U d'/of Ottawa
39003019507309

FRANCE

Universite d'Ottawa
Documents Officiels
Government Publications
University of Ottawa

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

SUR

LES QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS PÉDAGOGIQUE

(1882-1883.)

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rsolutionsadopte01fran

MRT-

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1967

O
1A
10

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

SUR

LES QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS PÉDAGOGIQUE

(1882-1883.)

TOME Ier.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

UNIVERSITAS OTTAWENSIS ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

Universite d'Ottawa
Documents Officiels
Government Publications
University of Ottawa

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHEQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

LA
693
.A2
F73
1882
v.1

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Congrès pédagogique qui se tient chaque année à Paris, pendant les vacances de Pâques, n'a pu avoir lieu en 1882, par suite de difficultés matérielles d'exécution, les bâtiments affectés au Congrès étant en voie de réparations et d'agrandissement ou devant être occupés au cours des sessions extraordinaires d'examen.

Le prochain Congrès s'ouvrira à l'époque régulière, c'est-à-dire pendant les vacances de Pâques de l'année 1883. Les membres appelés à y prendre part sont les directeurs et directrices et les professeurs titulaires des écoles normales, les directeurs et directrices des écoles annexes. En outre, MM. les Recteurs ont désigné pour en faire partie un maître adjoint et une maîtresse adjointe dans chacune des écoles de leur ressort qui ne comptent point de professeur titulaire.

Rien n'est changé, du reste, au programme des travaux du Congrès. Les questions à traiter dans les réunions des bureaux et dans l'assemblée générale sont celles qui, dès le commencement de cette année, ont été soumises, dans chaque école normale, à une discussion préalable. Les résolutions adoptées par le personnel de ces établissements ont été transmises à l'administration centrale et font l'objet du présent recueil.

Ces questions, au nombre de cinq, sont les suivantes :

I. — Quels ont été, d'après les observations qu'on a déjà pu faire, les résultats de la nouvelle organisation des écoles normales, en ce qui concerne la situation faite au personnel enseignant, le régime disciplinaire, l'institution de l'économat, les surveillants spéciaux, etc.?

II. — Quelles sont les principales difficultés que présente l'application des nouveaux programmes, notamment pour l'enseignement littéraire, la psychologie et la morale, la répartition des matières, etc.? Quels moyens pratiques croit-on pouvoir proposer pour assurer le succès de la réforme?

III. — Organisation de l'école annexe : situation à faire au directeur, rôle des élèves-maîtres, extension de l'école annexe (écoles maternelles et cours primaires supérieurs).

IV. — Services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant en activité dans le département.

V. — Vœux et propositions des membres du Congrès.

Le tome Ier de la présente publication contient les résolutions votées par le personnel des écoles normales d'instituteurs.

Les écoles normales d'institutrices, moins nombreuses, ont fourni la matière du tome II.

On a cru devoir adopter la division universitaire par académies, le département où se trouve le chef-lieu académique placé en tête, et les autres dans leur ordre alphabétique.

INDEX.

ACADÉMIE DE PARIS.

École normale d'instituteurs du département de la Seine..... 3
——— du Cher..... 9
——— d'Eure-et-Loir..... 13
——— de Loir-et-Cher..... 19
——— du Loiret..... 31
——— de la Marne..... 39
——— de Seine-et-Marne.... 41
——— de Seine-et-Oise..... 47

ACADÉMIE D'AIX.

École normale d'instituteurs du département des Bouches-du-Rhône. 53
——— des Alpes-Maritimes.. 61
——— des Basses-Alpes..... 65
——— de la Corse..... 81
——— du Var..... 73
——— de Vaucluse..... 77

ACADÉMIE DE BESANÇON.

École normale d'instituteurs du département du Doubs..... 91
——— du Jura..... 99
——— du Haut-Rhin..... 107
——— de la Haute-Saône... 103

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

École normale d'instituteurs du département de la Gironde..... 111
——— de la Dordogne..... 117
——— de Lot-et-Garonne.... 125
——— des Basses-Pyrénées.. 129

ACADÉMIE DE CAEN.

École normale d'instituteurs du département du Calvados..... 139
——— de l'Eure..... 165
——— de la Manche..... 161
——— de l'Orne..... 157
——— de la Sarthe..... 149
——— de la Seine-Inférieure. 145

ACADÉMIE DE CHAMBÉRY.

École normale d'instituteurs du département de la Savoie..... 175

ACADÉMIE DE CLERMONT.

École normale d'instituteurs du département du Puy-de-Dôme.... 181
——— de l'Allier..... 187
——— du Cantal..... 193
——— de la Corrèze..... 201
——— de la Creuse..... 207
——— de la Haute-Loire.... 211

ACADÉMIE DE DIJON.

École normale d'instituteurs du département de la Côte-d'Or..... 215
——— de l'Aube..... 219
——— de la Haute-Marne... 227
——— de la Nièvre..... 231
——— de l'Yonne..... 251

ACADÉMIE DE DOUAI.

École normale d'instituteurs du département du Nord..... 263
——— de l'Aisne..... 271
——— des Ardennes..... 277
——— de la Somme..... 281

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

École normale d'instituteurs du département de l'Isère..... 287
——— des Hautes-Alpes.... 293
——— de l'Ardèche..... 303
——— de la Drôme..... 313

ACADÉMIE DE LYON.

École normale d'instituteurs du département du Rhône..... 325
——— de l'Ain..... 331
——— de la Loire..... 333
——— de Saône-et-Loire.... 337

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

École normale d'instituteurs du département de l'Hérault..... 345
——— de l'Aude..... 351
——— du Gard..... 355
——— de la Lozère..... 359
——— des Pyr.-Orientales.. 365

ACADÉMIE DE NANCY.

École normale d'instituteurs du département de Meurthe-et-Moselle. 373
——— de la Meuse..... 383
——— des Vosges..... 387

ACADÉMIE DE POITIERS.

École normale d'instituteurs du département de la Vienne..... 395
——— de la Charente-Inf^re.. 399
——— de l'Indre..... 403
——— d'Indre-et-Loire..... 409
——— des Deux-Sèvres..... 413
——— de la Vendée..... 417
——— de la Haute-Vienne... 423

ACADÉMIE DE RENNES.

École normale d'instituteurs du département d'Ille-et-Vilaine..... 429
——— du Finistère..... 437
——— de la Loire-Inférieure. 445
——— de Maine-et-Loire... 451
——— de la Mayenne..... 459

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

École normale d'instituteurs du département de la Haute-Garonne... 465

École normale d'instituteurs du département de l'Ariège..... 469
——— de l'Aveyron..... 477
——— du Gers..... 487
——— des Hautes-Pyrénées. 491
——— du Tarn..... 497
——— de Tarn-et-Garonne.. 501

ACADÉMIE D'ALGER.

Ecole normale d'instituteurs du département d'Alger-Mustapha.... 511
——— de Constantine..... 517

ACADÉMIE DE PARIS.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE LA SEINE.

RÉSOLUTIONS.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — En ce qui concerne la *situation faite au personnel enseignant*,

La réunion approuve :

1° La création d'un personnel de professeurs, spécial aux écoles normales ;

2° L'institution des deux certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ;

3° L'établissement des réunions trimestrielles des professeurs.

Mais, considérant qu'il importe de conserver aux écoles normales leur caractère spécial et d'assurer surtout l'éducation professionnelle des élèves-maîtres,

Elle émet le vœu :

1° Que tous les maîtres prennent part à l'enseignement et à la surveillance ;

2° Que les emplois de surveillants spéciaux soient supprimés ;

3° Qu'aucun professeur n'ait plus de seize heures de classe par semaine ;

4° Que le nombre des maîtres soit suffisant pour assurer le service sans surcharger aucun d'eux ;

5° Que les maîtres portent le titre de *professeurs* ou de *chargés de cours*, selon qu'ils seront ou non munis du certificat d'aptitude créé par le décret du 5 juin 1880.

II. — En ce qui concerne la *discipline*,

La réunion approuve le régime des sorties hebdomadaires.

III. — En ce qui concerne l'*institution de l'économat*,

La réunion approuve la création des économes,

Et émet le vœu :

1° Que, dans les écoles comptant plus de soixante élèves, l'économe soit déchargé de classes;

2° Que, dans les autres, il n'ait pas plus de six heures d'enseignement par semaine.

IV. — En ce qui concerne l'*admission à l'école normale*,

La réunion approuve la nouvelle organisation des examens d'admissibilité ;

Mais elle émet le vœu que les épreuves écrites, aussi bien que les examens oraux, aient lieu à l'école.

V. — En ce qui concerne les *examens de passage*,

La réunion estime que, dans l'état actuel, et jusquà ce que les matières énumérées à l'article premier de la loi du 28 mars 1882 soient exigées pour l'obtention du brevet élémentaire, les épreuves relatives à ce brevet ne peuvent pas tenir lieu des examens de passage à la fin de la première année.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — En ce qui concerne les *nouveaux programmes*,

La réunion approuve l'introduction de la psychologie, de la littérature et de l'enseignement moral et civique à l'École normale.

Mais elle estime :

1° Que tous les programmes sont trop étendus, vu l'insuffisance de la préparation des élèves entrants et le peu de temps que la multiplicité des cours laisse disponible pour le travail personnel ;

2° Que la partie littéraire de l'enseignement ne tient pas une place suffisante dans la répartition des heures de classe.

Elle émet, en outre, le vœu que, pour permettre l'exécution de l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, la première année soit

une année d'initiation, pendant laquelle toutes les parties de l'enseignement seront simultanément étudiées dans leur ensemble.

II. — En ce qui concerne les *moyens pratiques qui peuvent assurer le succès de la réforme*,

Considérant que, malgré les inévitables difficultés du début, il importe de préparer l'autonomie des écoles normales,

La réunion émet le vœu, en attendant que les examens prescrits par le décret du 5 juin 1880 aient donné des professeurs de psychologie, de littérature et de morale, que des conférences soient organisées au siège de chaque académie, en faveur des maîtres chargés de ces cours.

TROISIÈME QUESTION.

I. — En ce qui concerne l'*organisation de l'école annexe*,

La réunion émet le vœu que cette école soit une *école type*, et que les élèves y trouvent organisées toutes les institutions scolaires, telles que caisse d'épargne, musée et bibliothèque, travaux manuels et exercices militaires, promenades scientifiques, cours d'adultes, etc.

II. — En ce qui concerne la *situation à faire au directeur*,

Considérant le rôle important de l'école annexe et la nécessité de faire de la direction de cette école un poste d'avancement pour les meilleurs instituteurs du département,

La réunion émet le vœu:

1° Que le directeur de l'école annexe soit pourvu du diplôme de professeur;

2° Qu'il lui soit alloué un supplément de traitement de 500 fr., à quelque classe qu'il appartienne.

III. — En ce qui concerne le *rôle des élèves-maîtres à l'école annexe*,

La réunion reconnaît l'impossibilité de se conformer au 4e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881, ainsi conçu: « La répartition des cours à l'école normale est faite de telle sorte

que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves-maîtres passent à l'école annexe. »

Elle émet le vœu :

1° Que les élèves-maîtres prennent périodiquement à l'école annexe la plus grande part possible *à tout ce qui concerne* la direction d'une école : l'éducation, la discipline et l'enseignement;

2° Qu'indépendamment des leçons prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 3 août 1881, des *leçons modèles* soient faites à l'École annexe par les élèves de troisième année, à tour de rôle, en présence des élèves de leur promotion, du directeur et des maîtres.

IV. — En ce qui concerne l'*extension de l'école annexe*,

La réunion émet le vœu qu'un cours supérieur y soit organisé et que ce cours puisse servir d'école préparatoire pour l'école normale.

QUATRIÈME QUESTION.

En ce qui concerne les *services que l'école normale peut rendre au personnel* de l'enseignement primaire,

Considérant que l'école normale doit être le centre pédagogique du département,

La réunion émet le vœu :

1° Qu'un comité de correction y soit constitué pour faciliter aux instituteurs la préparation du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique;

2° Qu'une bibliothèque complète et un musée pédagogique y soient mis à la disposition des instituteurs ;

3° Que des conférences départementales y soient organisées.

CINQUIÈME QUESTION.

Indépendamment de ses réponses aux quatre premières questions,

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que l'organisation des écoles normales, tout en restant uniforme au point de vue général, puisse recevoir, dans les détails, quelque modifications répondant aux exigences locales;

2° Que les maîtres-adjoints qui avaient au moins 30 ans d'âge et 5 ans de services dans les écoles normales à la date du 5 juin 1880, prennent le titre de professeurs et jouissent des avantages qui y sont attachés;

3° Que tous les maîtres des écoles normales et des écoles annexes participent à l'élection des membres du conseil supérieur;

4° Que le nombre des représentants de l'enseignement primaire au conseil supérieur soit au moins doublé;

5° Que la nomination des instituteurs soit faite par le recteur, sur la proposition du directeur départemental;

6° Qu'un plus grand nombre d'élèves soient appelés désormais à profiter des voyages de vacances établis par la circulaire ministérielle du 7 mai 1880;

7° Que des cartes permanentes de demi-tarif soient accordées aux fonctionnaires titulaires de l'enseignement primaire public.

Le Directeur de l'École normale, A. Lenient.

Le Secrétaire de la réunion, X. Mortreux.

Paris, mars 1882.

DÉPARTEMENT DU CHER.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE BOURGES.

PREMIÈRE QUESTION

I. — Tous les maîtres adjoints titulaires auront à l'avenir le titre de professeur et jouiront des avantages attachés à ce titre. Les maîtres qui obtiendront le certificat d'aptitude seront promus de droit à une classe supérieure.

II. — L'augmentation des traitements n'a pas été suffisante. Nous émettons le vœu que cette augmentation soit portée à un chiffre qui représente au moins la nourriture et le logement autrefois accordés.

III. — Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement pour le passage de la 3e à la 2e classe de maître adjoint.

IV. — Préciser les attributions de l'économe en dehors de la comptabilité, et donner à ce fonctionnaire le logement auquel il a droit.

V. — Élever de 1,000 à 1,200 francs le traitement des surveillants spéciaux, afin d'assurer le bon recrutement de ces maîtres.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Le niveau de l'instruction primaire n'étant pas le même dans toute la France, il paraît nécessaire d'accorder à l'inspecteur d'Académie, sous l'approbation du recteur, l'autorisation de modi-

fier le tableau officiel de la répartition des matières en ce qui concerne le nombre d'heures attribuées à chaque division.

Dans certains départements, ces modifications devront être faites si l'on veut assurer le succès des élèves-maîtres de première année à l'examen du brevet élémentaire.

II. — Le brevet supérieur sera scindé ; il comprendra une partie littéraire et une partie scientifique.

Toutefois les élèves-maîtres devront subir la double épreuve à leur sortie de l'école normale.

Ces deux parties composeront le brevet supérieur complet, qui continuera d'être exigé pour les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

III. — Dans la répartition des leçons, concilier autant que possible les exigences du service avec les convenances des maîtres. Les classes devront avoir lieu entre huit heures du matin et six heures du soir.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Chaque classe de l'école annexe ne devra jamais contenir plus de cinquante élèves répartis de manière à offrir aux élèves-maîtres l'image fidèle de l'école qu'ils auront plus tard à diriger.

L'école annexe ne comptera plusieurs classes que dans le cas où le nombre des élèves-maîtres de l'école normale serait supérieur à quarante-cinq.

Les élèves-maîtres de première année seront dispensés d'assister aux exercices de l'école annexe. Toutefois, dans le 2e semestre, ils passeront deux ou trois jours à l'école annexe pour assister aux leçons et se rendre compte de la marche de l'école. Le service sera fait par un élève-maître de troisième année, qui pourra être secondé par un élève de deuxième année remplissant les fonctions d'adjoint.

II. — Le directeur de l'école annexe aura son logement dans ladite école.

QUATRIEME QUESTION.

I. — Afin de favoriser le bon recrutement des élèves-maîtres, et d'aider à la préparation des candidats au brevet supérieur, des sujets de devoirs seront insérés de temps en temps au Bulletin de l'instruction primaire du département. Les candidats pourront faire ces devoirs, qui leur seront renvoyés corrigés par les soins des professeurs de l'école normale.

II. — Le directeur de l'école normale sera consulté pour le placement des élèves-maîtres sortants.

III. — Le directeur de l'école normale et un professeur nommé par ses collègues feront, à l'avenir, partie du conseil départemental de l'instruction publique.

CINQUIÈME QUESTION.

La réunion a émis, en outre, les vœux suivants:

1° Que la loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique soit revisée dans le but d'attribuer aux écoles normales un nombre de représentants égal à celui des inspecteurs primaires.

Tous les professeurs seront électeurs, et nommeront leurs représentants.

2° Que les commissions d'examen pour le brevet de capacité soient composées exclusivement de membres appartenant à l'enseignement.

Elles devront motiver le jugement des épreuves, dans l'intérêt des candidats éliminés.

3° Que, dans les divers examens, l'appréciation des épreuves soit exprimée, comme autrefois, par des notes numériques.

4° Que le projet de loi sur les pensions civiles actuellement déposé à la Chambre législative soit voté le plus promptement possible.

5° Que la nomination des instituteurs soit attribuée au recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

6° Que l'autorité supérieure veuille bien solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier, pour tous les membres de l'enseignement primaire ; cette réduction ne serait plus limitée à des cas spéciaux.

7° Qu'il soit attaché une allocation viagère à la possession des titres d'officiers d'académie et d'officiers de l'instruction publique, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

POSTEL,
Directeur.

MONJOIN, BARRAY, BIZERAY, LOURIOUX et ALLO,
Maîtres adjoints.

BONNEAU,
Maître-surveillant.

Bourges, le 31 mars 1882.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTEURS DE CHARTRES.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — *Situation faite au personnel enseignant des écoles normales.* — La situation faite au personnel enseignant des écoles normales se résume en ces deux avantages:

Augmentation du traitement;
Diminution de service.

La réunion apprécie ces avantages;

Elle exprime le désir d'y voir ajouter les deux dispositions suivantes:

1° Circulation au prix de demi-place sur les chemins de fer pour les professeurs et maîtres des écoles normales, quel que soit le motif du voyage;

2° Promotion régulière de classe après six ans de service, promotion au choix après trois ans et pas plus tôt.

II. — *Régime disciplinaire.* — L'extension donnée au rôle paternel du régime disciplinaire des écoles normales répond à des besoins réels, et doit être réglée d'après les conditions propres à chaque établissement; la pratique des sorties, laissée à la discrétion des directeurs, et sagement limitée, peut avoir les meilleurs effets à divers points de vue.

III. — *Institution de l'économat.* — Pour que l'institution de

l'économat, excellente en principe, donne de bons résultats, il est nécessaire :

1° Qu'un règlement financier complet et catégorique trace nettement les devoirs de l'économe et énumère toutes les formalités prescrites pour la tenue de la comptabilité ;

2° Que l'économe, quand il ne peut être logé dans l'école normale, reçoive une indemnité de logement, et que son logement soit dans le voisinage de l'école normale.

IV. — *Surveillants spéciaux.* — De l'avis de la réunion, les surveillants spéciaux sont nécessaires; au besoin, ils suppléent les professeurs.

Dans toute école normale ayant plus de 60 élèves-maîtres, la surveillance réclame au moins:

Ou un maître surveillant spécial avec deux maîtres internes.

Ou deux surveillants spéciaux et un maître interne.

Il est désirable qu'un maître adjoint célibataire puisse toujours être admis à se charger de fonctions de surveillance.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — *Enseignement littéraire.* — La Commission émet le vœu: que les programmes de langue française soient formulés en termes plus simples et plus précis et qu'ils présentent des développements complets, de telle sorte que les professeurs et examinateurs ne soient pas tentés de s'égarer dans des considérations qui ne sont pas du domaine de l'enseignement primaire.

II. — *Psychologie, morale, pédagogie.* — La Commission exprime le vœu: que le cours de psychologie de la première année ne comprenne que des notions élémentaires et que le professeur revienne en deuxième année sur ce cours en le développant plus complètement dans les parties abstraites.

III. — *Répartition des matières.* — La Commission estime qu'il serait préférable, dans le cours d'histoire naturelle de première

année, d'étudier les questions relatives au programme de géologie dès la rentrée des classes, et de rejeter le cours de botanique au printemps afin que l'enseignement pratique soit rendu plus intéressant, grâce aux fleurs de toutes sortes que le professeur aurait à sa disposition.

IV. — *Moyens pratiques propres à assurer le succès de la réforme.* — La Commission estime que le succès de la réforme ne sera assuré qu'autant que l'on pourra recruter des aspirants suffisamment préparés et aptes à suivre avec fruit l'enseignement donné dans les écoles normales. Jusqu'ici la préparation des aspirants n'a pas produit de résultats sérieux.

La Commission propose:

D'établir dans chaque département un cours préparatoire et de placer ce cours, autant que possible, à l'école normale même.

La Commission juge que le recrutement des écoles normales a été atteint par la mesure qui abaisse à 16 ans l'âge d'admission à l'examen du brevet élémentaire, elle estime qu'il y a lieu de revenir à l'ancien état de choses ou tout au moins de reporter à 17 ans l'âge d'admission, avec autorisation spéciale pour les élèves-maîtres de se présenter à cet examen à la fin de la première année, quel que soit leur âge.

La Commission émet, en outre, le vœu: que l'examen du brevet élémentaire comprenne des notions de dessin linéaire et géométrique, d'agriculture, d'histoire naturelle, de chant et de gymnastique.

TROISIÈME QUESTION.

La Commission estime que la première condition à réaliser par une école annexe, c'est qu'elle soit une école modèle et la mieux tenue du département.

Les élèves-maîtres doivent trouver à l'école annexe l'image de l'école primaire à un seul maître d'après l'organisation adoptée dans le département, attendu que ces écoles sont généralement les plus nombreuses.

Situation à faire au directeur. — La Commission pense que l'administration doit confier la direction de l'école annexe à l'instituteur le plus capable du département et lui fournir un traitement qui lui assure les mêmes avantages que ceux qu'il pourrait trouver dans les écoles les plus importantes; elle émet, en outre, le vœu que le directeur de ladite école soit logé dans l'école normale même, afin qu'il puisse surveiller les enfants dès leur arrivée en classe, et mettre sa responsabilité à couvert en cas d'accidents.

Rôle des élèves-maîtres. — La Commission est d'avis que l'élève-maître de troisième année soit attaché à la direction de l'école annexe et que les élèves de seconde année ne soient que des adjoints, placés sous ses ordres. Quant aux élèves de première année, la Commission estime qu'ils ne tirent pas grand avantage de leur présence à l'école annexe, et qu'il serait préférable de les laisser tout entiers à leurs études.

Extension de l'école annexe. — Il serait désirable qu'un cours primaire supérieur fût ajouté à l'école annexe, afin d'y conserver les bons élèves, et d'exercer les élèves-maîtres aux méthodes et aux procédés de l'enseignement primaire supérieur.

Mais l'unité de direction étant indispensable, la Commission pense qu'un adjoint muni du brevet supérieur devrait être attaché à l'école et placé sous les ordres du directeur, qui resterait plus spécialement chargé du cours supérieur. Cet adjoint recevrait un traitement égal à celui des instituteurs adjoints aux écoles primaires supérieures, et jouirait en outre, à l'école normale, des prestations en nature accordées aux surveillants et aux maîtres internes en retour d'un service intérieur.

QUATRIÈME QUESTION.

La Commission émet le vœu qu'il soit institué, pendant les vacances, des réunions pédagogiques. On appellerait à l'école normale un nombre d'instituteurs égal à celui des élèves, en prenant

de préférence les plus jeunes et en les y faisant venir régulièrement et à tour de rôle.

La Commission est d'avis, en outre, qu'il soit créé à l'école normale une bibliothèque pédagogique départementale, circulante, afin de permettre aux membres de l'enseignement de développer leurs connaissances.

Le bibliothécaire serait l'un des maîtres de l'école normale; il prêterait les livres et les enverrait aux instituteurs du département qui en feraient la demande.

CINQUIÈME QUESTION.

La Commission émet les vœux suivants :

1° Que pour les examens du brevet supérieur, il soit établi dans chacune des académies une seule commission. Les épreuves écrites se feraient comme actuellement au chef-lieu de département; elles seraient envoyées au chef-lieu académique et corrigées par les membres de cette commission.

Les épreuves orales se feraient, soit au chef-lieu académique, soit dans quelques centres importants, lorsque le ressort académique serait trop étendu;

2° Que les instituteurs n'ayant pas été préparés par l'école normale soient astreints à rester en qualité d'instituteurs adjoints 3 ans de plus que les élèves de l'école normale, afin que le séjour de ces derniers à l'école normale leur soit compté comme temps de stage;

3° Que l'Administration n'appelle à la direction des écoles à plusieurs classes que des titulaires du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique;

4° Que les membres de l'enseignement primaire aient droit à une retraite proportionnelle après 15 ans de services, sans condition d'âge, lorsqu'ils sont forcés de quitter l'enseignement pour cause d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'après 25 années de services la retraite soit complète, sans condition d'âge;

5° Que, dans les examens du brevet de capacité, la notation chiffrée soit rétablie, et qu'il soit dressé une liste par ordre de mérite des candidats admis, sinon à la suite des épreuves écrites, au moins après les épreuves orales.

Le Directeur,

E. Lequint.

Chartres, le 2 avril 1882.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE BLOIS.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Les maîtres adjoints qui logeaient à l'école et y étaient nourris ont vu leur position s'amoindrir par l'application des articles 14 du décret du 29 juillet 1881 et 1er de celui du 30 juillet même année. — Leur sortie de l'établissement leur impose une dépense de 1,200 francs environ (nourriture et logement), quand leur traitement est augmenté seulement de 600 francs. Il eût été juste de leur accorder une indemnité égale à l'excès de dépense imposé par la nouvelle institution, ou de leur laisser le choix entre l'ancien et le nouveau régime. On leur rendrait les avantages enlevés en les admettant à la table commune moyennant pension.

Résolution. — Les maîtres adjoints ou professeurs qui en feront la demande seront admis à la table commune en payant une pension égale à celle des surveillants.

II. — Il y a entre la situation des économes et celle des autres maîtres, leurs collègues, une inégalité de revenus qui ne paraît nullement motivée : les dix heures de classes que ceux-ci font de plus que les premiers compensent la tenue des écritures de comptabilité; en conséquence, il serait juste que les traitements fussent identiques et égaux à ceux de MM. les économes.

Résolution. — Les traitements des maîtres adjoints des écoles normales sont les mêmes que ceux des économes de ces mêmes établissements. Toutefois ceux-ci, comme responsables de la

caisse et du matériel, auront sur leurs collègues l'avantage du logement.

III. — Les économes habitent dans l'établissement (art. 13 du décret du 29 juillet). Donc le logement est dû à ces fonctionnaires et partant à leur famille; en conséquence, une indemnité doit leur être accordée dans le cas où l'école ne peut les recevoir. Il serait nécessaire que le décret donnât cette affirmation.

Résolution. — Les économes qui ne pourront être logés à l'école recevront une indemnité annuelle de 500 francs.

IV. — L'article 14 du décret du 29 juillet peut donner lieu à diverses interprétations en ce qui concerne le service à imposer à l'économe maître adjoint. Ce maître dirigera-t-il les promenades, surveillera-t-il les travaux du jardin, etc., en un mot, doit-il être assimilé aux autres maîtres? C'est ce que nous croyons, et ce qu'il est nécessaire de décider.

Résolution. — L'économe, aussi bien que ses collègues dirigera les promenades, surveillera les travaux du jardin, etc.

V. — Aucun fonctionnaire n'est inamovible dans les écoles normales; tous peuvent être déplacés ou révoqués; les délégations à titre provisoire n'ont donc point leur raison d'être si l'on se place au point de vue de l'Administration; au point de vue du fonctionnaire, elles ont cela de mauvais qu'elles lui enlèvent une partie de l'autorité morale dont il a besoin; elles l'amoindrissent. Il convient de ne plus y avoir recours, mais (après s'être entouré de tous les renseignements désirables) de nommer maître adjoint ou directeur, suivant le cas, le fonctionnaire choisi.

Est-ce que, dans l'enseignement secondaire, les licenciés sont nommés à titre provisoire?

Résolution. — Les fonctionnaires délégués à titre provisoire dans les écoles normales recevront une nomination définitive.

A l'avenir, et quant au professorat, sera nommé maître adjoint le candidat pourvu seulement du brevet supérieur.

VI. — Le décret du 5 juin 1880, en établissant le titre de professeur, a eu pour objet d'offrir plus de garantie à l'Administration dans le choix du personnel enseignant des écoles normales; mais aussi il a placé les maîtres adjoints dans une situation fausse :

Attendu,

Que ces fonctionnaires se voient obligés de subir un examen pour l'obtention du titre de professeur;

Que la plupart ont dépassé la limite d'âge qui permet de concourir pour l'école préparatoire de Saint-Cloud;

Que beaucoup se sont spécialisés dans l'enseignement de telle ou telle branche, soit des lettres, soit des sciences;

Qu'il arrive un âge où l'on passe difficilement des examens;

Qu'en cas de non-réussite (et les meilleurs sujets peuvent échouer), les maîtres se verront rabaisser à leurs propres yeux, aux yeux de leurs élèves, à ceux de l'Administration, et dans l'obligation de demander un changement de position, souvent nuisible à leurs intérêts;

Que le savoir, la méthode et l'autorité que les maîtres ont acquis dans leur enseignement sont la meilleure garantie, celle que l'Administration espère trouver aujourd'hui chez les débutants pourvus du titre de professeur;

Qu'il y a lieu de tenir compte des services rendus;

Que, d'ailleurs, ce titre n'existait pas au moment où les maîtres adjoints actuellement en fonctions sont entrés dans les écoles normales. A cette époque, ces fonctionnaires auraient pu concourir avec succès, grâce surtout à cette puissance d'assimilation si nécessaire pour la préparation des examens, et qui se perd avec l'âge.

Résolution. — Les maîtres adjoints nommés antérieurement au décret du 5 juin 1880 seront de droit professeurs et jouiront des avantages attachés à ce titre.

VII. — Avec ses surveillants spéciaux, le chef d'établissement a peut-être plus à se produire que par le passé; il devient plus surveillant général; mais aussi il y a plus de suite dans la marche

générale de l'établissement, parce qu'il y a unité dans l'appréciation et l'application des ordres donnés. Sous l'ancien régime, une demi-entente entre les maîtres adjoints pouvait être une cause d'indiscipline dans l'École.

Résolution. — L'institution des surveillants spéciaux est bonne; la conserver.

VIII. — *Sorties.* — Les sorties ont cela de bon qu'elles font faire aux élèves l'apprentissage de la vie; mais elles ne doivent pas être multipliées au point de nuire aux études. Le dimanche, il n'y a aucun inconvénient à laisser les élèves-maîtres de midi à 5 ou 6 heures du soir, soit avec leurs parents, soit avec un correspondant autorisé par les parents. C'est ce qui se fait ici, et ces sorties n'ont jusqu'alors donné lieu à aucune remarque désagréable.

Résolution. — L'article 33 du décret du 29 juillet 1881 n'est susceptible d'aucune modification.

IX. — *Économat.* — L'économat, en dehors des comparaisons faites plus haut, n'a donné lieu jusqu'alors à aucune observation. Il convenait qu'il fût soumis à un contrôle.

Résolution. — Le régime de l'économat créé par le décret du 29 juillet sera conservé.

X. — *Résolution.* — Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement pour le passage des directeurs, professeurs et maîtres adjoints de la 3e à la 2e classe. Dire qu'ils passeront de droit dans la 2e classe après 3 ans, s'ils comptent au moins 10 ans de services antérieurs, et de droit aussi dans la 1re après 5 ans d'exercice dans la 2e.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — L'application des nouveaux programmes a été trop rapprochée de leur publication; le temps a manqué pour en faire une étude approfondie, du moins sur certains points. Quant aux

ouvrages spéciaux, ils ont fait et font encore à peu près complètement défaut; on en voudrait, particulièrement pour l'histoire, la littérature, l'agriculture, la pédagogie, la psychologie et la morale. Pour ces deux dernières matières plus que pour toutes les autres, peut-être, on n'était pas prêt. On a bâti à la hâte des cours qui ne satisfont pas les professeurs et qu'il faudra refondre à la rentrée prochaine. Le succès ne sera assuré que quand des ouvrages simples, pratiques, lentement mûris, pourront servir de guide aux maîtres.

Résolution. — Les nouveaux programmes ne pourront être appliqués rigoureusement qu'à la rentrée prochaine; il convient donc que les commissions d'examen n'en exigent point la connaissance complète avant la session de juillet 1885.

II. — *Répartition des matières.* — En vertu de ce principe qu'il faut être artiste pour faire de l'art, on doit conclure que l'enseignement de la gymnastique, celui du chant, celui du dessin et même celui de l'agriculture, horticulture, ne peuvent être imposés aux maîtres adjoints.

En dehors de ces quatre matières, il reste à la charge de ces maîtres 58 heures de cours et 12 de travaux agricoles ou manuels, ce qui fait 20 heures par maître, puisque l'économe ne doit pas faire plus de 10 heures de classe. La répartition des matières peut donc se faire sans difficulté si, ainsi que cela a lieu le plus souvent dans les écoles normales, on réclame le concours de professeurs spéciaux pour l'enseignement de la gymnastique, du chant, de l'agriculture et du dessin. Avec ces matières à la charge des professeurs adjoints, une augmentation du personnel deviendrait nécessaire; mais l'expérience nous prouve qu'il vaut mieux recourir à des maîtres spéciaux.

Il faut donc conserver les choses dans l'état actuel; seulement, dans le cas où des maîtres adjoints auraient l'aptitude nécessaire à l'enseignement de ces diverses matières, il conviendrait de préférer leur concours à tout autre, mais il faudrait les rétribuer.

Résolution. — Considérer l'enseignement de l'agriculture, hor-

ticulture, du chant, de la gymnastique et du dessin, comme ne pouvant être imposé aux maîtres adjoints; mais indemniser ceux qui s'en chargeraient. A mérite égal, préférer leur concours à celui des professeurs spéciaux des collèges ou des lycées.

III. — La tâche imposée aux directeurs est trop lourde : les cours qu'ils ont à faire sont nouveaux et ils ont à enseigner aux 3 divisions :

La pédagogie,
L'administration scolaire,
La morale civique,
La psychologie,
La morale.

Si l'on veut qu'ils administrent leur maison, il faut leur en donner le temps et leur enlever au moins la psychologie et la morale.

Résolution. — Réduire la tâche des directeurs à l'enseignement de la pédagogie, de la morale civique et de l'administration scolaire.

IV. — *Enseignement littéraire.* — En ce qui concerne l'enseignement littéraire, les programmes ne sont pas assez détaillés, et par cela même manquent de précision.

Dans quelles limites faut-il entendre la grammaire historique? En dehors des notions d'histoire littéraire, quant à la littérature proprement dite, le programme est muet. Il serait cependant nécessaire de savoir jusqu'où les études doivent aller sous ce rapport, quelle part chacune des années doit y prendre.

Résolution. — Les programmes ne sont ni assez détaillés ni assez précis en ce qui concerne la grammaire historique et la littérature proprement dite; leur donner plus de développements.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Et d'abord il convient de ne toucher qu'avec la plus grande réserve aux situations acquises. Cela dit, nous convenons

qu'il faut là un homme instruit, actif, sachant faire. L'école annexe devant être l'école modèle, l'école type du département, c'est le premier praticien, le premier instituteur de ce département, celui qui a la meilleure école, celui qui obtient le plus de résultats, qui doit être appelé à la diriger. Il n'y a pas à se préoccuper des titres universitaires de cet instituteur, pour le moment du moins; il suffit qu'il puisse mieux faire qu'aucun de ses collègues et qu'il transforme l'école annexe en une école modèle.

Son traitement de début devrait être de 3,000 francs au moins, non compris le logement.

Résolution. — Ne toucher qu'avec la plus grande réserve aux situations acquises; appeler à la tête des écoles annexes le premier praticien du département et lui faire, outre le logement, un traitement de début de 3,000 francs au moins.

II. — Appelé à diriger à son début une école à un seul maître, l'élève-maître devrait trouver ce type à l'école annexe. Nous voudrions, de plus, qu'il ne fût que simple spectateur à l'école d'application et que le directeur fût seul acteur, du moins trois jours sur cinq; les deux autres jours, l'élève remplacerait *entièrement* le directeur, qui prendrait des notes, ferait des observations et donnerait ses conseils après chaque séance.

D'après cette organisation, l'école annexe étant une école à un seul maître, les élèves de 1re année n'y seraient point appelés; ceux de 2e, à tour de rôle, y feraient les leçons qui, *dans une école à un seul maître*, doivent être forcément confiées à un moniteur; les élèves de troisième y auraient le rôle indiqué plus haut.

Résolution. — Le directeur de l'école annexe donne seul l'enseignement dans son école qui comptera cinquante élèves au plus. — Les élèves-maîtres ne vont à l'école annexe qu'en deuxième et troisième année; l'élève de deuxième année remplit le rôle du moniteur dans une école à un seul maître; celui de troisième est spectateur trois jours sur cinq; les deux derniers jours, il remplace effectivement le directeur de l'école.

III. — « Les écoles maternelles sont exclusivement dirigées par des femmes » (art. 3 du décret du 2 août 1881); elles ne peuvent conséquemment être annexées aux écoles normales de garçons.

Résolution. — Les écoles maternelles ne sont point annexées aux écoles normales de garçons.

IV. — Le maître de l'école annexe ne peut se charger du cours primaire supérieur, si l'on admet que ce fonctionaire dirige une école à à un seul maître; la tâche incomberait alors aux professeurs de l'école normale qui, à tour de rôle, enseigneraient les matières faisant partie des cours dont ils sont chargés. Ce système présenterait un premier et grave inconvénient:

Manque d'unité dans la direction à donner à l'enseignement du cours. — En second lieu, les élèves-maîtres, prenant leurs part des leçons faites aux élèves du cours supérieur, auront une tendance plus grande à négliger les petites classes, et à se croire au-dessus de la position qu'ils occuperont dans les écoles rurales. Du reste, le cours supérieur, tel qu'il est organisé dans les écoles annexes, comporte certaines leçons qui appartiennent à l'enseignement primaire supérieur et qui sont suffisantes pour l'instruction pratique des élèves-maîtres.

Résolution. — La création d'un cours primaire supérieur à l'école annexe n'est pas nécessaire.

V. — L'élève-maître voit, à l'école normale, l'image un peu agrandie, il est vrai, des cours à faire à l'école primaire supérieure; il trouve d'autre part dans l'école annexe, un établissement un peu au-dessous de l'école supérieure; il placera donc facilement cette dernière entre les deux autres; et plus tard, si les exigences du service demandent que cet élève soit appelé comme professeur à l'école supérieure, il ne rencontrera pas là une situation bien nouvelle. Nous ne voyons donc point qu'il y ait avantage pour l'élève-maître futur instituteur, à ce qu'une école primaire

supérieure vienne s'annexer soit à l'école normale, soit à l'école d'application déjà existante.

Résolution. — Il n'y a pas lieu d'annexer une école primaire supérieure aux écoles normales.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Un certain nombre d'élèves intelligents échouent à l'examen du brevet supérieur, à leur sortie de l'école normale ; nommés instituteurs adjoints, ils se voient privés de direction pour continuer leurs études et se préparer avec succès à de nouveaux examens. En ce cas, on pourrait leur venir en aide en publiant chaque mois, dans le bulletin départemental de l'instruction primaire, des questions que les candidats traiteraient et qu'ils adresseraient à l'école normale; ces devoirs seraient corrigés et annotés par les professeurs de l'établissement.

Résolution. — Chaque mois, le bulletin départemental de l'instruction primaire publiera des questions à traiter pour les candidats qui se préparent aux examens du brevet supérieur; ces sujets seront corrigés et annotés par les professeurs de l'école normale.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Les écoles normales fournissent très souvent, à titre de prêts, aux élèves-maîtres les ouvrages dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour leur instruction; c'est un allégement aux charges des parents de ces jeunes gens qui, presque tous, appartiennent à des familles peu aisées. Mais aussi l'élève sort de l'école sans avoir un seul livre à sa disposition et malheureusement sans pouvoir s'en procurer. Il serait donc à désirer que les livres remis à l'élève-maître pendant son séjour à l'école normale devinssent sa propriété.

Vœu. — L'école normale fournira à l'élève-maître les livres dont celui-ci pourra avoir besoin pour suivre les cours de l'établissement. Ces livres demeureront la propriété de l'élève, à moins

que, par sa faute, il ne remplisse pas son engagement décennal; dans ce cas, il en remboursera le prix à l'école.

II. — Dans le département de Loir-et-Cher, comme dans les départements limitrophes, le nombre des candidats à l'école normale diminue sensiblement chaque année. En est-il ainsi pour le reste de la France? Il faut espérer que non; toujours est-il que, si cette situation ne s'améliore pas, le recrutement des instituteurs menace de se faire difficilement ou dans des conditions défectueuses. Sans se livrer à une recherche approfondie des causes de ce mal, deux moyens se présentent tout d'abord pour y porter remède :

1° N'admettre aux examens du brevet élémentaire que les aspirants âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année où ils se présentent;

2° Élever le niveau des examens.

Un grand nombre de jeunes gens ayant tant bien que mal préparé leurs examens se présentent à 16 ans pour obtenir leur brevet de capacité. S'ils réussissent, ils sont certains d'être nommés immédiatement instituteurs adjoints, étant données les créations auxquelles il est urgent de pourvoir, et cela sans avoir eu besoin de passer trois années par l'école normale. N'y a-t-il pas intérêt pour eux à suivre cette voie? Évidemment si.

En second, lieu la facilité des épreuves leur est grandement favorable. Il serait à désirer que, pour l'orthographe et l'arithmétique, les compositions fussent un peu plus difficiles. Nous ne demandons pas que l'on revienne à ces dictées composées à dessein, hérissées de difficultés, véritables casse-cou; mais nous pensons qu'il est facile de trouver dans nos bons auteurs des pages qui, tout en étant des modèles de style, permettent cependant de juger la valeur des études grammaticales des candidats.

Toutefois une objection se présente : les élèves des écoles normales pourront-ils affronter, à la fin de la 1re année, les épreuves du brevet élémentaire rendues moins faciles? Admettons que non. Mais il n'y a aucun inconvénient à ce que nos jeunes gens se pré-

sentent seulement à la session de mars de leur 2e année. Il faut bien reconnaître qu'en langue française, par exemple, ils ont beaucoup à faire; que les études de grammaire et d'analyse auxquelles ils se livrent pour les examens du brevet élémentaire sont très importantes, et qu'une année seulement, c'est bien peu; nous ne parlerons que pour mémoire de la composition de style, qui, pour eux, sera toujours difficile. Du reste, en ce qui concerne les programmes, il n'y aurait de modifications à apporter que pour l'histoire et la géographie; chose facile.

Résolution. — Les aspirants au brevet élémentaire devront être âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année où ils se présentent.

Il y a exception pour les élèves des écoles normales qui passeront leurs examens à la session de mars de la 2e année.

Les épreuves, en ce qui concerne l'orthographe et l'arithmétique, devront présenter un peu plus de difficultés.

III. — Deux directeurs d'école normale font partie du Conseil supérieur de l'instruction publique ; ils sont nommés par leurs collègues.

IV. — Les instituteurs sont nommés par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

V. — Une allocation viagère est attachée à la possession des titres d'officiers d'académie et de l'instruction publique pour tous les membres de l'enseignement public. Cette allocation n'est servie au titulaire qu'à partir du jour de sa mise à la retraite.

Le Directeur de l'école,

LANET.

Blois, le 3 avril 1882.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTEURS D'ORLÉANS.

PREMIÈRE QUESTION.

RÉSOLUTIONS.

I. — En ce qui concerne la situation faite au personnel enseignant.

1° Que des maîtres chargés uniquement de la surveillance soient établis, au moins au nombre de deux, dans chaque école normale, et qu'en aucun cas les professeurs ou maîtres adjoints ne puissent être chargés de la surveillance, ainsi qu'il a été décidé pour le maître de l'école annexe à l'article 6 du décret du 29 juillet 1881.

2° Si le vœu précédent n'est pas adopté, que le sens du paragraphe 2 de l'article 14 soit précisé de manière à établir nettement s'il concerne les maîtres mariés et les maîtres célibataires, ou ces derniers seulement;

3° Qu'il soit établi un maximum d'années de service au bout desquelles le personnel des écoles normales entrerait de droit dans une classe supérieure;

4° Que les maîtres adjoints titulaires conservent non seulement leur situation, mais qu'ils reçoivent le même traitement que les professeurs établis par le décret du 5 juin 1880, et que le titre de maître adjoint soit supprimé;

5° Qu'il n'y ait dans les écoles normales d'autres professeurs

externes que ceux de dessin, de musique, de gymnastique et de langues vivantes.

6° Que les aumôniers, s'ils ne sont supprimés, soient assimilés aux professeurs spéciaux ci-dessus désignés quant à la nomination et quant au traitement.

II. — Le régime disciplinaire.

1° Que, pour le temps réservé au travail personnel, les élèves soient séparés par année, dans des salles exclusivement réservées à chacune d'elles, et qu'un cabinet spécial soit établi à proximité pour le maître surveillant;

2° Que, dans les dortoirs, chaque élève ait sa stalle;

3° Que le règlement intérieur des écoles normales soit rédigé par le conseil des maîtres de ces établissements et non par la commission de surveillance;

4° Que la commission de surveillance n'ait d'autres attributions que celles qui concernent les intérêts matériels; en conséquence, que les articles 28 et 29 soient modifiés dans ce sens.

III. — L'institution de l'économat.

1° Que ce service soit donné à des fonctionnaires qui en seraient uniquement chargés et qui seraient choisis, autant que possible, parmi les maîtres adjoints et les instituteurs retraités;

2° Que le cautionnement soit rendu proportionnel au budget de chaque école normale sans minimum déterminé.

DEUXIÈME QUESTION.

RESOLUTIONS.

I. — En ce qui concerne l'enseignement littéraire.

1° Que le programme de grammaire, surtout de première année, soit développé, afin qu'il serve de guide et de limite pour les examens;

2° Que des notions d'histoire littéraire soient données dès le début de la seconde année; ces notions pourraient aller, en deuxième année, depuis les origines jusqu'au XVIIe siècle;

3° Que l'étude des règles essentielles de la composition française soit répartie entre les trois années d'après des programmes déterminés.

II. — En ce qui concerne la psychologie, la pédagogie et la morale.

1° Que les deux enseignements de la psychologie et de la pédagogie soient fondus ensemble et que la morale théorique ne soit pas séparée des études psychologiques dans les rapports qu'elle peut avoir avec celle-ci;

Que le cours d'instruction civique soit fait en première année et que le cours de morale et de psychologie ait lieu en deuxième et en troisième année.

III. — En ce qui concerne la répartition des matières, etc.

1° Que le nombre de leçons de géographie dans les trois années soit augmenté;

2° Que des notions de géométrie descriptive soient ajoutées au programme de troisième année;

3° Qu'il soit fait une nouvelle répartition des programmes d'histoire naturelle, la troisième année étant trop chargée;

4° Que l'étude d'une langue vivante soit obligatoire.

TROISIÈME QUESTION.

RESOLUTIONS.

I. — Organisation de l'école annexe.

1° Que l'école annexe soit sous, le rapport des dimensions, de l'aménagement, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, de la caisse d'épargne, etc., une véritable *école-modèle;*

2° Que l'installation qui lui donnera ce caractère soit obligatoire pour les départements et réalisée dans le plus bref délai ;

3° Qu'au point de vue pédagogique, l'école annexe donne le spécimen d'une école à un seul maître, et aussi, partout où les moyens pratiques le permettront, celui d'une école à plusieurs maîtres ;

4° Que, dans le premier cas, elle n'ait qu'une salle de classe, avec un nombre restreint d'élèves, 40 à 50 environ, répartis en trois cours ;

5° Que, dans le second cas, elle comprenne trois classes, une pour chaque cours, et une quatrième salle où seront réunis fréquemment tout ou partie des élèves des trois cours sous la direction d'un seul élève-maître.

II. — Situation à faire au directeur.

1° Que le maître à qui sera confiée désormais la direction de l'école annexe ait à subir un examen spécial, lequel pourrait comprendre au point de vue théorique, les matières du certificat d'aptitude à l'instruction primaire, moins la législation et l'administration scolaires, et, au point de vue pratique, une épreuve passée dans une école primaire annexée à une école normale.

2° Que son traitement soit mis en rapport avec le titre de capacité qu'on exigerait de lui et les services qu'il serait appelé à rendre ;

3° Que, pour lui et sa famille, il ait droit au logement dans l'établissement.

III. — Rôle des élèves-maîtres.

1° Que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881, soient maintenues, en ce qui regarde le nombre des élèves-maîtres détachés à l'école annexe et le rôle assigné à chacun d'eux selon l'année à laquelle il appartient (§ 1, 2 et 3).

Mais que le 4e paragraphe du même article 2, concernant la répartition des cours, soit abrogé comme irréalisable en pratique ;

2° Que, pour stimuler l'ardeur des élèves-maîtres, l'administra-

tion académique tienne compte des notes d'aptitude pratique qui leur sont données, et que le directeur de l'école normale soit toujours consulté pour le placement de ces élèves à leur sortie de l'école.

IV. — Extension de l'école annexe (écoles maternelles et cours primaires supérieurs).

1° Q'une école maternelle soit, d'une façon obligatoire, annexée à toute école normale d'institutrices;

2° Que des cours primaires supérieurs soient organisés dans les écoles annexes, partout où il y aurait possibilité de le faire, mais qu'en raison des difficultés de recrutement, cette mesure n'ait qu'un caractère facultatif.

QUATRIÈME QUESTION.

RÉSOLUTIONS.

1° Que l'école normale soit choisie comme lieu de réunion pour les conférences pédagogiques départementales et surtout pour les congrès pédagogiques départementaux;

2° Que des conférences y soient faites particulièrement sur les matières du brevet qui n'étaient pas enseignées autrefois;

3° Que les instituteurs soient invités à venir étudier l'installation de l'école annexe, des collections, du musée scolaire, etc.;

4° Que l'école normale serve d'intermédiaire entre les instituteurs pour l'organisation du musée scolaire et des collections, à l'instar du musée pédagogique de Paris.

CINQUIÈME QUESTION.

VŒUX ET PROPOSITIONS DES MEMBRES DU CONGRÈS.

RÉSOLUTIONS.

1° Qu'il soit créé, dans chaque département, une direction départementale de l'enseignement primaire, et que l'on exige

des titulaires, quels que soient leurs titres de capacité, un stage dans l'inspection primaire ou dans la direction d'une école normale.

2° Que l'enseignement primaire soit représenté dans les conseils académiques.

3° Que, dans un délai de cinq ans, le brevet élémentaire soit exigé des candidats à l'école normale, que les examens du brevet supérieur aient lieu à la fin de la seconde année, et que la troisième année d'études soit spécialement consacrée à la pratique de l'enseignement et à la préparation au certificat d'aptitude pédagogique.

4° Que les directeurs d'école normale aient droit d'entrée dans les écoles publiques du département, et qu'il leur soit accordé, pour la visite de ces écoles, des frais de déplacement.

5° Que les élèves sortant des écoles normales débutent dans la dernière classe des instituteurs titulaires sans passer par la catégorie des instituteurs stagiaires.

6° Que l'élimination ou le renvoi d'un élève-maître entraîne pour lui l'impossibilité de se présenter aux épreuves du brevet avant l'expiration des trois années qu'auraient duré ses études normales.

7° Que les commissions d'examen pour le brevet de capacité siégeant au chef-lieu de chaque département soient supprimées et remplacées par une commission unique qui siégerait au chef-lieu de chaque académie et se transporterait dans les chefs-lieux de chaque département pour les épreuves orales.

8° Que tout le personnel enseignant de l'école normale fasse de droit partie de la commission d'examen pour l'entrée à l'école normale.

9° Qu'après les examens d'entrée à l'école normale, il soit établi une liste des élèves qui accepteraient d'entrer dans une autre école que celle de leur département, et que cette liste soit portée à la connaissance des directeurs d'école normale.

10° Qu'il soit porté au budget des écoles normales, et comme dépense obligatoire, une somme proportionnelle au nombre des élèves et spécialement consacrée aux excursions scientifiques.

11° Qu'il soit organisé, dans toutes les écoles normales, des ateliers de travaux manuels.

12° Que les traitements du personnel enseignant des écoles normales soient augmentés, les avantages pécuniaires résultant du décret du 30 juillet 1881 étant plus apparents que réels.

13° Que les fonctionnaires de l'enseignement primaire aient droit de circulation à prix réduit sur toutes les lignes de chemin de fer. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

14° Qu'un arrêté ministériel détermine d'une façon précise le mode de notation des examens du professorat ainsi que les conditions d'admission définitive, et que les sessions d'examen aient toujours lieu pendant les vacances.

15° Que, dans les écoles normales, les grandes vacances soient les mêmes que dans les lycées et les collèges.

VOEU SPÉCIAL.

Que l'attention de l'administration soit appelée sur l'organisation et sur le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et que la question de fusion de toutes ces sociétés en une seule soit mise à l'étude.

Le Directeur de l'école,

NAUDY.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE CHÂLONS-SUR-MARNE.

I.

1° Que la distinction entre les maîtres qui ont ou qui n'ont pas le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales soit maintenue ; mais que le titre de professeur et ses avantages soient attribués aux maîtres adjoints que leur âge semble éloigner des examens, et dont les services méritent d'être pris en grande considération.

2° Qu'il soit créé des fonctionnaires spéciaux pour le service de l'économat qui, dans tous les cas, doit être entièrement séparé de l'enseignement.

II.

3° Que l'enseignement de la géologie prescrit en première année soit reporté en troisième année, parce que, pour être profitable, il suppose des connaissances en chimie que les élèves ne peuvent posséder en arrivant à l'école. Le temps consacré à la géologie en première année serait employé à l'enseignement des sciences physiques.

4° Que le programme d'instruction morale et civique soit réparti ainsi :

En première année, instruction civique (programme actuel de troisième année).

En deuxième année, notions de psychologie et de morale théorique (programme actuel de première année).

En troisième année, morale pratique, applications (programme actuel de deuxième année).

5° Que, pour la pédagogie, l'enseignement donné aux élèves-maîtres pendant les trois premiers mois de leur séjour à l'école normale n'ait pour objet que la méthodologie ou les procédés d'enseignement appliqués à l'école annexe.

6° Que les connaissances exigées pour le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans les écoles normales soient divisées en quatre séries:

Langue et littérature françaises,
Histoire et géographie,
Mathématiques.
Sciences physiques et naturelles.

Les connaissances générales que suppose le brevet supérieur paraissent suffisantes pour pouvoir spécialiser les branches de l'enseignement de l'école normale primaire.

III.

7° Que l'école annexe, au point de vue du nombre des élèves et de l'enseignement, soit toujours dans des conditions semblables à celles où se trouvent la plupart des écoles du département.

8° Que la circulaire du 9 novembre 1881, qui prévoit un supplément du traitement pour les directeurs d'école annexe, soit mise à exécution.

IV.

9° Qu'un musée pédagogique départemental soit organisé auprès de chaque école normale.

Le Secrétaire de la réunion,

GÉANT.

Châlons, le 2 avril 1882.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE MELUN.

PREMIÈRE QUESTION.

RÉSULTATS DE LA NOUVELLE ORGANISATION.

1° Situation faite au personnel enseignant. — La répartition de l'enseignement entre quatre maîtres, deux pour les lettres et deux pour les sciences, est une excellente mesure, qui a déjà donné de bons résultats et en produira de meilleurs encore. Peut-être y aurait-il lieu d'entrer plus avant dans cette voie, en spécialisant davantage les diplômes, en créant, par exemple, deux ordres d'examen pour les lettres et deux ordres pour les sciences.

La suppression du service de surveillance pour les professeurs et les maîtres adjoints a été accueillie par eux avec reconnaissance. Tous y ont vu, outre un allégement à leurs peines, un relèvement de leur dignité. Les fonctionnaires mariés surtout ont applaudi à cette mesure, qui leur permet de jouir de la vie de famille.

Toutefois le personnel de l'école de Melun estime que les 600 francs d'augmentation accordés aux maîtres sont loin de compenser les avantages dont ils jouissaient antérieurement, et cela est vrai surtout dans le voisinage de Paris où la vie matérielle est très chère.

De plus, il pense que la distinction établie entre les professeurs et les maîtres adjoints, malgré les services rendus par ceux-ci, est imméritée et blessante pour eux, attendu qu'elle les rabaisse aux yeux des élèves.

2° *Régime disciplinaire.* — Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de modifier le régime disciplinaire intérieur des écoles, qui est partout, croyons-nous, doux et paternel.

Quant aux sorties, les maîtres de l'école de Melun ne partagent pas tous les mêmes vues. Les uns, pensant qu'il faut à nos élèves une grande somme de liberté, parce qu'ils croient que c'est le meilleur moyen de former des hommes, voudraient des sorties générales, entièrement libres et fréquentes; les autres, qui redoutent les écarts de la jeunesse et qui aiment mieux prévenir les fautes que de les réprimer, proposent seulement des sorties mensuelles aux correspondants responsables.

En tout cas, si le régime de la liberté entière est admis, le personnel pense à l'unanimité qu'il faut l'établir par un règlement général, de manière à dégager la responsabilité morale de la direction.

3° *Institution de l'économat.* — La création d'un emploi d'économe a été bien accueillie. Le chef de l'établissement, débarrassé par là d'un emploi minutieux et absorbant, peut désormais se consacrer tout entier aux soins multiples de la direction. Cependant il est indispensable que les attributions de l'économe soient nettement délimitées.

4° *Surveillants.* — L'institution des surveillants spéciaux a été bien accueillie et n'a produit, croyons-nous, que de bons effets. Nous estimons toutefois que, pour relever la dignité de ces maîtres, il conviendrait de les charger de quelques cours, par exemple, l'écriture, l'orthographe.

DEUXIÈME QUESTION.

APPLICATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES.

En général, il ne paraît pas que l'application des nouveaux programmes doive rencontrer des difficultés sérieuses. Tous les maîtres ont compris ce qu'on attend d'eux. Il est néanmoins difficile de préciser, dès maintenant, ce qu'on pourra ou ce qu'on ne pourra

pas obtenir des élèves, car il y a trop peu de temps que fonctionnent les nouveaux règlements.

L'introduction dans notre enseignement de la psychologie et de la morale est une heureuse innovation. Malgré les difficultés que présente à nos élèves une science si nouvelle pour eux et si en dehors de leurs habitudes de travail, ils se sont mis à cette étude avec empressement et intelligence. Les résultats déjà obtenus font bien augurer pour l'avenir.

Nous regrettons qu'une situation particulière à notre école ne nous permette pas de nous prononcer nettement sur l'enseignement littéraire. Au moment où nous rédigeons ces notes, notre établissement est dépourvu depuis plus d'un mois de professeur de littérature; ce cours n'a donc fonctionné que pendant cinq mois. Toutefois, en présence des progrès faits par nos élèves dans ce laps de temps, nous croyons que cet enseignement est appelé à donner de bons résultats. Il suffira d'appliquer avec intelligence les programmes officiels.

Les matières de l'enseignement paraissent réparties d'une manière convenable pour la bonne marche des études. Toutefois, d'après la remarque du professeur de mathématiques, nous croyons qu'il serait bon d'ajouter les opérations d'arpentage et de levés des plans au programme de géométrie attribué à la 2e année, afin de décharger d'autant les applications pratiques du cours de 3e année.

TROISIÈME QUESTION.

ORGANISATION DE L'ÉCOLE ANNEXE.

1° Situation à faire au directeur. — Il serait à désirer qu'au point de vue pécuniaire, le maître chargé de ce service pût jouir des avantages indiqués par la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881.

2° Rôle des élèves-maîtres. — L'école annexe de Melun produit tous les résultats qu'on est en droit d'attendre de l'organisation actuelle. Y a-t-il mieux à faire? Une partie du personnel de notre

établissement pense qu'il y aurait lieu d'établir sur d'autres bases nos écoles d'application, si l'on veut en tirer tout le fruit possible; et, sans se dissimuler les difficultés que son projet présentera dans la pratique, elle propose les solutions suivantes : Créer dans le voisinage de chaque école normale un groupe scolaire dirigé par un maître attaché à l'école, et assez important pour que chaque élève-maître, à la fin de son cours triennal, vienne y passer une période de 3 mois au moins, consacrée entièrement à l'enseignement pratique. On obtiendrait le passage de tous les élèves dans l'espace d'un an par un système de rotation.

3° Extension de l'école annexe. — En tout cas, que l'on fonde ou non un groupe scolaire, il paraît indispensable à tout le personnel que chaque école annexe possède un cours primaire supérieur.

QUATRIÈME QUESTION.

Services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant en activité dans le département.

Le personnel croit que, quand il a donné au département des instituteurs intelligents et capables, sa mission est remplie. Il y aurait de graves inconvénients à ne pas laisser l'inspecteur primaire seul donner des directions pédagogiques à ses instituteurs.

CINQUIÈME QUESTION.

VŒUX ET PROPOSITIONS FORMULÉS PAR LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

I. — Scinder l'examen pour le professorat des lettres en deux groupes, l'un comprenant la *grammaire* et la *littérature*, l'autre l'*histoire* et la *géographie*.

De même, pour la partie scientifique, former le groupe des *mathématiques* et celui des *sciences physiques et naturelles*.

Il reste entendu que les candidats de l'ordre des lettres aussi bien que ceux des sciences subiront les épreuves sur l'ensemble des matières appartenant actuellement au programme; mais il sera donné plus d'extension à celui des groupes choisis par l'aspirant.

AMÉLIORATION DANS LA SITUATION DU PERSONNEL.

II. — Donner à tous les maîtres adjoints en exercice au 5 juin 1880 le titre de professeur avec tous les avantages qui y sont attachés. De plus, afin de conserver le plus longtemps possible les bons maîtres dans nos écoles normales, leur faire une situation pécuniaire équivalente à celle d'un inspecteur primaire, et leur permettre d'arriver à la direction sans passer par l'inspection, à la condition qu'ils aient les titres réglementaires.

Élever, pour tous les délégués, de 600 francs à 1,000 francs l'augmentation accordée comme indemnité de nourriture.

Attacher une allocation viagère à la possession du titre d'officier d'académie pour tous les membres de l'enseignement primaire.

III. — Le personnel de l'école de Melun, considérant que les mutations de professeur dans le cours de l'année sont très préjudiciables aux études, exprime les vœux suivants:

1° A moins de circonstances exceptionnelles, les maîtres des écoles normales ne devront être appelés à un autre poste que pendant les vacances de fin d'année.

2° Dans les cas où un changement aurait lieu à une autre époque, le remplacement devra se faire dans la quinzaine qui suivra le départ du titulaire.

IV. Réglementer les attributions de l'économe en ce qui concerne le service intérieur.

V. — *Recrutement.* — Toutes les réformes projetées pour nos écoles normales ne réussiront qu'à la condition d'un bon recrutement d'élèves. Or ce recrutement est menacé par la facilité qu'ont les jeunes gens d'être reçus au brevet élémentaire dès l'âge de seize ans et d'être immédiatement placés.

En conséquence nous demandons:

1° Que l'examen du brevet soit élevé au moins au même niveau que celui du concours d'admission à l'école;

2° Que les meilleurs postes soient toujours réservés à nos élèves;

3° Qu'à toute époque de leur carrière, leur qualité d'élèves-maîtres soit prise en grande considération pour leur avancement;

4° Que l'article 5 du décret du 29 juillet 1881 soit toujours applicable quel que soit l'âge de l'élève-maître;

5° Que les jeunes gens étrangers aux écoles normales ne puissent, en aucun cas, être placés comme titulaires, stagiaires ou adjoints, avant l'âge de 18 ans révolus.

Le Directeur de l'école,

FRADET.

Melun, mars 1882.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE VERSAILLES.

RÉSOLUTIONS.

I. — Que les traitements des professeurs d'école normale soient équivalents à ceux des inspecteurs primaires, attendu que les examens pour les deux certificats d'aptitude sont identiques.

II. — Qu'en dehors des surveillants spéciaux, la surveillance générale de l'école soit confiée à un maître expérimenté, marié ou célibataire, logé dans l'établissement.

III. — Qu'il soit créé une quatrième année d'études spécialement consacrée à la préparation professionnelle, ce qui devient d'autant plus facile que l'âge d'admission étant abaissé à 15 ans, les élèves-maîtres n'auront que 19 ans environ à leur sortie de l'école normale.

IV. — Que le titre de maître adjoint soit supprimé et remplacé par ceux de *chargé de cours* et de *professeur*, ce dernier titre restant réservé à ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude institué par le décret du 5 juin 1880.

V. — Que les cours soient faits exclusivement par les professeurs attachés à l'école normale, sauf pour l'agriculture, le dessin, la musique et la gymnastique, cette mesure devant entraîner l'augmentation du personnel enseignant, surtout dans les écoles normales qui comptent un effectif dépassant 45 élèves.

VI. — Que, dans les écoles normales qui comptent plus de 45 élèves, il soit fait des interrogations hebdomadaires aux élèves, en dehors des classes, et que le temps consacré à ces interrogations par les professeurs compte dans le nombre d'heures de service qui leur est attribué ou soit l'objet d'une rémunération spéciale.

VII. — Que les professeurs d'école normale et les maîtres adjoints prennent part à l'élection du Conseil supérieur.

VIII. — Que la condition d'âge pour les droits d'admission à la retraite soit supprimée.

IX. — Que les candidats étrangers aux écoles normales ne puissent subir l'examen du brevet qu'à l'âge de 18 ans, attendu que le recrutement des écoles normales est rendu beaucoup plus difficile par l'abaissement de l'âge réglementaire exigé pour cet examen.

X. — Que l'on compte comme années de stage pour la fixation des traitements des élèves sortants, les années passées à l'école normale.

XI. — Qu'il soit attaché une allocation viagère de 100 francs à la possession du titre d'officier d'académie pour le personnel enseignant soumis à la retenue dans les écoles normales.

XII. — Qu'il soit accordé au personnel des écoles normales, professeurs et élèves, le droit de voyager à 1/4 de tarif sur toutes les lignes de chemins de fer à toute époque de l'année.

ÉCOLE ANNEXE.

I. — Que le directeur soit logé dans l'école.

II. — Que le traitement du directeur de l'école annexe soit au moins égal à celui des instituteurs les mieux rétribués du départe-

ment, afin d'assurer le bon recrutement du personnel des écoles annexes.

III. — Que le directeur de l'école annexe soit chargé du cours de méthodologie aux élèves-maîtres.

IV. — Qu'il soit tenu compte, pour le placement des élèves-maîtres, des notes qu'ils auront obtenues à l'école annexe.

V. — Que le directeur de l'école annexe soit convoqué aux conférences qui ont lieu entre les instituteurs publics.

VI. — Que l'école annexe comprenne un groupe scolaire composé de la classe enfantine, de la classe primaire proprement dite et de l'école primaire supérieure, avec les annexes prescrites par la loi.

VII. — Que l'école annexe puisse préparer des candidats à l'école normale.

Le Directeur de l'École normale,

PLATRIER.

ACADÉMIE D'AIX.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

ÉCOLE NORMALE D'AIX.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Le Comité exprime toute sa reconnaissance à M. le Ministre de l'instruction publique qui a bien voulu améliorer la situation des directeurs et maîtres adjoints d'école normale, en augmentant leur traitement; il prend cependant la liberté de faire observer que les maîtres adjoints, à qui il a été accordé une augmentation de 600 francs, n'ont pas reçu une compensation suffisante pour la nourriture, le logement et les prestations en nature que leur attribuaient les règlements et les dispositions antérieurs.

Ces avantages représentent une somme supérieure à 600 francs.

Les maîtres adjoints prient donc l'Administration supérieure de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'élever à 800 francs au moins l'augmentation de leur traitement.

II. — En les déchargeant de la surveillance intérieure, M. le Ministre a eu certainement l'intention de relever leurs fonctions aux yeux des élèves, et assurément, à ce point de vue, la mesure est excellente.

Le Comité, toutefois, pense que la mesure pourrait, sans inconvénients, être étendue aux promenades du dimanche; les maîtres adjoints resteraient chargés des promenades du jeudi, qui ne seraient autre chose que des excursions scientifiques, conformément aux instructions.

III. — Le Comité,

Considérant que l'article 36 du règlement du 29 juillet 1881

ne laisse aucune punition à la libre disposition des maîtres et professeurs de l'école;

Qu'il convient cependant que l'intervention du directeur ne soit pas toujours invoquée, surtout pour les fautes et infractions qui n'ont pas un caractère de gravité qui rende nécessaire cette intervention;

Estime qu'il y a lieu d'ajouter qu'une tâche extraordinaire à faire pendant les récréations pourra être infligée par les professeurs, maîtres adjoints et surveillants, ainsi que les privations de sortie.

IV. — Quant aux sorties, le comité pense que nul élève ne peut être autorisé à sortir, s'il n'est demandé par le correspondant qu'il est tenu d'avoir en ville, non seulement pour les sorties, mais pour tous les cas où l'Administration pourrait avoir besoin de lui.

V. — Le Comité :

Considérant que les élèves-maîtres admis trop jeunes n'ont pas acquis le développement physique indispensable pour supporter les fatigues des efforts constants et soutenus qu'exigent les études qui leur sont aujourd'hui imposées;

Considérant, d'autre part, que, pour faire ces études avec fruit, il faut avoir un caractère déjà sérieux et une maturité d'esprit qu'il est difficile de rencontrer chez des élèves âgés de 15 ans;

Considérant que l'ordre et la discipline de l'établissement, que le succès des études sont particulièrement intéressés à ce que le personnel scolaire des écoles normales ne se compose pas de jeunes gens âgés de 15 ans ou de 15 ans et quelques mois;

Estime qu'il y a lieu de décider qu'à l'avenir nul ne pourra être admis dans une école normale, s'il n'a 16 ans accomplis le 1er octobre de l'année dans laquelle il se présente.

Comme mesure transitoire, le Comité demande que les élèves de première année, actuellement à l'école, ne soient autorisés à subir les épreuves du brevet élémentaire qu'à la fin de la deuxième année d'études: que ceux qui entreront au mois d'octobre prochain subissent l'examen à la session de Pâques, au cours de la seconde année d'études; et qu'enfin ceux qui seront admis en 1883

soient tenus de se présenter aux examens du brevet élémentaire de capacité à la fin de la première année;

VI. — L'institution de l'économat est une mesure à laquelle ont applaudi tous les fonctionnaires de l'école normale; mais le Comité, considérant que les fonctions d'économe sont absorbantes, que la gestion du matériel, la tenue des écritures, les rapports continuels avec les fournisseurs, exposent à des dérangements le maître adjoint qui en est chargé, même pendant les classes;

Considérant, d'autre part, que la double qualité de maître adjoint et d'économe peut mettre quelquefois dans l'embarras l'Administration appelée à juger un fonctionnaire à un double point de vue;

Estime que le maître adjoint chargé de l'économat doit être purement et simplement économe.

VII. — En ce qui concerne les surveillants spéciaux, le Comité pense que, tout en les choisissant parmi les anciens élèves de l'école, il convient que l'Administration ne nomme que les élèves qui sont sortis de l'établissement depuis trois ans.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Le comité,

Considérant qu'en principe il faut que l'école normale se suffise à elle-même et que, dans un avenir rapproché, elle n'ait plus recours à des professeurs étrangers;

Considérant que l'enseignement littéraire et celui de la psychologie et de la morale nécessitent un nombre d'heures de leçons, de préparation et de corrections de devoirs suffisant pour occuper une seul professeur;

Estime que la création d'un maître adjoint spécial pour cet enseignement est nécessaire dans l'intérêt de l'application des nouveaux programmes.

Cette disposition est d'ailleurs prévue par le paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 29 juillet 1881.

II. — Considérant que l'article premier du règlement du 3 août 1881 dispose que *huit* heures au moins doivent être consacrées au sommeil, *six* heures aux soins de propreté, aux repas, aux récréations et aux exercices corporels ; et *cinq* heures au moins au travail personnel, aux lectures, à la préparation des classes en étude;

Considérant que le jeudi il ne peut y avoir de cours que dans la matinée, et qu'il est interdit d'en faire le dimanche;

Considérant, dès lors, que le nombre d'heures à consacrer aux leçons et aux exercices pendant la semaine est de 29 seulement;

Considérant d'autre part qu'en première année le règlement impose 29 leçons auxquelles il faut ajouter les heures pour les herborisations, langue vivante et dictées, soit sept heures au moins en plus;

Considérant qu'en seconde année le règlement impose 30 leçons, auxquelles il faut ajouter les heures pour manipulations, herborisations, conférences, langue vivante et dictées, c'est-à-dire environ six heures en plus;

Considérant qu'en troisième année le règlement impose 28 leçons, auxquelles il faut ajouter les heures pour manipulations, herborisations, conférences, langue vivante, promenades topographiques ou arpentage sur le terrain, soit environ sept heures en plus ;

Considérant que les leçons de gymnastique et les travaux agricoles doivent avoir lieu pendant les récréations;

Que les heures de récréation sont réduites à *quatre*, déduction faite du temps consacré à la toilette du matin et aux repas;

Considérant cependant que le règlement impose, pour la gymnastique et les travaux agricoles, sept heures par semaine alors qu'il ne reste que *quatre* heures disponibles;

Estime qu'il y a lieu d'apporter des modifications dans la distribution du temps, et dans le nombre de leçons ou d'exercices attribués aux élèves de chaque année.

TROISIEME QUESTION.

I. — Le directeur de l'école annexe étant assimilé aux professeurs ou aux maîtres adjoints chargés de cours, il convient d'exiger de lui les mêmes titres pour le faire participer aux mêmes avantages; mais l'école annexe étant une école d'application où les élèves-maîtres viennent faire l'apprentissage de leur profession, il importe que le fonctionnaire chargé de les diriger ait déjà une longue habitude de l'enseignement, qu'il ait fait ses preuves parmi les instituteurs les plus remarquables du département, que ses connaissances pédagogiques soient solides et consacrées par la pratique et par l'expérience. Dès lors ces attributions ne peuvent être confiées qu'à un fonctionnaire éprouvé, ayant déjà plusieurs années d'exercice.

S'il présente ces garanties, il occupe parmi le personnel enseignant de son département une place plus distinguée et plus lucrative que celle qu'on pourrait lui offrir à l'école normale.

Il convient, en conséquence, que le directeur de l'école annexe ait une situation supérieure à celle que le règlement lui a faite, et qu'il reçoive un supplément de traitement et une indemnité de logement qui ne soient pas inférieurs à 700 ou 800 francs.

On pourrait, en raison de ces avantages qui lui seraient faits, lui demander de conduire en promenade, les jeudis, les élèves des cours moyen et supérieur, et d'employer ces excursions à la recherche des objets qui peuvent figurer dans le musée scolaire.

II. — Le rôle des élèves-maîtres est suffisamment déterminé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881; seulement le Comité pense que les élèves-maîtres, étant destinés à remplir les fonctions de maîtres adjoints dans les écoles primaires supérieures, il convient de créer un cours d'enseignement primaire supérieur à l'école annexe, afin d'apprendre aux élèves comment ils doivent, le cas échéant, remplir ces fonctions.

QUATRIEME QUESTION.

Le Comité,

Considérant qu'un grand nombre d'instituteurs n'ont pas reçu à l'école normale l'enseignement des nouvelles matières introduites dans les programmes, estime que des conférences pourraient être faites, dans le cours de l'année, à des jours déterminés par le personnel de l'école normale, sur la littérature, la psychologie, la morale, l'enseignement civique, sur les sciences physiques et naturelles, et enfin sur la gymnastique, qui est destinée à prendre une place de plus en plus grande dans notre système d'éducation.

De plus on pourrait créer à l'école normale une bibliothèque pédagogique aussi complète que possible, qui renfermerait, en outre, des spécimens d'objets composant le mobilier scolaire que les instituteurs seraient autorisés à visiter, et dont ils pourraient prendre les plans pour les faire exécuter au besoin dans leurs communes respectives.

Cette bibliothèque serait, pour le département, ce qu'est le musée pédagogique de Paris pour la France entière.

CINQUIÈME QUESTION.

VOEUX.

Le Comité émet les vœux suivants :

1° Que les inspecteurs primaires soient exclusivement choisis parmi les professeurs, anciens élèves d'école normale, munis des titres exigés par les règlements et ayant rempli successivement les fonctions d'instituteur et de maître-adjoint pendant cinq ans au moins ;

2° Que les Directeurs d'école normale soient pris parmi les inspecteurs primaires, ayant au moins cinq ans d'exercice dans ces dernières fonctions ;

3° Que l'école préparatoire au professorat établie à Saint-Cloud

soit ouverte aux maîtres adjoints ou instituteurs célibataires jusqu'à l'âge de 30 ans, au moins pendant quelques années;

4° Qu'on fasse plus souvent appel au zèle et au dévouement des maîtres adjoints en les nommant membres des diverses commissions d'examen où leur concours peut être utile;

5° Que les maîtres adjoints titulaires avant le décret du 5 juin 1880, âgés de 40 ans, jouissent à l'avenir du titre de professeur avec les avantages qui y sont attachés, sans pouvoir prétendre à la direction d'école normale;

6° Qu'on tienne compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la troisième à la deuxième classe de maître adjoint; mais que, dans tous les cas, la promotion à une classe supérieure soit de droit après cinq ans.

7° L'article 9 du décret du 29 juillet dispose « 2° que l'enseignement est donné par des maîtres adjoints pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et *délégués* par le Ministre. »

Ces termes *délégués par le Ministre* ont jeté une certaine incertitude dans l'esprit des maîtres-adjoints; il leur a semblé que leur position n'était pas assurée, que leur délégation pouvait prendre fin dans un moment où ils s'y attendraient le moins.

Le Comité exprime le désir de recevoir, sous ce rapport, des assurances qui calment les inquiétudes des intéressés, et demande que la nomination des délégués soit définitive comme celle de leurs collègues nommés avant le décret du 5 juin 1880, sous le titre de *chargés de cours*.

Le Maître adjoint,
Directeur de l'école annexe, secrétaire du Comité,
PASCAL.

Aix, le 3 avril 1882.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

ÉCOLE NORMALE DE NICE.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — *Situation morale du personnel.* — La situation morale du personnel a été améliorée ; cependant on demande que les promenades ayant un but scientifique soient les seules dirigées par les maîtres adjoints.

II. — *Situation financière.* — L'augmentation de 600 francs allouée par le décret du 30 juillet paraît insuffisante.

III. — *Régime disciplinaire.* — Restreindre le temps consacré aux sorties et augmenter le nombre de celles-ci.

IV. — *Surveillants.* — Deux maîtres-surveillants titulaires, un pour les lettres, un pour les sciences, sont nécessaires dans chaque école normale.

V. — *Économat.* — Institution indispensable.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — *Enseignement littéraire.* — Le programme est trop vaste et trop peu détaillé pour être parcouru convenablement en une seule année, et avec une heure par semaine. Il serait nécessaire que cet enseignement commençât dès la deuxième année.

II. — *Psychologie.* — Un programme détaillé et approprié à la force des élèves des écoles normales serait nécessaire. On demande

également qu'un ouvrage rédigé par une Commission spéciale et comprenant le développement de toutes les questions du programme puisse être mis entre les mains des élèves-maîtres.

III. — *Histoire.* — Un programme pour la première année et plus de précision sur certains points de ceux de deuxième et troisième année.

IV. — *Sciences.* — Le jardin botanique est-il réalisable, tel qu'on le prescrit?

V. — *Répartition des matières.* — La présence des professeurs de l'enseignement secondaire détourne les études des élèves-maîtres de leur but pratique, et détruit l'équilibre des différentes matières. Pour remédier à cet inconvénient, on demande que l'enseignement soit rendu en totalité au personnel des écoles normales. Les heures de classe seront ce qu'elles étaient avant la modification introduite par l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881; l'ancien emploi du temps sera suivi de nouveau.

TROISIEME QUESTION.

I. — *Situation du Directeur de l'école annexe.* — Le maître adjoint chargé de l'école annexe prendra le titre de Directeur de l'école annexe, ou de professeur. Il fera aux élèves-maîtres des conférences hebdomadaires sur l'enseignement donné à l'école annexe, pendant la semaine précédente.

II. — *Rôle des élèves-maîtres.* — Les élèves-maîtres sont chargés de l'enseignement sous la direction du maître de l'école annexe, celui de troisième année étant plus spécialement associé à la direction. Les classes seront séparées autant que possible.

III. — *Extension de l'école annexe.* — L'école annexe demeurera une école à un seul maître et à trois divisions (opinion de 4 membres). Un cours complémentaire sera adjoint à l'école annexe (opinion de 3 membres).

QUATRIÈME QUESTION.

Une partie du personnel en activité dans le département pourra se réunir chaque année, en congrès, à l'école normale. Des conférences portant sur des sujets d'enseignement seraient organisées par l'administration.

Les instituteurs doivent trouver à l'école normale tout ce qui peut servir à développer leurs connaissances professionnelles : bibliothèques pédagogiques, collections d'histoire naturelle, matériel pour leçons de choses, etc. Des échanges se feront chaque fois que la chose sera possible.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Assimilation complète, quant au traitement, des maîtres adjoints titulaires aux professeurs, nommés conformément au décret du 5 juin 1880 (4 voix pour, 2 se sont abstenues, 1 a demandé l'assimilation complète).

II. — Les professeurs ou les maîtres-adjoints des écoles normales seront représentés au *Conseil supérieur*. Ils seront électeurs et éligibles.

III. — Les années de services accomplies par les maîtres adjoints délégués compteront pour l'avancement qui se fera d'après les mêmes bases que celui des professeurs.

IV. — Le passage d'une classe inférieure à la classe supérieure sera de droit après cinq ans.

V. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire pourvus d'une distinction honorifique jouiront d'une allocation viagère à partir du jour de la nomination. Les palmes d'officier d'académie donneraient droit à 200 francs ; celles d'officier de l'instruction publique à 400 francs.

VI. — Pour encourager les instituteurs, et surtout les élèves des écoles normales, il serait nécessaire que les stagiaires débutassent à 1200 francs et les titulaires à 1400 francs.

VII. — La retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire sera calculée d'après le traitement le plus élevé d'une année d'exercice.

VIII. — Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui se retirera après vingt ans de services, et pour cause d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, aura une retraite égale à la moitié de son traitement.

IX. — Les membres de l'enseignement primaire qui décèderont après quinze ans de service, transmettront à leurs veuves la totalité de la retraite à laquelle ils auraient droit au moment de leur mort.

X. — Les veuves des membres de l'enseignement primaire auront droit à la moitié de la retraite du mari, et les orphelins au tiers de la retraite de leur père. Ce droit cessera à la majorité, pour les enfants, et au mariage pour les veuves.

Le Directeur,

BERDOT.

Nice, le 3 avril 1882.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

ÉCOLE NORMALE DE BARCELONNETTE.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — *La réunion :* Considérant qu'en déchargeant les maîtres adjoints de la surveillance intérieure, on les a relevés dans leur dignité et dans leur situation morale;

Qu'ils sont rendus à leurs familles ou à eux-mêmes;

Que leur travail personnel bénéficie de la liberté qui leur est restituée,

Vote — des remercîments à M. le Ministre de l'Instruction publique.

II. — Considérant que les sorties de quinzaine des élèves-maîtres avec correspondants créent des inégalités choquantes, puisqu'un grand nombre d'entre eux ne peuvent bénéficier de cette disposition libérale;

Que la responsabilité des correspondants est fictive;

Que, par leur fréquence, elles troublent le travail, ce que reconnaissent les intéressés;

Que, par leur partialité, elles font naître le découragement,

Émet le vœu — qu'à l'avenir elles n'aient lieu qu'un dimanche par mois, de 9 heures du matin à 9 heures du soir;

Que les élèves-maîtres soient libres et seuls responsables de leurs actes;

Que le retrait de sortie ne soit motivé que par des infractions au règlement intérieur ou par l'insuffisance des notes dans le travail mensuel ;

Que les écarts de conduite soient frappés d'exclusion en récidive, si la première faute n'est pas de nature à provoquer cette mesure.

III. — Considérant que l'institution de l'économat est bonne en soi, mais que les responsabilités ne sont pas suffisamment définies;

Qu'il convient de prévenir les conflits qui peuvent naître de cette situation,

Émet le vœu — que l'économe ait plus de liberté d'action et plus de responsabilité effective;

Que le directeur conserve un contrôle d'ordre général.

IV. — Considérant que, quoi qu'on ait dit ou écrit à cet égard, l'influence éducative des relations quotidiennes des maîtres adjoints avec les élèves-maîtres était bien limitée ;

Que le meilleur en cela reste dans la direction des promenades,

Estime — que la création des surveillants spéciaux est une innovation heureuse.

V. — Considérant que la création des surveillants spéciaux répond à un besoin pédagogique et moral; mais que, pour l'exercice de l'autorité qui leur est dévolue, il y a de graves inconvénients à ce qu'ils retrouvent des liens de camaraderie dans l'école où ils sont appelés,

Émet le vœu — que ces maîtres ne soient pas nommés dans les écoles où ils ont fait leurs études s'ils n'en sont sortis depuis au moins deux ans.

DEUXIÈME QUESTION.

VI. — Considérant que l'étude de la langue française qui correspond à la grammaire est trop aride;

Que la préparation au brevet simple des élèves de première année voudrait des notions plus étendues;

Que le programme de deuxième et de troisième année à cet égard est trop chargé,

Émet le vœu — que des notions simples sur l'origine de certaines règles ;

Que les suffixes et les préfixes actuellement en usage pour la formation des mots;

Que des notions d'étymologie soient ajoutées au programme de première année ;

Que les premières notions d'histoire littéraire jusqu'à la renaissance inclusivement soient ajoutées au programme de deuxième année ainsi qu'une partie des auteurs indiqués sur la liste triennale pour les examens du brevet supérieur.

VII. — Considérant que les élèves de première année arrivent à l'école avec des connaissances faibles et mal assimilées en géographie;

Que le temps que leur accorde le règlement est insuffisant pour l'heure présente au moins,

Émet le vœu — qu'à l'avenir le temps attribué à cet enseignement soit porté à 2 heures par semaine.

VIII. — Considérant que le programme d'études veut qu'après avoir étudié la géographie de la France en première année, on passe à l'étude des cinq parties du monde en deuxième, l'Europe étant réservée pour la troisième année;

Que cette marche crée une contradiction entre la méthode suivie à l'école normale et celle que l'instituteur doit employer dans sa classe,

Estime — que la méthode synthétique doit être employée à l'avenir, et que l'étude de l'histoire de France en deuxième année bénéficiera de cette disposition.

IX. — Considérant qu'en deuxième et troisième année les élèves manifestent certaine répugnance à revenir sur le programme

de l'arithmétique élémentaire qui est pourtant la partie des mathématiques que les futurs instituteurs auront à dispenser le plus largement dans les écoles ;

Que la préparation au brevet simple pour cette année réclame des modifications,

Estime — qu'il y aurait lieu de porter de 2 heures à 3 heures le temps consacré à l'arithmétique élémentaire en première année, et de réduire de 3 heures à 2 heures le temps correspondant attribué au même objet en deuxième année.

X. — Considérant que le programme d'arithmétique élémentaire à l'école normale n'est pas conforme à la méthode que doit employer l'instituteur à l'école primaire,

Émet le vœu — que l'étude du système métrique et des fraction décimales soit placée avant celle des fractions ordinaires.

XI. — Considérant que le programme actuel relatif à la tenue des livres pèche par excès de concision,

Émet le vœu— que ce programme soit formulé avec précision et que les points principaux à y étudier y soient consignés à titre de renseignement par le professeur.

XII. — Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des critiques dirigées contre l'abstraction de la psychologie placée au seuil des études morales,

Estime — que la logique veut que cet ordre ne soit pas modifié.

TROISIÈME QUESTION.

XIII. — Considérant que, si le nombre d'heures demandées au maître de l'école annexe est plus élevé que celui de ses collègues, il a moins de corrections à faire et moins de préparations sérieuses,

Que les titres que l'on exige de lui sont tout au plus équivalents à ceux de ses collègues.

Estime — qu'il n'y a pas lieu de faire à ce maître une situation budgétaire supérieure à celle des maîtres attachés directement à l'école normale.

XIV. — Considérant que le fonctionnement actuel des écoles annexes ne peut pas servir utilement à l'éducation professionnelle pratique des élèves-maîtres,

Est d'avis — qu'à l'avenir l'élève de troisième année soit directeur effectif de cette classe,

Que celui de deuxième année présent avec lui ne soit que spectateur,

Que le directeur de l'école annexe ait un rôle de mentor permanent.

XV. — Considérant qu'en matière d'éducation, établissements et maîtres de l'enseignement public sont solidaires, quelle que soit leur catégorie,

Estime — que, dans toutes les petites villes, sièges d'écoles normales, l'adjonction à l'école annexe d'un cours primaire supérieur serait la ruine voulue du collège communal voisin.

QUATRIÈME QUESTION.

XVI. — Considérant que les conférences pédagogiques tenues pendant les grandes vacances à l'école normale, où seraient appelés les instituteurs du département, enlèveraient un repos nécessaire aux maîtres de cet établissement, et pourraient compromettre l'entente professionnelle qui doit exister entre le service de l'inspection primaire et celui de la direction de l'école normale,

Est d'avis. — que les conférences annuelles faites au siège de l'école par son personnel ne doivent pas être renouvelées.

XVII. — Considérant que le personnel des écoles normales peut rendre pourtant des services réels au personnel en activité dans le département pour la préparation au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique,

Émet le vœu — qu'il soit établi, avec garanties d'application, une préparation par correspondance au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique pour les instituteurs et les institutrices en activité, avec le personnel de l'école normale comme juge de la valeur des devoirs;

Que l'école normale reçoive, s'il y a lieu, un certain nombre d'instituteurs jeunes à titre d'externes pour la préparation directe à ces deux titres.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Considérant que plusieurs écoles manquent encore de professeur spécial de dessin;

Que cette lacune les constitue en état d'infériorité et compromet la préparation au brevet supérieur,

Émet le vœu — qu'un professeur spécial de dessin soit nommé au plutôt dans toutes les écoles normales où cet enseignement est encore donné par les maîtres adjoints.

II. — Considérant que l'enseignement littéraire a aujourd'hui une étendue qui n'est pas en rapport avec les connaissances acquises par la plupart des maîtres qui en sont chargés;

Que la dignité du corps enseignant primaire veut que les écoles normales se suffisent à elles-mêmes,

Émet le vœu — que les maîtres chargés de cet enseignement et non pourvus du certificat d'aptitude soient appelés à Saint-Cloud par concours ou au choix.

III. — Considérant que quelques écoles normales sont encore installées d'une manière défectueuse au point de vue de l'enseignement et de l'hygiène,

Émet le vœu — que ces établissements modèles ne comportent pas de déshérités et que leur bien-être matériel s'améliore parallèlement à celui des écoles primaires.

IV. — Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1882, les aspirants aux écoles normales doivent, dès 1883, subir des épreuves sur le dessin, la musique, le chant et la gymnastique;

Qu'il serait anormal de demander moins à ceux qui obtiennent le titre pouvant donner la qualité d'instituteur qu'à ceux qu'ils doivent préparer,

Émet le vœu — que, dès la prochaine session d'examen pour les brevets de capacité, le dessin, la musique, le chant et la gymnastique, soient compris dans les matières du brevet élémentaire.

V. — Considérant que la pédagogie fait nécessairement partie des connaissances à exiger de quiconque veut diriger des enfants,

Émet le vœu — que, dès la prochaine session d'examen, les épreuves orales du brevet de capacité comportent des questions sur la pédagogie.

VI. — Considérant que la comptabilité des écoles normales n'a pas un fonctionnement nettement défini;

Qu'il convient de mettre les livres en harmonie avec les prescriptions de la circulaire du 11 février dernier,

Émet le vœu — qu'une instruction détaillée complète les divers points que vise le document précité.

Avant de clore la dernière séance, la réunion a acclamé la motion suivante :

La réunion éprouve la plus respectueuse et la plus profonde reconnaissance pour l'éminent Ministre de l'instruction publique auquel l'enseignement primaire doit son relèvement moral et pédagogique; elle affirme son dévouement absolu au gouvernement de la République, et elle prie les membres qui doivent la représenter à Paris d'être les interprètes de ses sentiments.

Le Directeur de l'école normale,

PINONCÉLY.

Barcelonnette, le 18 mars 1882.

DÉPARTEMENT DU VAR.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE DRAGUIGNAN.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La situation des maîtres se trouve considérablement améliorée au point de vue surtout de la dignité personnelle. Déchargés du service du dortoir qui leur rendait impossible la vie de famille, ils s'attachent à leurs fonctions et peuvent apporter à leur enseignement comme aussi à leur instruction personnelle un esprit plus libre, plus disposé à d'énergiques efforts. Mais, au point de vue pécuniaire, la nouvelle organisation a été moins favorable aux maîtres. L'augmentation de 600 francs qui leur a été accordée n'est pas une compensation suffisante à la perte du droit au logement et à la nourriture.

II. — Le système des sorties avec correspondant, adopté dans l'académie d'Aix, ne convient pas aux écoles normales. La plupart des familles n'ont pas de connaissances en ville, et presque toutes ne peuvent choisir un correspondant que dans la classe ouvrière. Il en résulte que quelques élèves seulement ont un correspondant sérieux et que plus des 2/3 ne peuvent profiter des sorties accordées.

Les jeunes gens se sont vus avec peine traités comme les élèves des lycées. Mieux vaudrait n'accorder de sorties qu'en compagnie des parents ou des sorties entièrement libres.

L'essai fait à Draguignan du régime de l'externat ne donne pas des résultats satisfaisants, bien que le directeur ait autorisé les élèves externes à participer aux études des internes.

L'avis unanime des maîtres est que l'internat doit être le seul régime adopté pour les écoles normales.

III. — L'institution de l'économat donne les résultats qu'on en attendait. Mais il est à désirer que les attributions de l'économe soient déterminées d'une manière précise, surtout pour ce qui concerne le service intérieur.

Lorsque l'école est éloignée de la ville, l'économe célibataire devrait pouvoir, moyennant pension, prendre ses repas à la table commune. Son logement doit être suffisant pour un ménage; dans le cas contraire, une indemnité doit lui être allouée.

IV. — Pas d'observations au sujet des surveillants spéciaux. Mais, pour que le recrutement de ces maîtres se fasse dans de bonnes conditions, il sera bon d'en fixer le nombre à deux au moins par école normale. Ils pourraient être chargés d'un service à l'annexe.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Le programme de l'enseignement littéraire en troisième année est trop sommaire et trop chargé.

L'étude des auteurs indiqués pour le brevet supérieur devrait commencer en deuxième année.

II. — L'enseignement de la psychologie et de la morale ne donnera de bons résultats qu'autant que les élèves-maîtres entreront bien préparés sous le rapport de la langue maternelle. A Draguignan, le directeur est obligé de consacrer un temps énorme à l'explication des mots les plus simples. Dans de telles conditions, il est à peu près impossible de faire un cours sérieux.

Peut-être y aurait-il avantage à occuper la première année à l'étude des questions de pédagogie pratique et de réserver l'étude de la psychologie pour la deuxième année. — Voir aussi en deuxième année le programme d'instruction civique.

III. — Le programme d'arithmétique est trop chargé en pre-

mière année, eu égard au nombre d'heures qui y sont consacrées (2 heures). — La deuxième année a 3 heures d'arithmétique par semaine pour un programme moins étendu. Mettre 3 heures d'arithmétique en première année et 2 heures en deuxième.

La première année n'a qu'une heure de géométrie par semaine; il conviendrait d'arrêter le programme, pour cette division, aux lignes proportionnelles.

Consacrer en première année, une des quatre heures d'histoire à une leçon de géographie.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Le directeur de l'école annexe devrait jouir d'un traitement au moins égal à celui de l'instituteur le mieux rétribué du département, afin que la direction de cette école fût recherchée par les maîtres les plus habiles. Le directeur de l'annexe pourrait alors être chargé du cours de méthodologie, ce qui aurait le double avantage de relever son autorité aux yeux des élèves-maîtres, et d'assurer l'unité de l'enseignement pédagogique.

II. — Lorsque l'école normale est éloignée de la ville, il conviendrait que le maître de l'école annexe y eût son logement.

III. — L'installation de l'école annexe devrait comprendre au moins deux salles contiguës, séparées par une cloison vitrée, afin que les élèves de 3e année puissent, tout en étant sous la surveillance du directeur, s'exercer à la conduite d'une classe.

IV. — Toutes les fois qu'il sera possible, l'école annexe devra être pourvue d'un cours supérieur, ce cours devant servir à la préparation pédagogique des futurs maîtres des écoles primaires supérieures.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale, outre qu'elle assure le bon recrutement des instituteurs adjoints, pourrait devenir un *centre pédagogique* où seraient faites des conférences sur l'application des nouvelles méthodes ou procédés d'enseignement.

Au point de vue de l'étude pratique des sciences naturelles, les instituteurs pourraient trouver à l'école normale des ressources pour la détermination des échantillons d'histoire naturelle et pour l'échange des échantillons.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Partout où le recrutement le permet, l'examen d'entrée à l'école normale devrait porter sur l'ensemble des matières comprises dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1882.

II. — Considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

III. — Fixation du minimum du traitement des maîtres adjoints à 2,400 francs.

IV. — Passage des fonctionnaires des écoles normales à une classe supérieure après 5 ans de services dans la classe inférieure.

V. — Le titre officiel de professeur donné à tous les maîtres adjoints nommés définitivement, ou du moins à tous ceux qui l'étaient au moment de la publication du décret du 5 juin 1880.

VI. — Cartes à demi-tarif pour tous les fonctionnaires des écoles normales, sans distinction de cas.

VII. — Pension de retraite après 25 années de services.

VIII. — Il serait désirable que l'Administration ne laissât pas ignorer aux fonctionnaires les rapports défavorables dont ils peuvent être l'objet.

IX. — Suppression du maximum d'âge à 25 ans pour l'admission à l'école de Saint-Cloud; et 2 sessions d'examen par an pour le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

X. — Inspection générale par le même inspecteur pendant 3 ans au moins, afin que le personnel soit plus efficacement dirigé et plus sûrement apprécié.

Le Directeur,

TRONCHON.

Draguignan, 31 mars 1882.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

ÉCOLE NORMALE D'AVIGNON.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La nouvelle organisation des écoles normales a relevé moralement la situation de tout le personnel enseignant, et, en outre, matériellèment celle du directeur et du maître adjoint économe. Au point de vue pécuniaire, les autres maîtres n'ont rien gagné, car l'indemnité de 600 francs ajoutée à leur traitement ne compense pas suffisamment les avantages du logement et de la table commune.

II. — L'institution de l'économat a donné jusqu'ici les bons résultats qu'on en attendait. Le directeur peut ainsi se consacrer exclusivement à l'enseignement et à la surveillance générale de tous les services.

III. — Les surveillants spéciaux, institués par le décret du 29 juillet 1881, ne peuvent aider au maintien de la discipline au même degré que dans l'ancien système, qu'à la condition qu'ils soient choisis parmi des sujets unissant à la fermeté de caractère l'autorité du savoir et de l'expérience.

DEUXIÈME QUESTION.

Les difficultés qu'a présentées, à l'école d'Avignon, l'application des nouveaux programmes n'ont pu provenir que du retard apporté à la nomination du quatrième maître adjoint.

Pour assurer le succès de la réforme, il suffit de tenir le personnel des maîtres toujours au complet.

Toutefois il serait préférable, relativement à l'enseignement agricole, de comprendre les notions d'horticulture dans le cours de deuxième année, et de reporter à la troisième année les notions de zootechnie et d'économie rurale, qui sont plus complexes que de simples notions de culture maraîchère.

TROISIÈME QUESTION.

La situation à faire au directeur de l'école annexe ne doit différer en rien de celle qui est faite ou à faire aux autres maîtres adjoints ou professeurs.

Le rôle des élèves-maîtres à l'école annexe doit être tel que l'indique l'arrêté du 3 août 1881, avec ces conditions que l'élève de troisième année prendrait la direction de l'école, avec l'assistance du directeur, et que l'élève de première suppléerait momentanément celui de deuxième ou de troisième, appelé à assister à une classe importante.

Un cours primaire supérieur devrait être créé dans chaque école annexe.

QUATRIÈME QUESTION.

Les écoles normales peuvent rendre aux instituteurs en activité dans le département les mêmes services que les facultés rendent aux maîtres-répétiteurs et aux jeunes professeurs des lycées et collèges (correction de devoirs, conseils par correspondance, bibliothèque roulante).

La retraite pédagogique serait utile, mais elle offre de très grandes difficultés dans la pratique.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Que les maîtres adjoints qui, à la date du 5 juin 1880, comptaient un certain nombre d'années de services dans les écoles normales, reçoivent le titre de professeurs et jouissent des avantages attachés à ce titre.

II. — Que l'augmentation de traitement allouée aux maîtres adjoints ou professeurs par le décret du 30 juillet 1881, en compensation de la nourriture et du logement, soit portée de 600 francs à 1,000 francs.

III. — Que les promotions de classe soient établies sur la double base du mérite et de l'ancienneté des services, sans toutefois exiger que l'on puisse passer moins de deux ans et plus de six ans dans la même classe.

IV. — Que la loi sur la retraite des membres de l'enseignement primaire soit revisée conformément au projet de loi déposé par M. Paul Bert.

V. — Que l'administration veuille bien assimiler aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire les fonctionnaires des écoles normales, en ce qui concerne la juridiction dont ils relèvent, soit en instance, soit en appel.

VI. — Que les livres classiques soient laissés aux élèves-maîtres en toute propriété.

VII. — Qu'il soit fait, à la fin de chaque année scolaire, une distribution de livres de prix aux élèves les plus méritants de chaque division.

VIII. — Que le minimum du traitement des instituteurs soit de 1,200 francs.

IX. — Que la durée du stage pour les élèves sortant de l'école normale soit réduite à un an.

X. — Qu'il soit tenu un très grand compte aux instituteurs des admissions d'élèves qu'ils auront préparés pour l'école normale.

XI. — Qu'une pension viagère soit accordée à tout membre de l'enseignement primaire public qui aura obtenu une récompense

honorifique : 50 francs pour la médaille de bronze, 100 francs pour la médaille d'argent, 150 francs pour les palmes d'officier d'académie, et 200 francs pour celles d'officier de l'instruction publique.

Le Directeur de l'école,

GIRAUD.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

ÉCOLE NORMALE D'AJACCIO.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — *Situation matérielle.* — La situation matérielle et morale des maîtres adjoints a été notablement améliorée. Le personnel de l'école normale d'Ajaccio en exprime sa gratitude au Gouvernement et au Ministre.

Une distinction regrettable a pourtant été établie entre les maîtres des écoles normales par le décret du 5 juin 1880.

Un grand nombre de maîtres adjoints déjà d'un certain âge, dont l'enseignement s'est spécialisé et qui ont fait leurs preuves, ne peuvent plus courir les chances de l'examen à côté de leurs élèves. Aucune distinction de ce genre n'a d'ailleurs été établie entre les inspecteurs primaires et les directeurs d'école normale munis ou non du nouveau diplôme.

1re RÉSOLUTION : « Tous les maîtres adjoints titulaires jouiront, à l'avenir, du titre de professeur avec les avantages qui y sont attachés. »

II. — *Situation morale.* — En ce qui concerne la situation morale qui leur est faite, les maîtres adjoints n'ont qu'à se féliciter du nouvel ordre de choses ; mais il est à désirer que l'assimilation soit complète entre eux et de véritables professeurs.

2e RÉSOLUTION : « Les maîtres adjoints déjà dispensés de la surveillance intérieure seront, en outre, exemptés des promenades qui n'auront pas un caractère scientifique. »

III. — *Discipline.* — L'innovation des sorties a produit les meilleurs résultats à l'école normale. Le régime disciplinaire n'a pas eu à en souffrir. Il y a lieu, au contraire de constater une amélioration sensible dans le caractère et les manières des élèves-maîtres.

Quant à la discipline intérieure, les punitions inscrites au règlement sont suffisantes, mais il est à désirer que le directeur de l'école, sous le contrôle et l'autorité de l'inspecteur d'académie et du recteur, soit seul en droit de les appliquer.

3e RÉSOLUTION : « La Commission de surveillance ne sera plus appelée à se prononcer sur aucune question intéressant la situation morale, intellectuelle et disciplinaire de l'école. »

IV. — Considérant que, dans certains cas, le renvoi n'est pas une sanction suffisante :

4e RÉSOLUTION : « Tout élève-maître renvoyé pour un acte grave d'indiscipline ne sera placé qu'après avis du Conseil des professeurs, et, dans tous les cas, jamais avant ses camarades de promotion. »

V. — *Économat.* — L'économat est une institution excellente, dont on ressent déjà à Ajaccio, où il fonctionne régulièrement depuis le premier octobre, les heureux effets.

VI. — *Surveillants spéciaux.* — La création des surveillants spéciaux était indispensable. Elle a déjà produit son effet sur l'état intellectuel et disciplinaire de l'école : unité d'action, ordre, travail plus soutenu.

Avec la division actuelle des heures de classe, un seul surveillant est insuffisant.

5e RÉSOLUTION : « Deux maîtres-surveillants seront attachés à chaque école normale ; ils pourront, en outre, et à tour de rôle, servir de secrétaire au directeur. »

DEUXIÈME QUESTION.

I. — *Enseignement littéraire.* — Considérant que les leçons de littérature inscrites dans le nouveau programme des écoles nor-

males sont un enseignement tout nouveau que ne peuvent encore posséder d'une manière approfondie les maîtres adjoints en fonction :

6e RÉSOLUTION : « Jusqu'à nouvel ordre le cours de littérature pourra être fait, dans les écoles normales, par un professeur de l'enseignement secondaire. »

II. — Considérant que l'enseignement des sciences physiques et naturelles doit être surtout expérimental, et qu'il peut se faire que le maître adjoint chargé de ce cours, tout en connaissant la théorie, puisse ignorer la manipulation :

7e RÉSOLUTION : « Jusqu'à nouvel ordre des conférences, purement expérimentales, pourront être faites par des professeurs de l'enseignement secondaire. »

III. — *Morale et psychologie.* — Considérant que la première partie du programme de psychologie (première année) est trop au-dessus de la portée des élèves-maîtres; que ce cours est presque le cours de philosophie d'un lycée. Considérant, en outre, qu'il fait double emploi avec le cours de pédagogie psychologique de première année :

8e RÉSOLUTION : « La première partie du programme de première année intitulée: *Notions élémentaires de psychologie* est supprimée. »

IV. — Considérant qu'au point de vue pédagogique la théorie doit passer après la pratique :

9e RÉSOLUTION : « Le cours de *Morale pratique-applications,* fait actuellement aux élèves de deuxième année, sera fait aux élèves de première année, et le cours de première année *Morale théorique-principes* sera fait aux élèves de deuxième année. »

V. — *Pédagogie.* — Considérant que le cours de pédagogie de deuxième année n'a pas besoin de développements spéciaux;

Considérant qu'au contraire le véritable cours de pédagogie est celui de première année par l'importance des matières et son caractère philosophique ;

Considérant, en outre, qu'à leur entrée à l'école les élèves-maîtres ne peuvent le comprendre :

10e RÉSOLUTION : « Le cours de pédagogie sera supprimé pour la première année. La première partie du programme *Éducation-principes généraux* sera enseignée aux élèves de deuxième année. Le cours actuel de deuxième année, *École, éducation et instruction en commun*, sera au programme de troisième année. »

VI. — *Histoire.* — Le programme d'histoire et de géographie ne donne lieu à aucune observation. Mais, considérant que les deux enseignements devraient toujours être confiés à un même maître; Considérant, en outre, que la préparation des leçons et la correction des devoirs demandent un temps assez considérable.

11e RÉSOLUTION : « Le cours d'histoire et de géographie sera fait par un professeur chargé uniquement de cet enseignement. »

VII. — *Mathématiques.* — Considérant que deux heures de leçons d'arithmétique sont insuffisantes pour les élèves de première année, et qu'on peut retrancher sans inconvénient une heure de dessin graphique.

12e RÉSOLUTION : « Les élèves-maîtres de première année auront trois heures d'arithmétique et une heure de dessin graphique. »

VIII. — *Dessin, agriculture, musique, langues vivantes.* — Considérant que le dessin d'imitation, la musique, l'agriculture, les langues vivantes, malgré l'importance qu'elles peuvent avoir, sont des matières accessoires, et pour lesquelles un professeur d'école normale peut ne pas avoir toutes aptitudes désirables :

13e RÉSOLUTION : « Les cours de dessin d'imitation, de musique, d'agriculture, de langues vivantes, seront faits par des professeurs spéciaux et externes. »

IX. — En ce qui concerne la répartition des matières entre les différents professeurs, afin de donner plus de stabilité et d'uniformité à l'enseignement :

14e RÉSOLUTION : « Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales sera subdivisé en quatre branches différentes :

1° Enseignement littéraire..	1° Histoire et géographie; 2° Langue française et littérature;
2° Enseignement scientifique.	3° Mathématiques et dessin graphique; 4° Sciences physiques et naturelles;

X. — Considérant que, pour faire une répartition équitable des différentes matières du programme et donner à chaque professeur l'enseignement qui lui revient d'après son certificat d'aptitude, il y a lieu de modifier le règlement intérieur de l'école :

15e RÉSOLUTION : « Le minimum des heures de classe est supprimé. »

TROISIÈME QUESTION.

Considérant qu'en vertu de la circulaire du 9 novembre 1881, il y a lieu d'assurer aux instituteurs choisis comme directeurs d'écoles annexes une situation équivalente au moins à celle qu'ils possédaient comme instituteurs communaux :

16e RÉSOLUTION : « Les instituteurs publics choisis pour la direction des écoles annexes auront droit à un supplément de traitement de 300 francs. »

Considérant qu'il est indispensable de créer un personnel pour l'enseignement primaire supérieur et qu'un cours primaire supérieur à l'école annexe rendra de grands services aux élèves-maîtres pour la préparation au brevet supérieur :

17e RÉSOLUTION : « Un cours primaire supérieur sera créé dans toutes les écoles annexes. »

Considérant que la lecture est le meilleur moyen d'exercer le jugement des enfants et de leur donner des idées :

18e RÉSOLUTION : « Une bibliothèque scolaire sera créée dans chaque école annexe. »

QUATRIÈME QUESTION.

Considérant que beaucoup d'instituteurs peuvent ne pas se trouver à la hauteur du nouveau programme d'enseignement pri-

maire et que le personnel enseignant de l'école normale peut leur donner une direction pédagogique :

19e RÉSOLUTION : « Les instituteurs du département seront réunis par séries et annuellement à l'école normale ; des leçons sur chaque branche de l'enseignement leur seront données. Ces réunions auront lieu dans les huit derniers jours de l'année scolaire. »

VOEUX.

I. — Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour la promotion de la 3e à la 2e classe de maître adjoint.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après une période de 5 années.

II. — La situation pécuniaire faite aux surveillants des écoles normales sera un obstacle, dans beaucoup de départements, au bon recrutement de ces maîtres.

Porter leur traitement à 1,200 francs.

III. — Les élèves arrivent généralement mal préparés à l'École normale, et la transition est trop brusque entre le programme des écoles primaires et celui des Écoles normales.

Faire porter les examens d'admission sur toutes les matières du programme des écoles normales ou tout au moins sur celles du programme des écoles primaires (art. 1er de la loi sur l'obligation).

Ainsi que cela se fait pour les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement, et afin d'assurer une meilleure préparation des candidats à l'École, normale établir un comité de correction qui, par la voie du Bulletin départemental, indiquerait des sujets à traiter aux aspirants.

IV. — Considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

V. — Attacher une allocation viagère aux décorations d'officier

d'académie et d'officier de l'instruction publique pour tous les membres de l'enseignement primaire.

VI. — Les déplacements du personnel de l'enseignement primaire sont imposés aujourd'hui non seulement par des ordres de service, mais aussi par l'assistance aux conférences cantonales aux cours qui se font aux chefs-lieux, par les excursions scientifiques, etc. Favoriser les voyages, les excursions des instituteurs et des élèves de l'école normale, c'est accroître leurs connaissances et par conséquent fortifier l'enseignement.

En conséquence, solliciter des Cies des chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

VII. — Considérant qu'il importe d'activer et d'encourager la préparation des maîtres adjoints au certificat d'aptitude à l'enseignement,

Établir des cours spéciaux dans chaque école normale pour faciliter la préparation des maîtres adjoints au certificat d'aptitude à l'enseignement. Ces cours pourraient être faits par l'inspecteur d'académie, le directeur et des professeurs de l'enseignement secondaire.

VIII. — Afin de donner à ces cours leur complément indispensable,

Créer dans chaque école normale une salle de lecture et une bibliothèque pédagogique et littéraire spécialement à l'usage des maîtres adjoints.

IX. — Considérant qu'il serait très important d'encourager les élèves-maîtres à concourir pour l'École normale primaire supérieure,

Accorder, sur l'avis du Conseil des professeurs et pour l'élite des élèves-maîtres munis du brevet supérieur, une quatrième année d'études pour la préparation aux examens de l'École normale primaire supérieure.

X. — Considérant que les écoles normales sont déjà de véritables écoles spéciales;

Considérant qu'elles sont fréquentées par des jeunes gens soucieux de leur avenir;

Considérant que la dicipline intérieure quelque adoucie qu'elle puisse être a un caractère répressif peu propre à faire naître le sentiment de responsabilité personnelle;

Considérant que, pour former des hommes (et c'est le but des Écoles normales et le désir de l'Administration), il faut laisser aux élèves-maîtres plus d'initiative dans le travail et plus de liberté dans la conduite;

Considérant enfin que l'internat a d'autres inconvénients sur lesquels nous ne croyons pas devoir nous appesantir,

Décider que les élèves-maîtres des Écoles normales seront externes et que des bourses d'externes leur seront accordées.

XI. — Considérant qu'il est presque impossible aux directeurs de faire des classes régulières et à heures fixes par suite des devoirs de leur charge,

Les directeurs seront déchargés des classes, et feront tous les 15 jours à tous les élèves-maîtres réunis une conférence sur une des matières du programme.

XII. — Considérant l'insalubrité reconnue de l'École normale d'Ajaccio;

Considérant l'éloignement préjudiciable aux intérêts matériels, et la difficulté des communications qui rend presque impossibles les réunions de famille,

Une indemnité supplémentaire devrait être accordée aux fonctionnaires des deux Écoles normales d'Ajaccio.

Le Directeur de l'École,

C. Schuwer.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

ÉCOLE NORMALE DE BESANÇON.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Il est certain que la nouvelle organisation des écoles normales est un progrès immense pour l'avenir de ces établissements et pour celui de l'enseignement primaire.

Cependant il est quelques points qui demandent à être retouchés ou complétés; ce sera l'objet des résolutions, des vœux formulés ci-après.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Que tous les maîtres adjoints, *titulaires* au 5 juin 1880, y compris les directeurs d'école annexe, aient le titre de professeurs, et qu'il résulte *seulement* de ce fait une augmentation de traitement de 200 francs.

Que les maîtres adjoints qui, au 5 juin 1880, avaient atteint l'âge de 45 ans, soient assimilés, pour le titre et le traitement *seulement*, aux professeurs munis du certificat d'aptitude.

Que les délégués maîtres adjoints prennent le titre de chargés de cours, mais sans augmentation de traitement.

II. — Chaque titre honorifique, chaque nouveau titre de capacité donnera droit aux fonctionnaires des écoles normales à une augmentation de traitement, ainsi que la chose est proposée pour les instituteurs, dans le projet de loi du 16 février 1882 (article 18).

III. — Que chaque école normale ait au moins un surveillant, lequel ne sera pas un ancien condisciple des élèves. Il devra, par

conséquent, avoir quitté l'école depuis trois ans au moins ou venir d'une école normale voisine.

IV. — Autant que possible, un ou plusieurs maîtres seront internes et participeront à la surveillance intérieure, pour conserver à nos écoles normales le bon esprit qui les anime.

V. — Que l'économe soit déchargé de tout enseignement et des promenades, et qu'en échange il soit chargé de la surveillance des travaux manuels et horticoles.

VI. — Que les économes soient choisis parmi les anciens maîtres adjoints, plutôt que parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude.

VII. — Que les registres, les états de comptabilité soient renouvelés et mis en concordance avec la nouvelle forme du budget

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Plus de cours partagé entre plusieurs maîtres, mais un maître pour chaque ordre d'enseignement.

II. — Que l'enseignement soit tout entier confié aux professeurs des écoles normales ; plus de maîtres de l'enseignement secondaire.

III. — Outre le directeur , il faut quatre professeurs ou chargés de cours, savoir :

Un pour l'histoire et la géographie, 6 heures à chaque année, soit 18 heures ;

Un pour la langue et la littérature française, 7 heures à la première; 6 à la seconde; 5 à la troisième année, ensemble 18 heures;

Un pour les mathématiques (arithmétique, géométrie, application) 6 heures à chaque division; en tout 18 heures;

Un pour les sciences physiques et naturelles (2 heures de physique, 2 de chimie, 2 d'histoire naturelle), 6 heures à chaque année ; en tout 18 heures.

Le surveillant enseignera l'écriture: 3 heures à la première année; une fois la seconde année participera à la leçon, et une autre fois la troisième année.

IV. — Un maître unique pour l'enseignement du dessin graphique et du dessin d'ornement; 2 leçons séparées de deux heures chacune, à chaque division; en tout 12 heures.

V. — Un maître unique pour le chant et la musique, deux leçons séparées à chaque division, une leçon commune tous les 15 jours; en tout 6 heures et demie.

VI. — Un maître unique pour la gymnastique et les exercices militaires, deux heures spéciales à chaque division, une leçon commune tous les 15 jours, alternant avec celle de musique ; en tout 6 heures et demie.

VII. — Un maître unique pour l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, qui veillera lui-même à l'application de ses leçons dans le jardin dont il aura la direction; 2 heures à chaque année; en tout 6 heures.

VIII. — Un maître de langue vivante qui donnera 2 heures à la troisième année, 1 heure à la deuxième, 1 heure à la première; en tout 4 heures.

IX. — Le programme d'enseignement grammatical et littéraire n'est pas suffisamment détaillé.

X. — Pour la pédagogie, voir en première année, et cela en vue des examens du brevet élémentaire, ce que les programmes spécifient pour la première et la deuxième année, et en seconde année, une partie du programme actuellement imposé pour la troisième année.

XI. — Augmenter, comme il est indiqué plus haut, le nombre d'heures attribuées à l'enseignement de l'histoire, de la géographie, et à l'enseignement des sciences physiques et naturelles.

XII. — Donner, comme il est dit plus haut, une heure, pour les exercices d'ensemble, de musique et de maniement du fusil.

XIII. — Avoir bientôt des livres de littérature, de grammaire historique, de psychologie et de morale, spécialement écrits pour des jeunes gens qui, comme les élèves-maîtres, n'ont point fait d'études classiques.

XIV. — Accorder que les dispositions du second paragraphe de l'article 23 du décret du 29 juillet 1881 soient applicables non seulement au mois d'août, mais dès la fin du premier semestre de chaque année.

XV. — Accorder aussi que l'élève incapable ou paresseux, renvoyé de l'école, ne soit pas astreint au remboursement, et puisse être, par voie de concours, remplacé par celui des externes du même cours (article 2 du décret du 29 juillet 1881) que les maîtres jugeraient capable d'arriver au brevet supérieur.

TROISIÈME QUESTION.

I. — L'école annexe doit être une école primaire modèle sous tous les rapports: matériel et mobilier, programme et enseignement, direction, âge et nombre des élèves, etc.

II. — Il y aura un cours complémentaire ou supérieur de 20 élèves au plus.

III. — Le directeur qui remplirait les conditions énumérées dans la circulaire du 9 novembre 1881, serait logé et verrait son traitement augmenté de 500 francs.

IV. — Il devra faire un cours de méthodologie. Son rôle consistera d'abord à montrer aux jeunes maîtres comment on enseigne, en enseignant lui-même; ensuite à les diriger dans leurs essais, et enfin à critiquer leurs manières d'enseigner.

V. — Le rôle des élèves-maîtres sera d'abord *passif*, ils verront opérer leur directeur; puis il deviendra *actif*, ils opéreront eux-mêmes à tour de rôle et successivement en qualité *d'aide*, *d'adjoint*, de *directeur* à l'école primaire, enfin en qualité de *professeur* au cours supérieur.

VI. — La présence d'un cours supérieur nécessite la nomination d'un adjoint à l'école-annexe, lequel pourra faire de la surveillance à l'école normale.

VII. — Tout surveillant sera chargé d'une heure de classe par jour au cours supérieur.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Par la voie du bulletin départemental, compte rendu et appréciations succinctes des ouvrages d'enseignement primaire qui paraissent, par le professeur compétent.

II. — Quand les professeurs le voudront, ils indiqueront la marche et le caractère de leurs cours par un sommaire et des conseils mis dans le bulletin.

III. — Rapports sur les essais faits à l'école-annexe des nouveaux procédés ou méthodes d'enseignement, également mis dans le bulletin.

IV. — Établissement à l'école-annexe d'une bibliothèque scolaire pédagogique modèle que le maître de l'école-annexe ferait visiter aux instituteurs.

V. — Installation d'un musée scolaire départemental à l'école annexe où se grouperaient, s'échangeraient les produits venant de tous les points du département.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Rendre les écoles normales à elles-mêmes; plus de professeurs complémentaires venant des lycées et collèges.

II. — Les professeurs et maîtres adjoints des écoles normales seront dorénavant au nombre des électeurs pour les élections au conseil supérieur.

III. — Relever le niveau des épreuves du brevet élémentaire et le mettre au moins à la hauteur du programme des élèves de première année.

IV. — Que la bibliothèque des écoles normales soit largement pourvue de livres, où les professeurs pourront puiser pour leurs études professionnelles.

Que les classiques de la bibliothèque des élèves soient renouvelés et remplacés par des ouvrages conformes aux nouveaux programmes.

V. — Que les caravanes scolaires soient organisées par académies et dirigées par des maîtres du ressort académique.

VI. — Que tout membre de l'enseignement primaire n'ait qu'à établir son identité, pour obtenir de voyager avec billet de demi-place sur tout le réseau des chemins de fer français.

VII. — Que toutes les écoles normales soient installées dans des bâtiments appartenant aux départements ou à l'État, et non à des villes ou à des particuliers, et que ces locaux présentent toutes les conditions requises d'étendue, de salubrité, et de voisinage.

VIII. — Que les congrès pédagogiques aient lieu dorénavant à des périodes fixes et aussi rapprochées que possible.

IX. — Que les maîtres de dessin, de musique, de gymnastique, soient classés entre eux et voient leurs appointements s'augmenter avec l'avancement de classe.

X. — Le cautionnement de l'économe est à un chiffre bien élevé; diminuer ce chiffre.

XI. — Si les instituteurs doivent faire une année de service militaire, il conviendrait d'en dispenser ceux qui auraient été formés dans les écoles normales, à la condition:

1° Que ceux-ci seront exercés dans l'établissemnt au maniement du fusil, ce que constaterait l'inspection trimestrielle d'un officier en activité de service.

2° Qu'après chaque année du cours normal, ils passeront 28 jours dans une caserne de la localité.

3° Enfin que leur instruction militaire sera constatée, après leur troisième séjour à la caserne, par un examen de l'administration compétente.

VOEUX PARTICULIERS DES MAÎTRES-ADJOINTS ET PROFESSEURS :

1° Tout en appliquant le décret du 30 juillet 1881, relatif au classement des maîtres, il faudrait que la promotion à une classe supérieure fût de droit, après une période déterminée, et que, pour le passage à la seconde classe, on tînt compte au fonctionnaire de ses services antérieurs dans l'enseignement public.

2° Tout rapport d'un chef contre son subordonné sera communiqué à ce dernier.

3° Plus d'intervention de professeurs étrangers pour les examens semestriels.

Le Directeur de l'École,

GOBIN.

DÉPARTEMENT DU JURA.

ÉCOLE NORMALE DE LONS-LE-SAUNIER.

I.

La réunion émet le vœu :

1° Que la nouvelle organisation des écoles normales soit maintenue. Elle exprime sa reconnaissance à l'Administration pour la situation faite au personnel. — L'institution de l'économat est indispensable. Il est à désirer que l'Administration supérieure mette les Conseils généraux en demeure de prendre les mesures nécessaires pour installer le plus promptement possible les économes dans les écoles normales. Dans le cas où l'économe serait logé en ville, il conviendrait de lui accorder ,sur les fonds départementaux, une indemnité de logement qui ne pourrait être inférieure à 500 francs ;

2° Que le chiffre du cautionnement soit diminué ;

3° Que le nombre des surveillants soit égal au nombre des dortoirs, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ; l'un de ces maîtres pouvant être attaché à l'économat ;

4° Que les surveillants, qui pour la plupart aspirent à devenir professeurs ou maîtres adjoints, soient exercés à la pratique de l'enseignement sous la direction et la responsabilité des professeurs.

II.

La réunion exprime le vœu :

1° Que l'explication des auteurs commence en deuxième année; que le cours de première année comprenne des notions d'étymo-

Universite d'Ottawa
Documents Officiels
Government Publications
University of Ottawa

logie et des exercices d'analyse ; que la partie du programme relative aux règles essentielles de la composition française soit détaillée ;

2° Que le temps consacré à l'histoire et à la géographie soit réparti comme il suit, en troisième et en première année ;

Troisième année : Histoire, deux heures. — Géographie, deux heures ;

Première année : Histoire, trois heures. — Géographie, deux heures ;

Que le programme de deuxième année comprenne l'histoire générale jusqu'en 1789 ;

3° Que la psychologie appliquée à l'éducation soit étudiée dès la première année ; — que le programme de pédagogie de troisième année soit précisé en ce qui concerne l'histoire de la pédagogie et l'analyse des ouvrages des principaux pédagogues ; — que ce programme soit moins étendu, et pour cela qu'une partie des matières qu'il comprend soit ajoutée au programme de deuxième année et de première ;

4° Que l'étude de la géologie en première année soit remplacée par celle de la physiologie humaine ; — que le programme de botanique soit étudié sans interruption ;

5° Que le temps employé en arithmétique, en première année, soit augmenté de deux heures, et que la racine carrée et la racine cubique fassent partie du programme de première année ; — qu'on étudie en seconde année les corps ronds, et en troisième année des notions de géométrie descriptive que paraît nécessiter le programme de dessin ;

6° Que les sujets de composition du brevet élémentaire soient choisis dans le programme de première année.

III.

La réunion est d'avis :

1° Que la situation faite au directeur de l'école-annexe est égale à celle des autres professeurs et maîtres adjoints et qu'il n'y a rien à changer sous ce rapport ;

2° Que, lorsque l'école-annexe ne compte pas plus de 40 élèves, la classe soit faite alternativement par le directeur et l'élève-maître de troisième année, — celui de seconde année étant un auxiliaire et celui de première, assistant aux exercices et pouvant y être associé ; — que, lorsque l'école comprend plus de 40 élèves, il y a lieu d'associer un adjoint à la direction ; le directeur suit les deux classes, les élèves-maîtres donnent l'enseignement dans l'une et l'autre classe ;

3° Qu'il y a lieu de créer, à l'école-annexe, un cours primaire supérieur avec une section préparatoire à l'école normale, les cours étant faits par le personnel de l'école normale.

IV.

La réunion émet le vœu :

1° Que des conférences préparatoires au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique soient créées dans chaque école normale ;

2° Que ces conférences, qui auraient lieu le jeudi, soient réglementées par l'Administration de concert avec le personnel de l'école ;

3° Que la bibliothèque de l'école normale, et, en général, toutes les collections, soient mises, dans une mesure convenable, à la disposition des instituteurs qui suivent ces cours ;

4° Qu'une indemnité soit accordée sur les fonds de l'État aux professeurs chargés des cours.

V.

Vœux émis par la réunion :

1° Les classes de directeurs et de professeurs créées par le décret du 30 juillet sont maintenues ; les promotions ont lieu au choix et à l'ancienneté ; le passage d'une classe à une autre est de droit après cinq années d'exercice dans la classe inférieure ;

2° Lorsque, par suite de l'organisation du service, des heures supplémentaires sont demandées à un professeur (ce qui a lieu

surtout quand l'économe est un professeur de lettres), ce travail extraordinaire donne lieu à une indemnité ;

3° L'examen du brevet élémentaire a lieu au mois de janvier de la deuxième année (vœu particulièrement recommandé);

4° Les notes adressées à l'Administration sur le personnel sont communiquées aux intéressés.

Le Secrétaire de la réunion,

JOSSOT.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

ÉCOLE NORMALE DE VESOUL.

I.

La nouvelle organisation donne de bons résultats au triple point de vue de l'enseignement, de la discipline et de l'économat. Mais, pour que les maîtres, devenus externes, puissent se loger et vivre, avec leurs familles d'une manière conforme à leur situation, et arriver progressivement à une modeste aisance, il faudrait :

1° Que les traitements afférents aux diverses classes fussent encore augmentés de 400 francs au moins ;

2° Que la promotion d'une classe à l'autre fût de droit, pour les titulaires, après cinq ou six ans au plus ;

3° Que des allocations annuelles fussent attachées aux titres d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique, obtenus par les membres de l'enseignement ;

4° Que, par mesure transitoire, l'indemnité liée au professorat fût allouée aux maîtres-adjoints qui sont actuellement de 1re classe, — tant en raison de leur longue expérience que de l'hésitation qu'ils éprouvent à passer de nouveaux examens à côté des jeunes maîtres qu'ils ont formés.

D'autre part, pour assurer le recrutement des surveillants spéciaux, il serait nécessaire de porter leur traitement à 1,200 francs, et de décider que le temps qu'ils passeront comme surveillants dans les écoles normales leur sera compté pour leur avancement comme instituteurs, le cas échéant.

II.

Les examens du brevet élémentaire sont devenus trop faciles. Il est nécessaire :

1° D'en relever le niveau en rétablissant la cote par points, et en exigeant une moyenne de cinq points par épreuve ;

2° D'ajouter aux épreuves écrites une composition d'instruction morale, afin de donner une sanction au cours fait à l'École normale sur cette importante matière, une composition d'histoire et de géographie de la France et une composition de dessin ;

3° De faire consister les épreuves orales en une leçon tirée au sort, puis faite devant la Commission réunie, et un morceau lu ou récité à haute voix et expliqué comme on doit le faire dans une école primaire ;

4° De reculer à la fin de la deuxième année la présentation des élèves-maîtres au brevet élémentaire, afin d'obvier à l'inconvénient d'une année intermédiaire dépourvue de sanction.

Il serait utile, pour encourager certains élèves-maîtres, de scinder le brevet supérieur en deux parties : lettres et sciences.

En ce qui concerne les programmes :

1° Le programme de langue française de la troisième année est trop chargé pour pouvoir être développé en quatre heures par semaine. Il faudrait commencer en deuxième année l'étude des auteurs indiqués sur la liste triennale, et mettre au programme de la première année les exercices sur le vocabulaire, les dictées et analyses qui figurent à celui de la deuxième année.

2° Il y a lieu d'augmenter d'une demi-heure par semaine le temps consacré à la géographie dans chaque année, pour que les élèves puissent faire des cartes au tableau sous les yeux du professeur.

3° Il faudrait mettre en deuxième année l'étude de l'arpentage et faire passer en troisième celle des polyèdres.

Il conviendrait d'attribuer une heure spéciale aux manipulations, en sus du temps porté au tableau de répartition.

III.

L'école annexe doit être organisée de manière à présenter aux élèves-maîtres un type de chacune des classes qu'ils pourront être appelés à diriger plus tard.

Pour cela, il est nécessaire qu'on y trouve :

1° Un cours préparatoire tenant lieu d'école maternelle et recevant des enfants de quatre à six ans.

2° Une école élémentaire avec ses trois cours;

3° Un cours complémentaire destiné en partie au recrutement de l'École normale ;

4° Un externat surveillé pour les études du soir, avec cours d'adultes, s'il y a lieu.

Tout élève-maître devra être de service à l'annexe une semaine entière l'avant-midi et la semaine suivante l'après-midi, afin de pouvoir mener de front, autant que possible, les exercices de l'École normale et le service de l'annexe. L'élève de troisième année doit diriger l'annexe sous la conduite du maître et donner l'enseignement au cours le plus élevé ; les élèves de deuxième et de première année remplissent le rôle d'adjoints.

Il convient d'accorder au directeur de l'annexe le logement ou une indemnité équivalente.

IV.

Il y aurait lieu de mettre les professeurs de l'École normale à la disposition des instituteurs du département pour la correction raisonnée des compositions faites en vue de la préparation au certificat d'aptitude pédagogique.

V.

Vœux. — 1° Rendre les instituteurs à leurs chefs naturels et à l'Université en les faisant nommer par les Recteurs, sur la présentation d'un comité départemental composé de l'inspecteur d'Aca-

démie, des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des Écoles normales.

La réalisation de ce vœu favoriserait le recrutement des Écoles normales et servirait de contreopids à l'obligation du service militaire.

2° Faire participer les professeurs des Écoles normales à l'élection des membres du Conseil supérieur.

3° Ménager à tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire les moyens de s'instruire par des excursions, en sollicitant des compagnies de chemins de fer, pour tous indistinctement, une réduction de 50 p. 0/0 sur les tarifs ordinaires, quels que soient le motif et l'époque des voyages.

4° Et enfin, recourir le moins possible aux professeurs des Lycées pour l'enseignement dans les Écoles normales.

Le Directeur de l'École,

GENCE.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

ÉCOLE NORMALE DE BELFORT.

I.

Les maîtres *externes* remarquent qu'ils ont gagné en ascendant sur les élèves.

La discipline est assurée avec les surveillants spéciaux.

Les sorties sont un bon moyen d'émulation; il convient de laisser les directeurs libres à cet égard.

L'économat est une excellente institution qui permet aux directeurs de suivre de plus près le travail des élèves à l'étude et en classe.

En somme, bons résultats.

Vœu: — Préciser les attributions et les devoirs des économes, notamment en ce qui concerne les absences pendant les vacances, la surveillance du service de propreté fait par les élèves, etc. etc.

II.

Histoire de France. — Quatre heures par semaine sont plus que suffisantes pour la première année; on pourrait se contenter de trois heures et donner une heure de géographie en plus.

Remplacer, dans les programmes, les mots notions, éléments, par le détail des matières à étudier.

En première année, il faudrait, chaque semaine, une heure de physique et une heure de chimie pendant toute l'année, et non pendant cinq mois.

Deuxième et troisième année : 2 heures de chimie par semaine au lieu de 1 heure.

Une quatrième année d'études serait utile.

III.

École-annexe. — Organisation. — Classe d'une quarantaine d'élèves répartis en 3 cours et présentant ainsi les conditions des écoles ordinaires. Un élève de troisième année dirigerait et enseignerait alternativement. Il serait secondé par un de ses camarades de deuxième ou de première année.

Les élèves-maîtres passeraient successivement une semaine à l'école-annexe.

Il serait bon d'établir un cours supérieur.

IV.

Donner des directions aux candidats à l'École normale, au brevet supérieur, et au certificat d'aptitude pédagogique ; indiquer des sujets à traiter, corriger les devoirs.

V.

Les maîtres adjoints qui ont été délégués à titre provisoire, et qui sont pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, seront nommés définitivement.

Les maîtres adjoints titulaires jouiront des avantages des professeurs, sous certaines conditions d'âge et d'années de service.

La promotion à une classe supérieure sera de droit après un nombre d'années déterminé.

Le Directeur de l'École,

STECK.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

ÉCOLE NORMALE DE LA GRANDE-SAUVE.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La situation faite au personnel des Écoles normales par le décret du 2 août 1881 donne satisfaction aux vœux actuels de la réunion.

Toutefois elle est d'avis que les promotions de classe soient l'objet d'une réglementation spéciale, assurant un avancement plus régulier et plus rapide des fonctionnaires, basé sur la totalité de leurs services.

De plus, elle demande que les professeurs et maîtres adjoints appelés aux fonctions d'inspecteur primaire trouvent toujours un avancement matériel en changeant de situation.

II. — L'arrêté du 3 août 1881 est peu explicite sur le régime disciplinaire des Écoles normales. Il en résulte que chaque établissement a son système disciplinaire spécial.

La réunion est d'avis que, tout en laissant à chaque école une certaine latitude pour la rédaction du règlement intérieur, l'Administration centrale ferait bien d'indiquer les grandes lignes de ce règlement, et de se prononcer formellement sur certains points, qui pourraient être communs à tous ces établissements.

Elle est d'avis, en outre,

1° Que les formalités nécessitées pour le renvoi d'un élève soient simplifiées;

2° Que, pour la première nomination des élèves, il soit tenu un compte sérieux de leurs notes d'école;

3° Que les élèves démissionnaires ou exclus ne puissent, dans aucun cas, être appelés à un poste quelconque avant leurs camarades de promotion ;

4° Que les diplômes obtenus avant la fin des études ne soient définitivement délivrés aux élèves qu'à leur sortie et sur une attestation de l'assemblée des professeurs, portant que leur conduite et leur application ont été irréprochables.

III. — La réunion émet le vœu de voir abaisser le chiffre du cautionnement pour les économes, de manière à rendre ces fonctions accessibles à tous les maîtres des écoles normales.

IV. — La réunion constate que l'institution des maîtres surveillants constitue une amélioration sensible et qu'il importe de la maintenir. Elle ne voit aucun changement à apporter, pour le moment, à la situation de ces maîtres.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — *Français.* — La réunion est d'avis :

1° Qu'en raison de la difficulté de l'enseignement littéraire;

2° De la préparation insuffisante des élèves à leur entrée à l'école normale ;

3° Du manque d'expérience et d'autorité de beaucoup de maîtres, et par conséquent de la faiblesse relative des études de français, il y a lieu de prier l'autorité de choisir avec un soin tout particulier les maîtres chargés de cet enseignement parmi ceux qui, soit par le titre de professeur, soit par leurs études antérieures et les résultats qu'ils ont déjà obtenus, offrent de sérieuses garanties.

II. — *Psychologie et morale.* — Considérant,

1° Que la psychologie et la morale constituent un enseignement nouveau dont l'étendue n'est peut-être pas en rapport avec la culture actuelle des élèves de l'enseignement primaire;

2° Que la préparation de cet enseignement, confié au direc-

teur, exige un temps considérable qui pourrait être mieux employé au profit de l'école ;

La réunion pense qu'il y a lieu de ne conserver au directeur que l'enseignement de la pédagogie et de confier les cinq leçons de psychologie et de morale, suivant les circonstances, aux professeurs de lettres, dans la limite de leur maximum d'heures de classe, et, au besoin, aux professeurs de sciences qui offrent les meilleures garanties à l'Administration.

III. — *Mathématiques.* — La réunion estime que le programme de mathématiques est trop chargé en troisième année. Elle pense que la troisième année devrait être surtout une année de revision et de récapitulation. Elle propose de reporter en première le calcul algébrique qui devrait être étudié en deuxième année, d'après les programmes en vigueur, et de mettre en deuxième année la partie de l'algèbre qui devrait être étudiée en troisième année.

La réunion pense, en outre, qu'il serait convenable de faire étudier en première année le premier paragraphe du programme de géométrie de deuxième année, et de reporter en deuxième année la partie de la géométrie dans l'espace, que les élèves doivent étudier en troisième année.

IV. — *Sciences physiques et naturelles.* — La réunion demande quelques modifications au programme de sciences physiques et naturelles.

Elle propose :

1° De donner deux heures par semaine, en première année ;

2° De reporter à la fin de la troisième année l'étude de l'acoustique et de faire commencer en première l'étude de la chaleur ;

3° De reporter les notions de mécanique, actuellement enseignées en troisième année, à la fin de la deuxième année.

La réunion estime enfin qu'il serait nécessaire de réserver, à la fin de la deuxième année, quelques leçons pour la revision de la botanique et de la géologie.

V. — *Histoire et géographie.* — Les commissions d'examen ne se rendant pas toujours un compte exact de l'étendue des programmes d'histoire et de géographie et de la difficulté d'y faire face en trois ans, la réunion émet le vœu que des mesures soient prises pour prévenir les écarts qui se produisent et ont pour conséquence de trop élever le niveau de l'examen ou de trop l'abaisser.

Enfin elle propose d'introduire dans le programme de géographie des notions élémentaires sur la sphère en première année, et quelques éléments de cosmographie en deuxième année.

TROISIÈME QUESTION.

I. — La réunion ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la situation du directeur de l'école-annexe.

II. — Elle estime que les élèves-maîtres doivent être employés à l'école-annexe non seulement comme adjoints mais encore comme maîtres surtout en troisième année.

Pour concilier les prescriptions du règlement avec l'intérêt des études, la réunion est d'avis que les élèves-maîtres ne soient jamais plus de deux jours de suite à l'école-annexe.

Enfin elle pense que, pour maintenir l'unité d'enseignement et de méthode, il y a lieu :

1° De remettre aux élèves qui doivent aller à l'école-annexe les programmes des leçons à donner le lendemain ;

2° De réunir, sous la présidence du directeur de l'école-annexe, les élèves qui ont fini leur service à l'école d'application et ceux qui vont le commencer pour recevoir des directions communes.

III. — Considérant,

1° Que la création prochaine d'écoles primaires supérieures nécessitera un personnel qui n'existe pas encore ;

2° Que ce sera parmi les maîtres de l'enseignement primaire que ce personnel devra être recruté ;

La réunion estime qu'il y a lieu de préparer les élèves-maîtres à donner cet enseignement.

Elle pense en conséquence qu'il est désirable d'étendre les écoles-annexes actuelles par la création d'un cours primaire supérieur comprenant au moins deux années, et d'utiliser, pour arriver à ce but, l'expérience des maîtres de l'école normale.

QUATRIÈME QUESTION.

Le personnel s'estimerait heureux d'exercer au dehors de l'école une action sur le développement général de l'enseignement primaire. La réunion pense que des conférences faites à l'école normale pendant les vacances sont le meilleur moyen d'atteindre ce but sans nuire aux études normales pendant le courant de l'année.

CINQUIÈME QUESTION.

En dehors des vœux qui sont spécifiés dans les paragraphes précédents, la réunion émet encore les suivants :

I. — 1° Qu'il serait utile de déterminer la durée de l'enseignement religieux, qui pourrait être fixée à une heure par semaine;

2° Au point de vue diciplinaire, il y aurait avantage à supprimer les exercices secondaires journaliers du culte tout en laissant á chacun le temps de les accomplir.

II. — Pourront être nommés professeurs et jouiront des avantages qui sont attachés à ce titre les maîtres adjoints ayant quinze ans de service dans les écoles normales.

III. — Faciliter, dans l'intérêt des études, les déplacements des élèves et des maîtres des écoles normales en accordant à tous, sur nos réseaux de chemins de fer, au moins la même réduction que celle dont jouissent les membres des communautés religieuses.

Le Directeur de l'école,

VENNER.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

ÉCOLE NORMALE DE PÉRIGUEUX.

I. — Les résultats de la nouvelle organisation des écoles normales ont été, jusqu'ici, ce qu'ils devaient être, c'est-à-dire excellents. Il resterait, selon nous, pour affermir la discipline et, en bien des cas, sauvegarder la dignité des maîtres, à transférer au conseil des professeurs les attributions disciplinaires actuellement dévolues à la Commission de surveillance.

II. — Les nouveaux programmes ne paraissant pas dépasser la force ni la portée intellectuelle des élèves-maîtres, l'application de ces programmes est intimement liée au recrutement du personnel et à la publication d'ouvrages répondant complètement aux vues de l'administration centrale.

III. — L'organisation prescrite pour l'école annexe est excellente, mais il faut en étendre les limites et ajouter comme complément nécessaire la création d'un cours d'enseignement supérieur qui serait, à la fois, pour les élèves-maîtres l'occasion d'utiles exercices pédagogiques et d'une préparation très profitable, quoique indirecte, aux examens du brevet supérieur. Enfin il serait à souhaiter que le directeur de l'école-annexe eût son logement dans l'école même et que sa situation pécuniaire ne fût en aucun cas inférieure à celle des instituteurs les plus favorisés du département.

IV. — Par ses collections, par son mobilier, par son école-annexe, c'est-à-dire par un ensemble d'objets et de méthodes en

harmonie avec les plus récents progrès pédagogiques aussi bien que par les rapports affectueux de maîtres à anciens élèves, l'école normale peut rendre les meilleurs services et les plus variés aux instituteurs du département.

V. — Il est à désirer qu'un règlement équitable, tenant compte à la fois des services rendus et des notes de l'inspection générale, permette de conférer aux maîtres adjoints actuellement en exercice, le titre et les avantages du professorat sans qu'il y ait pour eux obligation de subir, à côté de leurs anciens élèves, un concours qu'ils ne pouvaient prévoir au moment de leur entrée en fonctions.

Le Directeur de l'école,

SICARD.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

ÉCOLE NORMALE DE DAX.

PREMIÈRE QUESTION.

En déchargeant les maîtres adjoints du service de la surveillance, le régime de l'externat a certainement été une amélioration au point de vue de la dignité du personnel.

Quelques observations sur la situation actuelle nous paraissent cependant de nature à être présentées.

1° L'allocation de 600 francs, qui a été accordée en échange des prestations auxquelles les maîtres avaient droit, est tout à fait insuffisante: elle devrait être portée au moins à 1,000 francs. En outre, vu l'impossibilité de trouver une pension convenable à un prix modéré, il serait bon qu'il fût ouvert à l'école une table commune, à laquelle tous les maîtres non mariés pourraient prendre part, moyennant un prix déterminé par la Commission de surveillance.

2° L'arrêté du 5 juin 1880, qui a réservé le titre de professeurs exclusivement aux maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement scientifique ou littéraire, a créé dans le personnel des écoles normales une inégalité non justifiée et très regrettable à bien des égards. En conséquence, nous émettons le vœu que les maîtres adjoints en fonctions au 5 juin 1880 prennent le titre de professeurs et jouissent des avantages qui y sont attachés, le titre de maître adjoint demeurant supprimé. Les maîtres non pourvus du certificat et nommés postérieurement au 5 juin 1880 recevraient le titre de chargés de cours.

3° Le régime disciplinaire actuel, permettant de sauvegarder

la liberté qu'il convient de laisser aux élèves-maîtres et la responsabilité du directeur, nous paraît devoir être maintenu.

4° Le service de l'économat réclame à peu près tous les instants du maître qui en est chargé. Afin que la comptabilité, les soins de l'établissement et le bien-être des élèves n'aient pas à souffrir du surcroît de travail réservé à l'économe par les cours qui peuvent lui être attribués, nous émettons le vœu que le nombre réglementaire d'heures de classe réservées à l'économe soit réduit le plus possible et que l'enseignement que ce fonctionnaire pourra être chargé de donner porte seulement sur des matières qui exigent peu de préparation.

5° L'institution des surveillants spéciaux a créé à ces fonctionnaires des positions convenables et a débarrassé les professeurs de la partie la plus pénible de leur tâche, sans porter atteinte à la discipline de l'école. À notre avis, elle doit être maintenue.

DEUXIÈME QUESTION.

L'application des nouveaux programmes ne présente point de difficultés. Ils sont suffisamment complets et suffisamment déterminés.

Toutefois nous croyons qu'il serait utile de placer des notions élémentaires de cosmographie au commencement du cours de géographie.

Les écoles normales doivent se suffire à elles-mêmes. Il y a aujourd'hui deux catégories d'écoles : celles où certains cours sont confiés à des professeurs de lycée ou de collège et celles où l'enseignement est donné exclusivement par des maîtres adjoints. Les écoles normales qui ne se trouvent pas à côté d'un lycée ou d'un collège sont donc moins bien partagées que les autres. Il serait urgent de faire disparaître cette inégalité. Il n'est point prouvé, d'ailleurs, que les professeurs de l'enseignement secondaire sachent mieux que les maîtres adjoints donner à l'enseignement dans les écoles normales le caractère pratique qu'il doit nécessairement avoir. Si l'on établissait une comparaison entre les deux

catégories d'écoles, elle ne serait pas peut-être à l'avantage de celles où messieurs les professeurs de lycée sont chargés des cours les plus importants.

Nous proposons, pour faire cesser une situation qui n'offre aucun avantage et qui est quelque peu humiliante pour les maîtres adjoints, de renoncer aux services des professeurs de l'enseignement secondaire. Le nombre de maîtres, non compris l'économe et le directeur de l'école-annexe, serait de 4 au lieu de 3, dans toutes les écoles normales.

TROISIÈME QUESTION.

Le directeur de l'école annexe doit être assimilé aux autres maîtres de l'école normale, afin de ne pas créer des rivalités qui ne pourraient que nuire aux intérêts de l'école. Toutefois il conviendrait de lui donner le logement à l'école même, afin de lui faciliter la surveillance de ses élèves pendant les récréations.

Le directeur de l'école annexe étant chargé, non de l'enseignement scientifique ou littéraire à l'école normale, mais bien de la pratique de l'enseignement primaire, il serait bon de le choisir parmi les meilleurs instituteurs pourvus du brevet supérieur. Le certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales pourrait être suppléé par le certificat d'aptitude pédagogique et par un stage de cinq années comme instituteur public. Il aurait le titre de directeur de l'école annexe avec les avantages attachés au professorat dans les écoles normales.

L'école-annexe étant le champ d'expériences des élèves de l'école normale, doit être une école modèle.

Quelle que soit la capacité pédagogique du directeur de cette école, l'enseignement ne peut être irréprochable qu'autant qu'il est toujours donné avec suite et par le même maître. La succession des élèves-maîtres, se chargeant à tour de rôle des leçons, est funeste à l'unité de l'enseignement et aux progrès de leurs jeunes élèves. D'un autre côté, les élèves-maîtres remplissant à l'école annexe le rôle d'adjoints et y consacrant tout leur temps au détriment de leurs études propres, nous émettons les vœux suivants :

1° Que les élèves-maîtres de première année, qui n'ont aucune connaissance pédagogique soient dispensés du service de l'école-annexe.

2° Que les élèves de deuxième et de troisième année passent à tour de rôle, et à des moments différents, 2 heures par jour à l'école-annexe, afin de suivre l'application des méthodes pédagogiques qui leur sont enseignées à l'école normale. Ils n'interviendraient dans l'enseignement proprement dit que par la correction des devoirs et par des leçons préparées d'avance qu'ils pourraient être chargés de faire de temps à autre, sous la direction du maître de l'école-annexe. Celui-ci serait secondé par autant d'adjoints qu'il en faudrait pour assurer la bonne tenue de l'école. Dans chaque école annexe, il y aurait une première division qui serait considérée comme une division supérieure, et qui pourrait être confiée à un instituteur adjoint pourvu du brevet supérieur.

QUATRIÈME QUESTION.

Le travail qui est imposé aux maîtres adjoints étant considérable, tant par la correction des devoirs que par la préparation minutieuse des leçons, ces maîtres ne peuvent guère s'astreindre à un autre service régulier. Cependant ils doivent se mettre, et dans le fait ils se mettent toujours avec empressement, à la disposition des instituteurs qui veulent bien les consulter pour la préparation, soit du brevet supérieur, soit du certificat d'aptitude pédagogique.

Quant aux conférences générales à faire à l'école normale, ces conférences, par le dérangement considérable qu'elles imposent aux instituteurs, ne sauraient rendre tous les services que l'on pourrait en attendre. Elles sont d'ailleurs avantageusement remplacées par les conférences cantonales, dans lesquelles on fait véritablement de la pédagogie pratique.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Le certificat d'aptitude pour l'enseignement de l'école normale étant une véritable agrégation, il devrait être créé un

titre distinct pour les sciences mathématiques et pour les sciences physiques et naturelles, afin que chaque maître pût se renfermer dans une spécialité et étendre son instruction d'une manière plus fructueuse.

II. — Nous émettons le vœu que les maîtres de l'enseignement primaire, sans exception, jouissent de la réduction de la demi-place sur toutes les lignes de chemin de fer, sans qu'ils soient astreints à produire d'autre justification qu'un titre constatant leur identité et émanant de l'Inspecteur d'académie.

Le Directeur de l'École,

BELLOC.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

ÉCOLE NORMALE D'AGEN.

PREMIÈRE QUESTION.

La réunion reconnaît que la nouvelle organisation donne aux professeurs des écoles normales l'indépendance qu'ils ont si longtemps réclamée et accroît considérablement leur autorité morale par le caractère nouveau et exclusif donné à leurs fonctions.

Mais elle est unanime à constater que l'augmentation de traitement qui est survenue est loin de compenser les avantages matériels dont les maîtres jouissaient sous l'ancienne organisation. Les relations qu'ils doivent avoir, le rang qu'ils sont forcés de tenir, si modeste qu'on puisse le supposer sans porter atteinte à leur dignité, les entraînent à des dépenses qu'ils ne peuvent trop souvent couvrir qu'en consacrant une partie de leur temps et de leurs forces à un service qui n'est pas celui de l'école. Si donc leur situation a grandi d'un côté, elle s'est considérablement amoindrie de l'autre.

La réunion est d'avis que la nouvelle organisation des écoles normales avec les résultats les plus heureux tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue du travail et des progrès des élèves, et que la création des surveillants spéciaux a permis de donner plus d'indépendance et d'autorité aux professeurs, sans nuire à la marche générale de l'école.

La réunion pense que l'institution de l'économat est une des améliorations les plus utiles que la nouvelle organisation ait introduites dans les écoles normales. Grâce à elle, le directeur peut se

consacrer entièrement et avec une autorité nouvelle à surveiller, à diriger et à compléter la culture intellectuelle et morale des jeunes gens qui lui sont confiés.

DEUXIÈME QUESTION.

La réunion pense que l'application des nouveaux programmes ne rencontre que des difficultés momentanées et inhérentes à toute période de transition.

Elle estime que l'enseignement littéraire pourrait et devrait toujours être donné exclusivement par les professeurs de l'école, et que le cours de psychologie et de morale ne saurait être mieux placé qu'entre les mains du directeur.

En ce qui concerne la répartition des matières, la réunion est d'avis qu'eu égard aux examens par lesquels se termine la première année d'études à l'école normale, deux heures de géographie par semaine, au lieu d'une, seraient nécessaires pour satisfaire aux exigences du programme.

Quant aux programmes eux-mêmes, la réunion pense que les hésitations qui se produisent dans leur application sont dues à un manque de précision qui cessera sans doute après le congrès, et peut-être aussi à la difficulté qu'il y a d'adapter les ouvrages de l'enseignement secondaire au programme du 2 août 1881.

Elle pense également que l'école normale primaire supérieure d'un côté, de l'autre les efforts incessants des maîtres déjà en exercice, doivent mettre bientôt partout le personnel des écoles normales complètement à la hauteur de la nouvelle tâche qui lui incombe et qui doit lui incomber tout entière.

TROISIÈME QUESTION.

La réunion exprime le vœu que le directeur de l'école-annexe soit logé à l'école normale. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra être tout entier à son école, à ses élèves, aux élèves-maîtres ses adjoints. D'un autre côté, la réunion estime que la situation du directeur de l'école-annexe doit être au moins équivalente à celle que pourront

se créer les futurs directeurs des écoles supérieures : c'est le seul moyen d'attacher à l'école normale des maîtres de valeur. Ne serait-il pas désirable, en effet, que les élèves-maîtres, devenus instituteurs, trouvassent longtemps au chef-lieu du département, dans leurs visites à l'école normale, le conseiller expérimenté, l'ami bienveillant et discret qui les a, le premier, exercés à la pratique de l'enseignement?

La réunion pense que les élèves-maîtres de troisième année détachés à l'école-annexe doivent être exercés, sous le contrôle du professeur, à la direction de l'école; que les uns et les autres, de la première année à la troisième, ne sont pas seulement des moniteurs, et que, la classe finie, ils doivent noter avec soin les difficultés qu'ils ont rencontrées dans leur enseignement et les observations qui leur ont été faites, afin d'avoir, à la fin de leur délégation, les matériaux d'un rapport qu'ils soumettront au professeur. Ce rapport sera conservé par le directeur de l'école normale, à côte de celui qui a été fait par le professeur sur le compte de l'élève-maître lui-même.

La réunion est d'avis qu'il convient, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'école normale, d'établir des cours primaires supérieurs à l'école-annexe. Les élèves-maîtres chargés de ces cours se préparent ainsi plus complètement aux fonctions qu'ils doivent exercer plus tard.

QUATRIÈME QUESTION.

La réunion est d'avis que les services rendus par l'école normale aux instituteurs du département se mesurent tout d'abord à la facilité avec laquelle on peut venir visiter l'établissement, et elle est unanime à constater, à ce sujet, d'après ce qui se passe autour d'elle, que ces services sont nuls ou à peu près, lorsque l'école est placée à quatre ou cinq kilomètres des villes.

Mais elle est unanime aussi à penser que l'école normale de facile accès pour les instituteurs leur rend les plus grands services. Sans parler des conférences qui peuvent y être organisées à leur intention, la visite fréquente du matériel, des collections,

du jardin, et, avant tout, celle de l'école-annexe, doivent provoquer les réformes, les améliorations, les progrès de toute sorte et donner aux efforts de chacun une direction unique, et partant plus profitable à tous.

CINQUIÈME QUESTION.

La réunion émet les vœux suivants:

1° Que toutes les écoles normales primaires soient placées dans les villes.

2° Que l'enseignement soit donné exclusivement par les professeurs de l'école. Exception pourra être faite pour les cours d'administration communale, d'hygiène, de langues vivantes, de dessin d'imitation, de musique et de gymnastique.

3° Que les professeurs des écoles normales soient appelés à voter pour les élections au Conseil supérieur.

4° Que les maîtres adjoints, nommés antérieurement au décret du 5 juin 1880, reçoivent tous le titre de *professeur* et jouissent des avantages qui sont attachés à ce titre.

Il est bien entendu que le certificat d'aptitude à l'enseignement sera toujours exigé de tous les candidats à la direction des écoles normales.

5° Que les maîtres adjoints délégués prennent le titre de *chargés de cours*.

6° Que les maîtres de l'enseignement primaire soient nommés par l'autorité académique.

7° Que les rapports relatifs au personnel soient communiqués aux intéressés.

Le Directeur de l'École,

LABROUE.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

ÉCOLE NORMALE DE LESCAR.

PREMIÈRE QUESTION.

1° *Personnel enseignant.* — La nouvelle organisation des écoles normales institue un conseil où les professeurs sont appelés à exprimer leur avis, et parfois à prendre des décisions sur des questions de discipline et d'enseignement.

D'autre part, elle les décharge du service de la surveillance. Ces mesures adoucissent leur tâche et augmentent leur autorité.

Le règlement du 29 juillet 1881 améliore donc beaucoup notre situation morale. Nous adressons de vifs remerciements à Monsieur le Ministre pour les progrès réalisés jusqu'à ce jour.

2° *Régime disciplinaire.* — Le régime de l'internat ayant été conservé aux écoles normales, il faut en accepter les conséquences logiques. Or l'expérience apprend que, dans un internat, les demi-libertés nuisent au bon ordre, favorisent la dissipation de l'esprit, et, loin de développer le sens moral, contribuent à l'affaiblir. D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, les élèves des écoles normales, malgré leurs qualités, ne sont préparées ni par leur éducation, ni par le milieu où ils ont vécu, à se gouverner eux-mêmes.

Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir, dans les écoles normales une ferme discipline. Nous pensons aussi que l'émancipation des intelligences doit être surtout poursuivie par un enseignement largement libéral, et par une grande initiative laissée aux élèves dans leurs études personnelles.

Des notes fournies périodiquement à l'Administration sur la conduite, le travail, les aptitudes des élèves-maîtres seraient pour ceux-ci un encouragement utile, un stimulant énergique.

Nous exprimons le désir qu'on rétablisse, sous une forme meilleure, les notes qui étaient fournies avant les dernières instructions. Au lieu d'être trimestrielles, ces notes pourraient n'être que semestrielles.

Il est juste de considérer l'élève-maître comme un instituteur en exercice, puisqu'il est pourvu du brevet simple pendant deux années de son séjour à l'école normale. L'intérêt du service exige que l'Administration soit éclairée sur la valeur des sujets qu'elle charge de la direction des écoles. Les remarques faites journellement par les professeurs et les surveillants seraient pour cet objet des renseignements précieux.

Aussi trouverions-nous bon que le dossier de l'élève-maître commençât le dossier du futur instituteur: les notes dont il est parlé au paragraphe précédent en fourniraient les premiers éléments.

Comme on ne saurait, en éducation, négliger l'influence bienfaisante de la famille, et qu'il est fort légitime que les parents soient renseignés sur la conduite de leurs enfants, nous émettons le vœu que le système de correspondance périodique avec les parents, déjà en pratique dans quelques écoles normales, soit désormais la règle.

3° *Économat.* — L'organisation de l'économat décharge les directeurs du fardeau de la gestion économique, et leur permet de s'occuper plus utilement de la marche des études. La comptabilité est confiée à un fonctionaire responsable, ce qui assure le payement plus rapide des dépenses et des traitements.

Nous pensons que cette excellente institution est éminemment favorable aux progrès de l'enseignement et à la prospérité matérielle des écoles normales.

4° *Surveillants spéciaux.* — Malgré leur intelligence et leur bonne volonté, les surveillants, tels que les définit le décret du 29 juillet 1881, ne sauraient avoir sur les élèves-maîtres l'autorité qui leur est nécessaire. Il faut qu'ils exercent sur eux une réelle in-

fluence, qu'ils soient de vrais éducateurs. A cet effet, les surveillants devraient être tout à la fois expérimentés et instruits, et jouir d'une position en rapport avec les titres qu'on leur demanderait. Leur rôle est au moins aussi important que celui du professeur.

En conséquence, nous désirons que les surveillants soient des hommes mûrs, pourvus d'un titre pédagogique et rétribués comme les professeurs.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Psychologie et pédagogie. — Dans le programme d'instruction civique et morale, les notions de psychologie et les principes de morale théorique forment le cours de première année.

Par voie de corrélation, en pédagogie, les élèves de première année étudient les principes généraux d'éducation, ceux de deuxième année, l'organisation matérielle et pédagogique de l'école.

1° Cet ordre est conforme à la logique déductive qui place le principe avant la conséquence. On reconnaît pourtant que, dans l'enseignement primaire, il est préférable d'étudier les faits sensibles avant la théorie, qui est abstraite. Pour ne citer qu'un exemple, le Conseil supérieur s'est manifestement inspiré de cette idée en rédigeant le programme d'histoire naturelle.

2° Même présenté sous une forme simple et socratique, l'enseignement de la psychologie et des principes d'éducation rencontre quelques difficultés, parce qu'il s'adresse à des intelligences peu ouvertes, à des esprits peu habitués à l'abstraction.

3° Les élèves-maîtres subissent l'examen du brevet élémentaire après une année de séjour à l'École normale. Aux termes des instructions, ils sont interrogés sur les méthodes et les procédés propres à chaque matière d'enseignement; or, d'après le programme officiel, ces notions ne leur sont données qu'en deuxième année.

Pour les raisons ci-dessus, nous émettons le vœu qu'on place en première année, sauf à opérer quelques modifications de

détail, les programmes de pédagogie et d'instruction morale et civique prévus pour la deuxième année, réciproquement en deuxième année ceux qui sont prévus pour la première année.

2° *Grammaire.* — Le programme de grammaire (première année) est réduit à ce seul titre : « *Étude de la grammaire française ;* » il serait bon pourtant que le professeur fût fixé sur l'étendue à donner à son enseignement.

La même observation s'applique à quelques points du programme de deuxième année,

L'étude des règles de grammaire ne saurait être séparée des notions historiques qui en sont l'explication.

Pour ces raisons, nous désirons:

1° Que le programme de grammaire soit revisé pour être plus détaillé.

2° Que le paragraphe 1er du cours de deuxième année figure dans le cours de première année.

3° *Composition française.* — Comme la composition française est un sujet très vaste, où le maître peut facilement s'égarer, et que le titre « *Étude des règles essentielles de la composition* » se prête à des interprétation variées,

Nous désirons qu'il soit tracé un programme des principes de la composition française.

4° *Géographie.* — Pour les écoles normales d'institutrices, le cours de géographie (première année) commence par quelques notions de cosmographie qui ne figurent pas dans le programme des écoles normales d'instituteurs. Comme ces notions ne sont pas moins utiles aux instituteurs qu'aux institutrices,

Nous sommes d'avis que les programmes de géographie (première année) soient identiques pour les élèves-maîtres et pour les élèves-maîtresses.

5° *Histoire et géographie.* — Enseigner à l'enfant l'histoire de ses ancêtres, lui apprendre le passé de sa commune et de sa province, c'est développer ses sentiments patriotiques, c'est surtout

l'attacher à son lieu natal, qu'il aimera davantage parce qu'il le connaîtra mieux.

Nous jugeons utile qu'il soit fait à l'École normale un cours précis et succinct d'histoire et de géographie locales.

Les notions ci-dessus pourraient se placer à la suite du programme de première année.

6° Arithmétique. — Quelques problèmes de physique et de géométrie, résolus en première année, exigent la connaissance de l'extraction des racines.

Il est désirable que la pratique des racines soit placée en première année.

7° Tenue des livres. — Le programme de tenue des livres et de législation commerciale est trop concis et se prête à des développements indéfinis.

Nous sommes d'avis qu'il soit précisé.

8° Chimie. — Une heure pendant un semestre est accordée au programme de chimie (première année). Ce temps paraît insuffisant, à cause des nombreuses expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon.

Nous trouverions bon qu'il fût accordé une heure pendant toute l'année.

TROISIÈME QUESTION.

1° Situation du Directeur. — Attendu que le directeur de l'école annexe n'est pas autorisé à bénéficier des avantages qui peuvent résulter pour le professeur de la participation au service de la surveillance,

Nous émettons le vœu qu'il lui soit accordé une indemnité de logement; mais nous ne croyons pas qu'on doive lui accorder un traitement différent de celui des professeurs ou maîtres adjoints.

La direction de l'école annexe n'a pas sa place à côté des deux ordres de professorat établis par le décret du 5 juin 1880; cette situation, si elle se prolongeait plus longtemps, ferait considérer

les fonctions de directeur de l'école annexe comme transitoires, ou comme inférieures à celle de professeur.

La direction de l'école annexe demande des qualités d'un autre ordre que celles du professorat. Tous les maîtres, il est vrai, concourent à former l'instituteur; mais le professeur y participe plutôt par son savoir littéraire ou scientifique, le directeur de l'école annexe, plutôt par ses connaissances sur la pédagogie pratique et l'organisation de l'École primaire.

En conséquence, nous émettons le vœu qu'un 3e titre analogue à ceux du professorat soit établi pour la direction de l'école annexe. Les maîtres ainsi classés en trois ordres: littérature, sciences, pédagogie, se fixeraient chacun dans la section qui répondrait à ses aptitudes, et le recrutement des directeurs de l'école annexe serait mixte.

Enseignement primaire supérieur. — Les écoles supérieures sont en voie d'organisation. Les élèves des Écoles normales sont appelés à occuper les fonctions d'adjoint ou de directeur d'école supérieure. Il est donc nécessaire que l'École normale les prépare à ce genre d'enseignement. A cet effet, l'école annexe devrait présenter les deux types d'enseignement primaire : élémentaire et supérieur.

Nous sommes d'avis qu'on organise, auprès de chaque école normale, une école supérieure ou un cours complémentaire, suivant les éléments dont on dispose dans la localité.

QUATRIÈME QUESTION.

1° Retraites pédagogiques. — Les instituteurs d'un même département dont l'enseignement est inspiré des mêmes besoins locaux, devraient se réunir et échanger leurs idées. L'école normale est naturellement désignée pour ces réunions.

D'autre part, les professeurs de l'établissement pourraient, avec le concours des inspecteurs primaires, donner d'utiles conseils, tenir les instituteurs au courant des méthodes d'enseignement, et par des conférences continuer leur instruction personnelle.

Le matériel d'enseignement que possède l'école normale serait d'un grand secours pour cet objet.

En conséquence, nous exprimons le vœu qu'il soit organisé annuellement des conférences ou retraites pédagogiques départementales qui se tiendraient à l'école normale.

2° *Musée pédagogique départemental.* — Il est désirable que les élèves-maîtres, devenus instituteurs, n'oublient pas le chemin de l'école normale. Les visites qu'ils feraient à leurs anciens maîtres entretiendraient leur ardeur, préviendraient parfois des défaillances.

Un musée pédagogique départemental installé à l'école normale serait un attrait pour eux. Il contribuerait sûrement à répandre les bonnes méthodes, les procédés ingénieux, le matériel scolaire perfectionné. Il servirait d'une manière continuelle à l'instruction des élèves-maîtres.

Nous exprimons le vœu qu'un musée pédagogique départemental soit fondé dans chaque école normale.

Le matériel des sciences physiques et naturelles, les collections d'ouvrages classiques élémentaires que possèdent déjà l'établissement en seraient la base.

3° *Préparation au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique.* — On ne saurait trop encourager les instituteurs à préparer sérieusement les examens du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Or, à l'imitation de ce que fait l'administration centrale pour les candidats au professorat et à l'inspection primaire, le personnel des écoles normales pourrait, en corrigeant des devoirs écrits, faciliter le travail des candidats.

Nous désirons qu'un comité formé du directeur et des professeurs de l'école normale et de quelques autres personnes compétentes s'occupe de la correction des compositions faites par les instituteurs sur un sujet donné, en vue des examens du brevet supérieur et du certificat pédagogique.

CINQUIÈME QUESTION.

L'enseignement dans les écoles normales dépend beaucoup du contrôle exercé par les examens du brevet de capacité. Les études se ressentent des exigences des examinateurs.

Nous émettons le vœu que des instructions soient adressées aux commissions d'examen, afin qu'elles prennent pour règle la lettre et l'esprit des programmes des écoles normales.

Il est juste qu'un certain nombre d'années de service donne droit à un avancement; d'autre part, l'Administration doit pouvoir récompenser le mérite en accordant des promotions de classe aux fonctionnaires capables et devoués. L'ancienneté et le choix sont deux éléments dont il y a lieu de tenir compte pour arrêter les promotions.

Nous exprimons le désir que, tout en continuant à accorder aux fonctionnaires des écoles normales des promotions de classe sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, on fixe un certain nombre d'années de service après lequel le passage d'une classe à une autre serait de droit.

Pour récompenser de longs et bons services, afin d'améliorer la pension de retraite de fonctionnaires méritants, nous prions très humblemen M. le Ministre d'assi miler aux professeurs, quant au traitement, les maîtres adjoints de 1re classe en exercice depuis un nombre d'années qu'il fixerait lui-même.

Le Directeur de l'école,

CHAUVIN.

ACADÉMIE DE CAEN.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

ÉCOLE NORMALE DE CAEN.

I.

1° La direction des promenades pourrait être partagée entre les professeurs externes et les maîtres-surveillants, afin d'associer plus étroitement les premiers à l'éducation des élèves et de relever l'autorité morale des seconds.

2° Les surveillants paraissent désignés pour accompagner les élèves-maîtres au jardin pendant les travaux d'horticulture, à moins que le professeur spécial d'agriculture ne consente à donner une direction pratique à son enseignement. Les maîtres externes pourraient être déchargés de ce soin.

3° Afin de relever l'autorité morale des surveillants qui sont choisis dans l'élite des anciens élèves-maîtres et de les préparer au professorat, la réunion demande qu'ils soient chargés de suppléer les professeurs malades ou empêchés et de faire au moins une leçon par semaine aux élèves de chaque division.

4° Sans demander le même règlement intérieur pour toutes les écoles normales, la réunion estime qu'il conviendrait d'en indiquer les bases, afin de fixer l'étendue des droits et des devoirs de chacun, tout en laissant aux élèves l'initiative et la liberté compatibles avec le bon ordre. Directeurs, professeurs, surveillants et élèves devraient y trouver des règles fixes et claires sur les divers points du service.

II.

1° *Enseignement littéraire.* — Conformément au désir très bien justifié de M. Devinat, la réunion demande que le cours d'histoire de la littérature française commence dès la deuxième année;

2° *Psychologie, morale et pédagogie.* — Sur la proposition de M. Bréville, la réunion admet qu'il conviendrait de charger les directeurs des écoles annexes d'un cours comparé sur les méthodes particulières à l'enseignement primaire.

3° *Chimie et géométrie.* — D'après les observations de M. Millet, la réunion reconnaît insuffisant le temps attribué à la chimie pendant la troisième année, et elle propose de reporter sur cette science la troisième des heures consacrées à la géométrie.

4° *Sciences physiques.* — La préparation des expériences et les excursions scientifiques prennent un temps considérable au professeur des sciences physiques; et sur la demande de M. Millet, la majorité estime qu'il conviendrait d'abaisser de 20 à 18 le nombre maximum des heures de leçons attribuées à ce maître.

III.

1° *Directeurs.* — Afin que les directeurs des écoles annexes puissent, comme les instituteurs, vivre au milieu de leurs écoliers, la réunion demande qu'ils soient logés au siège même de l'école normale; et, en raison de l'importance de leur mission, qu'ils reçoivent un supplément de traitement. Elle demande, en outre, la création d'un diplôme professionnel donnant les mêmes droits que les certificats d'apitude à l'enseignement des lettres ou des sciences.

2° *Importance de l'école annexe.* — L'école annexe devrait contenir tous les degrés de l'enseignement primaire : cours élémentaire, moyen et supérieur, et cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur.

IV.

1° Sur le désir de M. l'Inspecteur d'académie, les membres de la réunion ont devancé le vœu de l'autorité supérieure. Ils préparent les instituteurs et les institutrices aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, en corrigeant les devoirs donnés à cet effet par M. l'Inspecteur d'académie;

2° Sur la proposition du directeur, la réunion consent à contribuer à la préparation des aspirants à l'école normale et elle offre de corriger, dans la mesure de ses loisirs, quelques devoirs faits par eux.

3° *Réunion des instituteurs à l'École normale.* — M. le Directeur fait observer que M. le Ministre a décidé de réunir les instituteurs dans les écoles normales pendant les vacances pour assister à des conférences de gymnastique, et il prie ses collègues de se mettre à la disposition de l'administration pour tout ce qu'il leur serait possible de faire en faveur de l'enseignement.

MM. Berson, Lelièvre et Bréville adhèrent à la proposition; mais les autres professeurs refusent d'y consentir, en raison de l'éloignement de leur domicile.

V.

VOEUX.

1° *Séparation des ordres d'enseignement.* — La réunion émet le vœu que l'Administration supérieure favorise de plus en plus la séparation des divers ordres d'enseignement, chacun d'eux ayant besoin d'une compétence spéciale; et elle demande que les fonctionnaires les plus méritants de l'enseignement primaire puissent avoir accès aux fonctions projetées de directeurs départementaux de l'enseignement primaire sans être pourvus du grade de licencié.

2° *Langue vivante.* — La réunion est d'avis qu'il conviendrait d'établir un cours facultatif de langue vivante dans toutes les écoles

normales, afin de permettre aux élèves-maîtres d'obtenir le brevet supérieur avec la mention d'une langue étrangère.

3° *Assimilation des anciens maîtres adjoints aux professeurs.* — La réunion émet le vœu que les maîtres adjoints ayant au moins dix ans de service et trente-cinq ans d'âge soient assimilés aux professeurs nommés conformément au décret du 5 janvier 1880.

4° *Amélioration des traitements des professeurs externes.* — Considérant que la situation faite aux professeurs et aux maîtres adjoints externes est insuffisante; considérant qu'il conviendrait de retenir dans les écoles normales les maîtres qui ont fait preuve d'aptitude, de savoir et de dévouement, la réunion estime qu'il serait bon de solliciter des pouvoirs publics une augmentation de traitement.

5° *Brevet supérieur.* — La réunion demande que les élèves de troisième année continuent à être obligés de se présenter aux examens de brevet supérieur; mais qu'il leur soit tenu compte d'un succès partiel, dans le cas où ils réussiraient pour les matières du programme littéraire ou du programme scientifique, à condition de réparer leur échec dans un délai de deux ans.

De plus, les élèves d'école normale, pourvus à leur sortie d'une série seulement, ne recevraient pas la prime de sortie donnée aux élèves-maîtres pourvus du brevet complet.

L'indemnité annuelle attachée au brevet supérieur serait accordée aux maîtres qui posséderaient les deux séries.

6° *Amélioration des traitements des surveillants.* — La situation précaire faite aux surveillants spéciaux des écoles normales sera un obstacle, dans beaucoup de départements, au bon recrutement de ces maîtres.

Porter leur traitement à 1,200 fr.

7° *Examen d'entrée à l'école normale.* — Les examens d'entrée devraient porter sur le programme des écoles primaires (art. 1er de la loi du 28 mars).

8° *Brevet élémentaire.* — Élever le niveau des connaissances

exigées pour le brevet élémentaire, les mettre en rapport avec le programme développé par l'article 1er de la loi du 28 mars: le recrutement des écoles normales et l'avenir de l'enseignement primaire dépendent de ce qui sera fait à cet égard.

9° *Service militaire.* — Permettre aux élèves-maîtres de terminer leurs études avant de remplir leur service militaire.

10° *Titre d'officier d'académie.* — Attacher une allocation viagère à la possession du titre d'officier d'académie, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

11° *Voyages en chemin de fer.* — Solliciter des compagnies de chemin de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier, pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

12° *Conseil supérieur.* — La réunion demande à ce que les professeurs et maîtres adjoints des écoles normales deviennent électeurs pour le Conseil supérieur.

Le Directeur,

BERSON.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

ÉCOLE NORMALE DE ROUEN.

PREMIÈRE QUESTION.

La nouvelle organisation est excellente sous tous les rapports. En ce qui concerne:

1° *La situation du personnel enseignant.* — Le nouveau régime est fait pour que les maîtres s'attachent à leurs fonctions désormais d'une nature et d'un caractère qu'elles n'avaient pas eus jusqu'à présent;

2° *Le régime disciplinaire.* — Celui qu'on vient d'appliquer est le seul qui convienne dans les écoles normales. Les élèves de ces établissements sont déjà maîtres; les traiter en écoliers serait manquer le but: on a pour mission d'en faire des hommes capables à leur tour d'en élever d'autres;

3° *L'institution de l'économat.* — Excellente mesure que les directeurs appelaient de tous leurs vœux. Elle leur permet, en effet, d'accorder à la direction générale des établissements à la tête desquels ils sont placés un temps précieux absorbé autrefois par des questions qui demandent à être traitées par un homme qui s'y consacre tout entier. On pourrait ajouter même que leur dignité s'en trouve relevée;

4° *Surveillants spéciaux.* — La création de postes de surveillants spéciaux laisse aux maîtres chargés de l'enseignement plus de temps pour la préparation de leurs cours, d'autre part elle les a dispensés d'un service qui n'a pas pour un jeune homme les

mêmes désagréments que pour un homme mûr, pouvant avoir une famille au millieu de laquelle on doit désirer qu'il vive. Enfin, n'oublions pas que ces surveillants, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à une bonne école où ils apprennent à connaître les caractères, c'est-à-dire à devenir plus tard de bons professeurs en même temps que de bons éducateurs.

DEUXIÈME QUESTION

Le succès des nouveaux programmes se trouvera assuré par un choix sérieux de maîtres capables et par l'introduction, dans les écoles normales, d'ouvrages répondant aux nécessités du nouvel enseignement.

Un point important entre tous, est de laisser aux élèves le plus d'études possible pour leur permettre un travail personnel qui a fait généralement défaut jusqu'alors, et aussi des lectures qu'on ne saurait trop encourager dans l'intention de faciliter le développement des idées.

TROISIÈME QUESTION.

L'école annexe donnera l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement élémentaire. Le directeur, choisi parmi les bons instituteurs, aura la même situation que ses collègues chargés de l'enseignement, et de plus le logement.

Les élèves-maîtres apportent généralement peu de zèle aux divers services de l'école annexe. Cela se comprend puisqu'ils sont légitimement préoccupés avant tout de la préparation de leurs brevets.

Il paraît donc nécessaire de créer une quatrième année essentiellement consacrée aux exercices pratiques de pédagogie.

En attendant cette réforme, maintenir l'état actuel des choses en fixant les heures de cours entre huit et quatre heures du soir. Il est de première évidence, que, pendant la semaine que les élèves passent à l'école annexe, ils doivent faire trêve à leurs cours, à l'effet de préparer leurs leçons comme maîtres.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale peut rendre des services au personnel enseignant en activité dans le département, de diverses façons :

1° En organisant une série de conférences faites par les professeurs de l'école chacun sur les matières qu'il est chargé d'enseigner. Ces conférences auraient lieu le jeudi, soit à l'école même, ou, selon les circonstances, dans les principaux centres où les instituteurs seraient convoqués. Il suffira d'indemniser les professeurs.

L'autorité des inspecteurs primaires ne serait en rien diminuée par cette institution. Ils continueraient, comme par le passé, à faire des conférences purement pédagogiques, tandis que celles des professeurs de l'école normale auraient toujours un caractère technique qu'on ne saurait trouver ailleurs que chez les hommes qui se sont spécialisés dans une des branches de l'enseignement ;

2° En créant dans les écoles normales un musée scolaire pédagogique et surtout une bibliothèque scientifique, littéraire et pédagogique.

CINQUIÈME QUESTION.

VŒUX.

I. — Maintenir pour les candidats aux écoles normales l'âge de quinze ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent. Faire porter l'examen sur les matières comprises dans le programme de première année.

II. — Le programme du brevet obligatoire comprendra les matières de l'enseignement de première année dans les écoles normales.

Exiger l'âge de dix-huit ans pour les candidats audit brevet. Toutefois les élèves-maîtres des écoles normales devront se présenter à la fin de la première année.

III. — Les directeurs, directrices et professeurs des écoles normales feront essentiellement partie de la commission d'examen du brevet obligatoire ; autrement dit, cette commission sera la même que celle fonctionnant pour l'admission aux écoles normales.

IV. — La Commission instituée pour le brevet supérieur différera de la précédente ; elle sera composée de professeurs de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

V. — Suppression des aumôniers dans les écoles normales.

VI. — Sortie libre pour les élèves-maîtres des trois années, tous les dimanches et jours fériés, à partir de neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

VII. — Possibilité pour les maîtres d'obtenir communication des notes données sur eux par leurs chefs hiérarchiques.

VIII. — Il existe une différence trop grande entre le traitement des directeurs des écoles normales et celui des maîtres adjoints. Porter ce dernier à 2,600 francs, 3,000 et 3,400 francs. L'indemnité de 300 francs demeurerait allouée aux directeurs, inspecteurs et professeurs pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales.

IX. — Obligation d'une année de service militaire pour tous les membres de l'enseignement.

X. — En vue de favoriser l'instruction des instituteurs, leur faciliter les voyages en sollicitant des compagnies de chemins de fer des cartes demi-tarif de libre circulation sur tous les réseaux.

Le Directeur de l'Ecole,

BROTIER.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

ÉCOLE NORMALE DU MANS.

PREMIÈRE QUESTION.

En ce qui concerne la situation faite au personnel enseignant, la nouvelle organisation des écoles normales n'est avantageuse qu'à un seul point de vue ; en effet, les maîtres n'étant plus assujettis à faire la surveillance intérieure et à coucher au dortoir, et pouvant, par conséquent, vivre dans l'intérieur de leur famille, ont beaucoup gagné en autorité morale sur les élèves ; mais, au point de vue des avantages matériels, ils ont perdu chacun 600 francs; car les 600 francs ajoutés au traitement ancien, par le décret du 30 juillet 1881, ne représentent que la moitié des dépenses nécessaires pour le logement, la nourriture et les diverses prestations en nature dont ils jouissaient précédemment. Aujourd'hui, il ne faut pas moins de 1,200 francs par an pour être nourri, logé, chauffé, éclairé, etc.

Il est à souhaiter que MM. les maîtres adjoints comptant un certain nombre d'années de services aient la certitude que leurs droits acquis seront respectés.

Il est à désirer aussi qu'il y ait dans chaque école normale, outre le directeur de l'école annexe et l'économe, qui serait chargé de l'enseignement de l'écriture et de celui de la comptabilité, quatre autres professeurs, savoir :

Un professeur qui enseignerait exclusivement l'histoire et la géographie aux élèves des trois cours ;

Un professeur qui enseignerait exclusivement la langue et la littérature française aux élèves des trois cours ;

Un professeur qui enseignerait exclusivement les mathématiques et le dessin géométrique aux élèves des trois cours ;

Un professeur qui enseignerait exclusivement les sciences physiques et naturelles aux élèves des trois cours.

Enfin il est à souhaiter que l'école normale arrive à se passer, le plus tôt possible, du concours des professeurs du lycée, dont l'introduction nuit à la considération du personnel de l'établissement.

Le régime disciplinaire a gagné et gagnera encore plus, lorsque l'on aura appliqué l'article du règlement concernant les élèves reconnus incapables à la fin de la première et de la deuxième année.

Depuis que l'on accoutume les élèves à l'usage honnête de la liberté, en leur permettant des sorties particulières le jeudi et le dimanche, ces jeunes gens sentent qu'ils ont une plus grande responsabilité personnelle et s'habituent à aimer l'école normale, qu'ils ne regardent plus comme un cloître. Il serait même très utile d'autoriser le directeur à conduire les élèves-maîtres au théâtre, lorsque les acteurs du Théâtre-Français seraient de passage au Mans pour jouer une pièce classique.

L'institution de l'économat est une excellente mesure approuvée unanimement par tout le personnel de l'école; elle permet au directeur de se consacrer plus spécialement aux intérêts intellectuels et moraux de l'établissement et décharge ses collaborateurs des écritures de comptabilité, pour lesquelles, jusqu'alors, il avait dû réclamer leur concours.

Comme le bon esprit des élèves est en raison directe de leur bien-être, il importe beaucoup de les mieux nourrir que par le passé, et de voter, pour la nourriture de chaque élève, un crédit qui ne soit pas inférieur à 400 francs. Il est utile : 1° de fixer la quantité minimum de pain, de viande, de vin ou de cidre, à donner par jour à chaque élève et aux maîtres-surveillants; 2° de rédiger un modèle servant de menu type pour les repas de la semaine.

Le tableau ci-après indique ce que doit coûter par an la nourriture d'un élève :

Pain : 1 kilog. par jour, à 36 cent. le kilog., soit pour 300 jours	108 fr.
Viande : 300 gr., non cuite, par jour, 0 fr. 45 cent. soit pour 300 jours	135
Boisson : vin, un demi-litre par jour ou un litre de cidre, 0 fr. 30 cent., soit pour 300 jours	90
Autres objets de consommation et frais généraux, soit pour 300 jours	67
TOTAL, par élève, pour toute l'année	400 fr.

Il faudrait adresser des félicitations aux économes qui, sans dépasser le crédit alloué, dépenseront le plus possible pour la nourriture des élèves.

Pour diminuer autant que possible le nombre des rhumes, des grippes et des bronchites, il est nécessaire de construire un ou deux calorifères dans les écoles normales qui n'en sont pas pourvues, afin d'avoir la même chaleur dans toutes les pièces de l'établissement, savoir : dans les salles d'étude, dans les classes, au réfectoire, au dortoir, dans les cabinets du directeur et de l'économe, et dans les chambres des maîtres-surveillants.

La création des postes de surveillants est une bonne mesure : elle rend le professeur à ses occupations et à sa famille, elle permet, en outre, aux jeunes maîtres chargés de la surveillance de se préparer à l'examen du professorat ; mais il est à souhaiter qu'il y ait deux surveillants, parce qu'un seul est trop chargé, et qu'en, cas de maladie on serait obligé de recourir aux professeurs, ce qui serait revenir alors à l'ancien régime. S'il y avait deux surveillants, ils pourraient être chargés avec avantage d'une partie de l'enseignement.

Les professeurs et maîtres adjoints demandent à être déchargés du service des promenades ordinaires dans le cas où il y aurait deux surveillants. Il leur resterait seulement à diriger des promenadesayantunbut instructif, et qui seraient faites avec une seule division d'élèves. Ces maîtres sont unanimes pour recon-

naître.qu'ils ont gagné en autorité morale près des élèves par la suppression de la surveillance intérieure et du service de nuit en particulier. Mais, aux yeux du public, qui les voit toujours accompagnant les élèves en promenade comme par le passé, ils ne sont encore que des surveillants. Ils gagneraient donc en considération par la suppression de ce service.

D'ailleurs l'Administration supérieure a compris que toutes les promenades (dont la durée moyenne est de deux heures et demie) ne peuvent avoir un but éducatif ou instructif, puisqu'elle en a déchargé le directeur de l'école annexe, auquel incombe aussi bien qu'à ses collègues, et même plus particulièrement, la mission de former les instituteurs. Quant aux surveillants, ils applaudiraient à cette mesure dont ils seraient appelés à bénéficier dans un assez bref délai en devenant professeurs.

DEUXIÈME QUESTION.

Avec l'état de choses actuel, certains professeurs sont obligés de faire plus de classes que ne l'indique le tableau de l'emploi du temps; c'est déjà une tâche bien lourde que de faire 18 heures de classes qui exigent de la préparation et entraînent la correction de devoirs; de là résulte la nécessité d'avoir les 4 professeurs suivants :

Un professeur pour enseigner exclusivement la langue et la littérature françaises aux élèves des 3 années;

Un professeur pour enseigner exclusivement l'histoire et la géographie françaises aux élèves des 3 années.

Un professeur pour enseigner exclusivement les mathématiques et le dessin géométrique aux élèves des 3 années;

Un professeur pour enseigner exclusivement les sciences physiques et naturelles aux élèves des 3 années.

L'Administration supérieure conseille avec raison la création d'une école de botanique, mais, au Mans, il est impossible d'en avoir une parce que le jardin est trop petit; il est, par conséquent, nécessaire de faire de fréquentes herborisations au dehors. Faute d'un local suffisant, il est difficile de bien exercer les élèves aux manipulations.

Pour l'enseignement littéraire, il y aurait lieu de modifier le programme de manière à reporter en seconde année une partie des notions d'histoire littéraire.

TROISIÈME QUESTION.

Comme on choisira désormais les directeurs des écoles annexes parmi les instituteurs les plus capables et les mieux rétribués, il est juste de donner au directeur de l'école annexe un traitement au moins égal à celui dont il jouissait précédemment. D'ailleurs cette mesure vient d'être prise tout récemment à l'école normale du Mans.

Quant au rôle des élèves-maîtres, il doit consister à faire eux-mêmes la classe sous la direction et la surveillance du directeur de l'école annexe. Il est très utile d'établir un cours complémentaire à l'école annexe.

QUATRIÈME QUESTION.

Pendant les vacances, les instituteurs qui seraient désignés par l'inspecteur d'Académie pourraient venir à l'école normale s'exercer sur le dessin d'imitation, sur la gymnastique et le maniement d'armes qu'ils sont désormais obligés d'enseigner à leurs élèves. Une indemnité supplémentaire serait alors accordée au professeur de dessin et au maître de gymnastique.

CINQUIÈME QUESTION.

VŒUX ET PROPOSITIONS.

I. — Pour rendre le traitement de MM. les professeurs et maîtres adjoints équivalent à ce qu'il était avant le 30 juillet 1881, il convient de fixer ce traitement de la manière suivante :

3e classe	2,800f
2e classe	3,100
1re classe	3,400

sans préjudice de l'allocation supplémentaire de 300 francs pour les professeurs titulaires.

II. — Les directeurs, professeurs et maîtres adjoints passeront de droit à la seconde classe après 5 ans de services; et, après 3 ans au moins et 10 au plus, ils passeront de la deuxième à la première classe.

III. — À l'égard des maîtres adjoints comptant déjà 10 années de services en cette qualité, et ayant atteint l'âge de 35 ans, une mesure transitoire devrait être prise pour leur permettre de conquérir le titre de professeur après examen subi exclusivement sur les matières qui ont fait jusqu'à ce jour l'objet de leur enseignement.

IV. — Suppression du titre de maître adjoint.

V. — Augmentation du nombre des professeurs. Outre l'économe et le directeur de l'école annexe, il faudrait quatre professeurs, comme il a été dit plus haut.

VI. — Arriver à se passer le plus tôt possible du concours des professeurs du lycée.

VII. — A l'unanimité, la commission demande que les professeurs d'école normale et les maîtres adjoints prennent part à l'élection des membres du Conseil supérieur.

VIII. — Le crédit alloué pour la nourriture de chaque élève devrait être porté à 400 francs au minimum.

IX. — Scinder le brevet supérieur en deux séries d'épreuves (lettres, sciences).

X. — Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le logement à l'économe et au directeur de l'école annexe et donner une indemnité de logement aux professeurs et maîtres adjoints.

XI. — Accorder au personnel enseignant des écoles normales le droit de voyager à demi-tarif sur toutes les lignes de chemin de fer et à quart de tarif sur le réseau de l'État, à toute époque de l'année et sur un parcours indéterminé.

XII. — Droit de prendre sa retraite après 25 ans de services.

XIII. — Abolition des notes secrètes. Communiquer au fonctionnaire intéressé le rapport contenant les plaintes formulées contre lui, afin de le mettre à même de s'en justifier.

Le Directeur de l'École normale,

PIBOEN.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

ÉCOLE NORMALE D'ALENÇON.

I.

La réunion,

Considérant que la distinction établie par le décret du 30 juillet 1881 entre les maîtres des écoles normales est regrettable,

Émet le vœu:

Personnel. — 1° Que tous les maîtres adjoints titulaires jouissent, à l'avenir, du titre de professeur et des avantages qui y sont attachés.

(Cette assimilation ne les dispensera pas, toutefois, de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur en ce qui concerne la direction des écoles normales.)

2° Qu'il soit tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public, pour le passage de la troisième à la deuxième classe de maître adjoint.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après une période de cinq années, pour tous les fonctionnaires des écoles normales (directeurs, professeurs et maîtres adjoints).

Régime disciplinaire. — Le règlement du 3 août 1881 autorise les sorties particulières le dimanche seulement.

Certaines convenances locales pouvant faire désirer que cette mesure reçoive une plus grande extension,

La réunion est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser les sorties particulières le jeudi, pendant la durée de la promenade.

Le décret du 29 juillet 1881 fixe la durée des grandes vacances à sept semaines;

La réunion est d'avis :

Que les élèves soient renvoyés dans leurs familles aussitôt après les examens du brevet, et que le concours d'admission à l'école ait lieu en dehors des sept semaines de vacances réglementaires.

Economat. — L'institution de l'économat coïncidant avec l'extension de travail que les nouveaux programmes imposent aux directeurs,

Il y a lieu de se féliciter de cette heureuse innovation.

Maîtres-surveillants. — Les maîtres adjoints s'applaudissent de n'avoir plus la charge *obligatoire* de la surveillance intérieure.

Pour assurer ce service de surveillance, il convient d'adjoindre à chaque école un surveillant spécial, lorsque le service d'intérieur n'est pas partagé par *trois* maîtres, adjoints ou professeurs.

Mieux vaut, à la rigueur, *un* surveillant avec *un* seul professeur, que *deux* professeurs sans surveillant.

Le surveillant spécial pourrait utilement être chargé de certains cours faciles : il y gagnerait en considération et en autorité.

II.

La réunion émet le vœu :

Que le programme de l'enseignement littéraire (composition française; histoire littéraire) soit précisé avec plus de détail.

Le temps dont les élèves peuvent disposer pour faire les lectures recommandées par le règlement étant fort restreint, il serait bon de leur mettre entre les mains un certain nombre d'ouvrages qu'ils *emporteraient pendant les vacances, et dont ils auraient ensuite à rendre compte.*

Elle demande en outre :

Que les cours de psychologie et de pédagogie (éducation physique, intellectuelle et morale) soient coordonnés et fusionnés pour la première année.

(Un sujet de morale pour la composition française à l'examen du brevet supérieur, serait peut-être prématuré cette année.)

Que deux leçons de géographie par semaine, au lieu d'une seule, soient données à chaque promotion.

(Trois leçons d'histoire pourraient suffire à la première année.)

Que des notions élémentaires de cosmographie soient ajoutées au programme du cours de géographie.

Que la première année ait une heure par semaine de physique pendant toute l'année.

Qu'une demi-heure par jour prise sur les récréations soit ajoutée au temps des études.

III.

La réunion émet le vœu :

Que le directeur de l'école annexe soit logé dans l'établissement ou reçoive une indemnité de logement.

Que l'école annexe soit composée de 50 élèves environ, et partagée en trois cours, sur le plan d'une école à un seul maître.

Les deux premières divisions seront confiées à un élève de troisième année, qui aura, en outre, sous ses ordres :

Un élève de seconde année, donnant l'enseignement au cours élémentaire ;

Un élève de première année, qui remplirait le rôle de *moniteur* dans une section du cours inférieur ;

Le tout, sous le contrôle du directeur de l'école annexe.

(Là où la chose serait réalisable, une *école primaire supérieure* dans laquelle les élèves de l'école normale feraient un certain nombre de leçons, ou pourraient assister à des leçons faites par leurs professeurs,

Ou, au moins, un *cours supérieur,* annexé au cours pratique pourrait rendre de réels services en initiant les élèves à cet enseignement.)

Que le cours de méthodologie (pédagogie ; de deuxième année) soit fait par le directeur de l'école annexe.

IV.

Dans le cas où les instituteurs seraient appelés à des réunions ou à des retraites pédagogiques à l'époque des vacances, l'école normale pourrait leur offrir l'hospitalité, et son personnel faire quelques conférences.

Le personnel de l'école normale d'Alençon se met à la disposition de ceux des instituteurs qui se prépareraient au *certificat d'aptitude pédagogique* pour la correction de devoirs qui leur seraient proposés par la voie du Bulletin départemental.

Ces mêmes instituteurs pourraient être appelés, à certains jours, pour s'exercer à l'école-annexe, en vue des leçons orales que comporte le programme dudit certificat d'aptitude. Ces leçons, faites sous les yeux des directeurs et professeurs, seraient suivies de leurs critiques et d'avis utiles aux aspirants.

V.

VŒUX.

La réunion émet le vœu:

1° Que le dessin et la gymnastique soient ajoutés au programme du brevet élémentaire, dans une mesure déterminée par un règlement spécial, et sans préjudice d'un nouvel examen sur ces matières pour le brevet supérieur.

2° Que l'examen du brevet supérieur soit scindé en deux séries d'épreuves: *Lettres* et *Sciences;*

3° Qu'il soit organisé, à Paris, à l'époque des vacances, des conférences pédagogiques pour le personnel enseignant des écoles normales, en vue du perfectionnement professionnel.

4° Que le parcours à prix réduit sur le réseau entier des chemins de fer, soit sollicité des diverses compagnies pour tous les membres de l'enseignement primaire. Que cette réduction ne soit plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

Le Directeur de l'École.

NICOT.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

ÉCOLE NORMALE DE SAINT-LÔ.

Le personnel de l'école normale de Saint-Lô propose au congrès, avant toute discussion, d'adresser l'expression de sa reconnaissance au Parlement et à M. le Ministre de l'instruction publique, pour les nombreuses améliorations introduites, depuis quelques années, dans l'instruction primaire et spécialement dans les écoles normales.

I.

La réunion fait remarquer qu'au point de vue pécuniaire, la situation faite aux professeurs et maîtres adjoints est inférieure à ce qu'elle était avant le décret du 3 août 1881.

Elle croit qu'il conviendrait d'élever leurs traitements de 300 francs environ.

II.

L'examen des difficultés que présente l'application des nouveaux programmes a conduit à demander:

1° Que l'enseignement de l'écriture soit confié aux maîtres-surveillants.

2° Qu'il soit consacré, en première année, 2 heures par semaine à l'enseignement de la géométrie et à celui des sciences physiques, sauf à supprimer une leçon d'écriture et une heure de dessin;

3° Que les programmes soient plus explicites et plus précis, surtout en ce qui concerne l'histoire, les sciences mathématiques et les sciences naturelles;

4° Qu'ils soient restreints dans certaines parties.

En les appliquant tels qu'ils sont, les élèves n'ont pas le temps de se livrer à un travail personnel; bien souvent ils n'ont pas 5 heures d'étude par jour. On pourrait augmenter la durée du travail personnel des élèves de troisième année en supprimant une leçon de gymnastique et en les dispensant des travaux manuels

III.

Pour ce qui est de l'école annexe, il a été demandé:

1° Que le directeur de cette école ait un logement d'où il puisse surveiller les récréations;

2° Que le nombre des élèves-maîtres envoyés à l'école annexe ne soit pas trop disproportionné avec le nombre des enfants de cette école, et que les élèves de troisième année y passent un temps moins considérable que ceux de seconde et de première, à moins qu'ils n'y enseignent les matières dites facultatives à un cours supérieur;

3° Qu'il soit créé près de chaque école normale un cours spécial destiné à la préparation des candidats.

IV.

Pendant les vacances, le personnel de l'école normale pourrait porter à la connaissance des instituteurs, réunis à l'établissement, les procédés simples qu'on peut employer dans l'enseignement en général et dans l'enseignement des matières facultatives en particulier (notions de sciences physiques et naturelles, agriculture, géométrie pratique, etc.).

Le directeur devrait pouvoir suivre ses anciens élèves dans leur carrière; les aider de ses conseils, les soutenir, au besoin, dans leurs défaillances, par son influence auprès de l'autorité départementale.

V.

La réunion a émis les vœux suivants :

1° Les maîtres adjoints qui, au 5 juin 1880 avaient au moins

cinq ans de service et trente-cinq ans d'âge seront assimilés aux professeurs quant au titre et au traitement.

Toutefois cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, pour arriver à la direction des écoles normales.

2° Il y aura quatre certificats d'aptitude pour bien établir les spécialités, savoir :

Ordre des lettres . . .	Langue et littérature ; Histoire et géographie.
Ordre des sciences . .	Sciences mathématiques ; Sciences physiques et naturelles.

3° Afin de relever l'autorité des maîtres-surveillants aux yeux des élèves, on pourrait leur confier les promenades n'ayant pas un but scientifique, ainsi que l'enseignement de l'écriture, comme il a été dit plus haut, et alors porter leur traitement de 1,000 à 1,200 francs.

Le Directeur de l'École,

DELAPLANCHE.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

ÉCOLE NORMALE D'ÉVREUX.

I.

1° *La situation faite au personnel enseignant.* — L'institution des surveillants, en débarrassant les maîtres d'un service de tous les instants, qui donnait à leur position un caractère essentiellement transitoire, incompatible avec la vie de famille, les a placés dans uue situation nette et définie, avec un travail limité, les a rehaussés aux yeux des élèves, et leur a donné le temps nécessaire à une préparation plus sérieuse de leur cours.

La spécialisation des professeurs a mis fin à un abus véritable, celui de confier à un maître des cours pour lesquels il pouvait ne pas avoir une aptitude suffisante. Il y aurait peut-être avantage à pousser plus loin encore la division des matières de l'enseignement.

2° *Le régime disciplinaire.* — Le régime disciplinaire n'a fait que gagner à la nouvelle organisation. Les bons élèves ayant pour objectif une position de maîtres dans les écoles normales, position naguère si peu considérée, s'efforcent de se signaler dès maintenant aux yeux de l'administration par leur travail et par leur bonne conduite.

La fixation de l'examen du brevet simple à la fin de la première année assure, chez les élèves intéressés, un travail sérieux.

L'article 23 du décret du 29 juillet 1881, relatif à l'examen de passage en fin de deuxième année, a produit déjà d'excellents

effets. Il est à désirer que l'application des dispositions de ce décret pénètre profondément dans les mœurs de toutes les écoles normales. On ne conservera ainsi en troisième année que des élèves ayant toute chance d'obtenir le brevet supérieur. Il serait peut-être bon de notifier l'article 23 du décret du 29 juillet 1881 et de donner au Conseil des professeurs la faculté de demander le renvoi, à une époque quelconque du cours d'études, de tout élève signalé par sa paresse persistante ou son mauvais vouloir.

A ce sujet, il serait à désirer que tout élève renvoyé de l'école ne fût placé qu'après les élèves de sa promotion.

Afin d'exciter l'émulation ne pourrait-on, sur l'avis du Conseil des professeurs, assurer à tous les élèves-maîtres qui se sont fait remarquer par leur application, leur aptitude et leur bonne conduite, quels que soient les résultats de l'examen, l'indemnité de 200 francs accordée exclusivement à ceux qui obtiennent le brevet supérieur?

L'établissement de la gratuité et du nouveau mode d'examen d'entrée a été favorable au recrutement.

3° *L'Institution de l'économat.* — Cette institution a comblé une véritable lacune. L'économat semble incompatible avec l'enseignement. C'est pourquoi le Conseil pense qu'il y a lieu de le confier à un fonctionnaire spécial dans chaque école normale.

4° *Les surveillants spéciaux.* — Les résultats obtenus ont été excellents au point de vue de la discipline.

De plus, cette création a permis à un certain nombre d'anciens élèves, qui s'étaient distingués par leur travail et leur bonne conduite, de faire une sorte de stage qui, en certains cas, ne peut qu'être très favorable au recrutement du personnel enseignant dans les écoles normales.

L'institution des conférences, faites chaque semaine par les élèves de troisième année, en présence des professeurs réunis, est profitable à tous égards.

II.

La principale difficulté que présente l'application des nouveaux programmes réside surtout dant l'insuffisance de préparation des candidats : manque absolu de toute culture littéraire, emploi trop exclusif de la mémoire.

Le programme d'agriculture est trop étendu en ce qui concerne la zootechnie. En revanche, l'introduction dans ce programme de quelques notions sur la culture du pommier à cidre répondrait à un besoin réel.

Quels moyens pratiques croit-on pouvoir proposer pour assurer le succès de la réforme ?

Exiger une meilleure préparation des candidats à l'école normale.

Afin d'arriver à l'uniformité de l'enseignement et des examens du brevet dans tous les départements, il serait bon que les programmes fussent un peu plus détaillés.

En vue de favoriser le recrutement, ne placer qu'en leur vingtième année les candidats pourvus du brevet et préparés en dehors de l'école normale.

Accorder des avantages matériels aux instituteurs qui font recevoir des candidats à l'école normale.

Accorder des secours aux familles réellement nécessiteuses, afin de leur permettre de prolonger l'écolage de leurs enfants jusqu'à l'époque de leur admission.

Recourir, à cet effet, à la caisse des écoles qui devrait être rendue obligatoire dans toutes les communes.

III.

ORGANISATION DE L'ÉCOLE ANNEXE.

1° *Situation à faire au directeur.* — Faire de l'école annexe un modèle sous tous les rapports: local, installation, matériel.

Les familles trouveraient une stabilité suffisante par la nomination d'un ou plusieurs instituteurs adjoints au directeur de cette

école. Ce dernier se verrait de la sorte au moins l'égal de ses collègues de l'école normale. Il pourrait être réellement le professeur de pédagogie théorique et pratique.

Dans le cas où l'annexe ne produirait pas des résultats satisfaisants, il conviendrait de faire de l'école primaire supérieure ou d'une école primaire élémentaire de la localité l'annexe de l'école normale.

2° *Rôle des élèves-maîtres.* — Faire en sorte que les élèves-maîtres soient le moins possible à l'école annexe pendant les heures de classe à l'école normale; à cet effet, réduire à dix jours le temps que chaque élève maître doit consacrer à la pratique de l'enseignement.

3° *Extension de l'école annexe.* — Faire autant que possible de cette école, partout où l'on peut la conserver avec fruit, une école primaire supérieure.

IV.

L'école normale et le personnel enseignant pourraient être mis à la disposition de l'administration académique, en vue de conférences à organiser durant les vacances pour les instituteurs du département.

Les cabinets de physique, de chimie, d'histoire naturelle, seraient d'un utile secours à ceux qui voudraient y puiser des renseignements, soit en vue des leçons de choses, soit en vue de leur préparation au brevet supérieur.

Avec le concours des élèves et au moyen d'un crédit départemental, des collections diverses pourraient être faites dans cet établissement et données aux écoles primaires désignées à cet effet.

L'école normale pourrait devenir un centre d'échanges entre les différents musées scolaires du département.

En ce qui concerne la classification quelquefois difficile de certaines collections, les professeurs compétents se mettraient à la disposition de ceux qui éprouveraient le besoin de les consulter.

V.

I. — *La réunion :*

Considérant que la situation faite aux maîtres délégués à titre provisoire leur est essentiellement défavorable, qu'il est moral et logique d'assimiler ces fonctionnaires aux maîtres adjoints titulaires ayant le bénéfice du classement et, par suite, droit à l'avancement selon la durée et le mérite de leurs services;

Considérant que le terme de maître adjoint, d'ailleurs aussi malheureux que possible, n'est nullement en rapport avec la nouvelle organisation des écoles normales;

Considérant que le nouveau diplôme de professeur est une véritable agrégation primaire qui comporte un titre spécial et un traitement supplémentaire.

Emet les vœux suivants:

1° Supprimer les titres de délégué et de maître adjoint et les remplacer par celui de chargé de cours, impliquant pour tous le classement et le droit à l'avancement;

2° Continuer d'attribuer exclusivement le titre de professeur à ceux qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen institué par le décret du 5 juin 1880.

II. — En tenant compte du besoin de repos pour les élèves d'une part et du nombre assez élevé de ceux qui peuvent sortir le dimanche d'autre part, le Conseil émet le vœu que les promenades du jeudi seulement aient lieu sous la direction des professeurs, laissant à faire aux maîtres-surveillants celles des dimanches et jours fériés.

III. — Supprimer le paragraphe 2 de l'article 14 du décret du 29 juillet 1881, et, par suite, généralisation absolue des maîtres-surveillants.

IV. — Fixer en octobre la session d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

V. — Annuler l'arrêté ministériel du 23 janvier 1882, instituant des privilèges spéciaux en faveur des instituteurs de la Seine.

VI. — Renoncer à la collaboration des professeurs de l'enseignement secondaire dans toutes les écoles normales.

VII. — Accorder une indemnité de 100 ou 200 francs passible de la retenue, à tous les membres de l'enseignement pourvus des palmes d'officier d'académie ou d'officier de l'instruction publique.

Cette indemnité serait ajoutée intégralement à la pension de retraite.

VIII. — Introduire dans la commission d'examen pour le brevet de capacité un fonctionnaire de l'école normale d'instituteurs et de l'école normale d'institutrices.

IX. — Donner aux professeurs et aux chargés de cours des écoles normales le droit de se faire représenter au sein du Conseil supérieur de l'instruction publique.

X. — Accorder aux membres de l'enseignement primaire des cartes permanentes et personnelles de circulation à prix réduit sur toutes les lignes de chemin de fer.

XI. — Étendre le programme du brevet élémentaire auquel on pourrait ajouter des notions d'instruction morale et civique, de dessin et de géométrie pratique, de chant et de gymnastique.

XII. — Si le projet de loi sur le service militaire est voté par le Parlement, appeler les élèves-maîtres sous les drapeaux à l'expiration du cours d'études.

XIII. — Communiquer aux fonctionnaires intéressés tout rapport concluant à un changement de résidence ou à toute autre mesure qui leur serait préjudiciable.

XIV. — Nommer dans chaque école normale un fonctionnaire uniquement chargé de l'économat.

XV. — Augmenter à raison de 300 francs par classe au minimum les traitements des chargés de cours et des professeurs des écoles normales.

Le Directeur de l'École,

LABRUNIE.

ACADÉMIE DE CHAMBÉRY.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

ÉCOLE NORMALE D'ALBERTVILLE.

PREMIÈRE QUESTION.

1° *Situation du personnel.* — La réunion émet le vœu que tous les maîtres adjoints titulaires aient, à l'avenir, le titre de professeur et jouissent des avantages attachés à ce titre.

Considérant que l'enseignement des écoles normales, tel qu'il a été fixé par les derniers programmes, exige des maîtres instruits et expérimentés qu'il importe d'attacher à leur position;

Que, dans l'état actuel des choses, les professeurs mus par un sentiment d'ambition légitime, aspirent à passer le plus tôt possible dans l'inspection primaire, pour améliorer leur situation et viser ensuite à la direction d'une école normale;

Que cette tendance est préjudiciable à l'enseignement,

La réunion émet le vœu qu'il soit fait aux professeurs une situation équivalente à celle des inspecteurs primaires; que la direction, donnée au concours, leur soit ouverte sans passer par l'inspection.

2° *Examen du professorat pour l'enseignement dans les écoles normales.* — Considérant que la spécialisation est de nature à assurer des maîtres capables, et qu'elle peut, en outre, faciliter le recrutement des professeurs;

Considérant, d'ailleurs, que rien n'empêche l'Administration d'étendre le programme d'examen relatif à chaque branche; et que le brevet supérieur de l'aspirant au professorat est une garantie

suffisante des connaissances générales qu'on est en droit d'exiger de lui ;

La réunion exprime le vœu que quatre sections soient établies pour l'examen relatif au titre de professeur : une section pour la littérature, une pour l'histoire et la géographie, une pour les mathématiques et une pour les sciences physiques et naturelles.

DEUXIÈME QUESTION.

Considérant que la plupart des candidats à l'école normale ne possèdent, en arithmétique, que des connaissances tout à fait insuffisantes ;

Qu'en première année, les nouveaux règlements ne consacrent que deux heures par semaine à l'étude de cette matière, temps insuffisant pour la préparation à l'examen du brevet de capacité subi par les élèves-maîtres en fin de première année,

La réunion est d'avis qu'en première année une plus large part soit faite à cet enseignement et propose de remplacer une heure d'écriture par une heure d'arithmétique.

TROISIÈME QUESTION.

Considérant que la présence du directeur de l'école annexe est souvent nécessaire, en dehors des heures de classe, soit à l'école annexe, soit à l'école normale, pour donner aux élèves-maîtres de service des renseignements, des conseils ou des ordres ;

Que l'école annexe doit présenter aux élèves-maîtres le type d'une école bien tenue, et que, parconséquent, le directeur de cet établissement doit remplir toutes les conditions de service imposées aux instituteurs publics.

La réunion demande que le directeur de l'école annexe soit assimilé aux instituteurs publics pour la jouissance du logement et du jardin.

QUATRIÈME QUESTION.

Néant.

CINQUIÈME QUESTION.

1° *Élèves-maîtres : Examen d'admission à l'école normale.* — Considérant que les lectures faites par les candidats à l'école normale sont insuffisantes pour les familiariser avec le sens des mots, la construction des phrases et les difficultés orthographiques;

Qu'il convient d'engager les instituteurs à développer chez leurs élèves le goût de la lecture,

La réunion demande qu'à l'examen d'admission à l'école normale, il soit posé des questions sur les lectures que les candidats ont pu faire précédemment.

2° *Économat.* — La réunion émet le vœu que, dans les questions intéressant la gestion économique de l'école, l'économe soit appelé à prendre part aux délibérations de la commission de surveillance.

Le Directeur de l'École,

PAYEN.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

ÉCOLE NORMALE DE CLERMONT-FERRAND.

I.

1° *Personnel.* — Au point de vue moral, la nouvelle organisation a apporté de grandes améliorations dans le régime des écoles normales et a satisfait les vœux les plus chers du personnel.

Le maître, rehaussé à ses propres yeux, moins absorbé par la surveillance, peut consacrer plus de temps et de soins à la préparation de ses cours, et les faire, par suite, avec plus de sûreté et de compétence.

Son influence morale sur les élèves, moins usée par des rapports incessants, a considérablement grandi, et il a gagné en considération auprès du public.

La spécialisation des maîtres, suivant leurs aptitudes propres et leurs études particulières, est une mesure excellente à tous égards.

La réunion approuve hautement la création d'un nouveau titre pour les professeurs d'école normale.

Toutefois elle exprime le regret que l'arrêté du 5 juin 1880 ait eu un effet rétroactif, et qu'ainsi il oblige d'anciens maîtres adjoints, fort instruits et fort dignes, à courir les chances d'un examen avec de jeunes maîtres, hier encore leurs élèves.

La réunion estime qu'il serait équitable de titulariser tous les maîtres adjoints en exercice avant le 5 juin 1880, sous la réserve que ceux d'entre eux qui pourraient prétendre plus tard à

la direction d'une école normale devraient se pourvoir du diplôme de professeur.

Abstraction faite de tout avantage relatif à la pension de retraite, la situation pécuniaire est restée à peu près la même pour les maîtres adjoints jouissant de l'indemnité de nourriture. Pour les autres, elle a été sensiblement amoindrie.

En tout état de cause, tous les traitements actuels sont insuffisants, particulièrement dans les grands centres et les villes d'eaux où la vie matérielle devient de plus en plus difficile.

2° *Système disciplinaire.* — Le système disciplinaire, institué d'après l'esprit des nouveaux règlements et tel qu'il existe à l'école normale de Clermont, laisse aux élèves une certaine initiative, leur permet l'usage d'une juste et sage liberté; il est ainsi le meilleur moyen de former le caractère et la volonté de nos futurs instituteurs.

Les sorties sagement pratiquées produisent d'excellents résultats. En effet, dispensées avec modération et mesure, à titre de faveur accordée au mérite, les sorties éveillent l'amour-propre des élèves, stimulent leur ardeur, fortifient en eux le sentiment du devoir, de la dignité personnelle, et leur procurent en partie les avantages de l'externat.

3° *Institution de l'économat.* — L'institution de l'économat est unanimement approuvée. Les directeurs, déchargés du travail de la comptabilité et des écritures, pourront consacrer plus de temps à la direction morale et pédagogique de l'établissement.

4° *Surveillants spéciaux.* — Cette création est encore unanimement approuvée. Les jeunes maîtres-surveillants formeront une pépinière assurée de bons professeurs. Les craintes exprimées par quelques esprits timorés sur le peu d'influence morale qu'ils auraient sur les élèves ne sont pas justifiées. L'exemple a prouvé, à Clermont, qu'avec une direction habile et ferme, l'autorité des surveillants n'est pas en danger.

II.

Les programmes paraissent bien conçus et d'une application, sinon facile, du moins très possible.

Toutefois la réunion présente les observations suivantes :

1° Qu'il soit consacré trois heures à l'enseignement de l'arithmétique, en première année, et deux heures seulement en deuxième année, au lieu du contraire qui existe ;

2° Que dès la deuxième année, les élèves participent aux exercices pratiques de géométrie et d'arpentage ;

3° Que dans la première année, les quatre heures d'histoire et l'heure de géographie soient fondues en cinq heures employées au mieux de l'intérêt des études ;

4° Que des notions essentielles de cosmographie soient ajoutées au programme.

III.

L'enseignement de l'école annexe doit comprendre le programme complet de la loi sur l'obligation. La réunion émet l'avis qu'un cours supérieur soit créé dans les écoles annexes. L'emploi de directeur de l'école annexe a été trop souvent considéré comme le dernier des écoles normales.

La réunion a pensé qu'il conviendrait d'attribuer ces fonctions à un professeur de première classe, ayant déjà fait ses preuves dans l'enseignement, et de lui allouer alors un supplément de traitement. Elle est aussi d'avis que le directeur de l'école annexe soit complètement assimilé aux autres maîtres en ce qui concerne les promenades et la surveillance des travaux de jardinage.

IV.

Sur cette question, la réunion pense qu'une association des anciens élèves de l'école ayant pour président le directeur et pour membres de droit les professeurs et maîtres adjoints pourrait

rendre au personnel enseignant de très réels et de très utiles services.

L'école normale pourrait encore venir en aide aux instituteurs pour la préparation des candidats à l'école normale.

V.

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que les maîtres adjoints en fonctions dans les écoles normales au 5 juin 1880 soient titularisés, sous la réserve que ceux d'entre eux qui pourraient prétendre plus tard à la direction d'une école normale devraient se pourvoir du titre de professeurs.

2° Que l'augmentation de traitement soit portée à un chiffre qui représente au moins l'indemnité de nourriture et de logement autrefois accordée.

3° Qu'il soit attribué un supplément de traitement aux maîtres adjoints habitant les grands centres et les villes d'eaux où la vie matérielle est très difficile ;

4° Qu'une allocation viagère soit attribuée à la possession du titre d'officier d'académie pour les membres de l'enseignement primaire ;

5° Que les promotions de classe soient de droit après une période de cinq années ;

6° Que les professeurs d'école normale et les maîtres adjoints prennent part à l'élection des membres du Conseil supérieur ;

7° Qu'il soit accordé au personnel enseignant des écoles normales le droit de voyager à demi-tarif sur toutes les lignes de chemins de fer et à quart de tarif sur le réseau de l'État, à toute époque de l'année et sur un parcours indéterminé ;

8° Que les écoles normales soient pourvues au plus tôt d'une bibliothèque à l'usage des professeurs ;

9° Que le choix des livres classiques soit laissé aux professeurs;

10° Que le directeur de l'école normale et un professeur nommé par ses collègues fassent, à l'avenir, partie du Conseil départemental de l'Instruction publique ;

11° Que les années passées à l'école normale comptent comme années de stage ;

12° Que le costume d'uniforme soit fourni aux élèves-maîtres par le département ou l'État, ainsi que les livres classiques, qui deviendraient leur propriété ;

13° Que les candidats au brevet élémentaire ne puissent se présenter avant dix-huit ans, l'état des choses actuel créant, au profit des candidats libres, une situation très préjudiciable aux écoles normales et au corps enseignant tout entier;

14° Qu'une indemnité de 100 francs par élève soit attribuée aux instituteurs qui feront recevoir des candidats aux écoles normales;

15° Qu'il soit accordé une heure entière par semaine à l'enseignement de la physique et le même temps à l'enseignement de la chimie en première année ;

16° Qu'il soit consacré trois heures à l'enseignement de l'arithmétique en première année et deux heures seulement en deuxième année, au lieu du contraire qui existe ;

17° Que, dès la deuxième année, les élèves participent aux exercices pratiques de géométrie et d'arpentage ;

18° Que, dans la première année, les quatre heures d'histoire et l'heure de géographie soient fondues en cinq heures employées au mieux de l'intérêt des études ;

19° Qu'il soit créé dans chaque école annexe un cours d'enseiseignement primaire supérieur;

20° Qu'un supplément de traitement soit accordé au directeur de l'école annexe, de manière à transformer cet emploi en un poste d'avancement ;

21° Que le directeur de l'école annexe soit assimilé à ses collègues en ce qui concerne les promenades et la surveillance des travaux de jardinage;

22° Qu'il soit créé partout où il est possible une société amicale des anciens élèves.

Le Directeur de l'École,

ROUX.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

ÉCOLE NORMALE DE MOULINS.

I

1° Élever l'augmentation de traitement allouée par le décret du 30 juillet 1881 aux professeurs et maîtres adjoints des écoles normales, de manière à compenser la perte des avantages qui résultaient pour eux du logement, de la nourriture et des prestations en nature qu'ils recevaient de l'établissement avant ledit décret.

2° Ne point admettre les professeurs et maîtres adjoints à participer au service de la surveillance intérieure, même pendant le jardinage et les travaux manuels. (Voir ci-dessous la contre-proposition du directeur.)

3° Définir exactement les attributions de l'économe, ses droits comme ses devoirs. Ne pas exiger de cautionnement.

4° Intéresser le surveillant spécial à l'enseignement et l'appeler à suppléer, au besoin, les maîtres malades ou empêchés. En attacher deux à chaque école normale, dont un avec le titre d'instituteur adjoint, plus spécialement appliqué à l'école annexe, afin de permettre au directeur de cette école de suivre mieux la façon de procéder des élèves-maîtres et de diriger plus efficacement leur éducation pédagogique.

5° Autoriser la sortie libre des élèves pendant deux heures de la matinée du dimanche pour leur permettre de satisfaire à leurs devoirs religieux. Autoriser, en outre, la sortie libre l'après-dîner, de midi à quatre heures et demie, sauf les cas de retenue. Les

élèves retenus ou qui ne voudront pas user de la sortie libre seront conduits en promenade.

Contre-proposition du directeur relative à la deuxième résolution.

Considérant que les élèves des écoles normales primaires appartiennent en général à des familles de cultivateurs ou d'artisans fort honnêtes sans doute, mais souvent peu propres à donner à leurs enfants l'usage et le genre d'éducation que comporte la position future de ces derniers;

Considérant qu'il importe d'inspirer aux élèves-maîtres ces sentiments de bienveillance, de bonté et d'affection, qui attirent les enfants à l'école, la leur font aimer et rendent plus facile la mission morale de l'instituteur;

Considérant que rien n'est plus propre à inspirer ces bons sentiments et à corriger ce que le langage et les manières des élèves-maîtres peuvent avoir de primitif et de rustique, pour ne pas dire plus, que le contact affectueux et continu des élèves avec leurs maîtres;

Considérant que, s'il est légitime d'accorder à ceux-ci toute la liberté qu'exigent les soins à donner à une famille, il faut avant tout envisager les intérêts de l'établissement;

Considérant qu'en confiant la surveillance du dortoir et des trois heures d'étude ou de récréation du matin (de cinq heures et demie à huit) au surveillant spécial, ce qui reste de surveillance à faire chaque jour, en dehors des promenades, ne saurait être une charge trop lourde, étant répartie entre tous les maîtres, qui, d'ailleurs, pourraient utiliser leur temps en préparant leurs leçons ou corrigeant les devoirs pendant la surveillance des études;

Considérant enfin que la surveillance ne saurait, quoi qu'on en puisse dire, amoindrir l'autorité du professeur, ni jeter sur lui aucune déconsidération, si elle est faite dans les sentiments que doit avoir tout maître digne de ses fonctions; que l'amoindrissement de l'autorité et la déconsidération ne pourraient être le résultat que d'une surveillance manifestement exercée par contrainte et de mauvaise grâce;

Par ces motifs, propose de charger exclusivement les professeurs et maîtres adjoints des promenades et de la surveillance des études et des récréations. Toutefois la surveillance de l'étude du matin, jusqu'à huit heures, demeurera à la charge du surveillant spécial, ainsi que celle du dortoir et celle du réfectoire, où le directeur et l'économe devront aussi paraître quelquefois.

II.

1° Ne pas astreindre le professeur de langue et littérature françaises à corriger *avec annotations* TOUS les devoirs de composition ou de style ; se borner au tiers ou au quart, suivant le nombre des élèves, à la condition qu'un ou deux des devoirs seront corrigés publiquement, c'est-à-dire en présence des élèves de la division.

2° *Histoire et géographie.* — Ne pas exiger rigoureusement quatre heures en histoire pour la première année et une seulement en géographie, mais laisser au professeur la faculté de répartir le temps entre ces deux matières à son gré et sous sa responsabilité.

3° *Arithmétique.*—Au lieu de donner trois heures à la deuxième année et deux seulement à la première, renverser l'ordre, et donner trois heures à la première année et deux à la seconde.

4° *Histoire naturelle.* — Modifier l'ordre du programme de la première année, en plaçant la géologie au commencement de l'année, et la botanique ensuite, de manière à donner ce dernier enseignement à l'époque où les fleurs commencent à paraître.

5° *Dessin.* — Attacher à chaque école normale un professeur spécial de dessin.

6° *Cosmographie; langue vivante.* — Introduire dans le programme des écoles normales : 1° des notions élémentaires de cosmographie; 2° l'étude d'une langue vivante comme matière obligatoire destinée à fortifier la connaissance de la langue nationale.

7° *Écriture.* — Ne pas laisser péricliter la belle écriture française; à cet effet, imposer pour le brevet supérieur, comme épreuve écrite, le tracé d'un tableau avec écritures assorties de genres et de grosseurs.

III.

1° Faire au directeur de l'école annexe une position qui la rende enviable aux meilleurs instituteurs de chaque département.

2° Donner à l'école annexe une organisation complète, en y ajoutant, là où cela n'existe pas, une division de cours complémentaires ou primaires supérieurs, dans lesquels interviendraient, dans une mesure à déterminer, les élèves-maîtres de troisième année. Cette organisation comporterait la création d'un emploi d'instituteur adjoint.

3° Charger le directeur de l'école annexe du cours de mythologie aux élèves-maîtres.

IV.

1° Créer une direction d'études pour les jeunes instituteurs qui se préparent au brevet supérieur, en leur proposant des sujets à traiter qui seraient corrigés par le professeur de l'école normale.

2° Constituer dans chaque école normale un musée pédagogique pour faciliter aux instituteurs le choix des ouvrages et des objets de mobilier scolaire qui doivent de préférence être mis en usage dans l'école. Ce musée prendrait le nom de *musée pédagogique départemental.*

V.

1° Conférer aux professeurs et maîtres adjoints des écoles normales le droit d'élection au Conseil supérieur.

2° Leur confier exclusivement l'enseignement dans les écoles normales de filles là où le personnel féminin enseignant manque, et où le voisinage des deux écoles le permet.

3° Graduer la difficulté des épreuves écrites du brevet de capacité, notamment en arithmétique, selon la nature du brevet et la qualité des candidats (garçons ou filles), et établir une session extraordinaire en novembre pour les candidats qui auraient échoué dans la session précédente.

Le Directeur de l'École,

PERRIER.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

ÉCOLE NORMALE D'AURILLAC.

I.

1° *La situation faite au personnel enseignant.* — La Commisssion, à l'unanimité, déclare la situation satisfaisante, réserve faite toutefois d'un vœu tendant à faire assimiler aux professeurs les maîtres adjoints promus avant le 5 juin. (Voir plus loin.)

2° *Le régime disciplinaire.* — Le régime disciplinaire inauguré depuis quelque temps par quelques-uns de nos directeurs est certainement le seul qui convienne à nos écoles normales. Ce régime consiste à accorder aux élèves des sorties qui, sans être trop nombreuses, apportent quelques distractions à la vie autrefois si monotone de ces établissements. Quels motifs allèguent les adversaires de cette mesure? Nos jeunes gens sont toujours des élèves, disent-ils, et pour cela doivent être constamment surveillés. Mais croit-on qu'après trois ans passés sous ce régime claustral, nos jeunes gens auront fait un apprentissage suffisant de la vie? Croit-on qu'à leur sortie quelques-uns ne tomberont pas dans quelques écarts susceptibles d'entraver leur carrière? Ne vaut-il pas mieux prévenir de pareils faits et éliminer sans pitié ceux dont la conduite aurait donné de trop graves sujets d'inquiétude? Et ces sorties les accordera-t-on indifféremment à tout élève? Non; elles seront calculées d'après les notes données par le directeur et les professeurs sur la conduite et le travail de chacun.

3° *L'institution de l'économat.*— Depuis la rentrée d'octobre 1881, l'économat a été confié à un maître adjoint qui, en outre, reste

chargé de huit à dix heures de classes. La mesure est excellente et depuis longtemps réclamée par les directeurs. Seulement, l'Administration, ne disposant que d'un nombre insuffisant d'économes, a été obligée de nommer à ces fonctions quelques jeunes maîtres célibataires. Dans ces conditions, l'économat est impossible; aussi la Commission demande que l'économe soit un maître marié. D'une part, l'enseignement des lettres demande vingt-neuf heures de classes et celui des sciences vingt-huit, et même vingt-cinq, dans les départements où il existe une chaire départementale d'agriculture. De plus la première section demande un travail plus considérable pour la correction des devoirs. Pour toutes ces raisons, la Commission croit nécessaire de choisir l'économe dans la section des sciences. Mais vu l'extension donnée aujourd'hui à l'enseignement des sciences : créations de musées, herbiers, excursions botaniques, tout autant de charges pour les maîtres de cette section, la Commission est d'avis que dans les écoles normales dont l'effectif atteint soixante élèves l'économat soit séparé du professorat et spécialisé.

Dans un certain nombre d'écoles normales, le budget ne dépasse pas 30,000 francs; le cautionnement de 5,000 francs paraissant trop élevé, la Commission demande que, d'une manière générale, ce cautionnement soit fixé aux cinq centièmes du montant du budget.

4° *Les surveillants spéciaux.* — Depuis près de six mois les maîtres sont déchargés du service si pénible de la surveillance du dortoir. Cette création de surveillants spéciaux est excellente; seulement, pour ne pas faire uniquement de ces jeunes gens des maîtres d'études, pour leur donner le moyen d'acquérir sur les élèves une certaine autorité morale, il est nécessaire de les charger de quelques cours afin de les intéresser à l'enseignement.

Dans la plupart des écoles normales le service de surveillance comprend les récréations et le dortoir, soit dix heures de jour et huit de nuit; si l'on ajoute les quelques heures de classe que l'on pourra lui confier, on se demande si un jeune homme peut supporter un tel fardeau sans en être accablé. Aussi qu'arrive-t-il?

Le directeur sera lui-même surveillant. Aussi la Commission demande-t-elle que le directeur puisse confier une partie de la surveillance aux maîtres célibataires qui le demanderaient. Ceux-ci obtiendraient en retour le logement, la nourriture et les prestations en nature. Dans le cas où aucun maître ne prendrait de service, il faudrait nécessairement deux surveillants.

II.

1° *Enseignement littéraire.* — D'après l'avis des deux maîtres chargés de cet enseignement, les programmes sont bien arrêtés, les résultats satisfaisants, sauf pour la géographie, dont le nombre de classes trop restreint ne permet pas de parcourir tout le programme avec les détails voulus.

2° *Psychologie et morale.* — Sur l'avis du directeur, la Commission demande la suppression de cet enseignement en première année. Dans la plupart des écoles normales du centre, les élèves de première année sortent de leur village; ils connaissent à peine leur langue maternelle, ne comprennent pour ainsi dire que les faits matériels qui frappent leurs sens. Comment un maître pourra-t-il mettre au niveau de ces intelligences si peu ouvertes l'enseignement de ces matières difficiles, qui demandent une si grande tension d'esprit?

De même pour la pédagogie, pourquoi ne pas placer en première année la pédagogie pratique plutôt que l'éducation intellectuelle, qui n'est en quelque sorte qu'une répétition du cours de psychologie.

3° *Répartition des matières.* — Sur ce point diverses demandes sont faites par les maîtres chargés de l'enseignement des sciences, demandes tendant à décharger et à remanier le programme de physique de première année; à placer les premières notions d'arpentage en deuxième année, à la suite de la géométrie plane.

4° *Moyens pratiques à proposer pour assurer le succès de la réforme.* — Dans beaucoup de nos départements du Nord et de

l'Est, où les élèves arrivent à l'école normale avec des connaissances suffisantes pour obtenir le brevet simple, il n'est pas besoin de grands efforts pour assurer le succès de la réforme; mais il n'en est pas de même dans les départements du Centre, où les élèves arrivent si mal préparés. Aussi la Commission à l'unanimité demande-t-elle la création de cours préparatoires, ou l'adjonction d'une quatrième année, l'examen du brevet simple étant reculé à la fin de la deuxième année.

III.

1° D'après la nouvelle organisation, le maître de l'école annexe ne doit aucun service en dehors de ses trente heures de classses. C'est une mesure excellente; mais aussi le logement lui est retiré. Et pourquoi? Aujourd'hui la majeure partie des écoles normales se trouvent en dehors de la ville, à la campagne. Doit-on obliger ce maître à faire un trajet de un à deux kilomètres pour se rendre chez lui alors qu'il quitte sa classe à 11 heures 1/4, et qu'il doit s'y trouver à 1 heure moins 1 4. Pour le bien de l'école annexe, il est à désirer que le directeur soit logé dans l'établissement, comme cela existait précédemment d'ailleurs dans quelques écoles normales.

2° Le nouveau règlement dit que trois élèves-maîtres doivent prendre part aux exercices pratiques. La Commission, d'après les explications de M. le directeur, demande que le roulement porte sur deux élèves, dont l'un participerait à la direction et l'autre serait une sorte de moniteur, et que ce roulement soit de deux ou trois jours au plus, le séjour d'une semaine à l'école annexe causant aux élèves-maîtres une perte de temps que pour la plupart ils sont dans l'impossibilité de regagner,

3° Comme quelques élèves sont après leur sortie appelés à exercer dans les écoles primaires supérieures, il serait peut-être nécessaire de créer à l'école annexe un cours supérieur où les élèves de troisième année pourraient de temps à autre faire quelques leçons sous les yeux du directeur.

IV.

Depuis l'introduction dans le brevet supérieur de nouvelles matières : enseignement civique, morale, etc., l'examen est beaucoup plus difficile pour les jeunes gens sortis de l'école depuis quelques années. Aussi le personnel s'engage à seconder de tout son pouvoir les efforts tentés par les instituteurs qui désirent arriver soit au brevet supérieur, soit au certificat d'aptitude pédagogique.

A cet effet, le directeur ferait paraître dans le bulletin départemental, au commencement de chaque mois, une liste des devoirs à traiter par les candidats.

Les sujets traités, transmis par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, seraient corrigés et annotés par les maîtres, retournés par la même voie. Pour encourager le travail, l'Administration pourrait, dans le classement des instituteurs, tenir compte des notes obtenues.

Dans quelques départements un certain nombre d'instituteurs désignés par l'Administration se réunissent pendant quelques jours à l'école normale. Le directeur et les maîtres, dans quelques conférences, leur font connaître les nouveaux ouvrages parus, en font une analyse succincte, leur donnent quelques conseils sur les diverses branches d'enseignement, les aident dans la formation de leur petit musée scolaire.

Cette institution est excellente ; mais tous les instituteurs ne peuvent assister à ces conférences. Peut-être l'Administration pourrait-elle inviter ceux d'entre eux qui ont été désignés à faire un rapport sur ce qu'ils ont vu et entendu pendant leur séjour à l'école normale, rapport qui serait lu dans la conférence annuelle qui a lieu au chef-lieu de canton. Autant que possible, cette réunion devrait avoir lieu au commencement des vacances de Pâques.

V.

La nouvelle organisation du brevet complet est une chose excellente en ce qu'elle ne permet plus à certaines nullités d'arracher

lambeau par lambeau un diplôme qui suppose des connaissances solides sur les diverses matières que comporte le programme des écoles normales.

Néanmoins, telle qu'elle est, elle présente encore quelques inconvénients auxquels il sera facile de remédier. Certains élèves pourraient d'après l'ancienne réglementation enlever deux ou trois séries; aujourd'hui il leur est impossible d'arriver d'emblée au brevet complet. Que vont-ils faire pendant les deux années qu'ils passeront encore à l'école? Rien, sinon entraver le travail de leurs camarades. De plus, à leur sortie, sur quelles notes s'appuiera l'Administration pour placer ces candidats dont le diplôme est le même, mais l'aptitude différente? Sur celles qu'ils auront obtenues à l'examen de sortie?

Mais on sait bien que la nouvelle notation ne permet plus le classement. Une mesure efficace pourrait être appliquée, efficace en ce qu'elle exciterait nos élèves au travail et qu'elle guiderait le choix de l'Administration. Ce serait de permettre à tout candidat subissant un premier examen du brevet supérieur d'enlever toutes les matières possibles, sauf à compléter en une seule fois. Et puisque nous en sommes aux examens, qu'il nous soit permis d'exprimer ici un vœu. D'après de récents arrêtés, les élèves-maîtres doivent subir l'examen du brevet simple à la fin de la première année. Pourquoi donc les compositions portent-elles sur des parties du programme de deuxième ou de troisième année? Pourquoi aussi certaines commissions interrogent-elles les élèves sur des matières qui, de l'avis des maîtres, dépendent du brevet supérieur? Il est temps qu'une juste délimitation du brevet élémentaire vienne faire disparaître tous ces abus. Et pourquoi aussi a-t-on déclaré, pour les concours d'admission aux écoles normales, la gymnastique et la musique, matières éliminatoires? Croit-on donc que pour être bon instituteur il faut nécessairement savoir chanter? Et la géométrie, les sciences sont déclarées matières facultatives! Et cependant ne serait-ce pas à l'aide de quelques leçons faites sur ces matières que nous pourrions le mieux distinguer ceux d'entre les candidats qui ont l'intelligence la plus vive, la compréhension la plus facile?

Sur la fin de la séance et d'après le rapport des deux maîtres les plus anciens, la Commission à l'unanimité émet le vœu dont la teneur suit :

Vu le décret du 5 juin 1880 et la situation faite aux maîtres adjoints en fonction à cette date; considérant que l'autorité n'a pu vouloir traiter plus défavorablement les maîtres que les directeurs, pour lesquels elle n'exige aucun titre nouveau; considérant qu'en ce qui concerne l'inspection primaire, il n'a pas été établi de différence entre l'ancien et le nouveau personnel; considérant que les maîtres adjoints en fonction au 5 juin 1880 qui étaient promus de classe à cette époque, qui l'ont été depuis ou ont obtenu une distinction honorifique peuvent être jugés comme ayant fait leurs preuves,

La Commission émet le vœu suivant :

Les maîtres adjoints en fonction dans les écoles normales au 5 juin 1880 et promus de classe avant ou depuis cette époque, ou ayant obtenu une distinction honorifique, prendront le titre de professeur et jouiront des avantages qui y sont attachés.

Toutefois cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur en ce qui concerne la direction des écoles normales.

Le Directeur de l'Ecole,

HUMBERT.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

ÉCOLE NORMALE DE TULLE.

PREMIÈRE QUESTION.

Personnel enseignant. — Le personnel de l'école normale, en ce qui le concerne, est satisfait de la nouvelle organisation. Toutefois à l'unanimité il désirerait encore voir prendre les deux mesures suivantes :

1° Les maîtres adjoints titulaires jouiront à l'avenir du titre de professeur avec les avantages qui y sont attachés. Cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur en ce qui concerne la direction des écoles normales ;

2° L'avancement aura lieu un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté ; tous les ans, au mois de janvier, faire connaître le nombre d'années de service de chaque maître et les dates de ses promotions de classes. Pour le passage de la troisième à la deuxième classe, tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement.

Régime disciplinaire. — 1° Prendre des mesures pour que le nouveau régime disciplinaire n'ait pas pour effet d'affaiblir l'esprit de famille qui doit unir à l'école normale maîtres et élèves et pour qu'il ne nuise pas à l'éducation professionnelle. Les sorties peuvent contribuer à l'éducation générale des élèves; pour cela, il faut qu'elles soient nombreuses. En conséquence, et vu qu'elles n'ont pas produit d'abus, on proposerait qu'il y ait sortie tous les dimanches l'après-midi.

Économat. — 1° Donner des instructions qui mettent autant d'uniformité que possible dans le régime alimentaire des écoles normales comme cela a lieu dans l'enseignement à l'aide des programmes ; fixation, au moins générale, du menu de la semaine (nombre et nature des mets, quantité de viande, etc.) ;

2° Allouer une certaine somme pour les frais d'entretien des gens de service. Cette mesure est surtout nécessaire pour les écoles normales qui n'ont que peu d'élèves; ainsi pour une école qui n'a que 36 élèves, le nombre des domestiques étant de trois, les frais d'entretien accordés pour les élèves se trouvent diminués d'environ 1/13, ce qui est trop considérable;

3° La comptabilité n'étant plus la même qu'autrefois, il importe de faire dresser de nouveaux modèles d'imprimés tant pour les registres que pour les diverses pièces à remplir;

4° Dans les écoles normales où il n'est pas possible de loger l'économe, lui allouer une indemnité de logement.

Surveillants spéciaux. — 1° Porter le traitement des surveillants spéciaux de *1,000* francs à *2,000* francs, pour en faciliter le recrutement dans de bonnes conditions;

2° Si, comme on le demande plus loin, le directeur de l'école annexe avait un adjoint, on proposerait d'utiliser ce maître pour le service intérieur de l'école normale.

DEUXIÈME QUESTION.

Pour que l'enseignement tel qu'il est déterminé par les nouveaux programmes soit donné avec toute l'efficacité désirable, il semble nécessaire de prendre les mesures suivantes :

1° Donner deux heures de plus par année pour l'enseignement littéraire, lesquelles seraient attribuées au français et à la littérature;

2° Répartir ainsi l'enseignement de l'histoire en :

Première année : *Premier trimestre :* depuis les origines jusqu'à Charles VIII;

Première année : *Deuxième trimestre :* de Charles VIII à la révolution.

Première année : *Troisième trimestre :* de la révolution jusqu'à nos jours.

3° Donner en première année une heure par quinzaine ou deux par mois pour herboriser et faire des collections de minéraux, une heure par semaine en deuxième année et deux heures en troisième pour faire des manipulations et herboriser;

4° Introduire les langues vivantes dans le brevet ou supprimer cet enseignement;

5° Créer un jardin botanique et une pépinière d'arbres fruitiers près de chaque école normale;

6° Supprimer l'instruction religieuse dans les écoles normales, vu qu'elle n'est pas exigée pour le brevet, ou donner des indications relatives à cet enseignement et aux exercices religieux;

7° Mettre une heure d'agriculture en première année.

TROISIÈME QUESTION.

1° Le directeur de l'école annexe devant être choisi parmi les meilleurs instituteurs du département déjà pourvus par conséquent d'un bon poste, faire aux directeurs actuels un traitement supérieur de 500 francs à celui des maîtres adjoints et, en outre, les loger à l'école annexe.

2° Les élèves-maîtres interviendront à tour de rôle dans la surveillance des récréations, l'enseignement et la direction générale. Tenir compte pour le placement des notes fournies sur leur compte par le directeur de l'école annexe; stimuler les élèves-maîtres pour cet enseignement pratique en accordant des récompenses, à la fin de la troisième année, à ceux qui y auront le mieux réussi.

3° Il serait très avantageux d'organiser dans toutes les écoles annexes des cours primaires supérieurs à la condition préalable de donner partout un adjoint au directeur de cette école, d'avoir deux classes séparées et deux cours de récréation.

5° S'il existait à l'école annexe un cours d'enseignement primaire

supérieur, il faudrait prendre des mesures pour que cette école préparât des candidats à l'école normale.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale pourrait rendre de nombreux services au personnel enseignant dans le département par les moyens suivants :

1° Conférences faites à l'école par le directeur et les professeurs aux instituteurs qui auraient occasion de s'y réunir ou à ceux du voisinage qu'on pourrait inviter à s'y rendre;

2° Conférences faites les jeudis et dimanches ou pendant les vacances sur divers points du département;

3° Collaboration de l'école normale pour la rédaction d'un bulletin départemental de l'instruction primaire qui paraîtrait régulièrement toutes les semaines;

4° Mise à la disposition des instituteurs de la pépinière d'arbres fruitiers, du jardin botanique et des collections de l'école normale;

5° Centre d'échanges pour les musées pédagogiques, les collections et les herbiers.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Améliorer les pensions de retraite de tous les membres de l'enseignement primaire.

2° Attacher une allocation viagère à la possession des titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique pour tous les membres de l'enseignement primaire.

3° Comme stimulant énergique pour le travail, donner une allocation de *300* francs pour le brevet supérieur et autant si c'est possible pour le certificat d'aptitude pédagogique.

4° Solliciter des compagnies de chemins de fer le droit pour tous les membres de l'enseignement primaire de voyager à prix réduit sur la présentation seule d'une carte constatant qu'on appartient à l'enseignement primaire.

5° Si la loi à intervenir exige des instituteurs le service militaire, appeler les élèves-maîtres sous les drapeaux immédiatement après leur sortie de l'école normale.

6° Faire porter les examens du brevet et ceux d'entrée à l'école normale sur toutes les matières obligatoires du programme des écoles primaires (article 1er de la dernière loi).

7° Mettre les inspecteurs primaires de chaque département dans la Commission d'examen pour le brevet.

8° Prendre des mesures pour que, dans les compositions écrites, les membres de la Commission ne puissent connaître le nom des aspirants qu'après la correction.

Le Directeur de l'Ecole,

SERRE.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

ÉCOLE NORMALE DE GUÉRET.

PREMIÈRE QUESTION.

Personnel. — Le personnel est, en réalité, plus chargé que par le passé; mais il ne s'en plaint pas: le travail étant plus utilement réparti, plus nettement fixé, est plus propre à fortifier les études.

La situation financière des maîtres adjoints a été généralement améliorée; cependant l'augmentation de traitement accordée aux professeurs célibataires, qui jouissaient de la table commune et du logement, n'est pas en rapport avec l'accroissement de dépenses nécessité par leur résidence hors de l'école.

Discipline. — La discipline est facilitée par des programmes plus précis, par la sanction attachée aux examens, par un travail plus personnel demandé aux élèves-maîtres.

Économat. — L'économat permet aux directeurs de s'occuper davantage de l'enseignement.

L'école n'a pas reçu les registres nécessaires à la bonne tenue des écritures.

Surveillants spéciaux. — On a pu s'en passer à Guéret, deux maîtres adjoints ayant demandé à se partager la surveillance. La Commission est d'avis que, si un maître adjoint surveillant est marié, il serait bon, pour ne pas le séparer de sa famille, de lui donner les 500 francs portés au budget.

DEUXIÈME QUESTION.

Psychologie. — La psychologie est bien abstraite pour les débutants, mais c'est un cours nécessaire, et il y aurait peut-être plus d'inconvénients à le transporter ailleurs qu'à le laisser en première année.

Tous les points du programme de psychologie et de morale doivent être traités, mais il faut les réduire à l'essentiel et procéder surtout par l'observation et par des exemples.

Pédagogie. — Il est fâcheux que l'étude des procédés d'enseignement, qui est demandée pour l'examen du brevet, n'ait pu être fixée à la première année.

Littérature, livres, instruments. — Il est désirable que l'outillage en instruments et en livres soit complété au plus tôt, et notamment que la bibliothèque possède un nombre suffisant d'exemplaires des principaux auteurs des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

Les livres classiques devraient être fournis aux élèves et devenir leur propriété.

Géographie. — Quelques notions de cosmographie devraient être introduites dans le programme de géographie.

Arithmétique. — Le nombre d'heures d'arithmétique devrait être porté de deux à trois en première année et de trois à deux en deuxième.

Chimie. — Le programme de troisième année est trop chargé eu égard au nombre d'heures de classe.

Histoire naturelle. — Le nombre d'heures de classe attribué au professeur de sciences naturelles ne devrait pas atteindre le maximum réglementaire à cause du temps considérable exigé par les excursions en dehors des leçons.

Agriculture. — Le professeur départemental est chargé des cours, les maîtres adjoints de la surveillance des travaux, et personne n'en a la direction spéciale ; un jardinier devient nécessaire.

Dessin. — Comme le dessin n'est pas compris dans les programmes d'examens pour le professorat dans les écoles normales, cet enseignement devrait être confié à des maîtres spéciaux.

TROISIÈME QUESTION.

Le directeur de l'école annexe ne doit pas être chargé de la direction spéciale d'un cours, mais il doit être toujours présent pendant les classes, présider à la préparation des leçons et au choix des devoirs, aller d'un cours à un autre pour diriger les élèves-maîtres, Pendant tout le temps de la classe, l'école annexe doit avoir autant d'élèves-maîtres qu'elle a de divisions.

Ces élèves y restent d'abord toute la matinée pendant une semaine, puis toute la soirée pendant la semaine suivante. Chacun est chargé de la conduite d'un groupe, et l'un d'eux en même temps de la direction générale. Les élèves-maîtres peuvent être envoyés à l'école annexe dès le commencement de la première année.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale peut être utile aux instituteurs par des correspondances personnelles, par la correction des devoirs et par des conférences de ses professeurs dans les congrès départementaux.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Qu'il soit touché le moins possible à l'organisation actuelle jusqu'à ce qu'une expérience suffisante ait indiqué les changements à y introduire.

2° Que tout maître adjoint qui, au 5 juin 1880, avait cinq ans d'exercice dans l'enseignement et vingt-cinq ans d'âge ait le titre et les émoluments de professeur.

Le Directeur de l'École,

RIVOIRE.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

ÉCOLE NORMALE DU PUY.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Il convient d'assimiler aux professeurs titulaires les maîtres adjoints nommés avant le 5 juin 1880. (Décision prise à une voix de majorité.)

La minorité propose l'assimilation seulement pour les maîtres adjoints ayant au moins cinq années de service et trente ans d'âge.

2° Après cinq années de service, les délégués qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pourront être remplacés.

3° La promotion à une classe supérieure sera de droit après huit années de service.

4° La situation des maîtres surveillants ne devra être considérée que comme transitoire; maintenir leur traitement au minimum de 1,000 francs.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Les examens d'admission aux écoles normales comprendront toutes les matières du programme de première année.

2° Le même programme servira de base pour le brevet élémentaire.

3° Les membres des commissions d'examen devront s'inspirer surtout de l'esprit des programmes et de la direction donnée à l'enseignement dans les écoles normales.

4° Les années passées à l'école normale, à partir de dix-huit ans, compteront pour le stage.

TROISIÈME QUESTION.

1° Élever de 300 francs le traitement des directeurs d'école annexe.

2° Dans les villes peu importantes, et où l'organisation des écoles supérieures présentera de sérieuses difficultés, confier cet enseignement aux écoles normales.

QUATRIÈME QUESTION.

Tous les mois le personnel des écoles normales donnera des questions à traiter, corrigera les devoirs qui seront envoyés et soumettra à l'inspecteur d'académie les résultats de son travail.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Si les élèves-maîtres doivent le service militaire, ne les appeler sous les drapeaux qu'à leur sortie de l'école.

2° Augmenter de 100 francs la retraite de tous les membres de l'enseignement primaire pourvus du titre d'officier d'académie.

3° Fournir aux instituteurs les moyens de voyager, de se voir entre eux, en leur accordant une réduction d'au moins 50 p.o/o sur les tarifs ordinaires.

4° Leur accorder au besoin quelques indemnités de voyages.

Le Directeur de l'École,

DUSSAU.

ACADÉMIE DE DIJON.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

ÉCOLE NORMALE DE DIJON.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Les maîtres adjoints en exercice au 5 juin 1880, et pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, auront le titre et le traitement de professeur; toutefois, pour la direction des écoles normales, ils ne seront pas dispensés du certificat d'aptitude au professorat.

2° Le montant du cautionnement à fournir par les économes des écoles normales sera fixé d'après le même taux que celui des économes des lycées; il ne sera en aucun cas inférieur à 3,000 francs.

Si ce vœu ne peut être accueilli, le comité demande qu'une gratification puisse être accordée pour bonne gestion aux économes des écoles normales.

3° Les maîtres surveillants pourront, sur la proposition du directeur, être chargés d'une partie de l'enseignement à donner aux élèves-maîtres.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Le programme de littérature française sera suffisamment développé pour indiquer aux commissions d'examen les limites dans lesquelles elles doivent se renfermer. La liste triennale des auteurs à expliquer sera fixée trois ans avant le premier examen qui portera sur ces auteurs.

2° Les deux programmes de première année, concernant la

psychologie et la pédagogie, seront fondus en un seul et feront l'objet d'un seul cours.

3° Le temps consacré à l'étude de la géographie, en première année, paraissant insuffisant, le professeur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, remplacer une leçon d'histoire par une de géographie.

4° En première année, il sera donné une heure par semaine au lieu d'une demi-heure à l'enseignement de la physique.

5° Le programme d'examen du brevet de capacité élémentaire sera le même que le programme d'admission aux écoles normales.

6° L'épreuve dite de dessin d'imitation, pour l'obtention du brevet supérieur, consistera de préférence dans le dessin à vue d'un objet usuel.

TROISIÈME QUESTION.

1° Le directeur de l'école annexe sera choisi de préférence parmi les maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire; il sera chargé du cours de méthodologie aux élèves de deuxième année; il recevra une indemnité de logement.

2° L'école annexe comprendra une classe primaire élémentaire et un cours d'enseignement primaire supérieur.

A. — L'école primaire élémentaire présentera le type de l'organisation des écoles à un seul maître ; elle aura un maximum de cinquante élèves, répartis en trois divisions.

Deux élèves-maîtres, l'un de troisième et l'autre de deuxième année, seront chargés pendant une semaine du service de l'école annexe ; l'élève de troisième année sera initié à la direction de la classe, et celui de deuxième année, employé comme aide, sera chargé spécialement de la troisième division; il pourra être secondé par des élèves de première année, employés comme moniteurs dans les différents groupes de cette division.

Des prix pourront être accordés aux élèves-maîtres qui se seront fait remarquer par leur aptitude et leur zèle dans le service de l'école annexe.

B. — Le cours primaire supérieur sera aussi complet que le permettront les conditions de recrutement du personnel des élèves; il sera confié à un maître spécial, placé sous l'autorité du directeur de l'école annexe.

Les élèves de troisième année seuls seront appelés à s'exercer à l'enseignement dans ce cours primaire supérieur; si l'importance du cours l'exige, les professeurs de l'école normale pourront être chargés, moyennant rétribution, des parties les plus élevées de l'enseignement.

Des ateliers d'apprentissage pour le travail du bois et du fer seront annexés à ce cours.

QUATRIÈME QUESTION.

Le personnel des écoles normales pourrait seconder les instituteurs pour la préparation au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique; il corrigerait les devoirs qui lui seraient adressés, et, dans une séance qui pourrait avoir lieu le jeudi, à l'école annexe, il guiderait les instituteurs dans la préparation aux épreuves orales et pratiques.

CINQUIÈME QUESTION.

1° En vue de relever le niveau de l'examen du brevet élémentaire, et par suite le niveau de l'enseignement dans les écoles primaires, les élèves-maîtres ne pourront se présenter à cet examen qu'à la fin de la deuxième année d'études.

Toutefois, en vue de conserver l'effet des dispositions de l'article 24 du décret du 29 juillet 1881, les élèves-maîtres de première année qui, à la suite de l'examen de passage, auront été reconnus incapables de suivre avec fruit les cours de deuxième année, pourront être rendus à leur famille, sur l'avis du conseil des professeurs.

2° Pour obtenir plus d'uniformité dans les examens du brevet supérieur, et afin d'établir entre les écoles normales des relations

utiles au progrès des études, il ne sera institué par académie qu'une seule commission d'examens. Les épreuves écrites se feront au chef-lieu de chaque département; elles seront jugées par la commission siégeant au chef-lieu académique, et c'est devant cette même commission que seront appelés les candidats admis à subir les épreuves orales.

3° Tout élève-maître sortant de l'école après les trois années d'études, et pourvu du brevet élémentaire, pourra se présenter la même année à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

4° Dans le cas où aucun des maîtres d'une école normale ne serait disposé à accepter l'économat, ce service sera confié de préférence à un maître adjoint en retraite.

5° Les examens du certificat d'aptitude au professorat auront lieu dans la deuxième quinzaine de septembre.

Le Directeur de l'École,

GIBAUX.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

ÉCOLE NORMALE DE TROYES.

I.

La réunion considérant :

1° Que l'appellation de maître adjoint, laissée à une partie du personnel enseignant des écoles normales, n'est plus en rapport avec la situation nouvelle faite à ce personnel ; et que la latitude laissée jusqu'ici à l'administration locale de distribuer les matières d'enseignement entre les maîtres, suivant les besoins du service, nuit considérablement au véritable intérêt des études chez les maîtres et chez les élèves ;

2° Que, parmi les maîtres adjoints en exercice avant la création des certificats d'aptitude à l'enseignement des écoles normales, il se trouve beaucoup de fonctionnaires ayant d'importants états de service dans ces établissements, et qu'une carrière de dévouement et de succès peut être, dans la plupart des cas, aussi bien qu'un certificat, considérée comme une garantie sérieuse ; que d'ailleurs, il serait non seulement désirable, mais juste de rapprocher, sinon par le titre, du moins par les avantages pécuniaires, les deux catégories de fonctionnaires, professeurs et maîtres adjoints ;

3° Que l'intérêt des études normales exige à tous les points de vue que les professeurs et maîtres adjoints trouvent largement le temps suffisant pour préparer leurs classes et pour se préparer eux-mêmes aux divers certificats d'aptitude qui sont l'objet de leur légitime ambition ;

4° Que certaines connaissances, qui demandent des études spéciales, comme les langues vivantes par exemple, ne font pas partie du programme exigé des candidats aux certificats d'aptitude à l'enseignement des écoles normales; qu'il est juste, dès lors, que l'enseignement de ces connaissances spéciales soit rétribué d'une façon spéciale;

5° Qu'au point de vue des avantages matériels attachés aux récompenses honorifiques, le personnel des écoles normales est moins bien partagé que celui des écoles primaires proprement dites, puisque le premier ne peut concourir à l'obtention de la médaille d'argent, et que jusqu'ici cette récompense donne seule droit à une allocation supplémentaire;

6° Qu'il paraît illogique que les promotions de classes qui, chez les instituteurs, ont lieu de droit après une période déterminée d'années de service, n'aient pas lieu de la même manière dans les écoles normales;

7° Considérant qu'un chef hiérarchique ne peut avoir aucun intérêt à laisser ignorer aux fonctionnaires placés sous lui les notes et les renseignements qu'il transmet sur leur compte à l'administration supérieure; que d'ailleurs le seul moyen de juger avec impartialité est d'entendre contradictoirement les parties;

8° Que la présence comme professeurs dans les écoles normales de membres de l'enseignement secondaire chargés de cours dits complémentaires est humiliante pour le personnel de ces établissements, dont elle amoindrit l'autorité; que les cours ainsi établis sont souvent peu en rapport avec l'esprit de l'enseignement qui convient aux élèves-maîtres;

9° Que la forme et la sanction des réunions trimestrielles du professeur ne sont pas suffisamment définies par l'article 16 du décret du 29 juillet 1881;

10° Que le 1er janvier est une date où chacun aime, d'après une forte tradition, à rendre ses devoirs à ses parents et amis;

11° Que le chiffre de recettes de la plupart des écoles normales

ne dépasse guère 50,000 à 60,000 francs, et que, par suite, le minimum de 100,000 francs, base du cautionnement des économes, est beaucoup trop élevé;

12° Que les instrutions générales données jusqu'ici ne précisent pas suffisamment le rôle des économes ;

13° Qu'il n'existe pas d'instructions suffisamment détaillées en ce qui concerne la gestion financière des écoles normales;

14° Qu'il serait désirable que les fonctions de surveillant dans les écoles normales conduisent à celles de chargé de cours et de professeur, comme cela a lieu dans les lycées et collèges; que, dès lors, il importe que les surveillants, partout où ils sont nécessaires, se recrutent parmi l'élite des jeunes gens sortis des écoles normales; que, pour atteindre ce but, il convient d'améliorer la position de ces fonctionnaires; que d'ailleurs le service de la plupart des écoles normales est trop chargé pour un seul surveillant,

A adopté les résolutions suivantes :

1° Substituer le titre de chargé de cours à celui de maître adjoint; diviser administrativement les chargés de cours en chargés de cours pour les sciences et chargés de cours pour les lettres;

2° Allouer aux chargés de cours, suivant la classe, un supplément de traitement de 100, 200 ou 300 francs, sujet à la retenue et comptant pour la retraite ;

3° Réduire à dix-huit le maximum d'heures de classe exigibles, et dispenser les professeurs et chargés de cours de la surveillance des travaux de jardinage et autres ;

4° Ne comprendre dans le maximum fixé ci-dessus que les matières énumérées du numéro 2 au numéro 10 de l'article 7 du décret du 29 juillet 1881, et rétribuer à part celles placées sous les autres numéros, et dont pourrait être chargé un maître ;

5° Assimiler, quant à la subvention annuelle et viagère de 100 francs, les palmes d'officier d'académie à la médaille d'argent des instituteurs ;

6° Établir le droit à une promotion de classe après cinq ans au plus passés dans la classe inférieure;

7° Décider que ni notes ni renseignements ne pourront être donnés sur un fonctionnaire sans qu'il en ait eu connaissance; qu'aucune décision grave ne sera prise à son égard sans qu'il ait été entendu;

8° Décider que l'enseignement scientifique et l'enseignement littéraire [1] (sauf les langues vivantes) ne seront plus donnés désormais dans les écoles normales que par les fonctionnaires spécialement attachés à ces établissements;

9° Interpréter, par une instruction ministérielle spéciale, l'article 16 du décret du 29 juillet 1881;

10° Ajouter aux deux congés réglementaires quelques jours de vacances au nouvel an;

11° Abaisser pour les économes le minimum du cautionnement à 2,500 francs;

12° Publier une instruction ministérielle fixant d'une manière précise le rôle et les attributions de ces fonctionnaires;

13° Provoquer une publication réunissant tous les documents relatifs à la comptabilité des écoles normales;

14° Décider qu'il n'y aura jamais moins de deux maîtres chargés de la surveillance dans chaque école normale, et que le traitement des surveillants spéciaux sera porté à 1,200 francs.

II.

La réunion considérant :

1° Que la loi récemment votée sur l'enseignement primaire obligatoire a étendu considérablement le programme de cet enseignement;

2° Qu'il importe que les élèves de troisième année disposent d'un temps suffisant à la fin de leurs études pour reviser leurs programmes en vue de l'examen du brevet supérieur, car le programme de troisième année est fort chargé;

[1] Matière des deux certificats.

3° Que les élèves de première année savent peu travailler; qu'ils doivent être le plus longtemps possible en présence du maître; qu'il importe, au contraire, de faire en troisième année une large part au travail personnel,

A adopté les résolutions suivantes :

1° Mettre le programme de première année en harmonie avec l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 ;

2° Décider que l'histoire littéraire, l'électricité statique, le magnétisme et l'arpentage feront désormais partie du programme d'histoire de deuxième année ; que quelques matières du programme d'histoire de troisième année (3e trimestre) seront reportées sur les deux précédents trimestres; et que tout le programme de géologie appartiendra à la première année ;

3° Donner quatre heures de classes de mathématiques au lieu de trois en première année, et cinq au lieu de six en troisième année.

III.

La réunion considérant :

1° Que les fonctions de directeur d'école annexe ne peuvent être assimilées à celles des professeurs et maîtres adjoints d'école normale qui n'ont qu'un maximum de vingt heures de leçon par semaine, tandis que le minimum de trente heures exigé des premiers est toujours dépassé dans la pratique; que le temps employé par les professeurs pour la préparation de leurs leçons n'est pas sans profit pour leur instruction personnelle, et qu'il ne peut être comparé au temps passé à l'école annexe ;

2° Que, d'après les récentes instructions ministérielles, les directeurs d'école annexe doivent être autant que possible choisis parmi les meilleurs instituteurs ayant déjà plusieurs années de service dans l'enseignement, et qu'il serait injuste de ne pas tenir compte de ces services :

3° Qu'il paraît utile de donner à l'école annexe le plus d'extension possible pour que les élèves-maîtres puissent trouver là le

modèle de tout ce qu'ils pourront être appelés à faire plus tard ;

4° Que la surveillance ne saurait être bien exercée si le directeur de l'école annexe est obligé de s'éloigner de l'établissement pour prendre ses repas,

A adopté les résolutions suivantes :

1° Faire aux directeurs d'école annexe une situation spéciale ; établir pour eux un classement spécial ;

2° Tenir compte pour ce classement des services rendus par les maîtres de l'école annexe, lorsqu'ils étaient instituteurs publics titulaires ;

3° Annexer aux écoles d'application des cours complémentaires d'enseignement primaire supérieur ; donner aux directeurs d'école annexe l'indemnité relative à ces cours.

4° Loger le directeur de l'école annexe dans l'école normale pour assurer la surveillance.

IV.

La réunion considérant :

Qu'il serait de l'intérêt bien entendu des progrès scolaires d'entretenir entre l'école normale et les instituteurs en exercice, la plupart anciens élèves-maîtres, un lien étroit de confraternité et de collaboration,

A adopté la résolution suivante :

Laisser aux instituteurs le libre accès des écoles normales pour qu'ils puissent y visiter les jardins, les bibliothèques et toutes les collections diverses ; y assister aux exercices de gymnastique ainsi qu'aux leçons pratiques d'horticulture et d'arboriculture, et se renseigner auprès des maîtres de ces établissements sur toutes choses pouvant intéresser l'enseignement primaire aux divers degrés.

V.

La réunion considérant :

Qu'il importe dans l'intérêt du service scolaire de favoriser les

déplacements du personnel primaire nécessités par l'assistance aux conférences cantonales ou aux réunions des sociétés de secours mutuels, soit pour les voyages et excursions scientifiques de la part des instituteurs et des élèves-maîtres, soit pour tout autre motif analogue,

A adopté la résolution suivante :

Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit, sur le réseau entier, pour tous les membres de l'enseignement primaire, cette réduction ne devant plus être limitée à des époques déterminées ni à des cas prévus.

Le Directeur de l'École,

LEBRUN.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

ÉCOLE NORMALE DE CHAUMONT.

PREMIÈRE QUESTION.

1re RÉSOLUTION. — La situation faite aux maîtres qui débutent est relativement plus avantageuse que celle des maîtres qui comptent de longs services dans les écoles normales.

Il faudrait :

1° Établir un plus grand écart entre le traitement de la troisième et celui de la première classe ;

2° Accorder le titre de professeur, sans examen, à ceux des maîtres qui, par leurs longs et honorables services, se seraient montrés dignes de cette faveur, ou tout au moins, en scindant l'examen des Lettres en deux parties : Lettres et Histoire, et celui des Sciences aussi en deux parties : Mathématiques et Sciences physiques et naturelles; permettre à ceux de ces maîtres qui se sont spécialisés dans leur enseignement d'aborder plus facilement l'examen du professorat.

2e RÉSOLUTION. — L'institution de l'économat présente à côté de grands avantages un sérieux inconvénient. Elle surcharge de travail ou un maître des lettres ou un maître des sciences, selon que l'économe appartient ou à la partie littéraire ou à la partie scientifique. Elle prive l'école d'une partie de l'enseignement d'un de ses meilleurs maîtres.

L'économe, dans un avenir prochain, devrait être pris en dehors des quatre maîtres adjoints ou professeurs spéciaux.

3e RÉSOLUTION. — Le bon esprit des élèves grandit avec le degré de confiance qu'on leur témoigne.

Les sorties libres, la surveillance à distance doivent être encouragées.

DEUXIÈME QUESTION.

4e RÉSOLUTION. — Les programmes sont bien tracés; cependant la répartition du temps présente quelques difficultés d'application.

Il faudrait par semaine :

1° Deux heures de géographie au lieu d'une seule à chacune des trois divisions;

2° Une heure de plus pour la géométrie en première année, ou reporter une partie du programme de cette année sur la seconde;

3° Une heure de plus pour le dessin exact en deuxième et troisième année;

4° Une heure de plus pour l'arithmétique en première année;

5° Une heure de plus pour la chimie en deuxième année;

Enfin la répartition des heures de la journée pourrait être ainsi faite :

Sommeil, huit heures.

Récréations et travail manuel, quatre heures.

Classes, six heures.

Travail personnel ou études, six heures.

Il n'y aurait aucune classe le dimanche, ni dans l'après-midi du jeudi.

5e RÉSOLUTION. — La fixation de l'examen du brevet élémentaire à la fin de la première année est chose dangereuse : elle abaissera fatalement le niveau de cet examen, permettra à des jeunes gens, peu ou point préparés, d'y réussir et nuira ainsi au recrutement de l'école.

D'autre part, un élève-maître breveté à la fin de la première année et renvoyé à la fin de la deuxième pour incapacité ou

insouciance aurait l'avantage de pouvoir débuter un an avant ses condisciples.

Il est très important de fixer l'examen du brevet élémentaire à la fin de la deuxième année, mais il faut aussi en étendre le programme.

TROISIÈME QUESTION.

6e RÉSOLUTION. — L'école annexe doit concilier dans la mesure du possible ses exigences avec les études des élèves-maîtres, car, pour bien enseigner, il faut d'abord bien savoir.

Elle doit intéresser les élèves-maîtres au succès de leur enseignement et leur donner l'habitude de l'esprit de suite.

Il ne faut pas lui demander d'en faire des maîtres consommés dans l'organisation et la direction générales de la classe.

Mais on peut et on doit lui demander d'initier les élèves-maîtres à l'art délicat de préparer et de faire une leçon.

Les élèves-maîtres de première et de deuxième année ne seront exercés à l'école annexe qu'à l'art de faire la leçon. Ils enseigneront, un mois durant, la même matière à la même division ; leur service ne dépassera jamais une heure par jour et trois heures par semaine ; il sera toujours pris sur les heures d'étude.

Les élèves de troisième année seuls seront exercés à la direction générale de la classe ; ils seront de service à tour de rôle pendant toute une semaine le matin, et le soir pendant toute la semaine suivante.

7e RÉSOLUTION. — Le directeur de l'école annexe doit être un des plus capables des maîtres attachés à l'école normale, car son rôle dans l'éducation des élèves-maîtres vient immédiatement après celui du directeur.

Il convient donc de le loger à l'établissement.

QUATRIÈME QUESTION.

8e RÉSOLUTION. — L'école normale est à la disposition de l'autorité supérieure pour des cours au personnel enseignant en acti-

vité dans la Haute-Marne. Les maîtres espèrent cependant qu'on ne leur enlèvera pas pour ce service supplémentaire la majeure partie des vacances.

CINQUIÈME QUESTION.

9e RÉSOLUTION. — Ne serait-il pas possible de donner aux élèves le même uniforme, dans toutes les écoles normales?

Le Directeur de l'École,

COLLIGNON.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

ÉCOLE NORMALE DE VARZY.

PREMIÈRE QUESTION.

Dans le chapitre des *vœux* et *résolutions* qui ont été arrêtés par le personnel de l'école normale, et qui sont énumérés plus loin, nous ne disons rien de la nomination du personnel enseignant, si ce n'est que les arrêtés du 5 juin 1880 sont appelés à produire un bien immense, et nous nous bornons à appeler l'attention de l'Administration sur l'augmentation insuffisante du traitement des professeurs, la dispense de l'examen spécial pour les maîtres en exercice qui le méritent par leur âge et leurs services, la nécessité de régler les conditions à l'avancement et de créer sérieusement les spécialités dans l'enseignement normal, l'utilité qu'il y aurait à accorder des cartes de voyages à tous les membres de l'enseignement primaire.

En ce qui regarde la discipline, nous estimons que le régime de l'école normale doit être l'internat ou l'externat, mais sans mélange des deux systèmes.

Nous demandons que les maîtres de l'école remettent chaque semaine au directeur une note indiquant les élèves qui ont laissé à désirer sur quelque point.

Nous insistons pour que les sorties des élèves, que nous approuvons, ne puissent néanmoins se faire qu'avec des parents rapprochés et majeurs, ou des correspondants sérieux.

Enfin, après avoir demandé pour les maîtres sept semaines aux grandes vacances, et pour toute l'école quatre jours au 1er janvier, nous réclamons un concierge pour chaque école normale.

L'économat est une institution qui s'imposait; seulement, il y a lieu de décider si l'économe doit ou non surveiller certains services et de voir si le cautionnement qui lui est demandé n'est p s trop élevé.

En remerciant l'Administration pour la création des maîtres surveillants, nous émettons le vœu qu'il y ait autant de surveillants que d'études ou de dortoirs; que ces jeunes maîtres puissent surveiller les travaux du jardinage et soient appelés à faire des conférences de quinzaine à l'école normale et deux leçons par semaine à l'école annexe. Ce sera, pour eux, le moyen de se former à l'enseignement et de donner la mesure de leur valeur, ce qui les aidera à asseoir leur autorité.

L'admission aux écoles normales nous semble réclamer le maintien des mesures essayées en 1881 et le maintien pur et simple de l'arrêté du 6 janvier 1882, mais avec des programmes définis.

En qui regarde cette première partie de notre travail, nous n'avons pas oublié la discussion de diverses questions concernant les examens du brevet, examen que les élèves-maîtres ont à subir; nous demandons que le brevet élémentaire ne puisse être conquis à 16 ans, que cet examen soit relevé et que l'on revienne à la notation en chiffres.

Nous terminons en demandant que les élèves achètent leurs livres classiques, que le temps et le concours que doit donner le professeur d'agriculture soient réglés, et enfin que les bâtiments des écoles normales soient agrandis ou reconstruits.

Les résultats du remaniement amené par la nouvelle organisation sont déjà entrevus et permettent d'assurer qu'il a été heureux et qu'il y a lieu de mener à bonne fin l'entreprise commencée.

DEUXIEME QUESTION.

Les nouveaux programmes ont été, à part quelques détails, rédigés avec une grande compétence et la connaissance des besoins de l'enseignement primaire. Nos observations et nos vœux ne portent donc pas sur le fond, mais seulement sur des améliorations légères que nous allons faire connaître.

A l'examen du brevet élémentaire, qui est pris par les élèves-maîtres à la fin de la première année, le sujet de style peut porter sur une question pratique de pédagogie ou de morale; il est donc nécessaire d'aborder en première année ces questions qui sont affectées à la deuxième année.

Nous réclamons des programmes plus développés pour certaines parties: grammaire, style, histoire littéraire, puis quelques transpositions dans les programmes de grammaire, d'arithmétique, de dessin géométrique, d'agriculture et d'horticulture, ensuite l'addition de la géographie du département et des notions de cosmographie; enfin nous pensons que l'on peut enlever à l'histoire de France en première année une heure qui serait reportée à l'arithmétique.

Songeant ensuite aux moyens d'application, nous avons étudié l'obligation, pour les maîtres, de bien diviser les programmes des matières qui leur sont confiées et de les répartir par mois en laissant place pour les revisions, l'utilité de voir chaque maître faire la pédagogie de ses cours et parer aux absences des élèves-maîtres à l'école. Nous appelons l'attention sur les matières nouvelles apportées par la loi sur l'obligation, sur les avantages qu'il y a à ne pas supprimer les examens de passage pour les élèves de première année, sur les professeurs ou maîtres externes appelés dans les écoles normales, et l'urgente nécessité de conférences à faire aux maîtres des écoles normales sur les matières qu'ils professent.

A notre avis, ce qui est fait est bien; il n'y a qu'à améliorer, et, après la période transitoire que nous traversons, les résultats ne pourront que s'accentuer.

TROISIÈME QUESTION.

Une école annexe doit, à notre avis, être l'image de l'école ordinaire et n'avoir, par suite, qu'une cinquantaine d'élèves; les grandes écoles annexes sont condamnées et doivent disparaître.

Ce chiffre 50 étant admis, on peut demander une organisation uniforme réclamant évidemment un local et un matériel qui puissent être proposés comme un modèle.

Un bon directeur est chose indispensable. Nous voudrions pour lui un examen spécial, et afin qu'il lui soit possible de surveiller les retenues et les récréations, un logement convenable à l'école.

Il importe que les élèves-maîtres retirent un réel profit de leur passage à l'école annexe. Plusieurs considérations, examinées avec soin, se résument ainsi :

Limiter le temps de service à une semaine par chaque apparition;

Y appeler les élèves par ordre alphabétique;

Faire remplir le rôle dirigeant, le lundi, par le directeur de l'école annexe, les autres jours, par l'élève-maître de troisième année;

Ne pas faire jouer un rôle passif à l'élève de première année;

Faire faire, chaque dimanche, par le directeur de cette école, aux trois années réunies, une conférence sur ce qui a été fait dans la semaine écoulée et sur ce qui se fera dans la semaine suivante;

Tenir un registre où le directeur de l'annexe indiquera les observations faites à chacun, et demander à chaque élève-maître employé une note hebdomadaire sur son service;

Enfin tenir à une préparation sérieuse des classes et des leçons.

Nous n'avons pas négligé d'étudier la création et la tenue d'un véritable cours supérieur qu'il serait désirable de voir à côté de toutes les écoles annexes, et nous avons émis le vœu que les élèves-maîtres fussent conduits à une école maternelle une fois par trimestre; c'est le seul moyen, croyons-nous, de pouvoir parer à l'absence d'une école maternelle à côté des écoles normales d'instituteurs.

QUATRIÈME QUESTION.

Cette question nous a paru difficile à résoudre d'une manière satisfaisante. Nous n'avons trouvé à émettre que trois vœux qui sont complexes et que nous résumons ci-après :

Faire confectionner aux élèves-maîtres des objets d'enseignement qu'ils emporteront et qui seront copiés par leurs collègues;

Créer à l'école normale un musée que les instituteurs pourront visiter;

Y établir une exposition scolaire départementale et permanente;

Demander au personnel enseignant de l'école normale son concours pour la rédaction du bulletin scolaire départemental qui aurait toujours quelques articles pédagogiques;

Préparer les adjoints à une entente complète entre eux et les titulaires sous lesquels ils seront placés, de manière à créer les *conférences de l'école.*

CINQUIÈME QUESTION.

VOEUX ET RÉSOLUTIONS.

I.

VOEUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES ÉCOLES NORMALES.

1re RÉSOLUTION. — Considérant que les maîtres adjoints étaient admis gratuitement à la table de l'école normale et logés;

Que l'augmentation de 600 francs qu'ils ont reçue en échange est insuffisante au premier chef;

Que la loi présentée en faveur des instituteurs améliore la situation de ces fonctionnaires et peut amener la désertion des écoles normales par les maîtres en exercice;

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'augmenter les traitements des maîtres des écoles normales.

2e RÉSOLUTION. — Considérant que le titre de professeur d'école normale est conféré avec des avantages pécuniaires, à la suite d'un examen spécial, subi en conformité du décret du 5 juin 1880;

Que ce titre peut être difficilement conquis par les maîtres en exercice qui se sont spécialisés dans les matières qu'ils enseignent; que ces maîtres peuvent avoir atteint un âge où l'on ne tente plus

un examen ou avoir rendu des services qui militent en leur faveur;

Considérant que le titre de maître adjoint est aussi donné abusivement aux instituteurs débutants;

Le Conseil est d'avis : 1° que le titre de professeur soit conféré aux maîtres en exercice qui, au 1er janvier 1882, comptaient plus de trente ans d'âge et au moins cinq ans de services dans les écoles normales, sur l'avis conforme du Comité consultatif des inspecteurs généraux, ainsi que cela a lieu pour les directrices d'écoles normales;

2° Que le titre de maître adjoint soit supprimé pour le personnel enseignant des écoles normales et remplacé, pour les maîtres non professeurs, par celui de *chargé de cours*, sans qualificatif d'aucune sorte.

3e RÉSOLUTION. — Considérant que les fonctionnaires des écoles normales doivent pouvoir compter sur un avancement en rapport avec le nombre de leurs années de services,

Le Conseil est d'avis :

1° Que pour les directeurs qui sont nommés à un âge plus avancé que les maîtres adjoints, la promotion à une classe supérieure soit de droit après une période de cinq années et, pour les maîtres adjoints ou professeurs, après sept années; ce qui n'empêchera pas l'avancement de faveur accordé après deux ans seulement sur l'avis du comité consultatif des inspecteurs généraux;

2° Que l'Administration tienne compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la 3e à la 2e classe.

4e RÉSOLUTION. — Considérant que la création des spécialités pour les maîtres des écoles normales a été parfaitement accueillie;

Que cette spécialisation est autorisée dans l'intérêt des études et, par suite, dans l'intérêt de l'enseignement primaire.

Le Conseil est d'avis :

1° Que les matières d'enseignement soient réunies en deux groupes bien distincts;

2° Que les modifications voulues soient apportées au tableau des heures affectées aux diverses matières d'enseignement;

3° Que la gymnastique, la musique, le dessin d'imitation, les travaux manuels soient enseignés par des maîtres spéciaux et payés comme heures supplémentaires, lorsque ces branches d'instruction seront confiées à des maîtres de l'école.

5e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans l'intérêt de l'enseignement primaire, il serait désirable que tous ses membres pussent avoir des cartes de circulation, à demi-tarif, sur les divers réseaux pour eux et leurs élèves et chaque fois qu'ils le souhaiteraient;

Que les compagnies de chemin de fer y trouveraient leur avantage en multipliant les voyages qui, aujourd'hui, sont limités à des déplacements obligés qui auraient lieu quand même, et qui constituent, pour les compagnies, une perte qui serait compensée, avec la possibilité de voyager selon le gré de chacun.

Le Conseil est d'avis que des cartes de circulation à demi-tarif soient accordées à tous les membres de l'enseignement primaire pour tout déplacement, quel qu'il soit.

6e RÉSOLUTION. — Considérant que l'article 2 du décret du 20 juillet 1881 dispose que les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes;

Que le système de l'externat a, comme l'internat, des avantages et des inconvénients qui lui sont propres, et que ce système demande à être appliqué seul, sans mélange avec l'autre mode;

Que le système des demi-pensionnaires a tous les inconvénients de l'externat, sans en avoir les avantages;

Le Conseil est d'avis que le régime des écoles normales soit ou bien l'internat, ou bien l'externat, mais sans mélange des deux systèmes.

7e RÉSOLUTION. — Considérant que les directeurs d'écoles

normales doivent chaque semaine un rapport à M. le Recteur et à M. l'inspecteur d'académie;

Qu'ils ont besoin d'éléments fournis par chaque maître;

Le Conseil est d'avis que, tous les samedis, chaque maître remettra au directeur une note indiquant les élèves qui ont laissé à désirer pour le travail, l'application, la discipline, ainsi que pour la conduite pendant les classes, les promenades, etc.

8e RÉSOLUTION. — Considérant que les sorties des élèves-maîtres doivent être soumises à certaines conditions,

Le Conseil est d'avis qu'elles ne doivent être autorisées, en dehors des parents rapprochés et majeurs, qu'avec des correspondants sérieux, agréés par l'inspecteur d'académie sur la proposition du directeur et du conseil des professeurs.

9e RÉSOLUTION. — Considérant que l'article 34 du décret du 29 juillet 1881 donne sept semaines de vacances aux écoles normales;

Qu'après le départ des élèves-maîtres, l'internement et l'examen oral des aspirants à l'école normale retiennent les maîtres durant une semaine fatigante qui ne peut faire diminuer la durée des vacances auxquelles ils ont droit;

Le Conseil est d'avis que les maîtres aient sept semaines aux grandes vacances, ce qui portera à huit le nombre de celles qui sont données aux élèves.

10e RÉSOLUTION. — Considérant que le temps qui s'écoule depuis la rentrée d'octobre jusqu'à Pâques est bien long surtout pour les élèves de première année;

Que, dans quelques académies, l'usage s'est établi de donner aux écoles normales quelques jours de congé au nouvel an;

Qu'il y a lieu de généraliser cette faveur qui ne peut qu'être avantageuse aux études par le repos qu'elle donnera et la nostalgie qu'elle enlèvera;

Le Conseil est d'avis qu'il y ait quatre jours de congé à l'occasion du nouvel an.

11e RÉSOLUTION. — Considérant que la discipline des écoles normales est intéressée à ce que les entrées et les sorties de l'établissement soient surveillées, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec un concierge;

Le Conseil est d'avis qu'un concierge soit attaché à toutes les écoles normales, et qu'il soit chargé de certains soins de propreté qui, actuellement encore, retombent sur les élèves-maîtres dans quelques écoles normales.

12e RÉSOLUTION. — Considérant que les économes surveillent le service de propreté et dirigent les promenades dans certaines écoles normales alors qu'ils en sont déchargés dans d'autres;

Le Conseil est d'avis que ces points soient réglementés partout de la même manière. Il émet aussi le vœu que les attributions de l'économe soient parfaitement délimitées.

13e RÉSOLUTION. — Considérant que le cautionnement des économes des écoles normales a été fixé à 5,000 francs, ce qui semble considérable à côté de celui des économes des lycées qui n'est pas sensiblement plus élevé, bien que ceux-ci manient des fonds au moins quatre fois supérieurs.

Le Conseil est d'avis que le cautionnement des économes des écoles normales soit fixé au cinq pour cent des recettes du budget.

14e RÉSOLUTION. — Considérant que l'institution des maîtres surveillants est une excellente mesure qu'il y a lieu de maintenir; considérant que la discipline ne peut être assurée qu'autant qu'il y aura un nombre de maîtres surveillants égal à celui des études ou des dortoirs à surveiller;

Que le travail fructueux dépendant d'une bonne discipline réclame l'adoption de cette mesure;

Le Conseil demande que chaque école normale ait au moins autant de maîtres surveillants que d'études ou de dortoirs, et, dans l'intérêt de leur autorité, qu'ils soient choisis après deux ans de sortie, autant que possible.

15e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans certaines écoles

normales, les maîtres surveillants ont été chargés de diriger les promenades des élèves-maîtres;

Qu'il importe que les choses se passent de même partout;

Que les maîtres surveillants pourraient n'avoir pas l'autorité voulue pour une surveillance efficace pendant les promenades;

Le Conseil est d'avis que ces maîtres ne soient pas appelés a diriger les promenades des élèves-maîtres, mais qu'ils puissent prêter leur concours à la surveillance des travaux pratiques et de jardinage.

16e RÉSOLUTION. — Considérant que l'institution des maîtres surveillants est une mesure avantageuse à bien des titres, mais qu'il importe d'aider à préparer ces jeunes fonctionnaires à l'enseignement et de relever leur autorité aux yeux des élèves-maîtres, en faisant ressortir leur valeur au point de vue des connaissances qu'ils possèdent;

Le Conseil est d'avis : 1° que, chaque quinzaine, les maîtres surveillants fassent une conférence d'une demi-heure qui porte sur un point du programme des écoles normales ou qui soit le développement de l'une des questions proposées chaque mois aux aspirants aux fonctions de professeurs d'écoles normales. Cette conférence, faite en présence de tout le personnel enseignant, s'adressera tantôt à une division d'Élèves-maîtres, tantôt à toute l'école.

2° Que les maîtres surveillants soient chargés, dans la division supérieure de l'école annexe, à raison de deux leçons par semaine, d'un cours sur une matière facultative. Ces deux leçons se donneront en présence de l'élève-maître de troisième année employé à l'école annexe.

17e RÉSOLUTION. — Considérant que le régime et les études de l'école réclament des jeunes gens déjà formés au point de vue physique;

Que la discipline se trouve bien de jeunes gens qui ne sont pas trop âgés;

Le Conseil est d'avis que le minimum et le maximum d'âge

restent rigoureusement fixés pour entrer à l'école normale comme il est stipulé au premier paragraphe de l'article 17 du décret du 29 juillet 1881.

18e RÉSOLUTION. — Considérant qu'il est bon que les commissions d'examen des aspirants aux écoles normales soient renseignées, non seulement sur les antécédents et la conduite des candidats, mais aussi sur l'aptitude et les connaissances acquises,

Le Conseil est d'avis que l'article 19 du décret du 29 juillet 1881 soit complété dans ce sens.

19e RÉSOLUTION. — Considérant que l'essai fait en 1881 pour l'admission aux écoles normales a été favorable au recrutement, en permettant d'écarter les jeunes gens ayant révélé un caractère difficile, un jugement peu sain, une intelligence peu ouverte,

Le Conseil est d'avis que les observations touchant la conduite, le caractère, les qualités d'esprit, l' mpleur de l'intelligence, l'aptitude à acquérir les connaissances, entrent en ligne de compte pour l'admission, et que cette disposition soit ajoutée à l'arrêté ministériel du 6 janvier 1882.

20e RÉSOLUTION. — Considérant que les aspirants aux écoles normales ont besoin, ainsi que les examinateurs, de savoir quelle étendue sera donnée à chacune des matières de l'enseignement oral,

Le Conseil demande, pour chaque branche d'instruction, des programmes limitatifs, surtout pour l'arithmétique.

21e RÉSOLUTION. — Considérant que les meilleurs élèves d'écoles normales sont ceux qui, lors de l'entrée, possèdent le mieux les matières essentielles de l'enseignement primaire,

Le Conseil est d'avis que le programme d'admission aux écoles normales reste fixé comme le porte l'arrêté ministériel du 6 janvier 1882, l'extension du programme ne pouvant qu'aboutir à une culture superficielle.

22e RÉSOLUTION. — Considérant que le brevet élémentaire peut être conquis à l'âge de 16 ans;

Qu'une fois en possession de ce titre de capacité, certains jeunes gens abandonnent l'idée d'entrer à l'école normale où ils auraient fait de bons élèves ;

Que les brevetés de 16 ans ne peuvent être, du reste, placés comme adjoints ou stagiaires,

Le Conseil est d'avis : 1° que le brevet élémentaire pour les garçons, ne puisse être conquis avant 18 ans; 2° que les élèves-maîtres soient néanmoins autorisés à se présenter à la fin de la première année pour ce titre de capacité, qui ne leur sera remis qu'à la sortie de l'école.

23e RÉSOLUTION. — Considérant que l'examen du brevet élémentaire ne peut être inférieur à celui de l'admission à l'école normale,

Le Conseil est d'avis de voir élever le niveau des connaissances pour le brevet élémentaire.

24e RÉSOLUTION. — Considérant que les commissions d'examen peuvent interpréter différemment certaines difficultés grammaticales,

Le Conseil est d'avis que les dictées soient choisies de façon à rendre impossible une double interprétation ou bien que le texte ministériel porte des notes explicatives qui permettent un jugement identique dans tous les départements.

25e RÉSOLUTION. — Considérant que les aspirants au brevet peuvent, à l'écrit, manquer l'un des deux problèmes et qu'ils doivent pouvoir se relever s'ils résolvent parfaitement l'autre,

Le Conseil est d'avis que les deux problèmes soient d'égale difficulté, et, dans tous les cas, que la moyenne puisse être attribuée à chacun d'eux.

26e RÉSOLUTION. — Considérant que dans les examens du brevet, bon nombre de commissions continuent de donner leurs notes en chiffres pour les traduire ensuite en lettres et qu'elles donnent la note *mal* aux notes 1, 2, 3, 4;

Considérant qu'un aspirant au brevet peut être admis à l'oral avec 16 points (1 *mal* valant 1 et 3 *passables* valant chacun 5)

alors qu'un autre peut être ajourné avec 25 points (2 *mal* valant 4, 1 *bien* valant 8 et 1 *très bien* valant 10),

Le Conseil est d'avis que l'on revienne à l'ancienne notation ou qu'il soit décidé que la note 4 au moins sera traduite par le mot *passable*.

27e RÉSOLUTION. — Considérant qu'il importe que les élèves-maîtres soient possesseurs de leurs ouvrages classiques, ce qui leur permet d'avoir, au sortir de l'école, un commencement de bibliothèque, chose avantageuse pour des jeunes gens, qui peuvent revoir et compléter leurs connaissances et qui sont retenus au foyer par des études possibles; qu'au reste l'école ne doit pas s'encombrer d'ouvrages qui auraient vieilli et dont l'emploi serait préjudiciable aux progrès,

Le Conseil est d'avis que les ouvrages de classe soient acquis par les élèves eux-mêmes, déchargés aujourd'hui de toute pension, à moins que les départements ne consentent à voter le crédit suffisant pour l'achat desdits ouvrages, qui seraient non pas prêtés, mais donnés aux élèves.

28e RÉSOLUTION. — Considérant que le décret du 9 juin 1880, en son article 13, ne demande que deux heures de leçon par semaine aux professeurs d'agriculture alors, que l'arrêté ministériel du 3 août 1881 leur impose trois heures,

Le Conseil demande que ce point soit réglé, de même que ce qui regarde les travaux pratiques d'horticulture, d'agriculture, les excursions agricoles, ainsi que l'adjonction au maître d'agriculture d'un jardinier, que l'on ne trouve pas dans toutes les écoles normales.

29e RÉSOLUTION. — Considérant que les salutaires exigences des programmes et règlements réclament des améliorations matérielles dans beaucoup d'écoles normales;

Que la loi sur l'obligation va augmenter le nombre des écoles et surtout celui des instituteurs adjoints ou stagiaires, ce qui va nécessiter l'accroissement du nombre des élèves-maîtres dans les écoles normales,

Le Conseil est d'avis que les départements soient obligés à reconstruire leurs écoles normales ou à y faire les agrandissements qui seront demandés par un règlement général.

II.

VŒUX RELATIFS À L'APPLICATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES.

30e RÉSOLUTION. — Considérant que c'est avec raison que le sujet de style peut, aux examens du brevet, porter sur une question de pédagogie ou de morale, mais que les programmes des écoles normales ne s'occupent qu'en deuxième année de ces matières au point de vue pratique; que le service des élèves-maîtres à l'école annexe réclame pour ceux-ci des notions pratiques sur les modes et les méthodes d'enseignement,

Le Conseil émet le vœu que les programmes de première année soient affectés à la deuxième année et *vice versa*, mais en mettant une dizaine de leçons pour la psychologie en tête de la morale. Il demande aussi qu'il y ait harmonie entre le programme de psychologie morale et celui de psychologie pédagogique.

31e RÉSOLUTION. — Considérant que l'arrêté du 3 août 1881 porte, selon les années, 7 heures, 5 heures et 4 heures pour la langue française, sans indiquer ce qui revient à chacune des parties comprises dans cette indication générale;

Qu'il paraît utile de délimiter le nombre d'heures assignées à chacune de ces parties,

Le Conseil est d'avis de voir adopter les fixations suivantes :

Lecture et récitation: première année, deux heures; deuxième année, une heure; troisième année, une heure.

Grammaire et orthographe : première année, trois heures; deuxième année, deux heures; troisième année, une heure.

Style et histoire littéraire: première année, deux heures; deuxième année, deux heures; troisième année, deux heures.

32e RÉSOLUTION. — Considérant que le programme doit être détaillé en première année; car les élèves ont besoin de notions

d'étymologie et de formation des mots au point de vue de l'intelligence de leurs lectures;

Qu'il est bon qu'il y ait un programme de grammaire séparé pour chacune des deux autres années,

Le Conseil est d'avis que ces deux vœux soient accueillis.

33e RÉSOLUTION. — Considérant que ces mots « études des règles essentielles de la composition » présentent un sens peu défini et permettent aux maîtres de donner un enseignement bien différent, suivant qu'ils étendent ou restreignent le sens de cette phrase;

Qu'il en est de même de l'enseignement littéraire, qui est difficile parce qu'il est nouveau et que certains maîtres ne l'ont pas reçu,

Le Conseil est d'avis:

1° Que les mots en question soient expliqués par un programme détaillé pour les trois années;

2° Que le programme d'histoire littéraire soit détaillé et limitatif pour la deuxième et la troisième année.

34e RÉSOLUTION. — Considérant que l'arrêté du 3 août 1881 fait commencer l'étude des notions d'histoire littéraire en troisième année;

Que les élèves de troisième année ont peut-être plus à faire que leurs condisciples de deuxième année;

Que, d'ailleurs, cette étude vient éclairer les notions de grammaire historique qui sont données dès la deuxième année;

Le Conseil est d'avis que les notions d'histoire littéraire entrent dans le programme de seconde année,

35e RÉSOLUTION. — Considérant que les élèves-maîtres entrent à l'école normale avec des notions d'histoire de France qui sont déjà étendues et qui leur permettent de suivre avec fruit le cours d'histoire de première année sans y passer beaucoup de temps,

Le Conseil est d'avis que, en première année, il ne soit consacré que trois heures par semaine, au lieu de quatre, à l'étude de l'histoire de France.

36e RÉSOLUTION. — Considérant que l'étude de la géographie du département est d'une grande importance pour les élèves-maîtres; que, d'ailleurs, dans les examens du brevet, des questions sont souvent posées sur cette partie de la géographie;

Que la géographie doit, au reste, dans nos écoles avoir pour point de départ la commune et le département,

Le Conseil est d'avis que la géographie du département soit étudiée en première année d'après un programme détaillé et limitatif.

37e RÉSOLUTION. — Considérant que, dans l'ancien programme des écoles normales, la cosmographie était indiquée dans les matières d'enseignement;

Que, d'ailleurs, cette science peut faciliter l'étude de la géographie;

Le Conseil est d'avis que des notions élémentaires de cosmographie soient données en deuxième année, d'après un programme défini.

38e RÉSOLUTION. — Considérant que les épreuves du brevet élémentaire doivent être subies par les élèves-maîtres à la fin de la première année, qui n'a que deux heures d'arithmétique, temps notoirement insuffisant;

Que les problèmes pour le brevet élémentaire demandent parfois que l'aspirant sache mesurer les surfaces et les volumes, extraire la racine carrée et la racine cubique,

Le Conseil est d'avis :

1° Que l'arithmétique, en première année, ait trois heures au lieu de deux;

2° Que la racine carrée et la racine cubique fassent partie du programme de première année, et que le mesurage pratique des surfaces et des volumes soit enseigné comme annexe indispensable du système métrique, et qu'il en soit de même pour le brevet élémentaire et l'admission à l'école normale.

39e RÉSOLUTION. — Considérant :

1° Que le programme de dessin géométrique de première

année peut donner lieu à différentes interprétations, vu son peu de développement ;

2° Que la représentation des solides géométriques ne peut se faire d'une manière satisfaisante qu'en s'appuyant sur des notions qui ne sont point indiquées ;

3° Qu'en deuxième année, le même programme n'est pas en rapport avec celui de géométrie, puisque l'étude des projections a lieu avant l'étude de la géométrie dans l'espace,

Le Conseil est d'avis que le programme de dessin géométrique en première et en deuxième année soit remanié, plus détaillé et mis en rapport avec le programme de géométrie.

40e RÉSOLUTION. — Considérant que les élèves-maîtres n'ont de leçons d'horticulture qu'en troisième année, alors qu'ils doivent s'occuper de travaux de jardinage dès l'entrée à l'école,

Qu'il importe que les élèves des premières années ne soient pas occupés comme des manœuvres à ces travaux horticoles ,

Le Conseil demande que l'horticulture soit enseignée en première année. Il y aura ensuite une seule leçon d'agriculture en deuxième année (au lieu de deux) et une en troisième année.

41e RÉSOLUTION. — Considérant que l'enseignement des écoles normales doit être réparti de manière à n'être pas écourté ou trop délayé dans certaines parties et qu'il importe de ménager le temps nécessaire à des revisions sérieuses ,

Le Conseil est d'avis que des programmes détaillés soient rédigés par chaque maître pour les matières qui lui sont confiées, que ces programmes soient répartis par mois et suivis d'une façon chronométrique, et établis de manière à réserver les mois de juin et de juillet pour les revisions.

42e RÉSOLUTION. — Considérant que l'article 4, paragraphe 5, de l'arrêté ministériel du 3 août 1881 porte que, dans tous les cours professés à l'école normale, il sera fait une large place à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire ;

Qu'il y a lieu de réglementer cette disposition éminemment sage,

Le Conseil est d'avis que, après s'être entendu avec le directeur de l'école normale, chaque maître soit chargé de la pédagogie détaillée des cours qui lui sont confiés, et qu'il s'occupe de la pédagogie des diverses parties des cours en question, après l'étude de chacune de ces parties.

43e RÉSOLUTION. — Considérant que le service à l'école annexe fera toujours perdre le fruit de certaines leçons aux élèves-maîtres employés;

Qu'il y aura lieu d'y parer dans la mesure du possible,

Le Conseil est d'avis que, au commencement de chaque semaine, les maîtres devront faire une courte revision des leçons de la semaine précédente. Les maîtres s'assureront ainsi que chaque élève-maître de service n'a pas abandonné ses études et qu'il s'est fait tenir au courant par un condisciple, auquel il rendra le même service.

44e RÉSOLUTION. — Considérant que la loi récemment votée pour l'enseignement obligatoire contient en son article 1er l'énumération des matières de l'instruction primaire,

Le Conseil est d'avis que l'article 7 du décret du 29 juillet 1881 soit mis en harmonie avec ladite loi sur l'obligation, et que des directions ou des programmes détaillés et limitatifs soient rédigés pour les matières nouvelles, notamment pour les travaux manuels.

45e RÉSOLUTION. — Considérant que l'article 24 du décret du 29 juillet 1881 porte que les épreuves du brevet élémentaire subies à la fin de la première année tiennent lieu d'examen de passage;

Que bon nombre de jeunes gens entrent à l'école avec le brevet élémentaire et sont ainsi dispensés de tout examen, ce qui peut faire négliger les matières obligatoires;

Que, de cette sorte, il n'y a rien qui constate les progrès des

élèves-maîtres pour les matières facultatives qui ont été étudiées et qu'il ne peut y avoir aucun classement,

Le Conseil est d'avis que les examens de fin d'année soient subis par tous les élèves.

46e RÉSOLUTION. — Considérant que l'école normale doit se suffire à elle-même, si ce n'est pour les cours accessoires de dessin d'imitation, de musique et de gymnastique, qui peuvent être confiés à des maîtres spéciaux;

Qu'il importe que les cours principaux soient faits par le personnel enseignant de l'école, dans l'intérêt de sa dignité aussi bien que de l'instruction primaire, dont nos maîtres connaissent les tendances, les besoins et les méthodes;

Qu'il est bon de réserver les professeurs des lycées et des collèges pour le service des examens, mais en leur assurant, selon toute justice, des jetons de présence,

Le Conseil est d'avis que, à part certaines matières accessoires, les cours soient professés par le personnel même des écoles normales.

47e RÉSOLUTION. — Considérant que les maîtres formés à Saint-Cloud auront un certain avantage sur leurs collègues, et qu'ainsi quelques écoles normales seulement pourront bénéficier de cette préparation spéciale,

Le Conseil est d'avis que des conférences soient faites pour chaque matière à tous les maîtres en exercice, soit à Paris par des professeurs spéciaux, soit au chef-lieu académique par les professeurs des Facultés. En particulier, les maîtres seraient exercés à des expériences et à des manipulations chimiques.

III.

VOEUX RELATIFS A L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE ANNEXE.

48e RÉSOLUTION. — Considérant qu'il est indispensable que les écoles annexes soient, autant que possible, le modèle des écoles

primaires ordinaires en ce qui regarde le nombre des élèves,

Le Conseil est d'avis que l'on fasse disparaître les grandes écoles annexes pour faire place à des écoles annexes proprement dites, ayant chacune, au maximum, cinquante élèves répartis en trois cours.

49e RÉSOLUTION. — Considérant que l'organisation d'une école repose d'abord sur l'établissement d'un bon emploi du temps et d'un programme détaillé d'enseignement,

Le Conseil est d'avis qu'un emploi du temps et un programme détaillé d'enseignement soient arrêtés pour les écoles annexes, qu'il est possible d'établir dans des conditions à peu près identiques, si l'on décide que le nombre des élèves sera partout d'environ cinquante.

50e RÉSOLUTION. — Considérant qu'une école ne peut arriver au maximum du progrès qu'autant qu'elle est parfaitement installée et munie d'un mobilier scolaire aussi complet que possible.

Le Conseil est d'avis que les écoles annexes soient des écoles modèles au point de vue du local et du mobilier.

51e RÉSOLUTION. — Considérant que les élèves-maîtres doivent se familiariser, autant que possible, avec les diverses publications à l'usage de l'enseignement primaire, notamment avec les livres de lecture édités pour les écoles,

Le Conseil est d'avis que les écoles annexes utilisent chaque année les publications sérieuses les plus récentes éditées pour nos écoles.

52e RÉSOLUTION. — Considérant que les directeurs des écoles annexes doivent n'être pas au-dessous des meilleurs instituteurs du département;

Qu'ils doivent nécessairement avoir donné la preuve de leur compétence pédagogique,

Le Conseil est d'avis :

1° Qu'il soit créé un certificat d'aptitude à la direction des

écoles annexes qui serait délivré par une commission spéciale siégeant à Paris ;

2° Que ce certificat donne aux maîtres de ces écoles les avantages accordés aux professeurs des écoles normales et le titre de directeurs d'école annexe.

53e RÉSOLUTION. — Considérant que les retenues et les récréations doivent être surveillées par les directeurs des écoles annexes comme par tout instituteur ;

Que cette surveillance ne peut se faire qu'autant que les directeurs seront logés à côté de leurs écoles,

Le Conseil est d'avis qu'un logement convenable soit assuré, à côté de l'école annexe, à tout directeur de l'une de ces écoles, et que celui-ci soit le seul des maîtres jouissant de cet avantage.

54e RÉSOLUTION. — Considérant que la bonne direction des écoles annexes demande que les élèves-maîtres de service y restent le plus longtemps possible, mais qu'il importe aussi de ne pas laisser souffrir les études normales proprement dites,

Le Conseil est d'avis que le temps de service pour chaque élève soit limité à une semaine en ce qui regarde chacune des apparitions à l'école annexe.

55e RÉSOLUTION. — Considérant que si les élèves-maîtres se succèdent à l'école annexe selon l'ordre de mérite, il peut se faire qu'on ait une succession de maîtres médiocres pendant plusieurs semaines et qu'ainsi les progrès baissent à l'école annexe ;

Que l'ordre alphabétique fait cesser en partie ce grave inconvénient,

Le Conseil est d'avis que le roulement entre les élèves-maîtres à l'école annexe doit s'opérer selon l'ordre alphabétique.

56e RÉSOLUTION. — Considérant que les écoles annexes sont réellement dirigées par les élèves-maîtres guidés, conseillés, aidés par les directeurs des écoles annexes ;

Que les changements d'élèves-maîtres peuvent apporter des

perturbations au point de vue de la discipline et des progrès et qu'il y a lieu d'y parer autant que possible,

Le Conseil est d'avis que les élèves-maîtres doivent jouer un rôle moins actif, moins dirigeant; le premier jour de chaque semaine de service, le rôle dirigeant revient au directeur de l'école annexe, qui, le reste de la semaine, remplira plutôt un rôle de surveillance, sans préjudice néanmoins de leçons générales qu'il se réservera, de leçons qu'il complétera et où il interviendra; car l'élève-maître doit se former à l'enseignement en voyant enseigner et en enseignant lui-même.

57e RÉSOLUTION. — Considérant que le rôle tout passif imposé aux élèves-maîtres de première année à l'école annexe par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 1811 peut être remplacé avantageusement par un rôle actif,

Le Conseil est d'avis que ces élèves soient utilisés comme seconds adjoints.

58e RÉSOLUTION. — Considérant que le tour des mêmes élèves-maîtres à l'école annexe ne peut revenir qu'à des intervalles éloignés;

Qu'il y a lieu d'étudier une combinaison qui permette à toute l'école normale d'être toujours au courant de ce qui se fait à l'école annexe, de l'emploi du temps, de la marche des exercices, du programme parcouru, afin que les changements de maîtres ne soient pas trop préjudiciables aux progrès des jeunes élèves,

Le Conseil est d'avis qu'une conférence soit faite chaque dimanche par le directeur de l'école annexe aux trois années réunies; on y expliquera ce qui s'est fait dans la semaine écoulée et ce qui doit se faire dans la semaine suivante; on y donnera quelques avis sur les procédés qu'il conviendra d'employer, on y signalera les élèves qui ont besoin d'être tenus, etc.

59e RÉSOLUTION. — Considérant que les élèves-maîtres de service reçoivent des directions journalières dont il doit rester trace, afin que la rédaction du rapport hebdomadaire du directeur de

l'école en soit facilitée; — qu'il importe que ces observations aient été écoutées et goûtées,

Le Conseil est d'avis :

1° Que le directeur de l'école annexe tienne un registre où il résumera les observations faites à chacun;

2° Que les élèves-maîtres remettent chaque semaine une note très succincte indiquant les observations que l'on a reçues, les efforts que l'on a faits, les conseils que l'on souhaite encore.

60e RÉSOLUTION. — Considérant qu'une bonne direction des écoles annexes réclame impérieusement une préparation sérieuse de la classe par les élèves-maîtres de service;

Que cette préparation doit être écrite, afin qu'elle puisse être contrôlée,

Le Conseil est d'avis que les élèves-maîtres de service doivent tenir un cahier de classe où ils écriront le résumé de leur préparation qui sera surveillée par le directeur de l'école annexe.

61e RÉSOLUTION. — Considérant que l'adjonction d'un cours supérieur à l'école annexe est, sinon indispensable, du moins fort avantageuse en vue des écoles primaires supérieures à créer,

Le Conseil est d'avis que, indépendamment des trois divisions ordinaires de l'école élémentaire, chaque école annexe ait un cours supérieur organisé comme il suit :

1° Les élèves qui formeront ce cours seront admis au concours, comme pour les écoles primaires supérieures;

2° Les cours principaux seront tous faits par le personnel enseignant de l'école normale, moyennant rétribution spéciale. Les élèves de troisième année assisteront de temps à autre à ces leçons; l'un d'eux pourra être chargé de refaire cette leçon à la première ou à la seconde année de l'école normale;

3° Les cours secondaires, les répétitions, les surveillances, les études seront confiés à un instituteur adjoint pourvu du brevet supérieur, sorti de l'école depuis deux ans au moins, placé sous la

direction spéciale du directeur de l'école annexe, dont il reçoit les inspirations.

62e RÉSOLUTION. — Considérant que les écoles maternelles dirigées par des femmes ne peuvent être annexées à des écoles normales d'instituteurs ;

Attendu néanmoins que les procédés d'enseignement de ces écoles de la première enfance doivent être étudiés *de visu* par nos aspirants instituteurs,

Le Conseil est d'avis que les élèves-maîtres des écoles normales devront, au moins une fois par trimestre, visiter une école maternelle.

IV.

VOEUX RELATIFS AUX SERVICES QUE PEUT RENDRE L'ÉCOLE NORMALE AU PERSONNEL PRIMAIRE ENSEIGNANT.

63e RÉSOLUTION. — Considérant que les élèves de l'école normale, appelés à exercer d'abord comme instituteurs adjoints, puis comme titulaires, peuvent répandre les moyens d'enseignement qui leur ont été donnés et aussi faire copier le matériel qu'ils possèdent et qu'ils ont confectionné à l'école normale,

Le Conseil est d'avis :

1° Que les élèves-maîtres soient exercés à confectionner pour eux-mêmes de nombreux objets d'enseignement pendant leur séjour à l'école normale;

2° Que les élèves-maîtres confectionnent ces mêmes objets pour le musée scolaire de l'école normale, musée qu'ils doivent créer et compléter sans cesse ;

3° Que ce musée puisse être visité tous les jeudis et les dimanches par les maîtres qui le désireront, à des heures déterminées ;

4° Qu'il y ait dans toutes les écoles normales une exposition scolaire permanente, où trouveront place non seulement les travaux de l'école normale et de l'école annexe, mais aussi ceux

qui auront été envoyés par les inspecteurs primaires du département.

64e RÉSOLUTION. — Considérant que les bulletins scolaires département aux ne renferment, en général, que les actes officiels de l'autorité,

Qu'ils pourraient avec avantage renfermer des directions pédagogiques qui pourraient être fournies par des personnes compétentes,

Le Conseil est d'avis que le personnel enseignant des écoles normales prête, à ce sujet, son concours à MM. les Inspecteurs d'académie.

Il émet le vœu que l'on insère de temps à autre certaines compositions écrites d'élèves-maîtres, mais sans nom d'auteurs.

65e RÉSOLUTION. — Considérant que la bonne tenue d'une école exige qu'il y ait entente complète entre le titulaire et ses adjoints;

Que cette entente réclame de la part des adjoints une soumission entière aux ordres du titulaire, dont ils doivent toujours respecter les traditions, car lui seul est responsable de la marche générale de l'école,

Que les adjoints ne peuvent deviner quels sont les procédés qui ont l'approbation du chef de l'école,

Le Conseil est d'avis que les élèves-maîtres doivent, à l'école normale, recevoir des directions dans ce sens, et être invités à solliciter les conseils des titulaires sous lesquels ils seront placés. Il s'établira ainsi, entre le directeur de l'école et les débutants, des conférences fréquentes, les *conférences de l'école*, qui seront des plus profitables.

Le Directeur de l'École,

ROYER.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

ÉCOLE NORMALE D'AUXERRE.

I.

1° *Situation faite au personnel enseignant.* — La réunion déclare à l'unanimité que l'indemnité de 600 francs accordée aux maîtres ne compense pas suffisamment la perte des avantages dont ils jouissaient précédemment. En conséquence, elle émet le vœu que l'indemnité soit portée à 800 francs, et que, dans le cas où ce dernier chiffre serait accordé, le personnel enseignant n'ait plus à participer, dans aucune école normale, au service de la surveillance.

L'adoption de cette dernière mesure évitera les difficultés qui pourraient se produire à la suite de changements dans le personnel.

2° *Régime disciplinaire.* — Les modifications apportées à la surveillance n'ont nui en rien à la discipline; l'organisation des sorties libres paraît avoir exercé une influence salutaire sur la tenue et le travail des élèves-maîtres.

3° *Économat.* — Cette institution a été réclamée trop longtemps pour ne pas être accueillie avec faveur; elle permet au directeur de consacrer plus de temps à la direction morale et pédagogique de l'établissement.

II.

1° *Difficultés que présente l'application des nouveaux programmes.* — Il serait peut-être téméraire, après six mois seulement d'appli-

cation, de porter un jugement définitif sur les nouveaux programmes. D'ailleurs la transition entre l'ancienne et la nouvelle organisation n'a pas été sans jeter un trouble dans les études des deux dernières promotions. D'une façon générale, point de difficultés autres que celles qui proviennent d'une préparation insuffisante des candidats.

2° *Psychologie et morale.* — Enseignement très ardu pour les élèves de première année chez qui les facultés d'observation et de raisonnement n'ont point été suffisamment cultivées.

En deuxième et en troisième année, ces difficultés n'existent plus, attendu que le programme de psychologie et de morale est appliqué depuis quatre ans à l'école normale d'Auxerre.

3° *Enseignement littéraire.* — Le programme de l'enseignement littéraire demanderait plus de précision.

Les programmes des autres matières n'ont donné lieu à aucune observation.

4° *Moyens d'assurer le succès de la réforme.*

a. Élever le niveau de l'examen du brevet élémentaire;

b. Considérer comme années de stage les trois années passées à l'école normale.

III.

1° *Situation à faire au directeur de l'école annexe. Rôle des élèves-maîtres.* — S'en référer à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881.

2° *Extension des écoles annexes.* — En attendant la création sur différents points du département d'écoles primaires supérieures pour former des candidats à l'école normale, conserver à l'école annexe un cours complémentaire réservé aux candidats à l'école.

Une école maternelle ne paraît pas à sa place dans une école normale d'instituteurs.

IV.

Faire corriger par le personnel enseignant de l'école normale les devoirs des instituteurs candidats au certificat d'aptitude pédagogique et au brevet supérieur.

V.

1° Que tout maître adjoint titulaire, comptant vingt années de service dans l'enseignement, soit assimilé pour le traitement aux professeurs titulaires de même classe.

2° Qu'une indemnité soit accordée à tout membre de l'enseignement pourvu d'une distinction honorifique.

3° Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit, sur le réseau entier, pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

Le Directeur de l'École,

JARDOT.

ACADÉMIE DE DOUAI.

DÉPARTEMENT DU NORD.

ÉCOLE NORMALE DE DOUAI.

I.

Personnel enseignant. — La situation du personnel n'a pas été suffisamment améliorée pour que les maîtres puissent jouir des avantages de l'externat.

L'augmentation des traitements, qui a été de 600 francs par classe, devrait être portée à 1,000 francs.

Régime disciplinaire. — Il n'a pas été sensiblement modifié; les maîtres adjoints, pour la raison exposée ci-dessus, étant restés internés.

Institution de l'économat. — Elle régularise une situation qui existait à l'école normale de Douai depuis quatre ans. L'application de ce système, en simplifiant le travail du directeur, lui a permis une action plus grande sur toutes les parties du service.

Le fonctionnement a donné lieu aux observations suivantes :

1° Les sommes à prélever sur les bonis de l'école doivent être versées au Trésor, pour être ensuite mandatées et réintégrées dans la caisse de l'école; de là deux entrées et deux sorties.

La réunion estime que :

L'encaissement par le Trésor des fonds prélevés sur les bonis est une formalité inutile; en conséquence, elle en demande la suppression.

2° D'après le décret du 1er août 1881, le compte des recettes

et des dépenses de l'exercice doit être apuré par le Conseil de préfecture. Mais en vertu de l'article 267 du règlement sur la comptabilité du Ministère de l'instruction publique : « Les comptes « dont les recettes excèdent 30,000 francs sont réglés et apurés « par la Cour des comptes ; le compte de deniers est accompagné « du compte des matières, dressés en la même forme et justifiés « de la même manière que les comptes analogues des lycées. » Les pièces réclamées par la Cour des comptes n'existent pas pour les écoles normales.

La réunion émet le vœu que :

L'Administration établisse, dans le plus bref délai, les modèles des pièces exigées.

3° La somme à verser par les économes des écoles normales pour leur cautionnement ne peut être inférieure à 5,000 francs (décret du 30 septembre 1881).

Cette somme est une lourde charge pour la plupart des économes : le minimum serait de 3,000 francs, le maximum de 5,000 francs.

Surveillants spéciaux. — Ils sont ici indispensables, à cause des nombreuses exigences du service de surveillance (160 élèves, 4 dortoirs, 3 études, 2 réfectoires, 2 cours de récréation, 2 groupes de promenades). Aussi, depuis 1877, deux anciens élèves sont attachés à l'école en qualité de maîtres adjoints auxiliaires.

La réunion estime :

1° Qu'il serait préférable de conférer le titre de maîtres adjoints auxiliaires aux surveillants spéciaux.

2° Qu'il importe d'associer, dans une certaine mesure, les maîtres auxiliaires à l'enseignement pour leur permettre d'exercer une influence plus grande sur l'esprit des élèves.

L'enseignement serait d'ailleurs la meilleure préparation à l'examen de l'école normale de Saint-Cloud, à laquelle la plupart se destinent.

II.

L'enseignement à l'école normale de Douai étant donné par des maîtres adjoints dont la spécialité est bien définie, ou des professeurs externes également spéciaux, l'application des nouveaux programmes n'a donné lieu à aucune difficulté.

RÉPARTITION DES MATIÈRES.

Psychologie. — Ne donner des notions de psychologie qu'aux élèves-maîtres de deuxième et de troisième année, les élèves de première année n'étant pas préparés à recevoir utilement cet enseignement.

Les remplacer pour ces derniers par des leçons de méthodologie dont la nécessité se fait sentir à l'école annexe et aux examens du brevet élémentaire.

Morale. — Le directeur est chargé, à juste titre, de l'enseignement de la morale ; mais le cours de pédagogie dans les trois années revient naturellement au directeur de l'école annexe, la pratique devant suivre immédiatement la théorie.

Géographie. — Le temps accordé à l'enseignement de l'histoire est à la rigueur suffisant; il n'en est pas de même pour l'enseignement de la géographie : deux heures par semaine sont indispensables pour un cours sérieux.

Arithmétique. — Le programme de première année est difficilement parcouru pendant le temps accordé, surtout si, dans le but de la préparation au brevet, on fait faire aux élèves de fréquents exercices d'application.

Consacrer chaque semaine à l'arithmétique trois heures au lieu de deux.

Dessin. — Supprimer dans le programme de dessin d'imitation (1re année) toute la partie purement géométrique : lignes droites, polygones réguliers, circonférence, ellipse, spirale, etc., pour la reporter dans le programme de dessin géométrique.

La perspective conique et la perspective cavalière doivent aussi avoir leur place dans le programme de dessin géométrique, indépendamment des notions de perspective nécessaires au dessin d'imitation et qui doivent être conservées.

Sciences naturelles. — Pour se conformer au programme, le maître donne d'abord des notions élémentaires qui doivent être reprises et complétées en deuxième et en troisième année. Cette méthode nuit à l'unité dans l'enseignement et cause une perte de temps.

Il faut entrer, dès le principe, dans tous les développements nécessaires.

III.

L'école annexe est une école publique placée dans les mêmes conditions que toutes les autres écoles primaires, mais elle n'est pas communale.

Elle doit comprendre un nombre de classes proportionné à l'importance de l'école normale et à la nature de la plupart des écoles du département.

Situation à faire au directeur. — 1° Le choisir parmi les meilleurs instituteurs du département, anciens élèves de l'école normale, comptant de huit à dix années d'exercice et ayant dirigé une école à plusieurs classes.

2° Le nommer immédiatement, en raison de son âge et de ses services, maître adjoint de deuxième ou de première classe et lui assurer le logement dans l'école.

3° Lui confier la responsabilité générale de l'école annexe.

4° Lui adjoindre autant d'instituteurs que l'école comprend de classes et donner à chacun d'eux la direction d'une classe déterminée.

Rôle des élèves-maîtres. — Il est indispensable que les élèves-maîtres, tout en suivant les exercices de l'école annexe, puissent se tenir au courant des leçons de l'école normale.

Pour arriver à ce résultat:

1° Les élèves-maîtres prendraient part, à tour de rôle, pendant huit jours, à l'enseignement de l'école annexe;

2° Chaque maître de classe aurait avec lui, selon les besoins de l'école normale, un ou deux élèves-maîtres placés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 19 juillet 1881;

3° En dehors des heures de classe de l'école annexe, les élèves maîtres disposeraient de leur temps pour leurs travaux d'élèves.

Extension de l'école annexe. — 1° L'école maternelle, indispensable auprès d'une école normale d'institutrices (article 6 du décret du 29 juillet 1881), n'a pas sa raison d'être auprès d'une école normale d'instituteurs.

2° Organiser dans toute école annexe un cours primaire supérieur à un ou deux ans.

3° Pourvoir l'école annexe d'un matériel scientifique nécessaire pour qu'elle se suffise à elle-même.

IV.

Établir des conférences mensuelles, à l'école normale, sur les sciences physiques et naturelles, l'agriculture, l'horticulture, surtout au point de vue des expériences très simples faites avec des instruments ou appareils fabriqués le plus souvent par les instituteurs; sur la pédagogie, la psychologie, le dessin, le chant.

École annexe : organisation, matériel, musée scolaire, collections, leçons pratiques.

V.

1° La distinction établie entre les maîtres des écoles normales par le décret du 5 juin 1880 est regrettable à bien des points de vue :

Un grand nombre de maîtres adjoints déjà d'un certain âge, dont l'enseignement s'est spécialisé et qui ont fait leurs preuves,

ne peuvent plus courir les chances d'un examen à côté de leurs élèves.

Aucune distinction de ce genre n'a d'ailleurs été établie entre les inspecteurs primaires et les directeurs des écoles normales, munis ou non des nouveaux diplômes.

La réunion émet le vœu suivant :

Tous les maîtres adjoints titulaires jouiront à l'avenir du titre de professeur, avec les avantages qui y sont attachés.

Toutefois, cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, en ce qui concerne la direction des écoles normales.

2° Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la troisième à la deuxième classe de maître adjoint.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après une période de cinq années.

3° La situation précaire faite aux surveillants spéciaux des écoles normales sera un obstacle, dans beaucoup de départements, au bon recrutement de ces maîtres.

Porter leur traitement à 1,200 francs.

4° Les examens d'admission aux écoles normales porteraient sur toutes les matières du programme des écoles normales ou tout au moins sur celles du programme des écoles primaires (art. 1er de la loi sur l'obligation).

5° Élever le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire, les mettre en rapport avec le programme développé par l'article 1er de la loi sur l'obligation : le recrutement des écoles normales et l'avenir de l'enseignement primaire dépendent de ce qui sera fait à cet égard.

6° Si la loi à intervenir exige des instituteurs le service militaire, appeler les élèves-maîtres sous les drapeaux, une année entière, pendant leur séjour à l'école, à la fin de la première ou de la deuxième année.

Autant que possible, les incorporer dans les régiments qui tiennent garnison dans la ville où se trouve l'école.

7° Considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

8° Attacher une allocation viagère à la possession du titre d'officier d'académie pour tous les membres de l'enseignement primaire.

9° Les déplacements du personnel de l'enseignement primaire sont imposés aujourd'hui non seulement par des ordres de service, mais aussi par l'assistance aux conférences cantonales, aux cours qui se font aux chefs-lieux, aux excursions scientifiques, etc.

Favoriser les voyages, les excursions des instituteurs et des élèves des écoles normales, c'est accroître leurs connaissances et par conséquent fortifier l'enseignement.

Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit, sur le réseau entier, pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à un département, à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

Le Directeur de l'École,

HILAIRE.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

ÉCOLE NORMALE DE LAON.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Charger les professeurs et les maîtres adjoints de la surveillance intérieure réduite, à une partie des études et des récréations, tout en leur conservant la surveillance des travaux horticoles et manuels et la direction des promenades, comme il est stipulé à l'article 14 du décret du 29 juillet 1881.

Le directeur de l'école annexe serait seul excepté de la surveillance intérieure, mais non de la direction des promenades.

Leur assurer, en échange de ce service, un logement de famille convenable et indépendant.

Motifs. — L'œuvre éducatrice de l'école normale a besoin, pour être menée à bonne fin, du concours des professeurs et des maîtres adjoints, qui sont plus stables et qui ont plus d'autorité sur les élèves que les surveillants spéciaux.

La concession du logement serait de nature à faire disparaître bien des inconvénients.

II. — Tenir compte de la cherté des denrées dans certaines villes, en allouant aux directeurs, professeurs et maîtres adjoints, sur la proposition des inspecteurs d'académie et des recteurs, des indemnités de résidence variant de 200 à 500 francs.

Motifs. — L'uniformité des traitements pour toutes les parties de la France crée des inégalités dans la position des maîtres, inégalité qu'atténueraient les indemnités de résidence.

III. — Maintenir les classes établies par l'article 1er du décret du 30 juillet 1881.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après une période de cinq années.

Il serait tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public ou libre pour le passage de la troisième à la deuxième classe.

IV. — Accorder aux maîtres adjoints en fonction au 5 juin 1880 le titre de professeur, ainsi que les avantages qui y sont attachés.

Toutefois cette assimilation ne les dispenserait pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, en ce qui concerne la direction des écoles normales.

V. — Décharger de tout enseignement les économes exerçant dans les écoles normales qui comptent plus de soixante-dix élèves. Dans ce cas, ce fonctionnaire ne serait pas compris au nombre des quatre professeurs dont il est fait mention au § 2 de l'article 9 du décret du 29 juillet 1881.

VI. — Associer les surveillants spéciaux à l'enseignement, en leur confiant quelques cours élémentaires, et améliorer leur position par l'augmentation de leur traitement.

Motifs. — Ces mesures sont nécessaires pour donner plus d'autorité aux surveillants et pour faciliter leur recrutement.

VII. — Sans rien changer aux conditions actuelles d'admission, recevoir en première année un nombre d'élèves-maîtres supérieur d'un tiers au chiffre réglementaire; mais n'admettre en deuxième année que le nombre reconnu nécessaire aux besoins du service.

Motifs. — Cette augmentation des élèves de première année procurerait l'avantage d'un cours préparatoire; elle faciliterait un bon recrutement des élèves de deuxième année, et servirait les intérêts de l'instruction dans le département en faisant passer un plus grand nombre de jeunes gens par l'école normale.

VIII. — Établir, à l'occasion du renouvellement de l'année, un congé réglementaire de huit jours.

IX. — Élever le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire en le mettant en rapport avec le programme développé par l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'instruction primaire.

DEUXIÈME QUESTION.

X. — Scinder, en grammaire, les programmes de deuxième et de troisième année.

Commencer en deuxième année l'histoire littéraire et l'étude des auteurs.

XI. — Augmenter d'une demi-heure par semaine, dans chacune des trois années, le temps assigné par le règlement à l'enseignement de la géographie.

Augmenter également d'une demi-heure par semaine le temps consacré au cours de chimie en deuxième et en troisième année.

Diminuer d'une demi-heure, s'il le faut, les deux heures accordées pour la physique.

XII. — Tout en conservant la division des matières en deux sections, lettres et sciences, maintenir autant que possible aux professeurs déplacés les cours dont ils étaient chargés.

Motifs. — Le maître qui a professé l'histoire pendant un certain nombre d'années pourrait ne pas se charger volontiers de l'enseignement littéraire.

Il en serait peut-être de même pour un professeur de mathématiques à l'égard des sciences physiques et naturelles.

La proposition ci-dessus tend à respecter les spécialités et les aptitudes acquises.

XIII. — Accorder l'honorariat à des maîtres adjoints ou professeurs retraités et les charger de répétitions dans les écoles normales qui comptent un grand nombre d'élèves.

Motifs. — Cette mesure améliorerait la situation des professeurs d'école normale retraités, assurerait à ces établissements des répétiteurs sérieux et compétents, et contribuerait à ménager les finances de l'État.

XIV. — S'attacher à ce que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 18 décembre 1873 sur la composition et la compétence des commissions d'examen soient rigoureusement observées.

Admettre dans la commission du brevet, à titre purement consultatif, le directeur de l'école normale.

TROISIÈME QUESTION.

XV. — Ne confier la direction des écoles primaires annexées aux écoles normales qu'à des fonctionnaires ayant déjà donné des preuves sérieuses de leur valeur pédagogique.

Les assimiler, pour le traitement, soit aux professeurs, soit aux maîtres adjoints, selon le titre dont ils seront pourvus.

Décider que le fonctionnaire appelé à la direction de l'école annexe pourra, suivant la durée de ses services antérieurs, être nommé immédiatement de deuxième ou de première classe.

XVI. — Préparer les élèves-maîtres à donner l'enseignement primaire supérieur, en ajoutant un cours complémentaire aux divisions de l'école annexe, partout où cette extension sera possible.

QUATRIÈME QUESTION.

XVII. — Instituer dans chaque école normale une commission de préparation au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique, pour les instituteurs en exercice dans le département.

Cette commission, par l'intermédiaire de l'inspecteur départemental, donnerait des questions à traiter et corrigerait les travaux qui lui seraient adressés.

CINQUIÈME QUESTION.

XVIII. — A la session d'août 1884, appliquer l'arrêté du 28 juillet 1881 en ce qui concerne l'épreuve écrite de morale du brevet supérieur.

Motifs. — Les programmes de troisième année ne comportent pas l'enseignement de la morale; ceux de deuxième année ne comprennent que la morale pratique; il en résulte que les élèves actuellement en première année dans les écoles normales seront les premiers qui se présenteront devant les commissions d'examen (en août 1884) après avoir parcouru l'ensemble du programme de morale. En conséquence, il est juste de ne commencer que par eux l'application de la disposition précitée de l'arrêté du 28 juillet 1881.

XIX. — Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

XX. — Reconnaître aux membres de l'enseignement primaire le droit d'obtenir communication de leur dossier et des notes qui leur sont données chaque année.

Le Directeur de l'École,

VAILLANT.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

ÉCOLE NORMALE DE CHARLEVILLE.

I

1° Amélioration suffisante de la situation. Porter l'augmentation de traitement de 600 francs à 1,000 francs.

2° Assimilation complète, quant au traitement, entre les maîtres adjoints actuellement titulaires et les professeurs nouvellement nommés (décret du 5 juin 1880).

3° Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement pour le passage de la troisième à la deuxième classe.

Promotion de droit après une période de 5 ans.

Le régime disciplinaire. — Résultats satisfaisants.

L'institution de l'économat. — Excellente à tous égards.

Les surveillants spéciaux. — Porter leurs traitements à 2200 fr.

II

Ne pas se contenter des manuels. Vivifier l'enseignement par un travail personnel, par une assimilation complète des matières du programme.

III

Organisation de l'école annexe. — Faire de l'école annexe une école type de 50 ou 60 élèves, divisés en 3 ou 4 cours, suivant les subdivisions nécessaires.

Situation à faire au directeur. — Améliorer sa situation dans des conditions telles que l'on puisse le choisir parmi les meilleurs instituteurs du département. — Rendre les études du soir gratuites.

Rôle des élèves-maîtres. — Faire d'un élève de troisième année *l'instituteur* dirigeant toute l'école, d'un élève de deuxième année *l'adjoint*, et d'un élève de première année *le moniteur* : le tout, sous la surveillance active du directeur de l'école.

IV

On pourrait peut-être fonder dans chaque école normale un musée pédagogique et en envoyer quelques spécimens aux instituteurs, avec réciprocité d'envois.

D'un autre côté, l'école normale ne pourrait-elle pas prendre une certaine part de collaboration au Bulletin mensuel publié par l'inspecteur d'académie, y insérer tel article d'un professeur, tel devoir exceptionnel d'un élève-maître (ce qui constituerait pour l'école entière un puissant moyen d'émulation), discuter telle question de méthode, y poser telle question intéressante? etc. etc.

V

VOEUX ET PROPOSITIONS.

1° Donner à chaque école normale une extension telle qu'elle puisse suffire au recrutement des instituteurs du département.

2° Instituer un examen de passage à la fin de la seconde année, avec faculté d'éliminer les mauvais élèves.

3° Adjoindre aux commissions d'examen deux professeurs à l'école normale (sciences et lettres) avec voix consultative, plus deux instituteurs (public et libre) avec voix délibérative.

4° Permettre aux maîtres adjoints célibataires de participer à la table commune, moyennant 500 francs.

5° Faire porter les examens d'entrée sur les principales matières du programme des écoles primaires (art. 1er de la loi du 28 mars 1882).

6° Considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

7° Attacher une allocation viagère à la possession de titre d'officier d'académie.

8° Permettre aux maîtres adjoints de conquérir le titre de professeur, après examen subi exclusivement sur les matières qui ont fait jusqu'à ce jour l'objet de leur enseignement.

9° Scinder le brevet supérieur en deux séries d'épreuves (lettres et sciences).

10° Accorder à tout le personnel enseignant des écoles normales le droit de voyager à demi-tarif sur toutes les lignes de chemins de fer et à quart du tarif sur le réseau de l'État, à toute époque de l'année et sur un parcours indéterminé.

Le Directeur de l'École,

GRIMARD.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

ÉCOLE NORMALE D'AMIENS.

PREMIÈRE QUESTION.

Le personnel enseignant de l'école normale d'Amiens, après délibération,

Émet le vœu que, par mesure exceptionnelle, les maîtres adjoints en fonction depuis dix ans aient droit au titre de professeur et aux avantages qui y sont attachés ;

Estime que l'application du nouveau régime disciplinaire est favorable à l'éducation et ne nuit pas aux études ;

Estime en outre que les surveillants spéciaux choisis parmi d'anciens élèves-maîtres ayant acquis une certaine autorité sur leurs condisciples, contribuent à assurer l'unité de la discipline et facilitent la direction ;

Émet le vœu que le décret du 1er août 1881 soit mis en harmonie avec la circulaire du 11 février 1882 et que M. le Ministre des finances prévienne les difficultés que soulève, pour les économes, l'application de cette circulaire, en donnant des instructions précises aux trésoriers-payeurs généraux.

DEUXIÈME QUESTION.

Le personnel enseignant de l'école normale d'Amiens, pour assurer le succès de la réforme de l'enseignement, émet le vœu :

1° Que le cours d'études des écoles normales soit porté à 4 années ;

2° Que le brevet élémentaire soit supprimé, et que le minimum des connaissances exigibles de tout instituteur titulaire soit constaté par un examen portant sur l'ensemble des matières énumérées à l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation.

Par mesure transitoire, jusqu'au 1er janvier 1888, l'examen du brevet élémentaire sera maintenu. Néanmoins les candidats admis à l'école normale seront dispensés de le subir, à la condition d'obtenir le brevet supérieur avant leur sortie de l'école;

3° Que, par suite, les programmes d'études soient remaniés, gradués et développés avec plus de précision.

TROISIÈME QUESTION.

Le personnel enseignant de l'école normale d'Amiens

1° Est d'avis que l'école annexe ne comporte qu'une classe, de 50 à 60 élèves, offrant le modèle d'une école à un seul maître;

2° Considérant que le service du directeur de l'école annexe n'est pas plus lourd que celui de ses collègues de l'école normale,

Estime qu'il n'y a pas lieu de lui créer une position plus avantageuse;

3° Émet le vœu que les élèves-maîtres de 1re et de 4e année ne soient pas appelés à l'école annexe;

4° Est d'avis que l'annexion d'une école maternelle et d'un cours supérieur à l'école annexe n'offrirait pas de bien sérieux avantages.

QUATRIÈME QUESTION.

Le personnel enseignant de l'école normale d'Amiens est d'avis que l'école normale peut rendre des services aux membres de l'enseignement primaire par la préparation à distance des aspirants à cette école.

CINQUIÈME QUESTION.

Le personnel enseignant de l'école normale d'Amiens émet les vœux suivants;

1° Que tous les professeurs d'écoles normales soient choisis autant que possible, dans le corps primaire enseignant.

2° Que les membre des commissions d'examens pour le brevet soient exclusivement choisis dans l'Université, particulièrement parmi les fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire spécial, et que leurs services soient rétribués;

Que l'appréciation des compositions ait lieu, comme par le passé, au moyen de notes chiffrées;

Que les directeurs et les directrices d'écoles normales aient le droit d'assister avec voix consultative aux opérations de l'examen concernant leurs élèves;

3° Que la loi à intervenir sur le service militaire atteigne les instituteurs comme les autres citoyens.

Le Directeur de l'École,

QUÉNARDEL.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

ÉCOLE NORMALE DE GRENOBLE.

I.

1° L'organisation nouvelle a donné de bons résultats; elle doit être maintenue, sauf modifications de détails.

2° L'externat des maîtres adjoints doit être définitif.

3° La dénomination de *Maître adjoint* sera remplacée par celle de *Chargé de cours*.

4° Les maîtres adjoints en fonction au 5 juin 1880 prendront le titre de *Professeurs*, et jouiront du traitement attaché à ce titre; ils conserveront la classe à laquelle ils appartenaient comme maîtres adjoints.

Cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, en ce qui concerne la direction des écoles normales.

5° Les écoles normales devraient se suffire à elles-mêmes et ne plus demander le concours des professeurs de lycées et de collèges.

6° L'institution de l'économat est bonne; elle doit être maintenue.

7° Les maîtres surveillants seront associés à l'enseignement, sous le contrôle et la responsabilité des autres maîtres.

Ils seront chargés de trois heures de classe au minimum et de cinq au maximum.

Ils prendront le titre de *Maîtres auxiliaires*.

II.

1° Si, comme cela est à présumer, une année préparatoire en peut être ajoutée aux trois années d'études réglementaires des écoles normales, des cours préparatoires à ces écoles seront faits dans les écoles annexes.

Dès à présent, l'examen d'admission comprendra toutes les matières du programme de première année.

2° Les programmes de psychologie et de morale de première et de deuxième année, ainsi que ceux de pédagogie, seront intervertis : la morale pratique se placera en première année, les notions de psychologie et de morale théorique seront reportées en seconde. Le cours de pédagogie de deuxième année se fera en première année, les notions de psychologie appliquées à l'éducation ne seront étudiées qu'en deuxième année.

3° Les programmes de grammaire de deuxième et de troisième année seront dédoublés et développés. Le cours d'histoire littéraire sera divisé en deux années et complété en troisième année par des notions succinctes sur les littératures anciennes et les littératures étrangères.

4° Il sera accordé quatre heures au lieu de deux au cours d'arithmétique de première année.

Le programme de géométrie de première année sera réduit et les parties supprimées reportées en seconde.

Le programme d'arpentage fera explicitement mention du partage des terrains.

5° Le temps affecté à la physique et à la chimie sera augmenté, de manière à permettre au professeur d'expérimenter en toute liberté.

6° Si des notions d'agriculture sont introduites dans le programme du brevet élémentaire, l'enseignement agricole sera donné aussi bien en première année qu'en deuxième et en troisième. Dans cette hypothèse, le programme de deuxième et de troisième année resterait tel qu'il est. Un programme plus élémentaire serait dressé à l'usage de la première année.

7° Des notions sommaires sur les œuvres les plus remarquables en peinture, sculpture, architecture, seront introduites dans le programme de dessin de troisième année.

8° Des notions complémentaires d'industrie, groupées suivant les diverses catégories d'industries, ayant la tournure d'un cours récapitulatif, suivront le cours de chimie de troisième année.

9° Un cours de cosmographie descriptif et expérimental sera fait en troisième année. Il comprendra au maximum dix leçons.

III.

1° Les directeurs d'École annexe devront être pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, ou, tout au moins, du certificat pédagogique des instituteurs.

Ils seront divisés en deux catégories, suivant la nature de leur certificat d'aptitude; chaque catégorie comprendra trois classes.

Ils jouiront des traitements suivants :

Première catégorie. — Directeurs munis du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur : 3e classe, 2,800 francs; 2e classe, 3,100 francs; 1re classe, 3,400 francs.

Deuxième catégorie. — Directeurs non pourvus de ce diplôme, mais munis du certificat d'aptitude pédagogique : 3e classe, 2,500 francs; 2e classe, 2,800 francs; 1re classe, 3,100 francs.

L'école leur fournira un logement.

Les directeurs d'École annexe, actuellement en fontion, qui sont pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, seront compris dans la première catégorie. Les autres, non pourvus de ce titre, appartiendront de droit à la 2e catégorie, bien qu'ils n'aient pas le certificat d'aptitude pédagogique; ce qui les mettra dans la même situation que les anciens maîtres adjoints assimilés aux professeurs.

2° Les classes de l'École annexe seront faites par les élèves de troisième année; ils seront assistés des élèves de deuxième année servant de moniteurs. Le directeur aura la direction générale et rédigera chaque jour le journal de classe.

Le roulement des élèves sera établi de telle sorte que l'élève abandonnant le service soit remplacé par un élève qui aura été assistant.

3° Un cours préparatoire à l'usage des enfants de 4 à 6 ans sera organisé dans chaque École annexe.

Ce cours dirigé par un élève de troisième année, sous le contrôle du directeur de l'École annexe, appliquera, dans la limite du possible, la méthode des salles d'asile.

4° Des cours complémentaires ou préparatoires aux écoles normales seront ajoutés aux cours ordinaires des écoles annexes. Ces cours seront faits, sous la surveillance du directeur de l'école annexe, par les maîtres de l'école normale, qui recevront, à ce titre, une indemnité.

IV.

Les maîtres de l'École normale peuvent prêter leur concours au personnel enseignant de trois façons différentes :

1° Par la participation aux conférences cantonales;

2° Par la correction, dans la mesure du possible, des devoirs des candidats au brevet supérieur;

3° Par la rédaction d'articles d'enseignement pour le *Bulletin départemental.*

V.

1° *Les palmes d'officier d'académie* et celles d'*officier de l'instruction publique* donneront droit à des allocations annuelles s'élevant respectivement à 200 et à 300 francs.

La *médaille d'argent* impliquera le port d'un ruban spécial.

Les officiers d'académie et de l'instruction publique seront tenus de porter les rubans rappelant leur distinction. Ils seront dispensés de les accompagner des palmes elles-mêmes.

2° Pour tous les fonctionnaires des écoles normales, l'avancement aura lieu d'après deux listes, l'une au choix, l'autre à l'ancienneté, publiées annuellement.

Les deux tiers des postes seront donnés à l'ancienneté, l'autre tiers au choix.

Dans chaque catégorie, les fonctionnaires seront répartis par tiers entre les trois classes.

Les nouvelles inscriptions sur la liste au choix auront toujours lieu à la suite de la dernière inscription de l'année précédente.

Le Directeur de l'Établissement,

ABLARD.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

ÉCOLE NORMALE DE GAP.

PREMIÈRE QUESTION.

A. — Situation faite au personnel enseignant.

La réunion est unanime à reconnaître que la nouvelle organisation a apporté une amélioration notable à cette situation :

1° Par l'augmentation des traitements des directeurs ;

2° Par la régularisation de ceux des maîtres adjoints ;

3° Par le nouveau régime auquel sont soumis ces maîtres, régime qui les rend à la vie de famille et les décharge de la plus grande partie de la surveillance intérieure ;

4° Par la fixation du nombre d'heures de classe et l'institution des spécialités (lettres, sciences), toutes choses prêtant autrefois beaucoup à l'arbitraire.

Ces diverses améliorations auront pour effets :

1° De relever la situation morale du personnel enseignant aux yeux des élèves, des familles et du public ;

2° D'attacher davantage ces fonctionnaires à leur profession ;

3° De rendre plus faciles et plus franches les relations des maîtres entre eux et avec le directeur.

Mais la réunion a vu avec peine la distinction peu flatteuse établie entre les anciens maîtres adjoints et les professeurs actuellement nommés. Elle croit que l'on n'a pas assez tenu compte des droits acquis et des services rendus.

B. — Régime disciplinaire.

Le système disciplinaire est sensiblement modifié. La surveillance, autrefois à la charge de tous les maîtres adjoints, est aujourd'hui spécialement confiée aux maîtres-surveillants.

Cette modification offre certains avantages :

1° Elle donne à la discipline un caractère d'uniformité et une unité de direction difficiles à obtenir autrefois.

2° Elle empêche les comparaisons, toujours regrettables, que les élèves ne manquaient pas d'établir entre les différents maîtres.

3° Les élèves-maîtres témoignent plus de déférence envers leurs professeurs, depuis que ceux-ci ne sont plus chargés de la surveillance.

D'un autre côté, la nouvelle organisation autorise les sorties. La réunion est convaincue que la privation de sortie est un excellent moyen disciplinaire

La réunion croit pouvoir ajouter que la lecture des notes et les observations faites chaque quinzaine par le directeur, en présence de tous les maîtres, produisent à l'école normale de Gap de très bons résultats.

C. — Économat.

L'institution de l'économat, approuvée par tout le personnel de l'école, a l'avantage de relever la considération des directeurs aux yeux du public, de les décharger d'un travail absorbant, de leur permettre de se consacrer d'une manière exclusive à la direction générale des études.

Malheureusement, les attributions de l'économe ne sont pas assez nettement définies.

D. — Surveillants spéciaux.

La création des emplois de maîtres-surveillants a donné, comme il a été déjà dit, d'excellents résultats, relativement à la

discipline et à l'amélioration de la position des maîtres enseignants.

En outre, la réunion est d'avis que cette création, en permettant aux maîtres de se livrer exclusivement à la préparation de leurs classes, est profitable à la bonne marche des études.

Enfin c'est un stimulant pour les anciens élèves méritants, à qui ce poste de confiance est généralement réservé.

On peut se demander si l'éducation des élèves-maîtres sera faite aussi bien qu'auparavant. La réunion le croit; car les maîtres adjoints ont trop la conscience de leur mission pour séparer l'éducation de l'instruction et se désintéresser de cette question importante. Ils aident le maître-surveillant dans sa tâche, et ils ont remarqué que les observations qu'ils adressent aujourd'hui comme autrefois ont une portée plus grande que lorsqu'ils étaient eux-mêmes surveillants.

E. — Questions diverses.

La réunion approuve entièrement la sortie des aumôniers des écoles normales, l'établissement de la gratuité absolue et la disposition qui prescrit de se conformer au vœu des chefs de famille, relativement à l'enseignement religieux.

DEUXIÈME QUESTION.

A. — Difficultés que présente l'application des nouveaux programmes.

Dans les Hautes-Alpes, la préparation des candidats à l'école normale laisse beaucoup à désirer, et la réunion croit que la faiblesse des élèves à leur entrée constitue une difficulté très sérieuse, presque insurmontable, pour l'application des nouveaux programmes en général, et surtout pour celui de la partie littéraire.

Enseignement littéraire. — Cet enseignement, de beaucoup le plus important, est sans contredit celui qui présente le plus de

difficultés. Les maîtres qui en sont chargés n'obtiennent pas toujours des résultats en rapport avec le zèle qu'ils déploient et la peine qu'ils se donnent. La réunion est d'avis que ces maîtres n'ont peut-être pas été suffisamment préparés, par leurs études antérieures, à un enseignement qui prend de jour en jour plus d'extension.

Psychologie et morale. — L'enseignement de la psychologie, dit M. le directeur, à qui cette partie est confiée, présente de sérieuses difficultés. En effet, les élèves arrivent à l'école normale sans avoir la moindre notion de cette science, dont le caractère abstrait rebute facilement les élèves, ceux de première année surtout.

Pédagogie. — La réunion n'a point d'observation à faire relativement à l'enseignement de la pédagogie théorique. Mais elle verrait avec plaisir attribuer une heure spéciale à la méthodologie, et chaque professeur chargé de faire celle de son cours. De plus, les professeurs devraient donner de temps en temps à leurs leçons la forme qu'elles doivent revêtir à l'école primaire. Enfin il serait bon de transformer la plus grande partie des conférences d'élèves en leçons qui seraient faites aux élèves de l'école annexe devant tout le personnel de l'école normale.

Histoire et géographie. — L'histoire et la géographie n'offrent, à ce que dit le professeur qui en est chargé, que des difficultés résultant du changement des programmes plutôt que des programmes eux-mêmes. La réunion espère que ces difficultés, d'ailleurs temporaires, ne tarderont pas à disparaître. Le temps accordé à la géographie est tout à fait insuffisant.

Mathématiques. — Ce cours est le plus facile. Il serait seulement à désirer que le matériel mathématique fût mieux en état et un peu plus complet à l'école normale de Gap.

Sciences expérimentales. — Ce cours présente certaines difficultés. D'abord le défaut d'ouvrages conformes aux nouveaux programmes oblige les élèves à prendre beaucoup trop de notes, ce

qui fait perdre un temps précieux. Ensuite les collections manquent encore d'un grand nombre d'objets indispensables. Enfin, la répartition des matières et le nombre d'heures attribué à chacune d'elles laissent à désirer.

Quant aux programmes eux-mêmes, on se demande pourquoi certaines questions d'une utilité contestable figurent dans ces programmes, tandis que d'autres très importantes ont été omises.

B. — Répartition des matières. — Temps accordé à chacune d'elles.

La réunion croit que la répartition des matières devrait être modifiée de la manière suivante :

Renvoyer, à cause de son abstraction, l'étude de la psychologie en deuxième et en troisième année.

Faire figurer l'agriculture dans le programme de première année. En effet, cet enseignement étant obligatoire à l'école primaire, des connaissances agricoles devraient être exigées pour l'obtention du brevet élémentaire, et par suite enseignées à l'école normale dès la première année. La deuxième année n'aurait qu'une heure d'agriculture au lieu de deux.

Reporter l'étude de l'acoustique en deuxième année, dont le programme n'est pas très abondant. Celui de première année resterait encore suffisamment chargé avec la pesanteur et l'hydrostatique.

La réunion est unanime à reconnaître que certaines branches du programme ne peuvent être sérieusement étudiées avec le temps qui leur est réservé.

Pour la chimie notamment, elle croit que deux heures et demie ne sont pas suffisantes, et qu'une heure de plus par semaine est absolument indispensable en deuxième et en troisième année. D'un autre côté, le programme recommande instamment les manipulations, mais il reste muet sur les heures qu'on doit leur attribuer. Il serait pourtant nécessaire que des heures spéciales fussent accordées pour ces manipulations.

La géographie n'a également pas assez de temps. Il semble à

la réunion que l'étude de la France et de ses colonies ne peut être faite d'une manière complète avec une heure seulement par semaine.

Enfin, en musique, il faudrait, pour les exécutions d'ensemble, une heure spéciale.

Par contre, certaines matières lui paraissent avoir été trop favorisées. La gymnastique, à laquelle l'emploi du temps réserve trois heures par semaine et par année, pourrait, à son avis, être très bien enseignée avec deux heures seulement.

Elle pense, en outre, que trois heures par semaine consacrées aux travaux manuels pourraient bien suffire.

C — Moyens pratiques proposés pour assurer le succès de la réforme.

La réunion croit que l'on peut remédier en partie à l'inconvénient qui résulte de la mauvaise préparation des candidats en accordant des primes aux instituteurs qui préparent le mieux ces candidats, et non à ceux qui en préparent le plus; et en organisant le plus vite possible l'enseignement primaire supérieur dans les campagnes.

La réunion est convaincue que l'Administration a pris les moyens les plus efficaces pour former de bons professeurs, en établissant la préparation par correspondance aux divers certificats d'aptitude, et surtout en créant l'école normale de Saint-Cloud.

Elle pense toutefois que l'on pourrait continuer en faveur des anciens maîtres adjoints, à qui leur âge interdit l'entrée de cette école, l'essai tenté l'année dernière à Sèvres. Ces maîtres recevraient là des conseils et des directions; ce sont, en effet, les directions plutôt que le savoir qui, le plus souvent, leur font défaut.

Enfin, la réunion croit qu'il serait bon de compléter au plus tôt, et spécialement en vue des programmes, les cabinets et les collections scientifiques.

TROISIÈME QUESTION.

A. — Organisation de l'école annexe.

La réunion pense que le local et le mobilier exercent une influence considérable sur la marche et la prospérité d'une école. Elle estime en conséquence que l'organisation matérielle de l'école annexe ne doit rien laisser à désirer, être telle, en un mot, qu'on puisse la donner comme modèle à toutes les écoles du département.

D'un autre côté, comme l'éducation pédagogique des élèves-maîtres doit être, à l'école annexe, aussi complète que possible, qu'ils doivent y être préparés à la direction des différentes catégories d'écoles primaires, la réunion pense qu'il serait bon de faire de l'école annexe une école à un seul maître pendant le premier semestre, et une école à deux maîtres pendant le second.

Toujours guidée par les mêmes raisons, la réunion est d'avis qu'à l'école annexe, l'emploi du temps devrait être le même que celui qui est adopté dans les écoles primaires du département.

Enfin elle croit que l'expérience des méthodes et des livres nouveaux pourrait se faire plus facilement si l'école donnait aux élèves, du moins aux indigents, les fournitures classiques.

B. — Situation à faire au directeur.

La réunion approuve la situation actuelle faite au directeur de l'école annexe.

Elle croit toutefois que ce fonctionnaire devrait être logé dans l'établissement. De cette manière, il pourrait exercer une surveillance plus active sur ses élèves, entretenir plus facilement des relations avec les élèves et les familles des enfants.

Cet avantage, ajouté au traitement dont jouit le directeur de l'école annexe, ferait sa position assez belle pour la faire rechercher des meilleurs instituteurs.

C. — Rôle des élèves-maîtres.

L'arrêté du 3 août 1881 détermine bien le rôle des élèves-maîtres à l'école annexe, mais il ne dit pas combien de jours consécutifs chaque élève devra y séjourner. La réunion croit que l'intérêt même des élèves et la discipline exigent que ce séjour soit de 15 jours au minimum.

On pourrait également confier à tour de rôle aux élèves de troisième année la direction absolue de l'école annexe pendant le dernier mois de leur présence à l'école normale. On aurait ainsi, dès la sortie, une idée à peu près complète de l'aptitude professionnelle de chacun de ces jeunes instituteurs.

D. — Extension de l'école annexe.

La réunion croit que, dans l'intérêt des futurs instituteurs, on doit créer à l'école annexe un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, toutes les fois que la chose sera possible. Elle verrait avec plaisir ce cours complémentaire suivi par les candidats à l'école normale qui ne trouveraient pas dans leur village les éléments nécesaires pour une bonne préparation.

QUATRIÈME QUESTION.

La réunion pense que l'école normale peut rendre quelques services aux instituteurs en activité. Les plus importants à son avis seraient :

1° La préparation par correspondance, comme cela se fait dans les Hautes-Alpes, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique.

2° L'admission, comme externes à l'école normale, des instituteurs qui désireraient se préparer au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique.

3° La publication, dans le Bulletin de l'instruction primaire du département, de directions en vue de la préparation au brevet su-

périeur, au certificat d'aptitude pédagogique et à l'école normale. La publication, dans ce bulletin, et une fois chaque année, de la liste des livres suivis à l'école normale et à l'école annexe.

4° Réunir à l'école normale des congrès d'instituteurs, auxquels assisteraient MM. les Inspecteurs primaires et le personnel enseignant de l'école. On créerait ainsi des relations, presque nulles aujourd'hui, entre tous les membres de l'enseignement primaire du département.

5° Attirer les instituteurs à l'école normale par tous les moyens possibles. Ils auraient là une occasion facile de s'instruire en visitant les cabinets de sciences, le jardin botanique et le musée pédagogique de l'école annexe. Ils trouveraient encore à l'école annexe, organisée comme la réunion le demande, un des meilleurs instituteurs, le directeur, toujours prêt à les aider de son expérience et de ses conseils.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Assimilation complète, quant au titre et au traitement, entre les maîtres adjoints titulaires et les professeurs actuellement nommés.

Suppression du titre de délégué à titre provisoire qui sera remplacé par celui de chargé de cours, impliquant pour les fonctionnaires qui en sont pourvus le droit à l'avancement.

II. — Des sorties seront accordées aux élèves des écoles normales sans autre garantie que leur propre responsabilité.

III. — Création, à l'instar de ce qui existe dans les lycées, d'un économe général non chargé d'enseignement. Ce fonctionnaire serait choisi parmi les instituteurs méritants.

IV. — Porter à 1,200 francs le traitement des surveillants, et faire participer ces maîtres aux caravanes scolaires de fin d'année.

V. — Interprétation de l'article concernant l'enseignement et les exercices religieux.

VI. — Création de quatre certificats d'aptitude correspondant aux quatre principales branches de l'enseignement dans les écoles normales : lettres, histoire et géographie, mathématiques et sciences expérimentales.

VII. — Donner la direction de l'enseignement primaire dans le département au directeur de l'école normale.

VIII. — Modifier l'arrêté fixant les conditions de l'examen d'entrée à l'école normale, en ce qui concerne la composition de la commission et le mode de notation. Tout le personnel enseignant de l'école devrait faire partie de cette commission.

IX. — Tout pensionnaire qui doit être l'objet d'une mesure disciplinaire grave sera préalablement entendu.

X. — Décharger les maîtres des promenades qui n'ont aucun but scientifique ou instructif, ainsi que de la surveillance des travaux manuels et horticoles. Organiser en retour des excursions scientifiques et de grandes promenades avec tout le personnel de l'école.

XI. — Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

XII. — Élever le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire et reporter cet examen vers le milieu du cours normal.

XIII. — Assimilation de l'école annexe à l'école normale en ce qui concerne l'inspection et les congrès.

XIV. — Création d'une revue spéciale pour les écoles normales.

Le Directeur de l'École,

JEANGIRARD.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

ÉCOLE NORMALE DE PRIVAS.

PREMIÈRE QUESTION.

§ 1er. *Situation du personnel.* — Le personnel enseignant débarrassé d'un service trop assujettissant (dortoir et surveillance intérieure)a pu consacrer plus utilement son temps à mieux préparer les cours, à faire avec plus de soin la correction des devoirs, à agrandir au profit des élèves-maîtres le cercle de ses connaissances.

Seulement il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accorder aux maîtres adjoints des augmentations mieux en harmonie avec les avantages pécuniaires dont ils jouissaient dans les écoles normales avant le décret du 1er août dernier.

Tout le personnel également a vu avec beaucoup de peine établir une distinction choquante entre les anciens fonctionnaires des écoles normales et ceux que l'on place aujourd'hui avec le titre de *professeurs.*

Bien que nous soyons très gênés dans une question qui nous touche de si près, nous nous permettons pourtant de dire à ce sujet le fond de notre pensée.

La mesure ne nous semble pas juste et cela pour plusieurs raisons :

Les maîtres adjoints ne croient pas avoir démérité de l'administration et ils se sont toujours efforcés de remplir le plus consciencieusement possible tous leurs devoirs professionnels.

Leur conduite, même dans des temps très difficiles, n'a jamais donné prise à la moindre critique.

Leur ferait-on un reproche d'avoir été nommés à une époque où le certificat d'aptitude n'existait pas encore? Mais alors pour être logique, il eût fallu aussi créer des catégories parmi les inspecteurs primaires et les directeurs, puisque les examens à subir par ces fonctionnaires ne sont plus aujourd'hui les mêmes qu'autrefois.

Les années passées dans l'enseignement, les services rendus, ne doivent-ils donc pas entrer en ligne de compte?

Est-il prouvé d'ailleurs que l'enseignement des nouveaux professeurs sera, du moins dans les débuts, plus pratique et plus fructueux que celui des maîtres qui ont déjà de longues années d'expérience?

Est-il convenable, est-il équitable d'obliger un maître de 40 ou 50 ans à venir subir l'examen du professorat à côté d'un tout jeune homme, peut-être son élève, qui hier encore était assis sur les bancs de l'école normale?

En conséquence, nous prenons la liberté d'émettre le vœu suivant qui, nous l'espérons, sera par tous favorablement accueilli :

Vœu. — Assimilation complète, quant au titre et au traitement, entre les maîtres adjoints actuellement titulaires et les professeurs nommés conformément au décret du 8 juin 1880.

De plus, la promotion à une classe supérieure, pour les directeurs et les maîtres titulaires des écoles normales sera, de droit après une période de 5 ans, en ce qui concerne le passage de la 3e à la 2e classe, et il sera tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public.

§ 2. *Régime disciplinaire.* — La discipline est ici toute paternelle; la surveillance n'est pas du tout anxieuse dans les récréations ni même aux études.

Des sorties libres sont accordées deux fois par mois aux trois divisions de l'école.

Nous sommes heureux de pouvoir affirmer que ce régime de liberté relative a produit les meilleurs résultats. En retour de la confiance qu'on leur témoigne, les élèves-maîtres nous ont donné

un travail plus fructueux et ont montré des dispositions meilleures; ils sont plus convenables, plus dignes, plus consciencieux. Nos jeunes gens paraissent au dehors moins hésitants, moins gauches. et la plupart ont complètement perdu cette attitude embarrassée qui naguère encore les rendait presque ridicules.

Nous avons pu constater une fois de plus qu'une sage liberté, loin d'être un danger pour les futurs maîtres, contribue largement au développement de la dignité personnelle.

Vœu. — Laisser absolument libres, pour les trois divisions, toutes les sorties des dimanches, jours de fête et jeudis, en réservant toutefois deux jeudis dans le mois pour les promenades scientifiques.

§ 4. *Économat.* — L'institution de l'économat offre le grand avantage de permettre aux fonctionnaires placés à la tête des écoles normales de se consacrer plus spécialement à la direction pédagogique et morale des établissements confiés à leurs soins.

Une réforme nous paraît pourtant nécessaire.

Considérant qu'il serait sage de rendre accessible à tous les fonctions d'économe;

Que le choix de l'Administration ne se porte, pour remplir ces fonctions, que sur des maîtres d'une honorabilité parfaite;

Que le contrôle du directeur constitue d'ailleurs une garantie suffisante,

Nous émettons le vœu suivant:

Vœu. — Suppression du cautionnement exigé des économes.

§ 5. *Surveillants spéciaux.* — La création des surveillants a produit les meilleurs effets :

1° La discipline n'a pas eu du tout à en souffrir;

3° Les maîtres ont pu se donner davantage à l'enseignement;

3° Les surveillants eux-mêmes, par cette sorte de noviciat, trouvent à l'école toute facilité de se préparer aux fonctions de professeur.

Vœu. — Cependant nous sommes d'avis que, pour augmenter

leur autorité morale sur les élèves, il serait bon d'associer les maîtres surveillants à l'enseignement pour une part si petite qu'elle fût.

DEUXIÈME QUESTION.

§ 1er *Recrutement.* — Le recrutement des élèves-maîtres devient de plus en plus difficile dans le département de l'Ardèche, comme sans doute dans beaucoup d'autres départements.

A chaque examen, on se trouve dans la pénible nécessité d'admettre des candidats si mal préparés, notamment en ce qui concerne la langue française, que l'on se voit obligé de reprendre avec la première année les études les plus élémentaires. — A quoi cela tient-il? Nous n'hésitons pas à dire que c'est, en grande partie, à l'innovation fâcheuse par suite de laquelle les aspirants, pouvant aujourd'hui, dès l'âge de seize ans, se présenter au brevet de capacité, n'ont rien de plus pressé que de chercher un poste d'adjoint sitôt qu'ils sont en possession du droit d'enseigner.

Dans tous les cas, le mal existe, et si l'on ne se hâte d'y porter remède, nous craignons qu'il ne soit bientôt impossible, malgré tous nos efforts, de parcourir avec quelques chances de succès les programmes, trop chargés d'ailleurs, déterminés par l'arrêté du 3 août 1881.

Vœu. — Pour faire cesser cet état de choses, nous avons d'abord pensé à une quatrième année d'école normale; mais il serait peut-être plus pratique de reporter à dix-huit ans l'âge exigé des candidats au brevet de capacité et d'établir à l'école annexe un cours spécial ayant pour but principal la préparation aux examens d'entrée d'un certain nombre de boursiers.

§ 2. *Psychologie et Morale.* — Peu habitués à réfléchir et à raisonner, absolument étrangers aux abstractions, les élèves-maîtres éprouvent, en première année, des difficultés presque insurmontables dans l'étude de la psychologie et de la morale théorique.

Comme mesure transitoire, nous proposerions donc une mé-

thode moins rationnelle, il est vrai, que celle que l'on préconise, mais qui aurait, si nous en jugeons par notre propre expérience, le précieux avantage de conduire plus sûrement nos jeunes gens à la fin que l'on a en vue.

Vœu. — Voici les modifications que nous soumettons à l'appréciation du Congrès :

1re année. Instruction civique, deux heures par semaine.

2e année. Morale pratique, deux heures par semaine.

3e année. Psychologie, morale théorique et revision rapide des cours de 1re et de 2e année, deux heures par semaine.

§ 3. *Arithmétique.* — Un autre changement, touchant le nombre d'heures à consacrer à l'enseignement des mathématiques, nous semble nécessaire.

Avec 2 heures de calcul seulement, les trois quarts des élèves seraient incapables d'arriver au brevet à la fin de la première année.

Vœu. — La répartition suivante nous paraît devoir être adoptée.

1re année. Histoire, trois heures par semaine au lieu de quatre.

2e année. Arithmétique, trois heures au lieu de deux.

TROISIÈME QUESTION.

§ 1. *Situation à faire au directeur de l'école annexe.* — Le directeur de l'école annexe remplit une mission délicate et difficile.

L'Administration exige de lui les plus sérieuses garanties au double point de vue de l'aptitude et du savoir. Au moins 6 heures de classe par jour lui sont imposées, sans compter le temps employé chaque soir pour préparer les leçons du lendemain ou pour guider dans leur travail les jeunes maîtres appelés à le seconder.

Vœu. — Pour toutes ces raisons, nous émettons le vœu suivant :

Qu'en outre du traitement accordé aux professeurs, il soit alloué une indemnité de logement au directeur de l'école annexe.

§ 2. *Extension de l'école annexe.* — Nous avons indiqué plus haut l'obligation fâcheuse où nous nous trouvons depuis quelque temps d'accepter comme élèves-maîtres des candidats dont la préparation a été tout à fait insuffisante; et, pour sortir d'une situation qui pourrait avoir sous peu les plus déplorables effets, nous avons proposé de recevoir, après examen, à l'école annexe, un certain nombre d'élèves, les plus intelligents, qui formeraient comme la pépinière de l'école normale.

Le cours préparatoire que nous désirons comprendrait, pour l'Ardèche, une trentaine d'élèves boursiers, et les bourses, de 300 francs chacune, seraient entretenues par le département et l'État.

La durée des études serait de deux ans.

L'admission à l'école se ferait au concours et chaque candidat âgé de treize ans au moins devrait être déjà pourvu du certificat d'études primaires.

§ 3. *Rôle des élèves-maîtres.* — Les élèves-maîtres sont les instituteurs de l'école annexe.

Pour développer en eux l'esprit d'initiative; pour leur donner le goût de leur profession, il est nécessaire que le directeur n'intervienne dans les leçons qu'avec discrétion, de telle sorte que l'autorité morale de l'élève-maître ne soit pas amoindrie.

Le directeur trouve toujours un moment pour présenter en particulier les observations qu'il croira devoir faire à ses aides.

Les élèves de deuxième et de première année resteront dans les classes élémentaires, et c'est aux élèves de troisième qu'incombera surtout la tâche de donner l'enseignement aux boursiers du cours préparatoire.

Un programme d'études assez étendu les préparera de longue main, sous l'œil du maître, aux fonctions que plusieurs d'entre eux seront plus tard appelés à remplir dans les écoles primaires supérieures.

QUATRIÈME QUESTION.

SERVICES QUE PEUT RENDRE L'ÉCOLE NORMALE AU CORPS ENSEIGNANT.

§ unique. *Préparation à distance.* — Par correspondance, l'école normale de Privas prépare depuis quelque temps, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique, les instituteurs intelligents et laborieux qui veulent bien traiter régulièrement les sujets de composition indiqués chaque mois dans le bulletin de l'instruction primaire.

Les devoirs, corrigés et annotés par les directeur et professeurs, sont renvoyés aux intéressés par les soins de l'inspection académique.

Cette innovation, due à l'initiative de M. Vitalis, inspecteur d'académie, donne des résultats assez satisfaisants pour qu'il y ait lieu, du moins à notre avis, de souhaiter la généralisation de ce mode de préparation.

CINQUIÈME QUESTION.

VOEUX ET RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS.

1er VOEU. *Situation du personnel.* — Assimilation complète, quant au titre et au traitement, entre les maîtres adjoints actuellement titulaires et les professeurs nommés conformément au décret du 5 juin 1880.

2e VOEU. — La promotion à une classe supérieure pour les directeurs et les maîtres titulaires des écoles normales sera de droit après une période de cinq ans.

En ce qui concerne le passage de la troisième à la deuxième classe, il sera tenu compte des services antérieurement rendus dans l'enseignement public.

3e VOEU. *Régime disciplinaire.* — Laisser absolument libres pour les élèves-maîtres toutes les sorties des dimanches, jours de fête

et jeudis, en réservant toutefois deux jeudis dans le mois pour les promenades scientifiques.

4e VOEU. *Économat.* — Suppression du cautionnement exigé des économes.

5e VOEU. *Surveillants spéciaux.* — Associer les maîtres surveillants à l'enseignement pour une part, si petite qu'elle soit.

6e VOEU. *Recrutement des élèves.* — 1° Reporter à dix-huit ans l'âge exigé des candidats au brevet de capacité.

2° Établir à l'école annexe un cours spécial ayant pour but principal la préparation d'un certain nombre de boursiers aux examens d'entrée à l'école normale.

7e VOEU. *Psychologie et morale.* — Modifier ainsi le programme de psychologie et morale :

Première année. Instruction civique, une heure par semaine.

Deuxième année. Morale pratique, deux heures par semaine.

Troisième année. Psychologie, morale théorique et revision des cours de première et de deuxième année, deux heures par semaine.

Il va sans dire que le programme de pédagogie serait modifié pour être mis en harmonie avec cette nouvelle répartition.

8e VOEU. *Arithmétique.* — Répartir ainsi qu'il suit le programme d'arithmétique :

Première année : *arithmétique*, trois heures au lieu de deux; cette troisième heure prise sur les quatre heures consacrées à l'histoire.

9e VOEU. *Situation à faire au directeur de l'école annexe.* — Allouer une indemnité de logement au directeur de l'école annexe.

PROPOSITIONS.

1re PROPOSITION. *Extension de l'école annexe.* — Nous avons indiqué plus haut (voir Deuxième question, § 1) l'obligation fâcheuse, où nous nous trouvons depuis quelque temps, d'accepter

comme élèves-maîtres des candidats dont la préparation a été tout à fait insuffisante ; et, pour sortir d'une situation qui pourrait avoir sous peu les plus déplorables effets, nous avons proposé de recevoir, après examen, à l'école annexe, un certain nombre d'élèves, les plus intelligents, qui formeraient comme la pépinière de l'école normale.

Le cours préparatoire que nous désirons comprendrait, pour l'Ardèche, une trentaine d'élèves boursiers, et les bourses, de 300 francs chacune, seraient entretenues par le département et l'État.

La durée des études serait de deux ans.

L'admission à l'école se ferait au concours et chaque candidat âgé de treize ans au moins devrait être déjà pourvu du certificat d'études primaires.

2e PROPOSITION. *Rôle des élèves-maîtres.* — Les élèves-maîtres sont les instituteurs de l'école annexe. Pour développer en eux l'esprit d'initiative, pour leur donner le goût de leur profession, il est nécessaire que le directeur n'intervienne dans les leçons qu'avec discrétion, de telle sorte que l'autorité morale de l'élève-maître ne soit pas amoindrie. Le directeur trouve toujours un moment pour présenter en particulier les observations qu'il croira devoir faire à ses aides.

Les élèves de deuxième et de première année resteront dans les classes élémentaires et c'est aux élèves de troisième qu'incombera surtout la tâche de donner l'enseignement aux boursiers du cours préparatoire. Un programme d'études assez étendu les préparera de longue main, sous l'œil du maître, aux fonctions que plusieurs d'entre eux seront plus tard appelés à remplir dans les écoles primaires.

3e PROPOSITION. *Préparation à distance.* — Par correspondance, l'école normale de Privas prépare depuis quelque temps, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique, les instituteurs intelligents et laborieux qui veulent bien traiter régulièrement les sujets de composition indiqués chaque mois dans le Bulletin de l'instruction primaire.

Les devoirs, corrigés et annotés par les directeur et professeurs, sont renvoyés aux intéressés par les soins de l'inspection académique.

Cette innovation, due à l'initiative de M. Vitalis, inspecteur d'académie, donne des résultats assez satisfaisants pour qu'il y ait lieu, du moins à notre avis, de souhaiter la généralisation de ce mode de préparation.

Le Directeur de l'École,

TALLIEN.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

ÉCOLE NORMALE DE VALENCE.

PREMIÈRE QUESTION.

I. *Observations générales.* — La nouvelle organisation a donn lieu aux observations générales suivantes :

1° La mesure qui a rendu externes spéciaux les professeurs des écoles normales a produit de bons résultats, surtout au point de vue des études ; ils s'affirmeront de jour en jour.

2° L'institution des surveillants spéciaux doit être conservée.

3° L'institution de l'économat est aussi une heureuse innovation : le directeur peut se consacrer plus spécialement que par le passé à la direction des études et au maintien de la discipline.

4° Enfin, le nouveau régime disciplinaire, en laissant plus d'initiative et de liberté aux élèves-maîtres, ne peut que développer chez eux le sentiment de la responsabilité personnelle, à la condition toutefois que les sorties auront lieu sous le patronage des familles ou de correspondants dont la moralité offrira toutes les garanties.

II. *Discipline.* — Considérant que les notes trimestrielles données en conseil des professeurs étaient un stimulant pour les élèves-maîtres, et que la suppression complète de ces notes prive de toute sanction l'action éducatrice des maîtres ;

Considérant, d'autre part, que si elles étaient données trop souvent, les élèves n'attacheraient pas à ces notes toute l'importance qu'elles méritent,

La réunion émet le vœu :

Que, à la fin de chaque année scolaire, le Conseil des professeurs apprécie, par des notes particulières, le travail, la conduite, l'aptitude et le caractère des élèves-maîtres. Ces notes seraient adressées à l'Administration et constitueraient le premier élément du dossier de chaque futur instituteur.

III. *Personnel enseignant.* — Considérant que les maîtres adjoints en exercice avant le décret du 5 juin 1880, non seulement ont cumulé les fonctions de professeur et celles de surveillant, mais de plus ont été obligés d'enseigner des matières appartenant à des groupes très divers, inconvénient que n'ont pas à supporter les débutants;

Considérant que la plupart de ces maîtres se trouvent aujourd'hui dans des conditions d'âge telles qu'ils ne peuvent prendre part au concours pour l'agrégation des écoles normales;

Considérant, d'autre part, qu'il doit être tenu compte des droits acquis dans la mesure du possible, et que, maintenir ces maitres dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs jeunes collègues, ce serait les rendre responsables d'un état de choses dont ils ont été les premiers à souffrir,

La réunion émet le vœu :

1° Que les maîtres adjoints comptant dix ans de service dans les écoles normales au moment de la promulgation des décrets des 29 juillet, 1er août et 3 août 1881, relatifs à l'organisation des écoles normales, soient considérés comme professeurs titulaires et jouissent des avantages attachés à ce titre.

Considérant que, pour se préparer à l'examen du professorat, les maîtres adjoints titulaires comptant moins de dix ans de service à la publication des décrets de 1881 et les maîtres adjoints délégués sont obligés de négliger dans une certaine mesure l'enseignement dont ils sont chargés;

Considérant qu'il convient à tous égards qu'ils arrivent le plus tôt possible à posséder le titre de professeur,

La réunion émet le vœu :

2° Que, pour faciliter aux maîtres non visés par le vœu précédent l'obtention du certificat d'aptitude au professorat, l'Administration veuille bien les appeler, à tour de rôle et pendant un temps déterminé, à suivre les cours de l'école normale de Saint-Cloud; ces maîtres conserveraient leur traitement d'activité.

Considérant que plus l'enseignement est spécialisé, plus il peut être approfondi et plus il devient efficace;

Considérant que, en fait, l'enseignement donné par les professeurs titulaires ne porte que sur un groupe de matières de leur certificat d'aptitude,

La réunion émet le vœu :

3° Que l'Administration, pour rendre la spécialisation de l'enseignement plus efficace, crée quatre agrégations des écoles normales, conférant chacune le titre de professeur d'école normale, savoir :

I. Littérature et grammaire;
II. Histoire et géographie;
III. Sciences mathématiques et dessin géométrique;
IV. Sciences physiques et naturelles.

Considérant que, dans quelques écoles normales, les maîtres, aumôniers ou professeurs reçoivent une indemnité de logement, et qu'il est bon de généraliser cette mesure, car la somme de 600 francs, qui représente l'élévation du traitement des maîtres adjoints, n'est pas équivalente aux avantages matériels que l'ancienne organisation leur procurait,

La réunion émet le vœu :

4° Qu'une indemnité de logement soit accordée aux maîtres des écoles normales.

DEUXIÈME QUESTION.

Après avoir constaté que la principale cause des difficultés que présente l'application des nouveaux programmes est l'insuffisance

de préparation des aspirants à l'école normale, la réunion a examiné les deux points suivants :

I. *Programmes; répartition des matières.* — Considérant que les conditions dans lesquelles se fait le recrutement des écoles normales varient suivant les régions, et que par conséquent le temps consacré à l'étude de chaque matière ne peut être le même partout,

La réunion émet le vœu :

1° Que le temps attribué à chaque matière d'enseignement par le règlement soit considéré comme un minimum.

Considérant que, dans la partie littéraire des programmes, les indications données ne suffisent pas à déterminer le caractère et la portée de cet enseignement;

Considérant que, dans un ordre de connaissances aussi importantes, il est nécessaire que les professeurs aient un guide sûr, si l'on veut assurer le succès de la réforme sur ce point,

La réunion émet le vœu :

2° Que les programmes de la partie littéraire, et surtout celui de l'histoire littéraire, soient développés et bien précisés dans les détails, avec indication des lectures à faire, des morceaux à étudier.

Considérant que les études faites dans les écoles normales ont pour sanction le brevet élémentaire à la fin de la première année, et le brevet supérieur à la fin du cours;

Considérant que, si l'examen ne porte pas sur toutes les branches de l'enseignement normal, les élèves-maîtres négligeront dans une certaine mesure les matières qui resteront en dehors de cet examen,

La réunion émet les vœux suivants :

3° Que l'examen du brevet élémentaire porte sur toutes les matières enseignées à l'école normale en première année et ne puisse sortir de ce programme de première année (exemple : sujet de style, aspirants, première session de 1882),

4° Que les commissions d'examen soient obligées de prendre pour base de leurs interrogations le programme d'enseignement des écoles normales, ainsi que le font les Facultés pour les baccalauréats.

Considérant que le programme du brevet supérieur est trop étendu pour que, après deux années d'étude, tous les élèves-maîtres puissent l'obtenir;

Considérant que cependant il est convenable qu'à la fin du cours normal les études puissent recevoir une sanction,

La réunion émet le vœu :

5° Que le brevet supérieur soit scindé en deux séries : la partie littéraire et la partie scientifique, obtenues chacune en un seul examen.

Considérant qu'il est bon, pour stimuler les élèves-maîtres, que la possession du brevet supérieur assure certains avantages,

La réunion émet le vœu :

6° Que la possession du brevet supérieur garantisse une allocation annuelle de 100 francs au moins, soumise à la retenue et s'ajoutant au traitement quel qu'il soit.

Considérant que la réussite aux examens du brevet élémentaire n'est pas une garantie suffisante de l'aptitude des élèves-maîtres à suivre avec fruit les cours de deuxième et de troisième année;

Considérant que le renvoi des élèves non pourvus du brevet élémentaire à la fin de la première année pourrait nuire au recrutement des écoles normales, du moins dans certains départements;

Considérant d'ailleurs que ce serait attribuer aux commissions d'examen du brevet de capacité un rôle qui ne peut appartenir qu'au Conseil des professeurs de l'école normale;

Considérant enfin que les écoles normales ne sont pas destinées à préparer aux brevets, mais surtout à former des instituteurs,

La réunion émet le vœu.

7° Que l'article 24 du décret du 29 juillet 1881 soit abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Cessent de faire partie de l'école normale tous les élèves, brevetés ou non, que le Conseil des professeurs reconnaît incapables de suivre les cours d'une année supérieure, ou inhabiles à enseigner. »

II. *Recrutement des écoles normales; préparation des candidats.* — Considérant que le succès des réformes introduites dans l'enseignement des écoles normales dépend en grande partie de la bonne préparation des élèves admis dans ces établissements;

Considérant que l'insuffisance signalée dans cette préparation persistera tant que les instituteurs n'auront pas un guide sûr leur indiquant la voie à suivre;

Considérant que dans les écoles primaires élémentaires il est presque impossible que la préparation à l'école normale soit sérieuse;

Considérant enfin que le personnel enseignant des écoles normales peut et doit exercer sur cette préparation une certaine influence,

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que, pour les écoles normales il soit établi, comme pour toutes les écoles spéciales, un programme détaillé d'admission, précédé de directions pédagogiques;

2° Que des bourses d'enseignement primaire supérieur soient fondées spécialement en faveur des candidats aux écoles normales, et que le jury d'examen chargé de répartir ces bourses soit principalement composé du personnel enseignant des écoles normales. Les boursiers de cette catégorie seraient admis dans des écoles primaires supérieures désignées par l'Administration, une au plus par arrondissement;

3° Que, tous les deux mois, les boursiers candidats aux écoles normales, fassent sous la surveillance de l'inspecteur ou de son délégué, des compositions écrites sur les principales matières du

programme. — Les sujets à traiter seraient choisis par les professeurs de l'école normale, qui corrigeraient les compositions et les retourneraient aux directeurs des cours;

4° Que la nullité des épreuves de chant et de gymnastique n'entraîne pas l'ajournement des candidats aux écoles normales, et que l'on tienne compte des matières facultatives enseignées dans ces écoles sur lesquelles les candidats demandent à être interrogés.

TROISIÈME QUESTION.

I. *Extension de l'école annexe.* — Considérant que les écoles normales sont appelées à former des maîtres pour les écoles primaires supérieures aussi bien que pour les écoles élémentaires, et que par conséquent les élèves de la troisième année doivent être exercés à la pratique de l'enseignement primaire supérieur,

La réunion émet le vœu :

Qu'un cours primaire supérieur soit organisé à l'école annexe.

II. *Rôle des élèves-maîtres.* — Considérant que, pour étudier de près les difficultés de la pratique de l'enseignement, de la direction d'une école et de l'application d'un système disciplinaire, il est nécessaire aux élèves-maîtres qu'ils passent plusieurs jours de suite à l'école annexe,

La réunion émet le vœu :

1° Que les élèves-maîtres continuent à enseigner à tour de rôle à l'école annexe, chacun pendant une semaine.

Considérant que, si l'on ne peut confier la direction complète d'une division de l'école annexe aux élèves-maîtres de la première année, il n'est pas davantage possible de leur faire jouer un rôle exclusivement passif,

La réunion émet le vœu :

2° Que les élèves-maitres de la première année, au lieu de rester simples spectateurs à l'école annexe, soient exercés à donner l'enseignement comme adjoints, et que, en conséquence, le dernier paragraphe de l'arrêté du 3 août 1881 soit abrogé.

Afin de remédier en partie aux inconvénients que présente pour les élèves-maîtres cette interruption de leurs études pendant une semaine, la réunion propose :

3° Que, au commencement de chaque semaine, les professeurs se mettent, pendant les heures convenables, à la disposition des élèves qui ont enseigné à l'école annexe dans la semaine précédente, pour leur donner toutes les explications nécessaires sur les leçons auxquelles ces élèves n'ont pas assisté.

III. *Directeur de l'école annexe.* — Considérant que le poste de directeur de l'école annexe doit être regardé au moins comme équivalent à celui de directeur d'école primaire supérieure,

La réunion émet le vœu :

1° Que, outre son traitement actuel de maître adjoint ou de professeur, le directeur de l'école annexe jouisse d'un supplément de traitement minimum de 500 francs soumis à la retenue, et d'une indemnité de logement.

Considérant que, si l'école annexe était regardée comme école publique ordinaire, il pourrait se produire de regrettables conflits d'attributions,

La réunion émet le vœu :

2° Que l'école annexe fasse partie intégrante de l'école normale et soit soumise aux mêmes autorités quant à l'inspection et à la surveillance.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Pour aider dans leur travail de préparation les instituteurs désireux d'obtenir le brevet supérieur ou le certificat d'aptitude pédagogique,

La réunion propose :

Que le Bulletin départemental de l'instruction primaire publie chaque mois des sujets de compositions à traiter par les aspirants au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique. Ces compositions, corrigées par le personnel enseignant de l'école nor-

male, seraient ensuite renvoyées à leurs auteurs par les soins de M. l'inspecteur d'académie.

II. — Pour développer l'esprit de corps parmi les instituteurs et pour leur faciliter les moyens d'approfondir leurs connaissances pédagogiques,

La réunion propose :

1° Que des conférences pédagogiques annuelles soient organisées à l'école normale sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, du directeur de l'école normale. Les sujets à traiter dans ces conférences seraient indiqués plusieurs mois d'avance, étudiés et discutés dans les conférences cantonales. Les instituteurs de chaque canton délégueraient ensuite *deux* d'entre eux pour prendre part aux conférences départementales. Les résolutions prises dans ces réunions seraient publiées et les instituteurs délégués recevraient une indemnité de voyage et de séjour;

2° Qu'un musée pédagogique soit organisé dans chaque école normale.

CINQUIÈME QUESTION.

I. *Nomination des instituteurs.* — Considérant que les instituteurs doivent rester en dehors des débats de la politique militante;

Considérant que réserver aux préfets la nomination des instituteurs c'est, en fait, briser la hiérarchie universitaire et assujettir ces fonctionnaires à une autorité qui peut ne pas avoir toute la compétence nécessaire pour les apprécier;

Considérant que l'intérêt bien entendu de l'enseignement et le souci de l'indépendance des instituteurs exigent que ceux-ci soient rendus à leurs chefs naturels,

La réunion émet le vœu :

Que le droit de nomination des instituteurs soit attribué à l'université.

II. *Service militaire.* — Considérant que le service militaire, obligatoire en principe, doit l'être en fait pour tous les citoyens valides;

Considérant qu'aucune catégorie de citoyens, et tout particulièrement les instituteurs primaires, ne sauraient se soustraire à une semblable obligation sans s'amoindrir à leurs propres yeux et aux yeux de tous les Français;

Considérant d'autre part que les instituteurs sortis des écoles normales primaires ont suivi pendant trois ans dans ces établissements publics un cours régulier de gymnastique et d'instruction militaire, cours qui pourrait, au besoin, être placé sous la surveillance du Ministre de la guerre,

La réunion émet le vœu :

Que la disposition suivante soit inscrite dans la loi sur le service militaire :

« Les instituteurs sortant des écoles normales ne seront tenus qu'à six mois de présence effective au corps. Ceux des élèves-maîtres qui, pour une cause quelconque, quittent l'école normale avant la fin du cours, perdent, avec la qualité d'élève-maître, les avantages qui sont attachés à ce titre.

III. *Pensions de retraite.* — La réunion soumet à l'examen bienveillant de M. le Ministre les vœux suivants:

1° Que la pension de retraite soit réversible par moitié sur la tête de la veuve du fonctionnaire retraité ou ayant droit à la retraite, pourvu que le mariage ait été contracté six ans au moins avant la cessation des fonctions du mari;

2° Que, en cas de décès de la veuve, la pension dont elle jouissait soit réversible sur les orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune;

3° Que, lorsqu'un fonctionnaire mourra en exercice après avoir accompli quinze ans au moins de service, quel que soit d'ailleurs son âge, sa veuve ait droit à la moitié de la pension de retraite qui aurait pu être liquidée au profit du mari, si elle se trouve dans les conditions exigées par l'article 13 de la loi du 9 juin 1853.

Le Directeur de l'École.

JEANNOT.

ACADÉMIE DE LYON.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

ÉCOLE NORMALE DE VILLEFRANCHE.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Dans les écoles normales comptant plus de cinquante élèves-maîtres, outre l'économe et le directeur de l'école annexe, il y aura au moins deux professeurs ou maîtres adjoints de l'ordre des lettres et autant de l'ordre des sciences. Ils donneront au plus dix-huit heures d'enseignement par semaine. L'économe ne sera chargé d'aucun cours.

2° Le titre de professeur reste exclusivement attribué aux maîtres qui sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

3° Un arrêté ministériel complétera les dispositions du décret du 30 juillet 1881, en fixant les règles d'après lesquelles seront accordées les promotions de classe. La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq années passées dans la classe immédiatement inférieure; il sera tenu compte aux professeurs de la durée de leurs services comme maîtres adjoints. Les maîtres adjoints délégués pourront obtenir une promotion de classe dans les mêmes conditions que leurs collègues nommés avant le décret du 5 juin 1880.

4° Tout élève-maître pourvu du brevet supérieur aura droit à une indemnité d'installation de 200 francs, lorsqu'il sera appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public; celui qui ne sera pas pourvu du brevet supérieur pourra obtenir, sur l'avis favorable du Conseil des professeurs, une indemdnité de 100 à 150 francs.

5° L'élève-maître exclu pour raison disciplinaire ne pourra se présenter à l'examen du brevet de capacité avant l'expiration des trois années que devaient durer ses études normales.

6° Les maîtres surveillants ne seront pas pris exclusivement parmi les anciens élèves de l'école. Ils pourront être choisis parmi les jeunes instituteurs pourvus du brevet supérieur et se préparant à subir les épreuves du professorat. Ils donneront deux ou trois heures d'enseignement par semaine, sous la direction d'un professeur.

7° Dans les écoles où l'organisation du service le permettra, les professeurs maîtres adjoints seront dispensés de la surveillance des travaux agricoles et manuels.

DEUXIÈME QUESTION.

1° *Instruction morale et civique.* — Le programme comprendra, en première année, des éléments de morale pratique et d'instruction civique ; en seconde année, des notions de psychologie et de morale théorique. En troisième année, une demi-heure par semaine sera consacrée à la revision des matières étudiées antérieurement.

2° *Pédagogie.* — On étudiera, en première année, tout ce qui se rapporte à l'organisation des écoles et à l'enseignement pratique ; en seconde année, les principes généraux de l'éducation. Le programme sera précisé en ce qui concerne l'histoire de la pédagogie.

3° *Langue française.* — Il conviendra de détailler, année par année, la partie du programme se rapportant à la grammaire, aux règles de la composition et aux notions de versification. L'étude de l'histoire littéraire commencera dès la seconde année.

4° *Mathématiques.* — Il sera ajouté au programme des notions de cosmographie et une étude très élémentaire des courbes usuelles.

5° *Physique.* — Le programme comprendra, en première année, la pesanteur et l'hydrostatique; en seconde année, la chaleur et l'électricité; en troisième année, l'acoustique, l'optique et les notions de mécanique physique.

6° *Sciences naturelles.* — En première année, on étudiera la géologie pendant le premier semestre, et la botanique pendant le second.

7° Il y a lieu de fixer à une heure et demie la durée des leçons, notamment pour les cours de physique et de chimie, d'histoire et de géographie.

8° Afin de guider les maîtres des écoles normales primaires dans l'application des nouveaux programmes, il sera fondé un recueil périodique qui publiera les résumés des cours professés aux écoles normales supérieures d'instituteurs et d'institutrices.

TROISIÈME QUESTION.

1° Le directeur de l'école annexe est assimilé, sous tous les rapports, aux autres professeurs ou maîtres adjoints. Par conséquent il sera tenu, comme ses collègues, de diriger les promenades des élèves-maîtres. Sur sa demande, il pourra être autorisé à remplir les fonctions de surveillance, dans les conditions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 29 juillet 1881.

2° Chaque école annexe sera dotée d'un matériel d'enseignement aussi complet que possible, et d'un mobilier scolaire conforme aux prescriptions du règlement du 17 juin 1880. Elle aura une bibliothèque scolaire dont les livres seront prêtés aux enfants et aux familles.

3° Les élèves-maîtres de troisième année seront particulièrement exercés à la direction générale de la classe. On les mettra aux prises avec les difficultés que présentent les écoles à un seul maître. Ils tiendront les registres scolaires.

4° L'examen du brevet élémentaire comprendra une épreuve d'enseiguement pratique; elle consistera dans l'explication d'une

leçon ou dans la correction d'un devoir. Les élèves-maîtres ne subiront cette épreuve qu'à la fin de leur troisième année d'études.

5° L'école annexe comprendra un cours primaire supérieur là où il sera possible de réunir les éléments propres à en assurer le succès.

QUATRIÈME QUESTION.

1° Il sera créé dans chaque école normale d'instituteurs un musée pédagogique départemental qui comprendra diverses collections de matériel scolaire. Ce musée sera un centre de renseignements pour les instituteurs du département.

2° Les livres de la bibliothèque de l'école normale pourront être prêtés aux instituteurs, sauf ceux qui seraient nécessaires aux professeurs et aux élèves. Ces deux résolutions sont adoptées à l'unanimité.

3° On organisera dans chaque département des conférences pédagogiques spéciales, afin de maintenir les jeunes instituteurs dans les habitudes de travail qu'ils ont contractées à l'école normale; le directeur de l'école y prendra une part aussi active que possible.

Tout instituteur titulaire ayant au moins deux adjoints sera tenu d'organiser ces conférences entre ses collaborateurs; les adjoints isolés seront réunis au groupe le plus rapproché.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Deux délégués des écoles normales feront partie du Conseil supérieur de l'instruction publique. Ils seront élus par les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes.

2° Les écoles normales seront pourvues d'un mobilier répondant à toutes les exigences de l'hygiène de l'enseignement.

3° Les professeurs et les maîtres adjoints de chaque école normale font partie de la commission chargée de juger l'aptitude des aspirants à l'école.

4° Une salle éclairée et chauffée sera mise à la disposition des professeurs et maîtres adjoints externes.

5° Les prestations en nature, dont il est parlé dans l'article 8 du décret du 1er aout 1881, pourront être remplacées par une indemnité, sur l'avis de la commission de surveillance.

6° Le directeur, l'économe, les professeurs et les maîtres adjoints, non chargés de la surveillance, peuvent être admis individuellement à la table commune, sur leurs demande et moyennant une pension fixée à 500 francs par an.

7° La pension de la veuve d'un fonctionnaire sera égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Les orphelins mineurs recevront un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue.

8° Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public seront admis à voyager à demi-tarif sur les diverses lignes de chemin de fer, sur la présentation d'une carte établissant leur identité.

Le Directeur de l'École,

LEFÈVRE.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

ÉCOLE NORMALE DE BOURG.

PREMIÈRE QUESTION.

1° L'organisation des écoles normales telle qu'elle a été établie par le décret du 29 juillet 1881 donne de bons résultats.

2° Toutefois il conviendrait de mieux préciser les attributions de l'économe et de donner de nouveaux modèles pour mettre les écritures de la comptabilité en rapport avec le décret du 3 août 1881.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Les élèves de première année n'ayant pas une culture intellectuelle et littéraire suffisante pour suivre avec tout le fruit désirable le cours de psychologie et de morale, ne commencer ce cours qu'en deuxième année; de même pour celui de pédagogie.

2° Accorder une année pour le cours d'instruction civique, au lieu d'un semestre.

3° Introduire dans le programme des écoles normales d'instituteurs des notions de cosmographie.

4° Faire tous les cours à l'école normale sans s'occuper de l'absence des élèves-maîtres envoyés à l'annexe.

5° Ne pas faire les exercices de gymnastique pendant les récréations qui suivent nécessairement les repas.

6° Déterminer le nombre d'heures de manipulations dans les deux premières divisions.

TROISIÈME QUESTION.

1° Créer à l'école-annexe un cours primaire supérieur.

2° Envoyer les élèves-maîtres à l'école annexe pendant une semaine, une demi-journée seulement. Faire tous les cours à l'école normale sans tenir compte de leur absence ; cette organisation paraît préférable à celle qui est prescrite, au double point de vue des études personnelles des élèves et de leur préparation à l'enseignement.

QUATRIÈME QUESTION.

Réunir chaque année à l'école normale pendant les vacances de septembre un certain nombre d'instituteurs pour leur faire des conférences sur des sujets indiqués par l'inspection.

CINQUIÈME QUESTION.

1° La promotion à une classe supérieure a lieu nécessairement après cinq années, sans préjudice des promotions au choix. Il est tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement pour le passage de la troisième à la deuxième classe.

2° Les maîtres adjoints en exercice au 5 juin 1880 jouissent des avantages attachés au titre de professeur dans les écoles normales.

Le Directeur de l'École,

MARTIN.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

ÉCOLE NORMALE DE MONTBRISON.

I.

1° La séparation des fonctions de surveillance et d'enseignement a été fort bien accueillie par le personnel.

2° La surveillance exercée exclusivement par deux maîtres adjoints constitue pour eux une surcharge beaucoup trop lourde.

Il conviendrait donc de recourir à des surveillants spéciaux.

3° On ne peut que s'applaudir d'avoir atténué la rigueur des anciens règlements disciplinaires.

4° L'institution de l'économat répondait à un besoin; il est désirable qu'elle soit maintenue.

II.

1° Les principales difficultés que présente l'application des programmes résultent:

a. — Du défaut de préparation des élèves;

b. — Du défaut de traditions.

2° La répartition des matières donne lieu aux observations suivantes:

Pédagogie. — Réduire le programme de législation.

Instruction civique. — Supprimer le paragraphe relatif à la tenue des écritures de la mairie.

Géographie. — En première année, remplacer une heure d'histoire par une heure de géographie.

Arithmétique. — Y consacrer trois heures au lieu de deux heures en première année.

Histoire naturelle. — Alléger le programme de troisième année en chargeant un peu celui de la première année.

Dessin. — Assurer la concordance des programmes de dessin géométrique et de géométrie (en deuxième année surtout).

3° Pour assurer le succès de la réforme:

a. — Encourager la préparation des candidats aux écoles normales par des primes allouées aux instituteurs;

b. — Encourager la création de pensionnats primaires qui auraient la spécialité de préparation aux écoles normales;

c. — Organisation à Paris, pendant les vacances, des cours normaux où seraient traités, d'une manière suivie, les principaux points du programme.

III.

1° Elever le traitement des directeurs d'école annexe et leur accorder le logement.

2° Rôle des élèves-maîtres: s'en tenir aux dispositions de l'arrêté du 3 août 1881.

3° L'école annexe doit rester le type de l'école primaire à un seul maître.

IV.

1° Les instituteurs devraient pouvoir trouver à l'école normale toutes les indications relatives au matériel d'enseignement, y rencontrer les principaux types de tables, bancs, cartes, globes, etc., etc.

2° Les collections scientifiques de l'école devraient permettre de déterminer, au moins par comparaison, les échantillons à introduire dans les musées scolaires.

A ce dernier point de vue, l'école serait un centre d'échanges.

3° Une bibliothèque pédagogique départementale pourrait y être installée et mise à la disposition de tous les instituteurs.

V.

1° Reporter l'examen du brevet élémentaire à la fin de la deuxième année.

2° Généraliser le plus possible la pratique des excursions organisées en faveur des élèves-maîtres sortant de l'école avec le brevet supérieur.

3° Pour favoriser les excursions, obtenir des compagnies qu'elles accordent aux élèves conduits par leurs maîtres le privilège du tarif réduit (quart de place ou au moins demi-place).

4° Supprimer la qualification de *maître adjoint;* il n'y aurait alors dans les écoles normales que des professeurs titulaires et des professeurs délégués.

Le Directeur de l'École,

BUROT.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

ÉCOLE NORMALE DE MÂCON.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La situation faite au personnel enseignant a été considérablement améliorée par les nouveaux règlements, particulièrement en ce qui concerne la surveillance et l'externat. Mais la distinction qu'on a établie entre les professeurs et les maîtres adjoints paraît regrettable à divers points de vue. Elle place ces derniers dans une situation inférieure qu'ils n'ont pas méritée et que rien ne justifie. Beaucoup d'anciens maîtres, dont les longs services sont connus et appréciés de tous, se trouvent ainsi, soit par le titre malheureux de maîtres adjoints, qu'on leur conserve, soit par le traitement, placés au-dessous de leurs élèves d'hier devenus les professeurs d'aujourd'hui.

C'est pour ces motifs que la réunion croit devoir émettre le vœu suivant qu'elle recommande à toute la sollicitude de l'Administration :

Les maîtres adjoints pourvus d'une nomination régulière sont assimilés aux professeurs en ce qui concerne le titre et le traitement.

Ceux d'entre eux qui aspireront aux fonctions de directeur auront à produire le certificat unique d'aptitude à l'enseignement et à la direction des écoles normales.

II. — La commission est heureuse de constater à l'unanimité que le régime diciplinaire n'a aucunement souffert de la nouvelle

organisation et que les maîtres n'ont eu qu'à se louer des rapports qu'elle leur a faits avec les élèves.

III. — L'institution de l'économat est excellente. Seulement elle a eu généralement pour effet de rejeter sur les autres maîtres une partie des cours dont l'économe était chargé.

On pourrait remédier à cet inconvénient en déchargeant l'économe de tout enseignement et en nommant un quatrième professeur dans toutes les écoles normales.

IV. — Les surveillants spéciaux rendent les plus grands services. — Grâce à leur précieux concours, le professeur peut se vouer tout entier à sa tâche d'enseignement, et les leçons préparées de la manière la plus sérieuse donnent les meilleurs résultats.

Pour attacher les surveillants à leur position et pour leur ouvrir la voie à l'enseignement, il faudrait instituer deux maîtres dans toutes les écoles normales et élever leur traitement à 1,200 francs.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — En ce qui concerne l'enseignement de la morale et de la pédagogie, la commission n'a pu émettre d'avis, en l'absence du directeur chargé de cet enseignement.

II. — Le programme de l'enseignement littéraire, en ce qui concerne les règles de la composition et les préceptes relatifs aux divers genres, n'est pas assez explicite. Les matières devraient en être réparties année par année afin que la tâche des divers maîtres qui concourent à cet enseignement soit bien définie, là surtout où les leçons de la troisième année sont données exclusivement par un professeur de l'enseignement secondaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement grammatical, elle estime qu'il faut lui donner dès la première année le caractère historique et étymologique afin d'éviter une répétition fastidieuse les années suivantes où l'on ferait une plus large part à l'enseignement littéraire.

III. — Les programmes d'histoire et de géographie ne soulèvent point de critique. Il faudrait une heure de plus pour la géographie et pour chaque année.

IV. — Rien à reprendre au programme de mathématiques.

V. — Le programme de physique pour la première année et celui d'histoire naturelle pour la troisième année sont trop chargés. Il faudrait reporter une partie des matières en deuxième année.

Il faudrait qu'une place bien déterminée fût faite dans l'emploi du temps aux excursions scientifiques et aux herborisations.

VI. — L'enseignement du dessin linéaire, d'ornement, d'imitation (s'il y a lieu de maintenir ces diverses dénominations) devrait être attribué à un maître spécial.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Les élèves-maîtres donnent l'enseignement sous la direction et le contrôle du professeur chargé de la direction de l'école annexe. Il serait désirable d'appeler à l'école annexe un élève de chaque année.

II. — Le directeur de l'école annexe devra avoir son logement dans ladite école. Il sera assimilé aux autres professeurs et devra posséder les mêmes titres.

III. — Un cours primaire supérieur sera organisé dans chaque école annexe, et rendra de grands services pour le recrutement de l'école normale. L'enseignement y sera donné par les professeurs de l'école avec le concours des élèves-maîtres de troisième année.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Le directeur, les professeurs de l'école normale et les inspecteurs primaires pourraient former un comité départemental

pour la préparation des candidats au certificat d'aptitude pédagogique.

II. — L'école normale pourrait être le siège d'une bibliothèque, d'un musée pédagogique et d'un musée scolaire départemental, où les échantillons seraient centralisés pour faciliter les échanges entre les instituteurs.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Suppression du titre de maître adjoint. Tous les maîtres adjoints titulaires auront à l'avenir le titre de professeur et jouiront de tous les avantages qui y sont attachés.

II. — Les directeurs d'école normale seront pris de préférence parmi les professeurs. A cet effet, un titre unique sera exigé pour les candidats à l'enseignement et à la direction.

III. — Dédoublement des certificats d'aptitude à l'enseignement :

Première section. — Langue et littérature françaises.
Deuxième section. — Histoire et géographie.
Troisième section. — Mathématiques.
Quatrième section. — Sciences physiques et naturelles.
Une épreuve commune aura lieu portant sur la pédagogie, la morale et la législation de l'enseignement primaire.

IV. — Le directeur de l'école normale et un professeur nommé par ses collègues feront partie du conseil départemental.

V. — Les professeurs d'écoles normales pourront nommer leurs représentants au Conseil supérieur.

VI. — La promotion de classe ne pourra avoir lieu qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure et sera de droit après cinq ans.

VII. — Suppression de la collaboration des professeurs de

l'enseignement secondaire qui partagent l'enseignement en déclinant la responsabilité.

VIII. — La surveillance dans les écoles normales sera faite par deux maîtres spéciaux, à l'exclusion des maîtres chargés de l'enseignement. Leur traitement sera élevé à 1,200 francs.

IX. — Une allocation viagère sera attachée au titre d'officier d'académie pour les fonctionnaires de l'enseignement.

X. — Suppression du cautionnement pour l'économat, ce cautionnement n'ayant jamais été exigé des directeurs.

XI. — Organisation de l'enseignement des langues vivantes dans toutes les écoles. Cet enseignement sera donné de préférence par un des professeurs qui en serait reconnu capable.

XII. — L'enseignement du dessin appartiendra tout entier au maître spécial.

XIII. — La direction et la surveillance des travaux horticoles et des travaux manuels reviendront aux maîtres chargés de cet enseignement.

XIV. — Le bénéfice de la circulation à prix réduit sur les voies ferrées sera étendu à toutes les époques de l'année et sans conditions déterminées.

XV. Les professeurs de l'école normale ne seront astreints à aucun service de vacances.

Le Directeur de l'École,

TRONCHON.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

ÉCOLE NORMALE DE MONTPELLIER.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Considérant que la situation faite par le décret du 5 juin 1880 aux maîtres adjoints depuis longtemps en exercice a quelque chose d'humiliant pour ces fonctionnaires;

Qu'ils ont souffert de l'ancien régime et qu'il serait juste de les voir bénéficier de la nouvelle organisation,

Le personnel demande :

1° Que les maîtres ayant dix ans de service soient assimilés aux professeurs titulaires;

2° Qu'une liste de mérite et d'avancement soit dressée par le Conseil des inspecteurs généraux;

3° Que chaque classe comprenne un nombre égal de maîtres;

4° Que la promotion dans une classe supérieure soit de droit après dix ans au plus de service;

5° Que non seulement les surveillants, mais tous les maîtres, excepté le directeur, l'aumônier, et l'économe s'il est marié, puissent être admis à la table commune moyennant 500 francs.

II. — Considérant que le nouveau règlement entoure la situation des élèves-maîtres de garanties excessives,

Le personnel demande :

1° Que les punitions les plus graves et l'exclusion définitive soient prononcées par un conseil de discipline composé des fonctionnaires

de l'école et de la commission de surveillance réunis sous la présidence du recteur;

2° Que l'exclusion temporaire soit abolie.

III. — Considérant qu'il importe pour la bonne discipline que les maîtres ne se désintéressent pas complètement de la surveillance, et qu'il est possible de les y associer pour une part quelconque sans augmenter sensiblement la somme de leurs travaux,

Le personnel demande la modification dans ce sens de l'article 14, titre III, du règlement.

IV. — Le personnel demande en outre :

1° Que les surveillants spéciaux soient autant que possible associés à l'enseignement;

2° Que la surveillance spéciale ne soit pas exclusivement confiée à un seul maître.

V. — Sans insister sur les motifs qui déterminent son vœu.

Le personnel demande :

1° La suppression ou au moins la réduction du cautionnement pour les économes;

2° L'élévation à 1,000 francs de l'indemnité dont ils jouissent;

3° L'avantage pour eux de la table commune, moyennant 400 francs, lorsqu'ils sont célibataires.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Le personnel demande que, contrairement à ce qui a lieu aujourd'hui, l'enseignement de la psychologie soit considéré comme le couronnement des études, et réservé aux élèves de troisième année; au contraire, que l'instruction civique commence dès la première année.

II. — Le personnel demande la modification du programme de première année de la façon suivante :

1° Diminution du nombre d'heures d'histoire et augmentation

de celles de géographie (trois heures d'histoire et deux heures de géographie);

2° Augmentation des heures d'arithmétique et de chimie.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Considérant qu'il importe d'appeler à la tête de l'école annexe un instituteur distingué;

Et qu'il est par suite nécessaire de lui créer une situation avantageuse;

Considérant, en outre, que le directeur de l'école normale est le principal intéressé au bon choix de son collaborateur,

Le personnel demande :

1° Que nul ne soit nommé directeur d'une école annexe s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il ne compte au moins dix années de bons services dans son département;

2° Que ce fonctionnaire jouisse du traitement accordé aux professeurs titulaires, et du logement ou d'une indemnité de logement;

3° Que le directeur de l'école normale soit toujours consulté lorsqu'il s'agit d'une première nomination.

II. — Le personnel demande que le directeur de l'école annexe soit associé à l'enseignement théorique de la pédagogie.

III. — Le personnel estime qu'il y a avantage à créer dans les écoles annexes un cours primaire supérieur ayant plus spécialement en vue la préparation à l'école normale.

Il croit que ce cours ne peut avoir d'avenir que si les professeurs et les maîtres adjoints participent à l'enseignement.

Les maîtres adjoints accepteraient volontiers ce surcroît de travail, surtout si leurs services étaient rémunérés.

IV. — Le personnel désire la modification du second paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 3 août.

Il demande : 1° Que les élèves de première année ne soient plus obligés d'assister tous les jours aux exercices de l'école annexe, mais qu'ils y soient appelés une fois par semaine seulement, et tous ensemble, aux leçons faites par le directeur de cette école ; 2° que le nombre des élèves-maîtres de deuxième et de troisième années détachés à l'enseignement pratique ne soit plus proportionné à l'effectif de l'éeole normale, mais à celui de l'école annexe, à raison de deux élèves-maîtres pour quatre-vingts enfants au maximum.

V. — Le personnel demande que chaque maître de l'école normale, à tour de rôle, fasse en présence des élèves-maîtres une leçon à une division de l'école annexe.

QUATRIÈME QUESTION.

Le personnel reconnaît que les maîtres des écoles normales peuvent rendre des services aux instituteurs du département en se mettant à la disposition de l'autorité académique :

1° Pour l'organisation d'un service de corrections à distance ayant pour but la préparation des candidats au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique ;

2° Pour la participation aux conférences pédagogiques du département.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Que la retraite soit accordée après vingt-cinq ans de service, quel que soit l'âge des fonctionnaires.

II. — Que la possession du brevet de capacité n'empêche pas l'examen de passage à la fin de la 1re année.

III. — Que le niveau des examens pour le brevet élémentaire soit élevé et mis en rapport avec l'article 1er de la loi sur l'obligation.

IV. — Que les services antérieurs rendus à l'instruction pri-

maire entrent en ligne de compte pour les promotions de classe du personnel des écoles normales.

V. — Que les parcours à prix réduits sur les réseaux de chemins de fer ne soient pas limités à des époques déterminées, et que tous les membres de l'enseignement primaire soient admis à jouir de la réduction.

Le Directeur de l'École,

GALZIN.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

ÉCOLE NORMALE DE CARCASSONNE.

PREMIÈRE QUESTION.

1° La situation nouvelle faite au personnel enseignant est de beaucoup supérieure à l'ancienne. Néanmoins il faut convenir que l'augmentation de 600 francs qui est accordée en échange du droit à la nourriture et au logement est insuffisante. Il faudrait au moins 800 francs, et, dans tous les cas, la position d'un maître d'école normale ne devrait pas être inférieure à celle d'un instituteur de 1re classe.

2° La distinction entre professeurs et maîtres adjoints peut paraître humiliante à certains maîtres qui ont acquis de l'expérience par la durée de leurs fonctions, mais qui sont trop âgés pour subir de nouveaux examens. Il y aurait lieu, d'un côté, de donner à tous les maîtres chargés de l'enseignement le titre de *professeur;* ceux qui seraient nommés postérieurement au décret du 5 juin 1880, sans remplir les conditions qu'il impose, prendraient le titre de *délégué dans les fonctions de professeur;* et, d'un autre côté, d'établir une série unique de traitements, en conservant cette stipulation que « la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales donnera droit à une allocation annuelle de 300 francs. »

3° Au point de vue disciplinaire, le conseil des professeurs devrait pouvoir demander le renvoi dans leurs familles des élèves-maîtres dont la conduite et le travail laissent continuellement à désirer. L'Administration est, en effet, presque désarmée contre eux;

car les réprimandes ne les améliorent pas, et chacune des fautes qu'ils commettent est trop légère pour causer leur exclusion; néanmoins leur présence à l'école est une cause permanente de trouble. Le renvoi n'empêcherait pas ces élèves-maîtres de prendre plus tard le brevet et de devenir instituteurs.

4° L'institution de l'économat et celle des maîtres surveillants sont appelées à donner de bons résultats.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — Il n'y a aucune observation à faire sur l'enseignement pédagogique et moral.

II. — L'histoire littéraire doit être étudiée complètement en troisième année, mais de cette manière le programme est trop chargé. Il serait plus avantageux de la commencer en deuxième année, où elle serait vue jusqu'à la Renaissance.

III. — Deux heures par semaine seraient nécessaires en deuxième année pour bien voir le programme de géographie. On pourrait supprimer une heure de travaux manuels.

IV. — Au lieu d'avoir en première année une heure de physique par semaine pendant un semestre, et une heure de chimie pendant l'autre, il vaudrait mieux avoir une heure de physique et une heure de chimie tous les quinze jours pendant toute l'année.

V. — Le programme d'arithmétique pour la première année demanderait au moins trois heures par semaine.

Deux heures pourraient suffire en deuxième année.

VI. — Le programme de dessin géométrique est très difficile à appliquer. Il est trop chargé en première année; en deuxième, il commence par les projections, tandis que les élèves n'étudient pas encore la géométrie dans l'espace.

Dans la rédaction de ce programme, on devrait tenir compte, non seulement du temps que mettent les élèves à apprendre la manière d'effectuer la construction, mais encore des travaux qu'ils auront à faire pour arriver à une bonne exécution pratique.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Les fonctions de directeur d'école annexe doivent être complètement distinctes de celles de professeur. Les directeurs d'école annexe devraient être pourvus, non du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, mais d'un certificat d'aptitude spécial.

II. — Les directeurs d'école annexe doivent avoir le même traitement que les autres maîtres de l'école normale.

III. — Le rôle de l'élève-maître doit être tel qu'à sa sortie de l'école normale il soit capable de diriger une école de 40 à 50 élèves à un seul maître.

IV. — L'établissement d'une école primaire supérieure annexe ne paraît être d'aucun avantage pour l'école normale.

QUATRIÈME QUESTION.

Admettre les instituteurs à visiter les collections établies à l'école normale; demander leur concours pour la formation de ces collections.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Le directeur d'école annexe et les professeurs d'école normale qui, ayant exercé antérieurement les fonctions d'instituteur, auraient obtenu la médaille d'argent, devraient jouir de l'allocation de 100 francs qui y est attachée.

II. — Lorsqu'un fonctionnaire a droit à une retraite proportionnelle, s'il vient à mourir sans avoir fait liquider cette retraite, sa veuve devrait conserver son droit.

III. — Faire les promotions d'après les principes suivants :

1° Les directeurs et professeurs ainsi que les directeurs d'école

annexe seraient répartis en trois classes, suivant une proportion fixe, par exemple un tiers en 3e classe, un tiers en 2e et un tiers en 1re.

3° Les promotions seraient faites un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

3° Chaque année il serait publié un tableau du classement général, avec l'indication de la date à laquelle chaque fonctionnaire a été promu à la classe dont il fait partie, et du numéro d'ordre que lui attribue son ancienneté dans cette classe.

Le Directeur de l'École,

SEPTEMBER.

DÉPARTEMENT DU GARD.

ÉCOLE NORMALE DE NÎMES.

Le conseil des professeurs de l'école normale de Nîmes se plaît à reconnaître que les derniers décrets et règlements portant sur la réorganisation des écoles normales ont, d'une manière générale, considérablement amélioré le régime de ces établissements.

Aussi les vœux et les résolutions que ledit conseil va formuler ne porteront-ils que sur des points secondaires et d'une importance relative.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Le nom de maître adjoint doit être supprimé. Les maîtres pourvus du certificat d'aptitude seront appelés professeurs titulaires; les autres seront désignés sous le nom de professeurs chargés de cours.

Seront assimilés aux professeurs titulaires, quant au traitement, les maîtres adjoints qui avaient quinze ans de service dans les écoles normales lors de la promulgation du décret du 5 juin 1880.

2° L'indemnité de 600 francs est insuffisante.

Elle devrait être portée à un chiffre représentant au moins les avantages de la table commune et du logement dont les maîtres jouissaient autrefois.

3° Sur sa demande, le maître surveillant pourra être chargé d'une partie de l'enseignement, et de préférence du cours de lecture à la première année.

4° Diminution du cautionnement des économes.

5° La durée des études dans les écoles normales est de deux ans au moins.

Pour être admis dans une école normale, il faut être âgé de seize ans révolus le premier octobre de l'année du concours.

Les élèves seront tenus de se présenter pour l'obtention du brevet simple à la fin de la deuxième année seulement. On ne conservera dans l'école que les élèves de deuxième année reconnus aptes à suivre les cours du brevet supérieur. Les autres cessent de faire partie de l'école.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Développement suffisant des programmes, surtout en ce qui concerne l'enseignement littéraire.

2° Le tableau de la répartition des matières de l'enseignement devrait être considéré comme un type dont on pourrait s'écarter un peu selon les besoins de chaque école normale, avec l'approbation du recteur.

3° Il serait bon que des ouvrages moins scientifiques, plus à la portée des élèves que ceux qu'ils ont actuellement entre les mains, fussent rédigés spécialement pour l'enseignement de la psychologie et de la morale dans les écoles normales.

4° Demander aux Chambres un crédit spécial pour la réorganisation des bibliothèques des écoles normales.

TROISIÈME QUESTION.

1° Recruter les directeurs des écoles annexes parmi les meilleurs instituteurs de la région. Leur tenir compte, lors de leur nomination, des services rendus dans l'enseignement public, afin qu'ils puissent être nommés au début, s'il y a lieu, de deuxième et même de première classe. Leur accorder en outre le logement gratuit à l'école normale ainsi que les prestations en nature dont jouissent les économes.

2° Une école maternelle sera annexée à toutes les écoles normales de filles.

Obligation pour les élèves-maîtresses de se présenter pour l'obtention du brevet de capacité et du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Créer un cours supplémentaire d'enseignement primaire supérieur partout où la chose sera possible.

QUATRIÈME QUESTION.

1° Pour faciliter aux instituteurs l'obtention du brevet supérieur, l'Administration académique publiera dans le Bulletin administratif du département les principaux sujets de compositions donnés aux élèves de troisième année.

Les instituteurs qui voudront traiter ces sujets les adresseront à l'inspecteur d'académie, qui renverra les copies après correction faite par les maîtres de l'école normale.

2° Dans le même but, autoriser les instituteurs adjoints de la ville à suivre certains cours de l'école normale en qualité d'externes.

3° Organiser des retraites pédagogiques pour faciliter à certains instituteurs l'enseignement de la gymnastique, du dessin et du maniement des armes.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Remettre entre les mains des recteurs la nomination des instituteurs, sur la présentation de l'inspecteur d'académie.

2° Les promotions de classe pour les maîtres des écoles normales seront de rigueur après une période de dix années.

Pour le passage de la troisième à la deuxième classe, il sera tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement primaire.

3° Demander aux compagnies de chemins de fer, pour tout le personnel de l'enseignement primaire et pour les élèves-maîtres, le droit de voyager à prix réduit, sans limites d'époques et de cas spéciaux.

4° Abaisser l'âge de la retraite à cinquante ans, tout en maintenant la durée des services à vingt-cinq ans.

5° Une allocation annuelle et viagère sera attachée aux titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique pour tous les membres de l'enseignement primaire.

Le Directeur de l'École,

BOYER.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

ÉCOLE NORMALE DE MENDE.

PREMIÈRE QUESTION.

La situation faite aux maîtres externes est sensiblement inférieure à celles des maîtres internes qui prennent part à la surveillance. Il y aurait lieu d'augmenter le traitement des maîtres externes de 400 francs.

Il paraît injuste que des maîtres qui se sont spécialisés dans un enseignement et qui ont fait leurs preuves se trouvent dans une situation inférieure à celle des débutants, parce que ceux-ci ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement. Le personnel des maîtres demande que tout maître adjoint qui avait trente ans d'âge et trois ans d'exercice au 5 juin 1880, date du décret établissant une distinction entre les maîtres des écoles normales, soit promu immédiatement au titre de professeur et en reçoive les avantages.

L'assemblée demande qu'il soit fait un classement dans le personnel enseignant des écoles normales. Les directeurs et les professeurs seraient promus de la troisième à la deuxième classe, de droit après six ans et au choix après quatre ans, et de la deuxième à la première classe, de droit après cinq ans et au choix également après quatre ans. Il sera tenu compte des services antérieurs. Tout inspecteur de première classe continuerait à être nommé immédiatement directeur de deuxième classe.

Retraite. — La retraite des fonctionnaires des écoles normales sera réglée comme celle des instituteurs, c'est-à-dire à raison de un cinquantième du traitement moyen des six meilleures années,

quel que soit le chiffre de ce traitement. La veuve ou les enfants mineurs auront la moitié de la pension dont jouira le titulaire ou à laquelle il aurait droit, s'il mourait après quinze ans de service et quelle que soit la cause de sa mort. Les années passées sous les drapeaux ou dans toute administration de l'État seront comptées pour la liquidation de la retraite et pour un cinquantième si l'ayant droit à exercé pendant quinze années des fonctions publiques dans l'enseignement primaire.

Régime disciplinaire. — Il est certain que la surveillance faite par des maîtres spéciaux exige une plus grande intervention de la part du directeur. Il serait peut-être préférable que M. le Recteur choisît les surveillants dans un département de l'académie autre que celui où ils auraient été formés, à moins que le directeur ne demande plus spécialement un de ses anciens élèves.

Économat. — Dans les écoles qui ne comptent pas plus de trente-cinq élèves, le cautionnement pourrait être ramené à 4,000 francs. Il importe que l'économe ne prenne aucune disposition nouvelle sans s'être entendu avec le directeur, qui généralement a plus d'expérience que lui et connaît mieux les besoins des élèves et de l'établissement. Pour les consommations journalières et pour les achats au comptant, il suffirait de reporter au registre de magasin tous les mois, puisque tous les comptes se règlent par mois (art. 35).

Commissions d'examen. — Ne nommer qu'une même commission, plus nombreuse s'il le faut, pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur, et y mettre des membres qui se fassent un devoir de manquer le moins possible aux séances. Il conviendrait que les membres des commissions d'examens reçussent des jetons de présence pour exciter leur zèle. Le directeur pourrait faire partie de la commission. La note d'examen ne devrait jamais être donnée par un examinateur seul, elle devrait être le résultat de l'appréciation en commun. Lorsqu'une commission est nommée pour le brevet supérieur, les membres de cette commission se croient obligés d'être très exigeants, et ils rendent le brevet supé-

rieur presque impossible à obtenir. Puis souvent cette commission est formée d'hommes instruits sans doute, mais qui ne savent pas interroger. Il conviendrait aussi que chaque examinateur ait en main un programme de l'enseignement dans les écoles normales et ne s'en écarte pas. Les questions sont trop posées à un point de vue théorique, tandis que l'enseignement doit être pratique. Le programme du brevet élémentaire doit être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi sur l'obligation.

Âge du brevet pour les jeunes gens. — Il y aurait avantage à relever cet âge d'une année pour les garçons et à n'admettre aux examens que ceux qui auraient dix-sept ans au 1er janvier de l'année où ils se feraient inscrire. Ils seraient mieux préparés, et plusieurs qui évitent l'école normale chercheraient à y être admis.

DEUXIÈME QUESTION.

Enseignement littéraire. — Pour l'enseignement littéraire, ce qui manquait le plus c'était les professeurs et les livres. Aujourd'hui la première difficulté est vaincue, et il n'y a aucun inconvénient à signaler. Il conviendrait de publier sans retard la seconde liste triennale des auteurs à étudier. Il faudrait aussi un recueil méthodique de morceaux choisis.

Histoire. — Faire disparaître du programme d'histoire la division par trimestre, elle gêne le maître et cause des pertes de temps.

Physique et chimie en première année. — Il faudrait une heure par semaine pour chaque matière. En effet, les premières notions sont difficiles à saisir et il faut relativement plus de temps pour le commencement que pour la suite du cours.

Pédagogie et morale. — Il faudrait par semaine et par année une heure pour la pédagogie, une heure pour la morale et une heure pour des devoirs sur l'une et l'autre matière, soit trois heures en tout.

Procédés d'enseignement. — Aux épreuves du brevet élémentaire des questions doivent être posées sur les procédés d'enseignement. Il convient donc que cette partie de la pédagogie soit étudiée en première année à l'école.

Agriculture. — Comme l'agriculture fera prochainement partie du programme obligatoire, il importe que l'étude de cette faculté commence dès la première année.

Imprimés. — Il faut que tous les imprimés relatifs à la comptabilité, ainsi que tous les registres relatifs à la présence des élèves-maîtres, soient refaits suivant la nouvelle organisation des écoles normales.

TROISIÈME QUESTION.

École annexe. — L'école annexe devrait être installée comme toute école à un maître, c'est-à-dire qu'elle devrait comprendre, outre le local, la cour et les dépendances affectées aux élèves, un logement complet et un jardin pour le directeur ; en un mot, elle devrait être un établissement modèle à tous les points de vue.

Une classe supérieure, avec salle spéciale, y serait utile, à condition que les leçons y fussent données par les élèves-maîtres comme dans la classe élémentaire. Cette classe serait un cours préparatoire à l'école normale, et les élèves-maîtres s'y formeraient à l'enseignement du degré supérieur. On ne saurait trop répéter que ce sont les élèves-maîtres qui doivent faire la classe et que le maître doit se borner à les observer et à les diriger.

QUATRIÈME QUESTION.

Des compositions peuvent être données tous les mois au moyen du Bulletin départemental en vue du brevet supérieur, et annotées ensuite par les maîtres, chacun suivant l'enseignement dont il est chargé. Les maîtres pourraient aussi être appelés à faire des conférences dans les réunions générales qui auraient lieu au siège de l'école.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Attacher une allocation viagère aux titres honorifiques: officier d'académie, officier de l'instruction publique;

2° Accorder à tous les membres de l'enseignement primaire, y compris les directeurs d'école normale, la faveur de voyager à prix réduit sur tous les chemins de fer français, quel que soit le motif de leur voyage.

Le Directeur de l'École,

GROMAIRE.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

ÉCOLE NORMALE DE PERPIGNAN.

PREMIERE QUESTION.

Considérant que la distinction en trois catégories des membres du personnel, telle qu'elle existe actuellement, est regrettable à bien des points de vue, la réunion demande :

I. — Que le titre de professeur et les avantages qui y sont attachés soient accordés à tous les maîtres adjoints comptant cinq années de service passées dans ces fonctions avant le décret du 5 juin 1880;

II. — Que les maîtres adjoints non assimilés aux professeurs et les délégués dans les fonctions de maître adjoint soient successivement, en suivant l'ordre de leur nomination, appelés à Paris pour suivre les cours de l'école normale de Saint-Cloud, pendant les trois mois précédant l'époque fixée pour l'examen du professorat, et qu'ils soient obligés de subir ces examens;

III. — Qu'aucune délégation ne puisse prendre fin, en dehors de toute mesure disciplinaire, avant que la faculté, énoncée ci-dessus, de faire constater leur aptitude n'ait été accordée à ces fonctionnaires.

Considérant que le décret du 1er août 1881 n'améliore en rien la situation des maîtres mariés, au point de vue des traitements, qui sont insuffisants; la réunion demande, en se basant sur la résolution précédente :

IV. — Que le traitement des maîtres adjoints et des délégués dans ces fonctions (classe unique) soit porté à 2,500 francs;

Celui des professeurs de troisième classe à 3,000 francs;

Celui des professeurs de deuxième classe à 3,300 francs;

Celui des professeurs de première classe à 3,600 francs.

Régime disciplinaire. — Considérant que le séjour de l'élève-maître à l'école normale doit être un apprentissage de la vie sociale dans laquelle il entrera bientôt; que le régime des sorties libres a donné d'excellents résultats, la réunion émet les vœux suivants :

V. — Que, conformément aux instructions ministérielles, la plus grande responsabilité soit laissée aux élèves-maîtres, sauf à appliquer rigoureusement les punitions prescrites par les règlements pour toute infraction constatée;

Qu'il soit accordé aux élèves-maîtres la faculté de sortir librement le dimanche dans l'après-midi.

VI. *Institution de l'économat.* — La réunion reconnaît que l'économat est une excellente institution et qu'il y a lieu de la conserver.

Considérant que la création des surveillants spéciaux était une mesure réclamée depuis longtemps, afin de laisser les maîtres à leur famille ; que cette mesure a donné d'excellents résultats, mais qu'il convient de rapprocher autant que possible la situation des maîtres surveillants de celle des professeurs,

La réunion émet les vœux suivants :

VII. — Laisser aux maîtres surveillants une latitude suffisante pour leur permettre d'appliquer un système de surveillance qui puisse être ferme et libéral;

VIII. — Charger les maîtres surveillants de la suppléance des professeurs empêchés extraordinairement et pour un temps très court.

DEUXIÈME QUESTION.

Considérant que l'application des nouveaux programmes d'enseignement est de date trop récente, qu'elle est incomplète dans les détails par suite de la période de transition qui s'impose aux élèves-maîtres de troisième et de deuxième année,

La réunion croit ne pas pouvoir encore porter un jugement parfaitement motivé sur cette question; toutefois elle reconnaît que le temps consacré à la préparation du cours et aux lectures personnelles des élèves est insuffisant, et elle propose d'apporter les modifications suivantes au tableau de l'emploi du temps :

1° Diminuer le nombre d'heures consacrées à l'étude des langues vivantes : une heure par semaine pour chaque année;

2° Donner en première année trois heures d'histoire et deux heures de géographie;

3° Accorder une heure de physique et une heure de chimie aux élèves de première année pendant toute la durée de l'année scolaire;

4° Accorder une heure pour les manipulations chimiques à faire par les élèves de troisième année sous la direction du professeur; et comme cette leçon spéciale serait consacrée à la revision, on pourrait y faire assister les élèves de deuxième année.

TROISIÈME QUESTION.

Considérant que l'école annexe doit être une école d'application où les élèves-maîtres doivent trouver tous les élements nécessaires pour leur instruction pédagogique; qu'il convient que cette école soit dirigée par un maître modèle,

La réunion émet les vœux suivants :

I. — Créer à l'école annexe un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur et admettre de préférence à ce cours les élèves qui se destinent à entrer à l'école normale;

II. — Assurer au directeur de l'école annexe un traitement en rapport avec les services qu'il rend, et, dans tous les cas, lui conserver la situation dont il jouissait comme instituteur avant son entrée à l'école normale;

III. — Lui donner un logement dans l'établissement afin qu'il puisse se consacrer, en dehors des heures de classe, à l'instruction pédagogique des élèves-maîtres.

IV. — Meubler l'école annexe d'un matériel scolaire complet pouvant servir de modèle à toutes les écoles du département.

V. — Organiser l'école annexe de façon que les élèves-maîtres y trouvent successivement le type de l'école à un seul maître, à deux maîtres et à trois maîtres.

QUATRIÈME QUESTION.

Considérant que beaucoup de jeunes maîtres sortent de l'école normale sans leur brevet supérieur, et qu'une fois instituteurs, ils abandonnent leurs études, faute de direction; qu'il est indispensable aux maîtres d'arriver à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique,

La réunion adopte la résolution suivante :

Organiser un système de préparation au brevet supérieur par correspondance, analogue à ce qui est fait par le ministère pour le professorat des écoles normales et l'inspection primaire; le personnel enseignant de l'école normale prêterait son concours à la correction des copies. Il en serait de même pour la préparation au certificat d'aptitude pédagogique;

Dans le même but, organiser à l'école normale et dans les principaux chefs-lieux de canton des conférences qui seraient faites par les professeurs de l'école normale.

CINQUIÈME QUESTION.

La réunion a été unanime pour émettre les vœux suivants :

I. — Qu'il soit arrêté qu'après cinq années de service passées

dans une classe, les professeurs d'école normale seront promus de droit à la classe immédiatement supérieure, indépendamment du choix, qu'à titre de récompense ou d'encouragement, l'administration supérieure pourra faire dans l'intervalle de cette période;

II. — Que, dans le cas où un rapport de nature à compromettre gravement la situation d'un fonctionnaire serait fait par son chef immédiat, ce dernier serait tenu d'en prévenir son subordonné, afin que celui-ci soit ainsi mis à même de présenter aussitôt à l'Administration ses moyens de défense.

III. — Que la faculté de faire appel au Conseil supérieur de l'instructîon publique soit accordée à tous les fonctionnaires des écoles normales qui viendraient à être révoqués pour une cause quelconque.

VI. — Qu'en l'absence prolongée d'un professeur, ses collègues, y compris le directeur de l'école annexe, soient chargés, de préférence à toute autre personne, de donner des leçons supplémentaires, qui seraient rétribuées conformément au tarif prescrit par le dernier arrêté sur cette nature;

V. — Qu'il soit prescrit que, dans le cas où transitoiremeut et par extraordinaire des professeurs externes seraient appelés à faire des cours dans les écoles normales d'institutrices, ces professeurs seront pris de préférence parmi le personnel enseignant de l'école normale d'instituteurs.

Le Directeur de l'École,

MIR.

ACADÉMIE DE NANCY.

4L-

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

ÉCOLE NORMALE DE NANCY.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La nouvelle organisation a diminué les fatigues des maîtres, leur a permis de consacrer plus de temps à leur travail personnel et à la préparation des leçons, a ajouté à leur considération devant l'opinion publique et les a grandis devant les élèves.

II. — A l'unanimité, l'assemblée reconnaît que la discipline, extrêmement satisfaisante avant la nouvelle organisation, est restée ce qu'elle était.

III. — L'économat est confié à un cinquième maître, ce qui a permis de ne scinder l'enseignement d'aucune des parties essentielles des programmes. Dans ces conditions il n'a produit que de bons résultats.

Le chiffre du cautionnement exigé paraît trop élevé, et il pourrait être un obstacle pour le choix des économes.

IV — L'institution des surveillants spéciaux n'a pas eu pour effet un relâchement de la discipline, comme on pouvait l'appréhender. Toutefois la réunion reconnaît que, comme éducateurs, de jeunes surveillants peuvent manquer de la maturité et de l'expérience que doivent comporter ces fonctions délicates.

L'institution des surveillants met en outre à la disposition des directeurs des suppléants pouvant remplacer temporairement un maître malade ou empêché.

RÉSOLUTIONS.

1° Maintenir la situation faite aux maîtres par la nouvelle organisation, sauf ce qui sera dit à l'article des vœux.

2° Confier l'économat à un maître spécial, chargé en outre d'une partie accessoire de l'enseignement, telle que le dessin géométrique et l'écriture, et abaisser à 3,000 francs le chiffre du cautionnement.

3° Porter à 1,600 francs le traitement des surveillants spéciaux, de façon à pouvoir appeler à ces fonctions et y retenir des hommes capables et expérimentés.

DEUXIÈME QUESTION.

Aux termes de l'arrêté du 3 août 1881 (article 2), la répartition des cours doit être faite de telle façon « que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves passent à l'école annexe ». Cette disposition ne paraît pas favorable aux progrès des élèves-maîtres et se concilie difficilement avec les nécessités de résidence des maîtres.

I. — L'extension donnée par les nouveaux programmes à l'histoire de la langue et de la littérature françaises a rendu *momentanément* nécessaire le concours d'un maître auxiliaire, qui a été chargé de l'histoire littéraire.

II. — Appeler le directeur à enseigner la psychologie, la morale, l'instruction civique, l'économie politique, la pédagogie et l'histoire de la pédagogie, sans lui avoir donné un temps suffisant pour se préparer à ce vaste enseignement, c'était lui imposer une tâche dans laquelle il était difficile de réussir immédiatement.

A l'école normale de Nancy, les cours d'instruction civique et d'économie politique, établis avant l'arrêté du 3 août 1881, ont continué à être faits par des maîtres spéciaux ; le directeur s'est ainsi trouvé notablement allégé.

Il ne paraît pas possible de traiter convenablement les grandes questions de la production, de la circulation, de la distribution et de la consommation des richesses en quatre ou cinq leçons comme l'indique l'arrêté du 22 janvier 1881. Un enseignement donné dans ces limites serait sans grande utilité. Au reste, cet inconvénient ne se présente pas à Nancy, où M. le Ministre a accordé seize heures de leçons à cet enseignement, qui ne peut être réellement bien donné que par un maître ayant fait de cette matière une étude spéciale.

III. — Dans son ensemble, le programme de pédagogie ne laisse rien à désirer.

IV. — Le temps accordé à l'histoire ancienne est insuffisant.

V — Il a été omis de faire, dans le programme, une place à la géographie spéciale du département.

Il n'y a pas accord entre l'arrêté du 3 août 1881 et l'instruction du 18 octobre 1881. L'arrêté place l'étude de l'Europe en troisième année, et l'instruction la place en seconde année.

VI. — L'assemblée n'a pas d'observations à faire sur l'ensemble du programme de mathématiques.

VII. — Pas d'observations sur l'ensemble du programme de physique.

VIII. — Le programme de chimie organique ne paraît pas être en harmonie avec le caractère exclusivement pratique que veut lui donner l'instruction du 18 octobre 1881.

Il constitue une extension de l'enseignement donné jusqu'alors.

IX. — En ce qui concerne la botanique, la zoologie et l'hygiène, la réunion reconnaît que la nouvelle méthode, antérieurement appliquée à l'école normale de Nancy, au moins en partie, est préférable à l'ancienne.

La zoologie nécessite des collections, qui manquent généralement.

X. — La géologie est une matière entièrement nouvelle, très utile, mais demandant du temps et des collections.

XI. — Pas d'observations sur l'agriculture.

XII. — Quant au dessin, les quatre heures de classes de chaque cours sont exactement ce qu'il faut pour les exercices pratiques; il faudrait y ajouter le temps nécessaire à l'enseignement théorique.

XIII. — L'enseignement de la musique instrumentale est un enseignement essentiellement individuel. Le temps qui y est consacré est insuffisant, et néanmoins, dans les conditions actuelles, il ne paraît pas possible d'en accorder davantage.

La réunion constate que les élèves sont moins habiles que leurs devanciers dans les exercices de musique instrumentale.

XIV. — L'assemblée fait remarquer que la réalité n'est pas d'accord avec le tableau inséré à l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1881. Il lui semble indispensable de faire rentrer dans la première partie de ce tableau (classes nécessitant une préparation) :

1° Les classes de langues vivantes;

2° Les classes de dessin géométrique ;

3° Les classes de musique;

4° Les classes de gymnastique, qui, à cause de leur partie théorique, sont parmi celles qui coûtent le plus de peine aux élèves.

En ce qui concerne ce dernier enseignement, il n'est conforme ni aux lois de l'hygiène ni aux prescriptions réglementaires (article 11 de l'instruction sur l'enseignement de la gymnastique) de faire donner ces leçons pendant les récréations, qui suivent toujours les repas.

En second lieu, les leçons de gymnastique ne se pourraient ainsi placer sans priver les élèves de la liberté et des délassements dont ils ont un si grand besoin. Réunies aux travaux manuels, aux exercices de musique instrumentale, elles absorberaient tous les moments de repos et rendraient la vie des élèves

absolument intolérable : aucune organisation ne pourrait résister à un tel régime.

En fait, le tableau dont il est question se transforme en celui-ci :

	1re année.	2e année.	3e année.
Classes nécessitant une préparation	29	32	31
—— ne nécessitant pas préparation	5	3	2
Totaux	34	35	33
Enseignement donné pendant les récréations (travaux manuels et agricole)	4	4	4

La semaine de travail, y compris le dimanche, est de 70h

Mais il y a à déduire de ce chiffre :

1° Pour la conférence hebdomadaire	1h	
2° Pour les offices du dimanche	1 1/2	
3° Pour les promenades et excursions du jeudi	3	
4° Pour la promenade du dimanche	2 1/2	
5° Pour les manipulations et changements	2	
Total	10	10h
Restent		60h

De ce nombre, si on enlève les heures de classe, on trouvera qu'il est consacré au travail personnel des élèves, et par semaine :

En première année	26h
En deuxième année	25
En troisième année	27

C'est-à-dire un temps sensiblement inférieur à celui qui est accordé aux classes. C'est le contraire qui devrait exister.

La conséquence, constatée, de cet état de choses est, du côté des maîtres, l'obligation de résoudre toutes les difficultés dont la solution devrait être laissée aux élèves; du côté des élèves, diminution d'énergie, d'iniative et de volonté.

Allégera-t-on les programmes? la réunion est loin de le demander; — diminuera-t-on les heures attribuées aux classes? mais tous les maîtres réclament contre le peu de temps qui leur est accordé.

Le remède se trouve ailleurs, et la réunion le fera connaître au chapitre des vœux.

RÉPARTITION DES MATIÈRES.

Psychologie. — Les élèves de première année n'arrivent pas dans des conditions suffisantes de préparation pour profiter de cet enseignement.

Enseignement civique. — L'instruction civique, qui est renvoyée en troisième année, serait mieux placée en première :

1° Parce que cette matière est accessible à l'intelligence des élèves entrants;

2° Parce qu'elle fait partie du programme du brevet élémentaire.

Morale. — La morale théorique n'est pas non plus à la portée des élèves nouveaux. Il n'en est pas de même de la morale pratique, qui, elle aussi, fait partie du brevet élémentaire

Méthodologie. — Les élèves de première année s'exercent à l'école annexe; la méthodologie doit faire partie de leur enseignement.

Mathématiques. — Le temps accordé en première année est insuffisant :

1° Pour parcourir le programme du brevet élémentaire;

2° Pour préparer les élèves à l'enseignement du dessin géométrique en deuxième année.

Sciences physiques. — Le temps est insuffisant pour voir l'acoustique en première année.

Dessin géométrique. — Le dessin géométrique en deuxième

année commence par l'étude des projections : les élèves n'ont pas alors, d'après les programmes, les connaissances nécessaires pour profiter de cet enseignement.

RÉSOLUTIONS.

1° Partout où la chose est possible, appeler à faire le cours d'économie politique un professeur qui a fait de cette matière une étude spéciale.

2° Enseigner en première année l'instruction civique, la morale pratique, la méthodologie; en deuxième année, la psychologie, la morale théorique, la législation et l'administration scolaires; en troisième année, l'économie politique, la pédagogie et l'histoire de la pédagogie.

3° Introduire dans le programme la géographie spéciale du département.

4° Compléter les collections de zoologie et de minéralogie.

5° Laisser à la libre disposition des élèves tout le temps des récréations.

6° Mettre l'enseignement de la première année en harmonie avec les exigences du brevet élémentaire.

7° Se garder d'ajouter aux matières actuelles du programme.

8° Trouver le moyen d'augmenter le temps à accorder au travail personnel des élèves.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

De tout ce qui précède, la réunion conclut que *trois* années d'études sont manifestement insuffisantes pour permettre de satisfaire aux exigences des programmes, qu'on ne doit pas penser à restreindre. Il y a à résoudre cette grave difficulté : sans aller au-delà de dix heures de travail par jour, augmenter, d'une part, les heures de classe, et de l'autre, donner plus de temps pour le travail personnel des élèves.

TROISIÈME QUESTION.

Situation à faire au directeur de l'école annexe. — 1° Le choisir parmi les instituteurs du département pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

2° Lui accorder le logement.

3° Lui accorder le traitement de professeur.

4° Lui donner le titre de directeur de l'école pratique.

Rôle des élèves-maîtres. — Les élèves-maîtres sont appelés à observer d'abord, puis à participer à une partie de l'enseignement, ensuite à faire tout l'enseignement et à diriger l'école.

Extension de l'école annexe. — L'école annexe doit être le type de l'école que l'on rencontre le plus fréquemment dans le département, c'est-à-dire de la classe à un seul maître, comptant de quarante à cinquante élèves; c'est d'ailleurs la plus difficile à diriger.

L'adjonction d'un cours d'enseignement primaire supérieur la dénaturerait en la détournant de son but.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale pourrait :

Diriger les instituteurs qui désirent continuer à s'instruire, soit par la correction de leurs travaux et par des conférences qui leur seraient faites, soit aussi par la création d'une bibliothèque circulante qui leur fournirait les livres nécessaires.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Considérant :

Que les maîtres adjoints pourvus du brevet supérieur ou complet, ou de l'un des baccalauréats, âgés de quarante ans et comptant dix années de service dans les écoles normales, lors de la pro-

mulgation du décret du 5 juin 1880 ont suffisamment justifié de leur aptitude par leurs titres et par les résultats de leur enseignement;

Que la distinction établie entre eux et leurs collègues, beaucoup plus jeunes, nommés professeurs, nuit à leur considération devant les élèves;

Qu'ils ne pouvaient se pourvoir d'un titre qui n'existait pas;

Qu'à l'âge de quarante ans il y a impossibilité morale de se présenter devant un jury d'examen ;

Qu'il est juste de tenir compte de leur âge et des services qu'ils ont rendus, en faisant de cet âge et de ces services l'équivalent du certificat d'aptitude nouvellement exigé;

Qu'en pareille circonstance et par mesure transitoire, une assimilation semblable a été faite par le décret du 10 août 1881, qui dispense d'un diplôme de licencié les agrégés de l'enseignement spécial, s'ils ont atteint l'âge de quarante ans;

A l'unanimité,

La réunion émet le vœu que les maîtres adjoints pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats, âgés de quarante ans, et comptant dix années de service dans les écoles normales, reçoivent le titre de professeur et jouissent des avantages qui y sont attachés.

II. — A l'unanimité,

La réunion émet le vœu que le 5e paragraphe de l'article 43 du décret du 19 juillet 1880 soit rapporté.

Texte à abroger : « Ils (les inspecteurs primaires) inspectent les écoles normales. »

III. — Considérant :

Que le nombre des heures de classe est insuffisant pour parcourir complètement les programmes;

Que ces programmes ne peuvent subir aucune réduction;

Que le temps réservé au travail des élèves est insuffisant;

Que le travail actuellement exigé des élèves compromet leur santé;

A l'unanimité,

L'assemblée des maîtres émet le vœu :

Que les élèves passent quatre années dans les écoles normales, qu'ils y entrent ou puissent y entrer à quinze ans, et que les examens du brevet élémentaire aient lieu à la fin de la deuxième année.

Le Directeur de l'École,

MARLIER.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

ÉCOLE NORMALE DE COMMERCY.

PREMIERE QUESTION.

I. — Assimilation complète, quant au titre et au traitement, entre les maîtres adjoints titulaires âgés de trente-cinq ans au moins et les professeurs nommés conformément au décret du 5 juin 1881.

II. — La promotion à une classe supérieure sera de droit après une période de cinq années. Il sera tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la 3e à la 2e classe.

III. — Le chiffre minimum du cautionnement des économes sera fixé à 3,000 francs.

IV. — Afin de retenir plus longtemps dans leurs fonctions les maîtres surveillants, il leur sera accordé une augmentation quinquennale de 300 francs, qui permettra d'élever leur traitement jusqu'à 2,200 francs.

DEUXIÈME QUESTION.

I. — La première partie du programme de grammaire et des exercices grammaticaux (2e et 3e années), jusqu'aux Notions d'étymologie, et la dernière partie du même programme depuis les exercices sur le vocabulaire, seront rendues communes aux trois années.

II. — En première année, une heure entière sera consacrée à

l'enseignement de la physique et une heure à l'enseignement de la chimie, au lieu d'une demi-heure.

III. — Le programme du dessin géométrique en première année sera modifié par la suppression du paragraphe ainsi conçu : « Relevé avec cotes et représentation géométrale, au trait et à une échelle déterminée, de solides géométriques et d'objets simples; assemblage de charpente et de menuiserie, voussoirs, meubles, etc. »

IV. — Accorder en première année une heure de plus à l'enseignement de la musique et une heure de moins à celui de la gymnastique et des exercices militaires. Le maître de gymnastique consacrera cette heure à diriger l'enseignement de cette partie du programme donné à l'école annexe par les élèves-maîtres.

V. — Exiger que tout candidat à l'école normale soit pourvu du brevet élémentaire.

TROISIÈME QUESTION.

I. — En raison des obligations que lui crée son service spécial, le directeur de l'école annexe sera logé à l'école normale.

II. — Un cours primaire supérieur sera établi à l'école annexe.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Chaque année, pendant les vacances, des conférences seront organisées à l'école normale, où l'on appellera par séries les instituteurs du département, en commençant par ceux qui ont été formés en dehors de l'école.

II. — Comme cela a lieu pour la préparation au professorat, des sujets de compositions seront donnés, chaque mois, aux instituteurs titulaires ou stagiaires qui se préparent aux examens du certicat d'aptitude pédagogique et du brevet supérieur. Ces compositions, adressées à l'école normale, seront renvoyées aux candidats corrigées et annotées par le professeur de cet établissement.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Il sera attaché une allocation viagère à la possession des titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

II. — Le Gouvernement sollicitera des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne sera plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

III. — Les professeurs d'école normale et les maîtres adjoints prendront part à l'élection des membres du Conseil supérieur.

Le Directeur de l'École,

COULET.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

ÉCOLE NORMALE DE MIRECOURT.

PREMIERE QUESTION.

Les maîtres adjoints de l'école normale de Mirecourt sont reconnaissants envers le Gouvernement de l'amélioration apportée à leur position par les décrets des 29 et 30 juillet 1881 ; toutefois ils estiment que la surveillance des travaux du jardin pourrait être plus utilement faite par le professeur spécial d'agriculture et même par les maîtres d'étude.

Le personnnel pense que le régime disciplinaire inauguré par le décret du 29 juillet 1881 est convenable.

L'institution de l'économat s'organise; on ne pourra bien la juger que par ses résultats.

Les surveillants spéciaux sont une bonne création; toutefois, dans l'intérêt de l'enseignement, il convient de séparer le professorat de la surveillance.

DEUXIÈME QUESTION.

Le personnel constate que les élèves sont peu préparés à recevoir l'enseignement littéraire; il désire que les programmes de cet enseignement soient plus détaillés et en fixent nettement les limites; que les notions d'histoire littéraire soient enseignées dès la seconde année; que les ouvrages à étudier pour le brevet supérieur soient toujours connus trois ans d'avance pour que les élèves puissent les lire, les méditer dès la première année; enfin que des comptes rendus très sommaires d'ouvrages déterminés,

de biographies d'auteurs soient exigés des aspirants à l'école normales.

La psychologie et la morale sont l'objet d'un travail sérieux de la part des élèves; il y a lieu d'espérer que cet enseignement, confié avec tant de raison aux directeurs par le décret du 29 juillet, produira de bons résultats; seulement, puisque l'enseignement civique et l'économie politique font partie de l'enseignement obligatoire, il conviendrait d'en faire profiter les élèves de première année, puisqu'ils doivent subir l'examen pour le brevet élémentaire.

Le personnel constate que deux heures de leçons d'arithmétique ne sont pas suffisantes en première année pour préparer les élèves aux examens du brevet élémentaire. Il propose d'enlever une leçon à la deuxième année et de la donner à la première, qui en aurait ainsi trois par semaine; de charger un peu plus les programmes d'arithmétique et d'histoire de la deuxième année et de décharger d'autant ceux de la troisième année; de rendre les programmes de géométrie, d'arpentage et de nivellement concentriques; de répartir les applications entre les trois cours au lieu de les reléguer à la fin de la troisième année, qui devrait être en grande partie consacrée aux revisions.

La géométrie étant la base du dessin, il est nécessaire, pour que le professeur de dessin puisse effectivement commencer son cours dès l'entrée des élèves de première année, que les aspirants à l'école normale sachent au moins la géométrie plane.

TROISIÈME QUESTION.

Les maîtres adjoints estiment que l'école annexe doit être l'une des mieux tenues du département; que le maître à qui la direction en est confiée doit être logé à côté de son école, pour surveiller facilement dans tous les instants, même à l'heure de ses repas, les enfants et les élèves-maîtres de service; que cependant l'Administration ne doit pas faire au directeur de l'école annexe une situation à part.

Quant au rôle des élèves-maîtres dans cette école, il pourrait

être le suivant : avant tout ces jeunes gens seront constamment et utilement occupés; la première année sera chargée de l'enseignement à une division; la seconde, de l'enseignement toute la semaine et de la direction, un jour ou deux, de la préparation des leçons et de la correction des devoirs; enfin la troisième tantôt dirigera l'école et les élèves-maîtres des deux premières années, tantôt fera une leçon de littérature, d'histoire ou de sciences au cours supérieur. Chaque élève-maître sera tenu d'adresser au directeur de l'école normale le compte rendu de ses occupations pendant la semaine qu'il aura passée à l'école annexe.

Les maîtres adjoints estiment qu'il n'y a pas lieu d'annexer une école maternelle à l'école annexe; qu'il suffit de l'autoriser à recevoir des élèves dès l'âge de quatre ans, à en former une division élémentaire qui aurait sa salle spéciale, son maître, son mobilier et à laquelle on ferait suivre la méthode des écoles maternelles; d'ailleurs ne serait-il pas plus convenable d'annexer cette division de jeunes enfants aux écoles normales de filles?

Ils ne sont pas non plus d'avis d'annexer à l'école annexe une école supérieure, mais ils croient nécessaire d'y joindre un cours supérieur, à la disposition duquel l'école normale mettrait ses collections, son cabinet de physique, son laboratoire de chimie et même ses professeurs.

Quelques-uns des élèves de l'école normale ne seront-ils pas un jour professeurs et même directeurs d'écoles supérieures? Dès lors il faut les préparer à accomplir convenablement leur mission.

QUATRIÈME QUESTION.

Les services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant en activité dans le département paraissent peu nombreux: créer à l'école normale un vaste musée scolaire, un musée et une bibliothèque pédagogiques; les mettre à la disposition des instituteurs; donner à ces derniers des sujets de composition pour le brevet supérieur et corriger leurs devoirs; leur fournir des graines, des greffes et des replants du jardin; en

réunir tous les ans un certain nombre pendant les vacances, tantôt pour leur faire exécuter des exercices gymnastiques, tantôt pour leur faire des conférences, où ils joueraient tour à tour le rôle de maître et d'élève: tels sont les seuls services que l'école normale peut rendre aux instituteurs.

CINQUIÈME QUESTION.

En résumé, les maîtres adjoints de l'école normale de Mirecourt expriment les vœux suivants :

Que le professorat soit complètement séparé de la surveillance, excepté pour les promenade, qui continueront à être confiées aux maîtres adjoints.

Que les professeurs auxiliaires de gymnastique, de dessin, de musique, de langues vivantes soient divisés en trois classes; que la classe soit attachée à la personne;

Qu'il soit fixé un temps maximum (cinq ou six ans, par exemple) à l'expiration duquel le fonctionnaire, professeur ou maître adjoint, soit de droit promu à la classe supérieure à la sienne;

Que les fonctionnaires des écoles normales soient admis à demander leur mise à la retraite après vingt ans de service, en cas de maladie ou d'impossibilité de remplir leurs fonctions; que la femme du fonctionnaire reçoive une retraite à la mort de son mari, décédé après dix ans de service;

Qu'une société de secours mutuels, placée sous le patronage de l'État, soit formée entre les fonctionnaires des écoles normales de garçons et de filles; les cotisations seraient proportionnelles aux traitements;

Que tous les fonctionnaires des écoles normales soient appelés à élire des représentants au conseil départemental, au conseil académique et au Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Que les examens des aspirants au brevet de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique d'une académie aient lieu, autant que possible, devant la même commission et au chef-lieu de l'académie;

Que les instituteurs qui font recevoir les meilleurs élèves à l'école normale reçoivent des encouragements du département et de l'État ;

Qu'il y ait dans chaque école normale, pour les professeurs, une chambre de travail éclairée et chauffée aux frais de l'école;

Comme la plupart des instituteurs ne peuvent enseigner le chant sans être accompagnés par un instrument, que l'étude de l'harmonium soit rendue obligatoire;

Que les maîtres-adjoints nommés avant le 5 juin 1880 reçoivent le titre de professeur et jouissent des avantages attachés à ce titre;

Que, pour stimuler les élèves dans l'étude des langues vivantes, il soit accordé 100 francs à tout brevet supérieur sur lequel il sera fait mention d'une langue vivante.

Le Directeur de l'École,

BARBIER.

ACADÉMIE DE POITIERS.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

ÉCOLE NORMALE DE POITIERS.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — La situation faite aux professeurs et maîtres adjoints par le nouveau règlement des écoles normales ne réalise pas toutes les améliorations désirables au point de vue du traitement et de l'organisation du service.

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que le traitement des professeurs et maîtres adjoints soit élevé de 400 francs par classe;

2° Qu'il y ait assimilation, sous le rapport du traitement, entre les maîtres adjoints comptant dix ans de service dans les écoles normales et les professeurs titulaires;

3° Que les professeurs et maîtres adjoints soient déchargés des promenades, et que ce service soit confié aux surveillants spéciaux, auxquels serait adjoint l'un des professeurs de l'établissement avec le titre de surveillant général.

Ce professeur aurait droit, en dehors de son traitement, à une indemnité de 500 francs qui compterait pour la retraite.

II. — Les dispositions du règlement, en ce qui concerne la discipline, sont suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre.

III. — L'économe, chargé de travaux multiples qui réclament une liberté entière d'action, ne saurait se livrer avec fruit à l'enseignement.

La réunion émet le vœu :

Que les fonctions de l'économat soient purement économiques et financières.

IV. — L'introduction des surveillants spéciaux dans les écoles normales ne peut exercer aucune influence fâcheuse sur le système éducatif et disciplinaire.

DEUXIÈME QUESTION.

V. — L'application des nouveaux programmes n'a présenté que des difficultés de détail qui ont été facilement surmontées ;

La réunion émet le vœu :

Qu'il convient de poursuivre l'expérience commencée et d'attendre au moins deux ans avant de se prononcer sur la valeur de ces programmes.

VI. — Les matières d'enseignement sont sagement réparties entre les trois cours, sauf en ce qui concerne la première année ;

La réunion émet le vœu :

Qu'aucune modification ne soit apportée à la répartition des matières telle qu'elle résulte du décret du 29 juillet, sauf en ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes, dont une leçon, en première année, pourrait être remplacée utilement par une leçon de géographie.

TROISIÈME QUESTION.

VII. — En ce qui concerne l'école annexe, la réunion émet les vœux suivants :

1° Que l'organisation de l'école annexe corresponde à l'organisation d'une école primaire comprenant trois cours et une classe préparatoire ;

2° Que le directeur de cette école reçoive un traitement équivalent à celui de l'instituteur le mieux rétribué du département ;

3° Que les élèves-maîtres soient exercés :

A l'application raisonnée des principes et des méthodes d'enseignement;

A la tenue d'une école;

4° Que dans toute école annexe comprenant de quarante à soixante enfants, le personnel enseignant comprenne trois élèves-maîtres de deuxième année employés comme répétiteurs, et un élève de troisième année chargé de la direction de l'école;

5° Que chaque élève-maître de deuxième et de troisième année soit tenu de passer dix jours au moins par trimestre à l'école annexe.

Selon l'avis de la réunion, le directeur de l'école annexe ne doit pas enseigner lui-même. Son rôle consiste à diriger l'élève de troisième année et à contrôler ses opérations.

Chaque matin, avant l'ouverture de la classe, il doit guider les élèves-maîtres dans la préparation des leçons du jour et les éclairer sur le choix des procédés propres à l'enseignement de chacune des parties du programme; il donne des conseils sur toute chose, notamment en ce qui concerne le maintien de la discipline et le développement des facultés intellectuelles et morales des enfants.

QUATRIÈME QUESTION.

VIII. — Il est désirable que les écoles normales exercent une influence pédagogique sur le personnel des instituteurs.

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que l'école normale soit un lieu de réunion pour les instituteurs, qui viendraient y traiter annuellement, par groupe de cinquante à soixante, les questions pédagogiques étudiées dans les conférences cantonales;

2° Que chaque école normale soit pourvue, dans le plus bref délai possible, d'un musée où les instituteurs et institutrices étudieraient, sous la direction des inspecteurs primaires et des fonctionnaires de l'école, les divers types de mobiliers scolaires, les

plans de maisons d'école, les appareils d'enseignement, les cartes et tableaux déposés par les auteurs et éditeurs, les collections relatives aux sciences physiques et naturelles, etc.

Ce musée départemental, dont l'utilité ne saurait être mise en doute, formerait le fonds d'une exposition scolaire où pourraient être envoyés périodiquement des travaux de maîtres et d'élèves.

CINQUIÈME QUESTION.

IX. — La réunion, en dernier lieu, émet les vœux suivants :

1° Qu'un voyage d'études soit organisé dans chaque école normale à l'époque des vacances du mois d'août.

Prendraient part à ce voyage, dont l'itinéraire serait arrêté à l'avance par M. le Recteur de l'Académie, un ou deux professeurs de l'école et tous les élèves qui auraient obtenu le brevet complet.

La dépense serait répartie de la manière ci-après :

L'école normale sur ressources spéciales...	1,000 fr.
L'État.....	1,000 fr.
Total.....	2,000 fr.

2° Que le projet de loi sur les pensions civiles, actuellement déposé à la Chambre, soit discuté dans le plus bref délai possible.

3° Que la nomination des instituteurs soit attribuée au recteur.

Fait et arrêté en réunion, à Poitiers, le 30 mars 1882.

Le Directeur de l'École,

RATEAU.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

ÉCOLE NORMALE DE LAGORD.

I.

La réunion est unanime à remercier l'autorité supérieure des réformes libérales récentes. Elle en constate les résultats excellents déjà obtenus, en ce qui concerne les maîtres et les élèves.

Considérant cependant :

1° Que la dénomination de maître adjoint également appliquée aux instituteurs adjoints peut donner lieu à des confusions qu'il serait bon d'éviter;

2° Que l'intervalle d'un an qui sépare les sessions d'examens pour l'obtention du titre de professeur pourrait être avantageusement diminué ;

3° Qu'il importe d'assurer plus d'uniformité dans la surveillance des épreuves écrites ;

La réunion émet les vœux suivants :

1° Que la dénomination de maître adjoint soit remplacée par celle de professeur pour les maîtres en exercice au 5 juin 1880, et par celle de chargé de cours pour les maîtres adjoints nommés depuis;

2° Qu'il y ait annuellement deux examens pour l'obtention du titre de professeur : l'un pendant le congé de Pâques, l'autre à la fin de l'année scolaire;

3° Que les épreuves écrites aient lieu au chef-lieu de chaque académie.

Institution de l'Économat.

Surveillants spéciaux. — La réunion, considérant que :

Dans la situation actuelle, le surveillant ne peut disposer entièrement d'une seule journée dans le cours de l'année scolaire,

Émet le vœu :

Que la situation des surveillants soit améliorée et qu'il y ait deux surveillants, quel que soit le nombre des élèves, dans toute école où aucun maître adjoint ne participe au service intérieur.

II.

Enseignement littéraire; Psychologie; Morale.

Répartition des matières. — La réunion, considérant que :

L'intérêt des élèves peut exiger que le maximum d'heures fixé pour chaque maître soit dépassé, mais qu'il serait juste que ce surcroît de travail fut récompensé,

Émet les vœux suivants :

1° Que le maximum d'heures puisse être dépassé, notamment pour le français, la géographie et la géométrie ;

2° Que les heures supplémentaires soient l'objet d'une indemnité à fixer.

Moyens pratiques d'assurer le succès des réformes. — La réunion, considérant:

1° Que le matériel d'enseignement est encore bien incomplet dans beaucoup d'écoles, malgré les dons récents du Ministère;

2° Que les maîtres peuvent avoir besoin de consulter certains ouvrages, d'un prix élevé, qu'ils ne peuvent acheter,

Émet les vœux suivants :

1° Qu'il soit fait des envois complémentaires aux écoles où le matériel d'enseignement est incomplet.

2° Qu'il soit créé dans chaque école une bibliothèque des maîtres.

III.

Situation à faire au directeur. — La réunion, considérant :

1° Que le directeur de l'école annexe doit pouvoir se consacrer entièrement à la surveillance des méthodes expérimentées, sous sa direction, par les élèves-maîtres;

2° Que sa situation doit être rehausséee et améliorée par tous les moyens possibles,

Émet les vœux suivants :

1° Que le directeur de l'école annexe soit déchargé de tout cours suivi et de toute direction particulière d'une division;

2° Qu'il soit, à titre égal et de préférence à tout autre postulant, appelé aux fonctions d'inspecteur primaire.

Extension de l'école annexe. — Néant.

IV.

La réunion, considérant que les élèves sortants qui n'ont pas réussi aux épreuves du brevet supérieur ou qui se préparent au certificat pédagogique peuvent avoir besoin que les directions de leurs anciens maîtres leur soient continuées,

Emet les vœux suivants :

1° Que les anciens élèves puissent envoyer aux professeurs de l'école des rédactions sur un sujet inséré mensuellement dans le Bulletin départemental, et qu'il soit rendu compte de ces travaux dans des réunions spéciales ou par correspondance;

2° Qu'il soit créé à l'école normale des cours du jeudi, faits par les maîtres à tour de rôle, et auxquels assisteront surtout les anciens élèves malheureux aux épreuves du brevet supérieur, placés de préférence dans le périmètre de l'école.

Le Directeur de l'École,

RICHARD.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

ÉCOLE NORMALE DE CHÂTEAUROUX.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Considérant que la répartition des matières en partie scientifique et en partie littéraire favorise les spécialités et permet aux maîtres de s'occuper avec succès de l'enseignement qu'ils ont choisi par goût et par aptitude;

Que l'institution des surveillants spéciaux, en laissant aux professeurs leur liberté en dehors de leurs leçons, et en leur rendant possible la vie de famille, ne peut que les attacher à des fonctions qui constituent maintenant une carrière;

Que celle de l'économat, en débarrassant la direction de soins multiples et absorbants, laisse le directeur à ses véritables attributions,

Le personnel enseignant de l'école normale de Châteauroux remercie l'Administration de la réforme qu'elle a opérée, réforme qui relève les maîtres dans leur propre estime, non moins que dans celle des élèves, et qui profite avant tout à l'enseignement, sans que la bonne éducation des élèves-maîtres en souffre, grâce à la participation des professeurs à la direction des promenades.

2° Considérant que l'exercice de la surveillance par les maîtres célibataires les attache à l'école, leur assure des avantages réels en leur procurant en quelque sorte la vie de famille, sert à l'éducation des élèves-maîtres eux-mêmes, qui ne peuvent que gagner au contact fréquent, continu de leurs professeurs;

Que la surveillance attribuée à deux maîtres seulement peut

devenir pour eux un lourd fardeau, et établir, entre les professeurs célibataires en plus grand nombre dans une même école normale, une inégalité choquante,

La réunion émet le vœu que le nombre des maîtres autorisés à participer à la surveillance ne soit pas limité.

DEUXIÈME QUESTION.

1° Considérant que le programme de l'enseignement littéraire est trop étendu, eu égard au temps dont on dispose, la réunion estime qu'il conviendrait de réduire le nombre des ouvrages à étudier; un seul de chaque auteur serait suffisant; vu surtout le degré de culture intellectuelle des élèves-maîtres au moment de leur admission à l'école normale ;

2° Considérant que le laconisme du programme, en ce qui concerne l'histoire de la pédagogie, jette dans une grande incertitude et un réel embarras le directeur chargé de cet enseignement;

Que d'ailleurs l'examen du brevet, qui doit se régler d'après ce programme, donnera par là toujours une trop grande part au hasard,

La réunion est d'avis que le programme indique le nom des pédagogues dont on devra étudier les doctrines, et les ouvrages à analyser.

3° Attendu que, pendant l'hiver, la nature offre peu de plantes à étudier, et que la botanique, par laquelle on fait commencer l'enseignement de l'histoire naturelle, ne fournit, à cette époque de l'année, que les ressources bien insuffisantes de l'herbier,

La réunion propose d'intervertir l'ordre du programme en mettant l'étude de la géologie dans le premier semestre et celle de la botanique dans le second.

4° Considérant que le temps accordé à l'étude de la géographie n'est pas en rapport avec l'étendue du programme et est peu proportionné à celui qui est attribué à l'étude de l'histoire,

La réunion pense qu'on pourrait répartir les heures consacrées à ces deux facultés de la manière suivante : deux heures et demie à l'histoire, une heure et demie à la géographie, chaque semaine;

ou, mieux encore, laisser l'administration de l'école libre de faire cette répartition suivant les besoins locaux.

TROISIÈME QUESTION.

1° Comme, en accordant trop d'initiative aux élèves-maîtres de service à l'école annexe, on risquerait, vu leur inexpérience, leurs tentatives souvent malheureuses et les changements fréquents de direction et de méthode qui en résulteraient, de compromettre les résultats de l'enseignement, de nuire à la prospérité de l'école et à son bon recrutement,

La réunion est d'avis que le rôle des élèves-maîtres doit se borner à l'application des principes pédagogiques qu'ils apprennent à connaître dans les leçons de l'école normale, sous la direction et conformément aux indications du directeur de l'école annexe.

2° Considérant que le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 29 juillet dernier, en excluant le directeur de l'école annexe du service de la surveillance, le prive, lorsqu'il est célibataire, d'un avantage réel, matériellement et moralement, puisqu'il lui enlève par le fait la faculté de jouir du bénéfice des prestations en nature,

La réunion réclame l'assimilation complète de ce fonctionnaire aux autres maîtres.

QUATRIÈME QUESTION.

Attendu que le remaniement des programmes, leur extension sur certains points, les modifications profondes apportées à l'esprit dans lequel ils doivent être enseignés, imposent aux professeurs un travail considérable et ne leur laissent pour ainsi dire aucun loisir,

Les membres de la réunion, tout en regrettant de ne pouvoir faire davantage, croient pouvoir, dans une certaine mesure, diriger les instituteurs désireux d'étendre leur instruction, et de se préparer à l'examen du brevet complet.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Les difficultés croissantes que présente le recrutement des écoles normales engagent le personnel de Châteauroux à demander que l'âge d'admission à l'examen du brevet élémentaire soit reporté à dix-sept ans au 1er janvier de l'année de l'examen, exception faite en faveur des élèves des écoles normales, qui seraient autorisés à se présenter à la fin de leur première année d'études, quel que soit leur âge.

2° Considérant que, dans la plupart des écoles normales, l'économe ne peut actuellement jouir de l'avantage du logement que lui garantit l'article 13 du décret du 29 juillet 1881, et que, par suite, son service n'en devient que plus difficile,

La réunion émet le vœu qu'une indemnité de logement soit allouée à l'économe chaque fois qu'il ne pourra pas habiter dans l'établissement.

3° Considérant que la situation nouvelle faite aux maîtres mariés, par les nouveaux traitements, ne compense que bien juste les avantages matériels dont ils jouissaient antérieurement, et qu'en somme leur budget, en fin d'année, n'en est que faiblement amélioré,

La réunion émet le vœu que les traitements soient encore augmentés dans la limite des ressources budgétaires et selon les dispositions généreuses du Parlement.

4° Considérant que l'expérience acquise dans la pratique de l'enseignement peut présenter autant de garanties que les hasards d'un examen et même d'un concours;

Que les services rendus doivent être comptés pour quelque chose;

Et que d'ailleurs la présence des jeunes professeurs, pourvus du diplôme récemment institué, ne pourra que stimuler les anciens fonctionnaires, qui tiendront à honneur de ne pas rester inférieurs à leurs nouveaux collègues;

Considérant en outre qu'il convient d'encourager les études

professionnelles et de retenir dans les écoles normales des professeurs expérimentés,

Le personnel émet le vœu :

1° Que les maîtres adjoints comptant cinq années d'exercice au 5 juin 1880 reçoivent le titre de professeur ou au moins le traitement qui y est affecté;

2° Que le certificat d'aptitude à l'inspection primaire confère aux fonctionnaires qui le possèdent le droit à une allocation supplémentaire, soumise à la retenue, dont la quotité resterait à fixer.

Le Directeur de l'École,

VALLÉE.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

ÉCOLE NORMALE DE LOCHES.

PREMIÈRE QUESTION.

1re Résolution. — Assimilation complète, quant au titre et au traitement entre les maîtres adjoints actuellement titulaires et les professeurs nommés conformément au décret du 5 juin 1880.

2e Résolution. — Le traitement des maîtres adjoints doit être complété par une indemnité jusqu'à concurrence du total de leurs émoluments à la date du 30 juillet 1881.

3e Résolution. — Tout élève-maître démissionnaire ou remvoyé de l'école normale ne pourra faire usage du brevet de capacité obtenu pendant son séjour à l'école normale qu'à l'expiration de la période triennale d'études.

4e Résolution. — Le cautionnement des économes sera fixé à 5 p. o/o des recettes de la dernière année expirée.

5e Résolution. — Qu'il soit donné suite aux résolutions des précédents congrès, relatives au recrutement des écoles normales, qui n'ont pas encore été suivies d'effet.

DEUXIÈME QUESTION.

1re Résolution. — L'instruction civique et l'économie politique seront étudiées en 1re année. Le programme de 1re année deviendra celui de seconde, et celui de 2e année sera suivi par les élèves de 3e année.

2e Résolution. — La 1re et la 2e année échangeront leurs programmes de pédagogie.

3e Résolution. — Les programmes de littérature et de grammaire historique seront assez développés pour pouvoir servir de questionnaires aux examens du brevet supérieur.

4e Résolution. — La seconde et la troisième année échangeront leurs programmes d'agriculture.

5e Résolution. — Dire dans quelles limites devra se renfermer le professeur pour l'interprétation de ce paragraphe du programme de 3e année : « Notions sur les principales œuvres des maîtres. »

6e Résolution. — Qu'une direction soit donnée le plus promptement possible pour l'achat du matériel de dessin.

7e Résolution. — Trois heures seront accordées pendant la 1re année à l'enseignement de l'arithmétique.

8e Résolution. — Supprimer la physique et la chimie du programme de 1re année.

Accorder à l'école de la chimie deux heures en 2e et en 3e année.

9e Résolution. — Des instructions précises seront données sur le nombre, la nature et la forme des exercices et conférences pédagogiques qui ont été prescrits par la nouvelle organisation.

TROISIÈME QUESTION.

1re Résolution. — Conformément à la circulaire ministérielle en date du 9 novembre 1881, une augmentation de traitement et une indemnité de logement seront accordées au directeur de l'école annexe.

2e Résolution. — Les élèves de 1re année participeront à l'enseignement et à la surveillance dans l'école annexe.

3e Résolution. — Un cours supérieur pourra être installé à côté de l'école annexe. Les professeurs de l'école normale y feront

des leçons rétribuées. Si le nombre des élèves l'exige, un directeur adjoint sera mis à la tête de ce cours; mais il sera soumis à l'autorité du titulaire, qui, dans tous les cas, restera à la tête de l'école annexe primaire.

QUATRIÈME QUESTION.

Les instituteurs actuels sortant presque tous d'une école normale, les conférences pédagogiques faites sous la direction de MM. les Inspecteurs primaires paraissent suffisantes pour entretenir dans le personnel enseignant du département le sentiment du devoir et la tradition des bonnes méthodes.

CINQUIÈME QUESTION.

1re Résolution. — Les notes et rapports seront communiqués à chaque fonctionnaire, lorsqu'ils seront de nature à valoir une peine disciplinaire quelconque ou à entraver l'avancement.

2e Résolution. — Après cinq années de service, les maîtres adjoints et professeurs passeront de droit dans la classe supérieure. Ils pourront obtenir le même avancement au choix après trois années de service.

3e Résolution. — À l'avenir les délégués au congrès seront élus par leurs collègues au lieu d'être choisis par l'Administration.

Le Directeur de l'École,

Guillemeau.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

ÉCOLE NORMALE DE PARTHENAY.

I.

La nouvelle organisation des écoles normales a produit, à tous les points de vue, d'excellents résultats, il n'y a donc plus lieu de les modifier à nouveau; il est à désirer, au contraire, que ce régime s'affermisse et que l'administration supérieure y apporte successivement les améliorations dont le temps et l'expérience démontreront l'utilité.

II.

1° Pour un temps d'études limité à trois années, le programme de psychologie est trop étendu. Les élèves-maîtres n'étant point préparés à cet enseignement lorsqu'ils entrent à l'école normale, il importerait de le réduire à ses plus simples éléments.

3° Il serait bon également de préciser davantage le programme de l'enseignement littéraire, au double point de vue des cours et des examens.

3° Les travaux manuels, établis à l'école normale de Cluny et dans certains autres établissements d'enseignement secondaire ou primaire supérieur, ayant produit d'excellents résultats, pourraient être introduits également dans les écoles normales primaires. Les élèves-maîtres n'y prendraient part, bien entendu, que pendant les récréations.

III.

Pour assurer aux écoles annexes des directeurs capables et réellement à la hauteur de leur tâche, il est indispensable de faire à ces

fonctionnaires une position telle que le meilleur maître de chaque département puisse ambitionner ce poste et être maintenu dans ces fonctions.

L'école annexe comprendra, partout où ce sera possible, les deux degrés de l'enseignement primaire, et pourra devenir une sorte de cours préparatoire pour les futurs élèves-maîtres.

Le directeur de l'école annexe aura son logement dans l'établissement.

Il sera chargé, auprès des élèves-maîtres, de l'enseignement de la méthodologie ou partie pratique du cours de pédagogie.

IV.

Les maîtres de l'école normale peuvent rendre des services au personnel enseignant en activité dans le département, en faisant des conférences chacun pour la partie qui le concerne.

Ces conférences seront peu fréquentes, elles auront lieu à l'école normale même et surtout au point de vue technique.

On établira également dans chaque école normale un musée scolaire modèle et un musée pédagogique.

V.

1° La réunion émet à l'unanimité le vœu que l'âge requis pour l'obtention du brevet de capacité soit reporté à dix-huit ans, les élèves des écoles normales continuant, comme par le passé, à jouir du droit de se présenter aux examens à la fin de la première année d'études. Ce retour à l'ancien règlement est d'une importance capitale pour l'avenir des écoles normales. Les candidats et leurs familles voient plutôt les avantages immédiats d'un brevet obtenu à seize ans que les avantages éloignés de trois années d'études à l'école normale.

2° Le dessin linéaire et l'hygiène étant de première utilité pour l'instituteur, devront être désormais compris dans les matières du brevet obligatoire.

3° Sur les sept membres dont se compose la réunion, trois

demandent que les maîtres adjoints en fonction au 5 juin 1880 prennent le titre de professeur et jouissent des avantages qui y sont attachés; trois autres membres pensent qu'il n'y a lieu d'accorder le titre et les avantages qu'aux maîtres adjoints ayant déjà, au 5 juin 1880, un certain nombre d'années de service; enfin un membre déclare être opposé en principe à cette proposition.

4° Les membres de l'enseignement primaire auront à l'avenir droit à la retraite après vingt-cinq ans de service sans condition d'âge.

5° Il serait à désirer également qu'on accordât avec plus de facilité aux professeurs et maîtres adjoints, directeurs de l'école annexe, le droit de prendre pension à la table commune, en échange d'une partie du service ou moyennant une rétribution; car il est évident que la somme de 600 francs ajoutée à leur ancien traitement en compensation des prestations en nature est tout à fait insuffisante dans la plupart des localités.

Le Directeur de l'École,

RICHARD.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

ÉCOLE NORMALE DE LA ROCHE-SUR-YON.

I.

Les maîtres de l'école normale ont gagné en liberté, en dignité, en considération. Déchargés comme ils le sont de la surveillance du dortoir, du réfectoire, des études et des récréations, ils ont plus de temps à consacrer à la préparation de leurs leçons et à la correction des devoirs des élèves-maîtres.

D'autre part, la nouvelle répartition des matières de l'enseignement (lettres et sciences), en leur permettant de se spécialiser, favorise leur propre perfectionnement et facilite à chacun d'eux le parfait accomplissement des devoirs professionnels.

Au point de vue de la retraite, la situation du personnel enseignant s'est également améliorée.

Mais sous le rapport du traitement, l'amélioration de la situation n'est qu'apparente pour les maîtres adjoints. Les 600 francs qui sont venus s'ajouter à leur ancien traitement ne représentent pas, en effet, les avantages qui leur étaient précédemment assurés (table, logement, chauffage, éclairage, blanchissage).

Régime disciplinaire. — Ce qui établit la différence la plus sensible entre le nouveau régime disciplinaire et l'ancien, c'est la création des sorties.

Dans les limites où cette faveur a été accordée jusqu'à ce jour : une sortie par mois sous la surveillance des parents ou d'un correspondant désigné par eux et agréé par le directeur, il ne s'est produit aucun abus sérieux.

Il est permis d'affirmer d'ailleurs que la perspective d'une sortie est un stimulant des plus efficaces pour la plupart des élèves-maîtres, et que, dans la majorité des cas, la privation de cette faveur constitue une punition suffisante aux infractions à la règle.

Institution de l'économat. — L'institution de l'économat n'a pu qu'être accueillie très favorablement par les directeurs, qui n'ont plus à se préoccuper continuellement, comme par le passé, des mille détails du service matériel et qui peuvent consacrer un temps plus considérable à la direction des études et à la direction morale des élèves-maîtres.

De leur côté, les économes, en dehors du petit nombre d'heures qu'ils consacrent à l'enseignement, peuvent trouver le temps nécessaire pour veiller de près à la partie matérielle du service et pour tenir exactement les écritures relatives à la comptabilité.

Surveillants spéciaux. — Nous n'avons pas remarqué que la discipline fût moins bonne, depuis qu'un surveillant spécial veille à son maintien, qu'à l'époque où tous les maîtres adjoints se partageaient la surveillance des élèves-maîtres. Les résultats constatés jusqu'à ce jour plaident en faveur de l'organisation nouvelle, qui a eu surtout pour effet d'améliorer la situation de MM. les maîtres adjoints.

II.

Pour que les nouveaux programmes pussent être appliqués avec succès, il faudrait que les élèves-maîtres, avant leur admission à l'école normale, eussent reçu une préparation très sérieuse. Tel n'est pas le cas en Vendée.

Nous avons affaire à des jeunes gens d'une intelligence ordinaire et médiocrement cultivée. Il faut avec eux reprendre tout l'enseignement par la base, et c'est pourquoi le programme de la première année nous paraît trop étendu.

L'enseignement littéraire, avec les développements nouveaux qu'il comporte, n'a pas soulevé de difficultés sérieuses; nous regrettons seulement de ne pouvoir y consacrer un temps plus considérable.

La psychologie et la morale théorique mettent les élèves de première année en présence de questions abstraites, à l'intelligence desquelles leurs premières études les ont mal préparés. Nous pensons que les élèves-maîtres de cette division seraient plus aptes à suivre ou le programme de deuxième année (morale pratique) ou celui de troisième année (enseignement civique).

Moyens pratiques proposés pour assurer le succès de la réforme. — 1° Décharger le programme de première année de l'enseignement des sciences physiques et naturelles (deux heures par semaine);

2° Porter de deux à trois le nombre des heures consacrées chaque semaine à l'enseignement de l'arithmétique en première année;

3° Augmenter également d'une heure le temps consacré chaque semaine à l'enseignement de la géographie en première année;

4° Commencer les cours de sciences physiques et naturelles en deuxième année. On consacrerait à cet enseignement deux heures et demie pour la physique, une heure et demie pour la chimie et deux heures pour l'histoire naturelle. On étudierait ainsi en deuxième année toutes les questions actuellement comprises dans le programme de première année et dans celui de deuxième année;

5° Donner cinq heures par semaine (au lieu de quatre) à l'enseignement de la langue et de la littérature françaises en troisième année;

6° Donner l'enseignement civique en première année, l'enseignement de la morale pratique en deuxième année, celui de la psychologie, de la morale théorique et de l'économie politique en troisième année. Consacrer à ces leçons une heure par semaine en première année, une heure en deuxième année, deux heures en troisième année;

7° Modifier, par suite, la répartition des matières pédagogiques entre les trois cours. Enseigner en première année le programme de la deuxième; en deuxième, celui de la troisième; en troisième, celui de la première. Donner à cet enseignement une heure par

semaine en première année, une heure en deuxième année, deux heures en troisième année.

III.

L'école annexe se composera d'une seule classe, si le nombre des élèves qui la fréquentent ne dépasse pas quarante. Au delà de ce chiffre, il sera établi un nombre de classes en rapport avec celui des élèves, chaque classe ne devant pas compter plus de quarante élèves et devant renfermer les éléments des trois cours : élémentaire, moyen et supérieur.

L'école annexe sera une école modèle, aussi bien sous le rapport de l'installation matérielle que sous celui de l'enseignement.

Un musée pédagogique départemental sera compris dans les dépendances de l'école annexe.

Situation à faire au directeur. — En raison de l'importance et de la difficulté de sa tâche, et du temps considérable qu'il doit y consacrer, le directeur de l'école annexe n'aura rien à envier à l'instituteur le mieux rétribué du département. C'est pourquoi nous demandons :

1° Que son traitement, qui, au début, ne sera pas inférieur à 2,500 francs, puisse s'élever progressivement jusqu'à 3,500 francs;

2° Qu'il reçoive une indemnité de logement s'il ne peut être logé à l'école même.

Rôle des élèves-maîtres. — Pendant les trois premiers mois de l'année scolaire, le directeur de l'école annexe fera lui-même, chaque semaine, une leçon sur les diverses matières du programme; il donnera ainsi aux élèves-maîtres l'exemple de ce qu'ils doivent faire. A partir du second trimestre, il confiera aux élèves-maîtres un rôle de plus en plus actif; il cherchera à développer en eux l'esprit d'initiative; il les guidera surtout par ses conseils.

Extension de l'école. — Un cours complémentaire d'enseignement supérieur pourra être organisé près de l'école annexe. Dans ce cas, le directeur de cette école sera secondé par un instituteur adjoint

pourvu du brevet supérieur. Les élèves-maîtres, après avoir été initiés à la direction d'une école primaire élémentaire, seront, par une pratique suffisante de l'enseignement primaire supérieur, familiarisés avec les programmes et les méthodes de cet enseignement.

IV.

L'école normale peut rendre deux sortes de services aux instituteurs en exercice dans le département :

1° A ceux qui ne possèdent que le brevet élémentaire et qui travaillent en vue de conquérir le brevet supérieur, comme à ceux qui ambitionnent le certificat d'aptitude pédagogique, les fonctionnaires de l'école normale peuvent venir en aide dans une certaine mesure. Chacun des maîtres de l'école ferait partie d'une commission que présiderait M. l'inspecteur d'académie et dans la composition de laquelle entreraient aussi MM. les Inspecteurs primaires. Les membres de cette commission proposeraient chaque mois des sujets de compositions écrites (pédagogiques, littéraires et scientifiques) aux instituteurs candidats. Les compositions seraient corrigées et annotées par la commission, puis retournées à leurs auteurs ;

2° Aux instituteurs encore jeunes et inexpérimentés, l'école annexe peut être aussi utile. Ceux d'entre eux, que désigneraient MM. les inspecteurs primaires, pourraient être invités à y passer une semaine pendant le semestre d'été. On n'appellerait pas à l'école annexe, pendant une même semaine, plus de trois ou quatre instituteurs. Ils assisteraient à tous les exercices de cette école et y prendraient une certaine part, comme le font actuellement les élèves-maîtres. Le directeur de l'école normale et le directeur de l'école annexe les aideraient de leurs conseils.

V.

1° Avancement régulier pour les fonctionnaires des écoles normales. La promotion de classe serait de droit au bout d'un temps déterminé. Les services antérieurs rendus dans l'enseignement

public seraient pris en considération pour le passage de la troisième classe à la deuxième;

2° Assimilation aux professeurs titulaires des maîtres adjoints qui, au 5 juin 1880, comptaient au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de service dans les écoles normales. Dispense pour ces maîtres de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales;

3° Amélioration de la situation pécuniaire des professeurs et des maîtres adjoints, qui n'ont pas trouvé, dans les dernières augmentations de traitement, la compensation de tous les avantages que leur assurait l'internat;

4° Retraite, facultative mais non obligatoire, après vingt-cinq ans de service, sans condition d'âge. Cette retraite serait calculée sur le traitement moyen des six meilleures années d'exercice;

5° Suppression des maîtres externes appartenant au personnel de l'enseignement secondaire, et *provisoirement chargés, en 1874*, de certains cours complémentaires dans les écoles normales;

6° Attacher, pour tous les fonctionnaires de l'université, une allocation spéciale à la possession des palmes d'officier d'académie, et une allocation plus élevée à celle des palmes d'officier de l'instruction publique. Ces allocations s'ajouteraient au traitement d'abord, puis à la retraite;

7° Élever, dans l'intérêt de l'enseignement primaire et du recrutement des écoles normales, le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire;

8° Faciliter l'acquisition du brevet supérieur en partageant l'examen en deux séries d'épreuves (littéraires et scientifiques), que les candidats auraient la faculté de subir en deux sections distinctes.

Le Directeur de l'École,

MOUILLOT.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

ÉCOLE NORMALE DE LIMOGES.

PREMIÈRE QUESTION.

1° Les classes établies, par le décret du 30 juillet 1881, pour les directeurs, les professeurs et maîtres adjoints, seront maintenues. La promotion à une classe supérieure sera de droit après une période de six années. L'administration supérieure devra tenir compte, dans une certaine mesure, du temps passé dans l'enseignement en dehors des écoles normales.

2° Les professeurs et maîtres adjoints seront dispensés du service des promenades ordinaires, mais ils feront avec les élèves, et à tour de rôle, une promenade scientifique tous les quinze jours. Dans ce cas, pour ne pas surcharger les maîtres de surveillance, quand la tâche est déjà pénible et délicate, le nombre de ces maîtres sera augmenté dans une proportion convenable.

3° Le minimum du cautionnement des économes sera réduit à 3,000 francs. Le chiffre actuel de 5,000 francs paraît élevé, et peut éloigner de ces fonctions des maîtres capables de les bien remplir.

4° Les maîtres de surveillance doivent être pris parmi les anciens élèves qui offrent le plus de garanties au double point de vue de l'instruction et de l'aptitude, mais la position qui leur est faite est trop précaire et peut nuire au bon recrutement de ces maîtres.

Ils trouveraient une compensation encourageante dans leur nomination aux fonctions de maître adjoint, après une expérience de deux ans et sur l'avis favorable du directeur.

DEUXIÈME QUESTION.

1° En raison de l'importance que l'enseignement de la géographie a acquise depuis quelques années et de l'obligation pour les élèves-maîtres d'avoir leur brevet à la fin de leur première année d'études, la réunion pense qu'une heure par semaine n'est pas suffisante pour cet enseignement, et demande qu'il soit accordé une heure de plus, du moins en première année.

2° Les cours d'instruction morale et civique sont le complément indispensable des études des élèves-maîtres, mais les programmes se trouvent alors un peu chargés, et l'on sent plus que jamais le besoin d'exiger une plus forte préparation des candidats. Ce but pourrait être atteint en partie si l'on élevait le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire; bien des jeunes gens comprendraient mieux les avantages que leur offre l'école normale.

TROISIÈME QUESTION.

1° Le directeur de l'école annexe, vu l'importance des devoirs qui lui sont confiés, doit être un maître capable et expérimenté, pris, ainsi que le prescrivent les instructions ministérielles, parmi les meilleurs instituteurs; mais, pour trouver ce maître, il faut lui assurer des avantages au moins équivalents à ceux qu'il pourrait se procurer ailleurs. Ces avantages ne peuvent être que son logement dans l'établissement et une indemnité de nourriture : il pourrait ainsi rester au milieu de ses élèves pendant une grande partie des récréations.

2° Le rôle des élèves-maîtres à l'école annexe recevra naturellement de l'extension par l'organisation d'un cours d'enseignement maternel et d'un cours supérieur. Pendant leur séjour à l'école normale, ils pourront passer successivement dans chacun de ces cours et acquérir par là une expérience plus complète de l'enseignement. Pour établir ces cours dans de bonnes conditions, il importe de les pourvoir dès le principe d'un matériel convenable.

QUATRIÈME QUESTION.

Il y a encore un assez grand nombre d'instituteurs qui ne sont pas passés par les écoles normales, et dont la plupart ne pourraient que gagner à entendre les maîtres de ces établissements et à connaître leur manière d'enseigner. Parmi les anciens élèves il en est aussi qui trouveraient auprès de leurs anciens professeurs des conseils, des directions et des encouragements qui peuvent leur faire défaut. On pourrait atteindre ce double but en organisant dans les écoles normales des conférences qui auraient lieu à la fin des vacances et auxquelles assisteraient chaque année, aux frais du département, un nombre déterminé d'instituteurs.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Tenant compte des services rendus dans l'enseignement par les maîtres adjoints nommés antérieurement au 5 juin 1880, et aussi de ceux qu'ils peuvent rendre par les connaissances spéciales qu'ils ont acquises dans l'exercice de leurs fonctions, il paraît juste qu'il leur soit accordé le titre de professeur avec les avantages qui y sont attachés.

2° La réunion exprime aussi le vœu qu'il soit alloué une pension viagère de 250 francs aux membres de l'enseignement primaire en possession du titre d'officier d'académie, et de 500 francs à ceux qui sont officiers de l'instruction publique.

Le Directeur de l'École,

PETIT.

ACADÉMIE DE RENNES.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

ÉCOLE NORMALE DE RENNES.

PREMIÈRE QUESTION.

La nouvelle organisation des écoles normales est trop récente et n'a pu encore porter tous ses fruits.

Voici quelles sont les observations que nous pensons devoir présenter sur les résultats appréciables:

1° *Promenades.* — Jusqu'à présent les résultats au point de vue scientifique des promenades faites par les maîtres adjoints ont été insignifiants. Il est impossible de concilier les nécessités de la surveillance avec celles de l'enseignement, surtout quand la promenade comprend un personnel d'une soixantaine d'élèves.

Il conviendrait, selon nous, de distinguer les promenades purement hygiéniques des *excursions* ayant un but particulièrement instructif. Les premières seraient faites exclusivement par les surveillants ; les autres par tous les professeurs, y compris l'économe, et à des époques fixées par le directeur. Elles ne comprendraient nécessairement qu'une seule division.

2° *Régime disciplinaire.* — Au point de vue disciplinaire, l'administration de l'école normale n'est pas suffisamment armée.

Nous avons à lutter contre une indifférence qui tient surtout à la trop grande jeunesse de nos élèves, et les moyens coercitifs que le règlement du 29 juillet met à notre disposition sont tout à fait insuffisants.

La privation de sortie n'est une peine que pour un nombre

très limité d'élèves, les neuf dixièmes des parents ne venant presque jamais au chef-lieu.

La réprimande ne produit qu'un effet tout passager, et souvent meme les élèves réfractaires s'y montrent complètement indifférents.

L'exclusion temporaire ne nous paraît pas un moyen bien efficace : les mauvais élèves pourraient se faire un jeu de cette mesure disciplinaire, et un séjour d'une semaine ou deux dans leur famille ne serait pas pour eux une perspective désagréable.

Quant à l'exclusion définitive, c'est une punition trop grave pour qu'on n'en use qu'avec la plus grande circonspection.

Il y a une foule de fautes secondaires qui nuisent au bon ordre de la maison et au succès des études; elles demandent une répression immédiate, et résistent le plus souvent à toute influence morale. Il nous reste bien les notes données en conseil des professeurs, mais elles n'ont aucune sanction. Les conséquences d'une conduite indisciplinée ou d'une négligence systématique devraient, selon nous, suivre les élèves sortis de l'établissement, du moins pendant la première année de leur carrière. Il serait juste, croyons-nous, de retarder, selon le cas, les avantages que l'on fait aux élèves des écoles normales : de ne les nommerti tulaires, par exemple, qu'une année après ceux de leurs condisciples dont la conduite et le travail ont été plus satisfaisants.

3° *De l'économat.* — L'institution de l'économat a eu pour conséquence de rendre plus facile et plus régulier le payement des fournisseurs et des fonctionnaires de l'école.

De plus, il a été possible d'exercer une surveillance plus active sur les gens de service.

4° *Des surveillants.* — Le personnel de nos surveillants n'est complet que depuis huit jours; aussi nous ne pouvons nous prononcer sur les résultats; mais ils s'annoncent comme devant être bons. Les professeurs, ainsi rendus à eux-mêmes, ont plus de temps pour le travail personnel et la préparation des cours.

DEUXIÈME QUESTION.

Psychologie et morale. — Le programme porte, pour la 1re année, l'étude des notions de psychologie et la morale théorique. Les élèves, introduits aussitôt dans le domaine des idées abstraites, s'y égarent, malgré la lucidité du professeur; ils ne sont généralement pas aptes à saisir cet enseignement, dont les fruits ne sont plus ce qu'ils devraient être. Il nous semble qu'il serait préférable d'aborder en première année la morale pratique; le jugement des élèves s'exercerait sur des faits tangibles et se préparerait ainsi aux difficultés ultérieures.

L'organisation de cet enseignement n'a présenté aucun embarras; mais il y aura des tâtonnements pendant les deux ou trois premières années, à cause du manque d'ouvrages pouvant servir de guide au professeur.

Pédagogie. — Le programme de la première année, comportant les principes généraux sur l'éducation et par conséquent l'étude des facultés morales et intellectuelles, fait double emploi avec le cours de psychologie, qui, selon nous, doit être fait surtout au point de vue pédagogique.

Histoire et géographie. — Les programmes nous paraissent fort bien conçus, mais le temps consacré à l'étude de la géographie n'est pas suffisant. Avec un cours seulement par semaine, il est impossible de développer un enseignement aussi important, alors surtout qu'une bonne partie de chaque leçon doit être employée en interrogations.

Littérature. — Aucune difficulté ne se présente pour l'enseignement littéraire; deux professeurs de l'école étant pourvus du certificat d'aptitude, le service se trouve assuré.

Arithmétique, géométrie et algèbre. — Le programme d'arithmétique pourrait être un peu plus détaillé. Il est muet, par exemple, sur les nombres premiers. Plus développé, il offrirait un guide plus sûr pour la préparation aux examens.

Ceux de géométrie et d'algèbre ne laissent rien à désirer.

Sciences physiques et naturelles. — Le programme de physique comporte en première année l'étude de l'hydrostatique; or, celle-ci exige des connaissances mathématiques que ne possèdent pas les élèves. En pareille occurence, elle ne peut être que très imparfaite, fait d'autant plus regrettable que cette étude est complètement délaissée après la première année. Nous proposons donc que l'enseignement de la première année porte sur les expériences fondamentales qui servent de base aux principales branches de la physique, moins l'optique. Qu'en deuxième et en troisième année, le maître développe l'optique et les parties plus scientifiques du programme. De même pour les sciences naturelles : l'explication des phénomènes géologiques anciens et la description des principales familles des animaux et des végétaux fossiles s'appuient sur des principes de physique, de chimie et de zoologie complètement inconnus des élèves.

Nous pensons, pour que l'enseignement produise des résultats sérieux, qu'il serait bon de modifier ainsi le programme :

Première année. — Zoologie et botanique.
Deuxième année. — Zoologie et botanique, classification.
Troisième année. — Récapitulation et géologie.

TROISIÈME QUESTION.

1° *Local et mobilier.* — Sous le rapport du local et du mobilier scolaire, cet établissement devrait être un modèle pour le département. C'est là que les futurs instituteurs s'exercent aux méthodes d'enseignement; c'est là qu'ils essayent, sous la tutelle du directeur, les procédés nouveaux que le succès a consacrés : il faut donc qu'ils aient entre les mains un outillage complet dont ils puissent s'inspirer au besoin, et c'est malheureusement un point qui laisse trop à désirer.

2° *Directeur.* — Quant au maître de l'école annexe, il ne nous paraît pas indispensable qu'il soit pourvu du certificat de

professeur; le brevet supérieur pourrait suffire. Ce poste de confiance devrait être réservé aux meilleurs praticiens qu'aurait révélés un certain nombre d'années d'exercice. Nous proposons de faire au titulaire une situation exceptionnelle qui lui permette de se fixer à l'école au service de laquelle il consacrera toute son expérience.

3° *Rôle des élèves-maîtres.* — Les élèves y sont appelés à jouer un double rôle : enseigner et diriger. Il est nécessaire qu'ils sachent bien faire une leçon; et pour cela, on ne saurait trop les exercer à l'école annexe; mais il est indispensable qu'ils sachent diriger une classe; il ne faut pas que, placés au sortir de l'école normale à la tête d'une division d'école primaire, ils soient trop dépaysés. On les chargera donc, à tour de rôle, de conduire tous les exercices de l'école annexe, et cela pendant plusieurs jours, pour que leur enseignement et leur direction soient plus suivis.

4° *Extension de l'école annexe.* — Il nous paraît utile, pour intéresser les élèves aux cours qui leur sont faits, de créer à l'école annexe un cours supérieur d'enseignement primaire. Ces leçons spéciales faites par les meilleurs élèves seraient un puissant moyen d'encouragement et une excellente préparation pour le professorat.

QUATRIÈME QUESTION.

Nous proposons de mettre le personnel des écoles normales à la disposition des jeunes instituteurs qui se préparent au brevet supérieur. Deux sujets, l'un de lettres, l'autre de sciences, seraient publiés tous les mois dans le Bulletin scolaire du département; les devoirs seraient envoyés à l'école normale et corrigés par les professeurs. Ce serait un excellent moyen de réparer les effets d'une préparation hâtive ou d'un travail un peu lent. L'avenir de nos jeunes maîtres ne serait plus compromis parce que le temps ou l'énergie leur a manqué pendant leur séjour à l'école normale.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — Considérant que la création du certificat d'aptitude a partagé le personnel des écoles normales en deux catégories : professeurs et maîtres adjoints ; que l'on ne peut forcer de vieux maîtres formés par l'expérience à subir de nouveaux examens, ni les placer dans une situation inférieure à celle de leurs jeunes collègues, nous émettons le vœu suivant :

Le titre et les avantages de professeur seront accordés aux maîtres adjoints qui, au 5 juin 1880, comptaient dix années de service dans les écoles normales.

II. — Considérant que les décrets relatifs à l'institution des économes n'ont pas suffisamment délimité leurs attributions; que cette lacune pourrait laisser place à des conflits regrettables entre ces fonctionnaires et les directeurs, nous demandons qu'une circulaire très explicite mette fin à cet état de choses.

Ne conviendrait-il pas, par exemple, d'associer l'économe à la rédaction du budget, à la nomination et à la révocation des gens de service ?

III. — Attendu que l'école normale est appelée à préparer tous ses élèves au brevet supérieur, qui devient ainsi la sanction des études, nous émettons le vœu :

Que le fait de l'admission à l'école normale soit considéré comme l'équivalent du brevet élémentaire; que ce brevet ne soit délivré qu'à la fin des études, et que tout élève renvoyé de l'école perde par cela même la jouissance de son titre.

Les examens d'entrée porteraient sur toutes les matières du programme des écoles primaires, (article 1er de la loi sur l'obligation).

Nous demandons en outre qu'on élève le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire; qu'on le mette en rapport avec le programme développé par l'article 1er précité.

Le recrutement des écoles normales et l'avenir de l'enseignement primaire dépendent de cette mesure:

IV. — Attendu que l'application des élèves n'est pas suffisamment soutenue par la perspective d'un examen passé à la fin de chaque année, nous demandons :

Qu'il soit établi des examens semestriels éliminatoires, passés par une commission spéciale à laquelle le personnel de l'école serait adjoint;

Ce qui d'ailleurs existe dans l'académie de Paris.

V. — Considérant que l'introduction des professeurs de lycées et collèges amoindrit la situation des professeurs et maîtres adjoints des écoles normales, et leur ôte une grande partie de leur prestige aux yeux des élèves;

Que la nécessité de placer leurs cours à des heures fixes rend très difficile la rédaction de l'emploi du temps et nécessite de fréquents changements dans l'ordre des leçons;

Que d'ailleurs les résultats de leur enseignement ne sont pas en rapport avec les inconvénients suscités, nous demandons :

Que les écoles normales soient rendues à elles-mêmes, et que les cours confiés à ces professeurs étrangers soient remis aux professeurs titulaires, aussitôt que le nombre en sera suffisant.

VI. — Nous demandons, également pour éviter le préjudice causé aux études par l'interruption des cours, qu'un fonctionnaire qui change de résidence reste à son poste jusqu'à l'arrivée de son successeur.

VII. — Attendu qu'il importe que le directeur de l'école normale soit édifié sur l'attitude de ses élèves devant les commissions d'examen;

Qu'il est utile, au point de vue disciplinaire, que les élèves voient dans leur chef un des juges de leur travail et de leurs succès, nous émettons le vœu:

Que les directeurs et les directrices d'écoles normales fassent partie, avec voix consultative, de la commission d'examen.

VIII. — Nous pensons qu'il est avantageux pour l'harmonie de l'établissement que le directeur prenne l'avis du conseil des pro-

fesseurs dans les cas graves d'indiscipline pouvant impliquer le renvoi d'un élève.

IX. — Nous croyons devoir appeler la sollicitude de l'Administration sur la situation pécuniaire du personnel des écoles normales, qui n'a pas été sensiblement améliorée par le décret du 30 juillet 1881;

Et nous demandons qu'il soit tenu compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la troisième à la deuxième classe.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après cinq ans.

X. — La situation faite aux surveillants étant un obstacle au bon recrutement de ces maîtres, nous pensons qu'il serait bon d'élever leur traitement.

XI. — Il nous semble juste que les maîtres de l'enseignement primaire soient exonérés des frais exigés des candidats pour l'obtention des grades universitaires.

XII. — Attacher une allocation viagère à la possession du titre d'officier d'académie, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

XIII. — Les déplacements du personnel de l'enseignement primaire étant imposés, non seulement par les ordres de service, mais encore par l'assistance aux conférences cantonales et aux cours faits aux chefs-lieux, ainsi que par les excursions scientifiques,

Favoriser les voyages, les excursions des instituteurs et des élèves des écoles normales, c'est accroître leurs connaissances, et par conséquent fortifier l'enseignement,

Nous solliciterons des compagnies de chemins de fer l'obtention d'une carte de circulation permanente, à prix réduits, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

Le Directeur de l'École.

GAUTIER.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

ÉCOLE NORMALE DE QUIMPER.

PREMIÈRE QUESTION.

1° *Situation faite au personnel enseignant.* — La division des maîtres en deux ordres et l'institution d'un titre spécial de capacité, en mettant chacun à sa place et à la hauteur de sa tâche, réalise une réforme depuis longtemps attendue et dont déjà les heureux effets se font sentir; l'augmentation des cadres du personnel et la création de surveillants spéciaux, en diminuant sensiblement la charge qui pesait sur les maîtres, leur permettent de donner désormais les plus grands soins à la préparation de leurs cours, à la correction et à l'amélioration des devoirs des élèves et de travailler à leur propre perfectionnement. Il y a dans tout cela d'incontestables garanties de progrès.

2° La distinction établie entre les maîtres munis ou non munis du certificat d'aptitude est rationnelle et nécessaire; mais elle blesse de justes susceptibilités, peut-être même l'équité; il y a, en effet, des maîtres qui ont rendu de longs et loyaux services, et qui, à raison de leur âge, ne doivent plus être astreints à courir les chances d'un examen public; n'y aurait-il pas lieu de les assimiler aux professeurs?

3° Le traitement des maîtres a été notablement élevé; mais l'augmentation ne profite qu'à ceux qui, comme surveillants, jouissent des avantages de l'internat; les autres ont perdu au change et payent cher la liberté conquise. Parmi les maîtres ainsi lésés dans leurs intérêts il s'en trouve qui ont dû se résigner à

l'externat uniquement parce que, faute d'emplois à donner, ils n'ont pas pu être chargés des fonctions de surveillants.

Régime disciplinaire. — Peu à dire ici : tout est prévu et sagement ordonné. Deux points seulement à relever :

1° *Sorties.* — Il serait bon de ne pas restreindre les sorties au dimanche seulement, les visites d'instituteurs à leurs anciens élèves se faisant presque toujours le jeudi.

2° *Élèves qui ont échoué à l'examen du brevet élémentaire.* — Les élèves peuvent être maintenus à l'école jusqu'à l'examen suivant : quels cours suivront-ils? Leur objectif, c'est le *brevet élémentaire*, donc ils doivent suivre les cours de première année; mais quand ils auront obtenu ce titre de capacité, ils seront considérablement distancés par leurs condisciples de deuxième année et ne pourront plus se remettre à leur niveau.

Économat. — L'institution de l'économat est une bonne mesure en principe ; l'expérience dira plus tard ce que deviendra cette fonction dans la pratique. Jusqu'à ce moment l'intervention très active et nécessaire du directeur n'a pas permis de voir l'économe à l'œuvre, mais ce temps de transition doit prendre fin.

Disons aussi que si le cautionnement, tel qu'il est exigé, doit être la condition *sine qua non* de l'installation et du fonctionnement des économes, on arrivera vite à manquer de sujets.

Surveillants spéciaux.— Innovation très utile ; mesure excellente, mais non assez générale.

Toute école normale devrait avoir au moins un surveillant spécial, sauf dans le cas assez rare où le service de surveillance serait partagé entre trois maîtres internes.

Lorsque ce service est fait par deux maîtres seulement, la charge qui leur incombe est trop lourde.

Recrutement. — La faculté accordée aux aspirants au brevet élémentaire de passer cet examen dès l'âge de seize ans est fort préjudiciable aux écoles normales, et cela avec d'autant plus de

raison qu'il est bien plus facile d'obtenir ce brevet que de conquérir le titre d'élève-maître.

DEUXIÈME QUESTION.

Enseignement littéraire. — Difficultés : 1° Impossible de faire avec fruit un cours d'histoire littéraire à des élèves qui ne possèdent pas quelques notions de littérature proprement dite: le programme est à compléter sous ce rapport;

2° Impossible de voir sérieusement le programme de langue française en troisième année : les quatre heures accordées pour faire de la lecture, de la récitation, de la grammaire, de la versification, de l'histoire littéraire, des exercices de composition, de la littérature, sont évidemment insuffisantes; sans compter que l'étude des auteurs indiqués sur la liste triennale pour les examens du brevet supérieur demande beaucoup de temps;

3° Enfin les lectures personnelles sont très rares par suite du double manque de loisir et de livres.

Moyens : 1° Compléter les programmes en y ajoutant des éléments de littérature;

2° Commencer l'étude dès la seconde année; porter de quatre à six heures le temps consacré au français en troisième année, et de cinq à six heures en deuxième année.

3° Placer de bons ouvrages littéraires dans la bibliothèque de l'école.

Psychologie et morale. — Difficultés considérables pour le maître : matières nouvelles qui exigent de sa part une préparation très sérieuse, car dans cet enseignement il aborde des questions élevées avec lesquelles ses études premières pourraient ne l'avoir point familiarisé, et dont la solution ne doit à aucun prix le trouver indécis, hésitant, embarrassé devant ses élèves. Les résultats du début seront probablement médiocres, avec d'autant plus de raison que les programmes embrassent toute la durée des études des élèves-maîtres, et que ceux de troisième et de deuxième

année ne disposent plus que d'un ou de deux tiers du temps voulu. Une saine appréciation demande au moins encore une année d'expérience.

Histoire. — Il est très difficile de parcourir en trois mois l'histoire ancienne et l'histoire romaine, nos élèves n'ayant aucune notion sur cette partie historique.

Il faudrait disposer de quatre mois.

Géographie. — Impossible de voir les programmes en n'accordant qu'une heure à chaque année. Deux heures sont indispensables en première et en troisième année. A la rigueur une heure suffira en deuxième année.

Simple remarque : Les instructions placent l'étude de la géographie d'Europe en deuxième année et les programmes placent cette même étude en troisième année : il y a donc contradiction. Il est préférable de suivre la marche indiquée par la circulaire explicative, c'est-à-dire placer l'étude de l'Europe en deuxième année.

Arithmétique et géométrie. — Le temps consacré à ces études est insuffisant en première année, où de nombreux exercices sont nécessaires.

Porter de deux à trois heures le temps consacré à l'arithmétique et de une à deux heures celui consacré à la géométrie.

Répartition des matières. — Ces réformes accomplies, le total des heures d'enseignement demandant préparation se trouve porté à :

23 heures en première année au lieu de 20 heures;
24 heures en deuxième année au lieu de 23 heures;
25 heures en troisième année au lieu de 22 heures.

Temps consacré aux récréations. — En accordant six heures, il y a exagération; cinq heures suffisent là où les élèves peuvent se livrer à des travaux agricoles ou manuels, et quatre heures dans les écoles où l'installation ne permet pas ces travaux.

TROISIÈME QUESTION.

Situation à faire au directeur. — Le directeur de l'école annexe doit être un instituteur d'élite; donc il est juste que sa situation matérielle soit en harmonie avec son mérite : elle doit être au moins équivalente à celle des directeurs des écoles primaires supérieures.

A l'école normale ce maître prend rang immédiatement après le directeur.

Malheureusement, plus il est capable, moins il offre de garanties de stabilité : il a l'ambition de monter, c'est-à-dire d'arriver à l'inspection primaire.

De là, les changements fréquents, au grand préjudice de l'école annexe.

Les moyens d'obvier, dans la mesure du possible, à ce dernier inconvénient seraient les suivants : le classement, l'avancement sur place, la perspective d'arriver d'emblée à une direction d'école normale après un minimum d'années de service dans les écoles annexes.

Pour être nommé directeur d'école normale, le direteur d'école annexe aurait à justifier : 1° de la première classe de son emploi; 2° du certificat d'aptitude; 3° du titre d'officier d'académie.

Rôle des élèves-maîtres. — Les élèves-maîtres de première année remplissent à contre-cœur le rôle de figurants qui leur est dévolu (décret du 30 août 1881, art. 2) : ils préféreraient de beaucoup des fonctions actives. De fait, il serait possible de les occuper plus utilement.

Les élèves de deuxième et de troisième année tirent plus de profit de leurs essais de pratique, comme enseignement et comme direction.

Il faut convenir toutefois qu'en général il ne sort des écoles annexes que des maîtres à peine ébauchés : ce ne sont pas en effet quelques exercices, coupés par de longues et fréquentes intermittences, qui peuvent conduire à une pratique habile et bien consciente.

L'école annexe n'a, aux yeux des élèves-maîtres, qu'une importance secondaire; ils y vont sans contrainte, cela est vrai, mais aussi sans grand empressement. C'est que ce genre de travail reste *sans sanction à l'examen du brevet :* lacune bien regrettable. Or, quoi qu'on en dise et qu'on fasse, le brevet est et sera toujours le grand objet de leurs préoccupations et de leurs efforts.

Le remède à ce mal serait d'ajouter à l'examen du brevet une épreuve tendant à constater l'*aptitude professionnelle* des candidats.

Extension de l'école annexe. — Maintenant que le brevet supérieur est exigé de tous les élèves-maîtres, des cours d'enseignement supérieur devraient être ajoutés à toute école annexe.

Ces cours seraient faits, partie par les maîtres de l'école normale, partie par les élèves de troisième année, sous la direction du directeur de l'école annexe.

QUATRIÈME QUESTION.

Conférences. — Établissement à l'école normale de conférences aux instituteurs, faites pendant les vacances par les inspecteurs primaires et le personnel enseignant de l'école.

Bulletin départemental.— Extension à donner au Bulletin départemental, en y ajoutant des articles pédagogiques, littéraires et scientifiques dus à la collaboration du personnel de l'école.

Certificat d'aptitude pédagogique. — Préparation au certificat d'aptitude pédagogique. Sujets mensuels donnés et corrigés par le personnel de l'école réuni en commission.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Les classes de directeurs, professeurs et maîtres adjoints, établies par le décret du 29 juillet 1880, sont maintenues; toutefois les maîtres-adjoints les plus méritants, actuellement en fonctions et ayant trente-cinq ans révolus, pourront être assimilés aux professeurs.

2° Sur la proposition du recteur, les délégués seront nommés maîtres adjoints pour la rentrée de 1882.

3° La promotion de la troisième classe à la deuxième est de droit après cinq années de service dans l'enseignement public, dont trois au moins dans les écoles normales; celle de la deuxième à la première, après une période de dix années. Dans les deux classes, l'avancement peut être accordé au bout de trois ans à titre de récompense.

4° L'examen au professorat aura lieu vers la fin des grandes vacances.

5° Arriver le plus promptement possible au remplacement des professeurs secondaires par des maîtres primaires.

6° Après dix années de service, les professeurs, maîtres adjoints et directeurs d'école annexe, pourront être proposés pour les palmes académiques.

7° Une allocation viagère est attachée au titre d'officier d'académie pour tout membre de l'enseignement primaire.

8° En principe, la surveillance est confiée aux professeurs et aux maîtres adjoints, sans pour cela leur être jamais imposée; sur leur demande donc, appuyée par le directeur et agréée par le recteur, ils seront, *de droit,* investis de ces fonctions.

9° Il y aura un surveillant spécial dans toute école normale où la surveillance n'est faite que par un ou deux professeurs ou maîtres adjoints.

10° Les examens d'entrée porteront sur toutes les matières du programme des écoles primaires (loi sur l'obligation, art. 1er).

11° Les aspirants au brevet de capacité doivent avoir dix-huit ans accomplis; une exception est faite en faveur des élèves-maîtres, avec la réserve expresse que dans aucun cas le titre de capacité ne peut leur être délivré avant qu'ils n'aient cet âge.

Le Directeur de l'École,

UNGERER.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

ÉCOLE NORMALE DE SAVENAY.

I.

Personnel enseignant. — En ce qui concerne le personnel enseignant, la nouvelle organisation n'a pas apporté d'améliorations notables à Savenay. L'économe ayant été choisi dans la section des lettres, il en est résulté une répartition des matières laissant beaucoup à désirer. Ainsi, le professeur de sciences physiques et naturelles a été chargé en même temps d'une partie du français à la première année, de la lecture et de la récitation, de l'écriture. En outre, faute de ressources locales, il enseigne la gymnastique et l'anglais.

Cette organisation vicieuse ne peut disparaître que par la création d'un poste nouveau, de manière à avoir :

Deux maîtres pour les lettres,

Deux maîtres pour les sciences, indépendamment de l'économe.

Régime disciplinaire, surveillants spéciaux. — Il n'existe pas de surveillants spéciaux : le service est fait par un maître adjoint concurremment avec le maître du cours des aspirants, déjà bien chargé. Quant aux deux instituteurs adjoints de l'école annexe, qu'on y a fait collaborer dans le dessein d'améliorer leur situation, on ne peut guère leur demander qu'une surveillance de nuit. L'un ayant à diriger une classe de cent élèves, l'autre une classe de soixante à soixante-dix, il en résulte qu'avec nos soi-disant quatre maîtres surveillants, le service de jour s'organise très laborieusement.

VŒU.

Créer un poste de surveillant spécial, tout en laissant bénéficier les deux maîtres adjoints de l'école annexe de la table commune, vu la modicité de leur traitement et l'importance de leurs fonctions.

Institution de l'économat. — L'institution de l'économat est une mesure excellente; mais il convient de bien déterminer les attributions de l'économe, afin de prévenir les conflits.

Ne le charger que de matières n'exigeant que peu de préparation : écriture, comptabilité.

II.

Enseignement littéraire. — Avoir un programme plus détaillé, qui puisse à la fois guider le maître dans son enseigenment et limiter l'examinateur dans ses questions au brevet.

Presser la publication d'ouvrages traitant de l'enseignement littéraire dans les écoles normales.

Cet enseignement pourrait être commencé en deuxième année, pour dégager un peu le programme de troisième année.

Enseignement de la psychologie et de la morale. — Mettre les programmes du cours en harmonie avec les exigences des examens du brevet elémentaire. En conséquence, placer en première année :

L'enseignement civique,
La morale pratique,
Le cours de pédagogie de deuxième année.
Reporter en deuxième année :
L'enseignement de la psychologie,
La morale théorique,
Le cours de pédagogie de première année.

On se conformerait ainsi au principe pédagogique : les faits avant les lois, les exemples avant la règle.

Histoire de la pédagogie. — Donner la liste des principaux pédagogues et des ouvrages qu'on devra analyser, afin de fixer à la fois le professeur et l'examinateur au brevet.

Publication d'ouvrages développant les programmes et conçus dans le même esprit.

III.

Situation à faire au directeur de l'école annexe. — Traitement au moins égal au traitement maximum des directeurs de l'enseignement primaire supérieur.

Rôle des élèves-maîtres. — En première année : spectateurs ou moniteurs à l'école maternelle, dans la section d'initiation et à l'école élémentaire.

En deuxième année : faisant des leçons faciles, corrigeant des devoirs sous la direction du maître, dans le cours élémentaire.

En troisième année : exposant des leçons sur toutes les matières au cours primaire et au cours primaire supérieur; dirigeant quelquefois l'ensemble de la classe primaire.

Extension de l'école annexe. — Organisation modèle, de façon à servir de type au point de vue des classes, du matériel, des collections et des méthodes de l'enseignement primaire à ses trois degrés :

École maternelle (quarante élèves).

École à un seul maître (quarante élèves).

École primaire supérieure (vingt à trente élèves).

IV.

Services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant dans les départements. — M. le Ministre a l'intention d'organiser dans les écoles normales des conférences pour initier quelques instituteurs à l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires. A cette occasion il pourrait être fait appel aux connaissances spéciales des maîtres en ce qui concerne les nouvelles matières introduites dans l'enseignement primaire par la loi du 28 mars 1882.

Quelques leçons pratiques pourraient être faites en leur présence à l'école annexe.

V.

VŒUX.

I. — L'augmentation des traitements, qui a été de 600 francs par classe, ne pouvant compenser la perte du bénéfice de la table commune et du logement, il serait désirable que cette augmentation fût portée au moins à 1,000 francs.

II. — Tous les maîtres adjoints titulaires jouiront à l'avenir du titre de professeur avec les avantages qui y sont attachés. Toutefois cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, en ce qui concerne la direction des écoles normales.

III. — Tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public pour le passage de la troisième à la deuxième classe.

La promotion à une classe supérieure serait de droit après une période de cinq années.

IV. — Porter le traitement des surveillants à 1,200 francs.

V. — Faire porter les examens d'entrée sur toutes les matières du programme des écoles normales ou tout au moins sur celles du programme des écoles primaires.

VI. — Augmenter le nombre des professeurs.

Outre l'économe et le directeur de l'école annexe, avoir :

Un professeur pour la langue française et la littérature ;
Un professeur pour l'histoire et la géographie ;
Un professeur pour les mathématiques et le dessin géométrique ;
Un professeur pour les sciences physiques et naturelles.

VII. — Vu la difficulté du recrutement et surtout le défaut de

préparation des candidats, encourager la fréquentation du cours des aspirants par la création de nouvelles bourses.

Assimiler le traitement du maître chargé de ce cours à celui des maîtres adjoints, comme il l'était avant 1881.

VIII. — Élever le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire; les mettre en rapport avec le programme développé par l'article 1er de la loi sur l'obligation.

IX. — Considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

X. — Attacher une allocation viagère à la possession du titre d'officier d'académie, pour tous les membres de l'enseignement primaire.

XI. — Solliciter des compagnies de chemins de fer le parcours à prix réduit sur le réseau entier pour tous les membres de l'enseignement primaire. Cette réduction ne serait plus limitée à des époques déterminées et à des cas spéciaux.

Le Directeur de l'École,

ORY.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

ÉCOLE NORMALE D'ANGERS.

PREMIÈRE QUESTION.

I. *Situation faite au personnel enseignant.* — L'article 9 du décret du 29 juillet 1881 fait craindre que la situation des maîtres adjoints titulaires ne soit compromise. Il est à désirer que l'Administration tienne compte des services rendus en respectant les situations acquises au 5 juin 1880.

II. — Le décret du 30 juillet 1881 n'accorde pas réellement d'augmentation aux professeurs et maîtres adjoints des écoles normales; il ne fait que donner, sous une autre forme, les indemnités qui leur étaient précédemment allouées. N'y aurait-il pas lieu d'augmenter les traitements?

III. — La *surveillance* des travaux agricoles et manuels ne semble pas rentrer dans les attributions des professeurs et des maîtres adjoints.

IV. — Le temps consacré aux herborisations, manipulations, travaux d'arpentage, etc., ne doit-il pas être compris dans les vingt heures d'enseignement du professeur?

V. *Régime disciplinaire.* — La délivrance du brevet à la fin de la première année d'études favorise les démissions et présente des inconvénients au point de vue du travail et de la dicipline. Il y a là une situation regrettable qui serait sauvegardée si le brevet n'était valable qu'au bout de deux ans pour les élèves des écoles normales.

VI. *Institution de l'économat.* — Il n'a pas été assez fait pour l'économat. Il faudrait décharger l'économe de tout service de classe et le choisir dorénavant parmi les maîtres fatigués, tout en lui conservant des avantages pécuniaires actuels.

VII. — Les attributions de l'économe n'ont pas été suffisamment déterminées. Il ne lui a pas été donné d'instructions assez précises pour le service de la comptabilité.

VIII. — Il est fâcheux que le crédit relatif à l'entretien des bâtiments et du mobilier ait été reporté en entier au budget départemental et qu'il n'en figure aucune partie sur le budget de l'école normale.

IX. *Surveillants spéciaux.* — L'institution des surveillants spéciaux a produit de bons résultats.

X. — L'arrêté du 29 juillet 1881 fixe à sept semaines les vacances de fin d'année. N'y aurait-il pas lieu d'accorder deux mois, suivant l'usage qui s'était établi?

DEUXIÈME QUESTION.

I. *Enseignement littéraire.* — L'enseignement littéraire, dans ce qu'il a de nouveau, a été donné par le professeur de rhétorique du lycée et il n'a pas été possible aux maîtres de l'école d'en constater les difficultés. Il semble cependant que le programme de littérature et d'histoire littéraire est un peu chargé en ce qui concerne la troisième année.

Le personnel de l'école normale primaire d'Angers,

Psychologie et morale. — Considérant que cette étude, abstraite jusqu'à un certain point, a étonné les élèves peu préparés à cet enseignement par leurs études antérieures; que la partie théorique forme le programme des élèves de première année, dont l'instruction est assez restreinte,

Émet l'avis :

II. — 1° Que le programme d'enseignement moral et civique soit interverti et ainsi fixé :

Première année. — Enseignement civique ;
Deuxième année. — Morale pratique ;
Troisième année. — Morale théorique ;

III. — 2° Que le cours spécial de psychologie soit supprimé et que les programmes de morale et de pédagogie théoriques comprennent les notions psychologiques sur lesquelles ces deux sciences s'appuient ;

IV. — 3° Que l'enseignement pédagogique soit réparti ainsi qu'il suit :

Première année. — L'école (éducation et instruction en commun) ;
Deuxième année. — Administration scolaire ; histoire de la pédagogie ;
Troisième année. — L'éducation (principes généraux) ;

Répartition des matières. — Considérant que les travaux agricoles et manuels, manipulations, arpentage, conférences, etc., à organiser en dehors des heures fixées par le tableau de répartition, ne laissent aux élèves qu'un temps insuffisant pour le travail personnel,

Propose :

V. — 1° Que le tableau donné par l'arrêté du 3 août 1881 soit revisé et complété ;

VI. — 2° Que la leçon d'écriture faite aux élèves de seconde année soit supprimée, ainsi que l'une des classes d'agriculture ;

Considérant qu'il est difficile de fixer les matières importantes qui doivent être enseignées en dehors des heures de classe de l'école annexe,

VII. — Prie l'Administration de vouloir bien les déterminer ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 3 août 1881 ne permet pas d'établir une distinction suffisante entre les deux genres de conférences prescrites,

VIII. — Demande que de nouvelles instructions soient adressées à cet égard;

Considérant que la circulaire du 12 août 1881 semble ranger l'écriture dans la partie littéraire,

IX. — Estime que l'écriture ne doit pas plutôt être rangée dans la série des lettres que dans celle des sciences, mais dans l'une ou dans l'autre, suivant les besoins du service ;

Considérant qu'il est avantageux d'avoir des plantes à sa disposition pour faire des leçons sur la botanique,

X. — Demande que le cours de botanique fait aux élèves de première année n'ait pas lieu au commencement de l'année scolaire, mais vers les mois de mars ou d'avril;

Considérant que le cours d'histoire naturelle de troisième année est trop chargé,

XI. — Demande que les élèves de seconde année aient une heure d'histoire naturelle en plus;

Considérant que l'enseignement des langues vivantes est obligatoire dans les écoles primaires supérieures,

XII. — Propose que cet enseignement cesse d'être facultatif dans les écoles normales et devienne obligatoire.

TROISIÈME QUESTION.

Le personnel de l'école normale primaire d'Angers propose:

I. — Que l'État prenne en main la cause des locaux et des mobiliers scolaires, en ce qui concerne les classes annexes;

II. — *Situation à faire au directeur.* — Que le fonctionnaire chargé de la direction de cette classe ait le titre de directeur de l'école annexe;

III. — Que le directeur de l'école annexe soit pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire ;

IV. — Qu'il reçoive un traitement au moins égal à celui de professeur d'école normale et se rapprochant le plus possible de celui d'inspecteur primaire de sa classe ;

V. — Qu'il soit logé à l'école annexe ;

VI. — Qu'il puisse, s'il possède (outre les titres désignés plus haut) le certificat de professeur, arriver à la direction d'une école normale sans paser par l'inspection. — Il ne pourrait dans aucun cas être nommé dans le département où il exerce ;

VII. — Qu'il soit chargé de faire aux élèves-maîtres le cours de méthodologie ;

VIII. — *Rôle des élèves-maîtres.* — Que les dispositions de l'arrêté du 3 août 1881, relatives au rôle des élèves-maîtres, soient maintenues ;

IX. — *Extension de l'école annexe.* — Que les directeurs d'école annexe soient autorisés à admettre les enfants dès l'âge de cinq ans, afin qu'ils puissent organiser une classe enfantine ;

X. — Qu'un cours complémentaire pour les élèves pourvus du certificat d'études primaires soit annexé à l'école ;

XI. — Qu'un instituteur adjoint pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit attaché à toute école annexe dans laquelle la classe enfantine et le cours complémentaire seront organisés ;

XII. — Que cet instituteur adjoint soit spécialement attaché à la classe ordinaire (cours supérieur, moyen et élémentaire). Le directeur restera chargé de la direction générale et s'occupera plus particulièrement des deux autres cours.

QUATRIÈME QUESTION.

I. — Dans chaque école normale il sera installé un musée pédagogique renfermant les meilleurs spécimens (mobilier, musée scolaire, plans, livres classiques, etc.).

Une commission composée du personnel de l'école sera chargée de l'admission des objets.

Le musée pédagogique sera ouvert le jeudi à certaines heures pour les instituteurs du département.

II. — Un bureau d'échanges, facilitant aux instituteurs l'organisation des musées scolaires, sera annexé au musée pédagogique.

III. — L'école normale pourra aider puissamment à l'organisation des retraites pédagogiques.

IV. — Les écoles normales devraient avoir un local à mettre à la disposition des sociétés d'anciens élèves, afin de faciliter la création de ces sociétés.

CINQUIÈME QUESTION.

Le personnel de l'école normale d'Angers émet les vœux suivants :

I. — Que l'Administration, pour favoriser le recrutement des écoles normales, prenne les mesures suivantes :

1° L'épreuve de musique et de chant ne sera pas éliminatoire pour les aspirants aux écoles normales;

2° Une indemnité de 100 francs sera accordée aux instituteurs pour chaque élève admis à l'école normale;

3° Les années passées à l'école compteront comme années de service à partir de l'obtention du brevet;

4° Tout candidat au brevet élémentaire devra justifier de l'âge de dix-huit ans. Les élèves des écoles normales seront néanmoins tenus de se présenter à la fin de la première année;

5° L'instituteur pourvu du brevet supérieur recevra une grati-

fication de 200 francs, soumise à la retenue, quel que soit d'ailleurs son traitement;

6° La direction des écoles ayant deux adjoints et plus ne sera confiée qu'aux instituteurs pourvus du brevet supérieur.

II. — Le brevet supérieur sera scindé en deux séries d'épreuves (lettres, sciences). Les élèves des écoles normales seront tenus de se présenter, à leur sortie, pour les deux séries.

III. — La composition littéraire du brevet supérieur ne pourra porter sur l'instruction morale et civique qu'à partir de la session de juillet 1883.

IV. — Le traitement minimum des instituteurs et des institutrices titulaires ne sera pas inférieur à 1,200 francs.

V. — Les candidats aux examens du professorat des écoles normales seront interrogés, selon l'enseignement auquel ils se destinent, sur l'un des groupes suivants:

1° Langue française;

2° Histoire et géographie;

3° Mathématiques;

4° Sciences physiques et naturelles.

VI. — La promotion des fonctionnaires des écoles normales à une classe supérieure sera de droit après cinq années d'exercice et au choix après deux années.

VII. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire auront droit à la retraite après vingt-cinq ans de service, sans condition d'âge.

VIII. — Une allocation viagère de 100 francs sera attachée au titre d'officier d'académie pour les membres de l'enseignement

IX. — La circulation à prix réduit sur les chemins de fer sera établie dans les conditions les plus larges.

X. — Le traitement des inspecteurs primaires sera augmenté.

Le Directeur de l'École,

BAYLES.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

ÉCOLE NORMALE DE LAVAL.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Les maîtres adjoints en fonction antérieurement à l'institution du certificat d'aptitude à l'enseignement prendront le titre de professeur et jouiront des avantages correspondants.

II. — Les professeurs et maîtres adjoints se partagent la surveillance de jour. En échange de ce service, ils sont admis à la table commune et aux prestations en nature, ou bien, s'ils le préfèrent, ils reçoivent une indemnité représentative.

III. — Le service de nuit est fait par un surveillant spécial.

VI. — Les surveillants spéciaux sont nommés par le Ministre et choisis de telle sorte qu'ils puissent suppléer un professeur ou maître adjoint, en cas de maladie ou d'absence.

V. — Dans toute école normale, une chambre au moins est mise à la disposition de chaque professeur, maître adjoint ou maître surveillant.

VI. — Dans le cas où l'article 14 du décret du 29 juillet ne serait pas modifié conformément aux résolutions précédentes, une instruction ministérielle fixera les cas où les écoles normales : 1° n'auront pas de surveillant spécial; 2° en auront un seulement; 3° en auront deux et plus.

VII. — La surveillance, même dans les plus petites écoles nor-

males, ne peut être assurée qu'autant qu'elle sera partagée: 1° entre trois professeurs ou maîtres adjoints; 2° ou entre deux surveillants spéciaux; 3° ou enfin entre deux professeurs ou maîtres adjoints et un surveillant spécial.

DEUXIÈME QUESTION.

VIII. — Les programmes de troisième année sont trouvés trop chargés comparativement à ceux de deuxième année. Il y a nécessité d'enseigner dès la seconde année, outre les matières prévues pour celle-ci, le tiers au moins du programme de troisième année.

IX. — Il y aura dans chaque école normale une bibliothèque dite « des professeurs »; elle comprendra des ouvrages pédagogiques, littéraires et scientifiques, en quantité suffisante pour offrir aux différents maîtres les moyens, soit de préparer leurs cours, soit d'étendre leurs connaissances professionnelles.

TROISIÈME QUESTION.

X. — La direction des écoles annexes sera confiée à un instituteur pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire. Cet instituteur prendra le titre d'inspecteur primaire délégué à la direction de l'école annexe et il recevra le traitement d'un inspecteur primaire.

Il sera chargé de l'enseignement pédagogique à l'école normale, sous l'autorité du directeur de cet établissement.

XI. — Si la résolution précédente ne devait pas avoir de suite, il serait nécessaire d'améliorer la situation pécuniaire des directeurs d'école annexe, afin que l'école annexe puisse toujours être confiée à l'un des meilleurs instituteurs du département.

XII. — Il n'y aura pas d'écoles maternelles proprement dites à côté des écoles annexes de garçons, mais les enfants seront admis dans ces dernières dès l'âge de quatre ans; de quatre à sept ans, ils

formeront une classe distincte dans laquelle on suivra les méthodes, procédés et programmes des écoles maternelles.

XIII. — Il paraît impossible de recruter un cours primaire supérieur d'externes dans les villes pourvues d'un lycée ou d'un collège. Des cours de cet ordre ne peuvent être établis dans les écoles annexes qu'à la double condition que les élèves soient internes et boursiers.

QUATRIÈME QUESTION.

XIV. — L'école normale se doit exclusivement à la formation des futurs instituteurs; elle aura toujours à cœur de donner son appui moral et ses conseils aux anciens élèves-maîtres; mais son rôle pédagogique officiel ne peut, sans inconvénients, s'étendre au personnel enseignant du département.

CINQUIÈME QUESTION.

XV. — Les écoles normales et les écoles annexes seront dotées, avec l'aide de l'État, d'un mobilier modèle très complet.

XVI. Les cadres imprimés pour le service de la comptabilité seront mis en harmonie avec les dispositions du décret du 1er août 1881.

Le Directeur de l'École,

HAGNUÉ.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

ÉCOLE NORMALE DE TOULOUSE.

PREMIÈRE QUESTION.

Personnel enseignant. — 1° Augmentation du traitement des maîtres adjoints et des professeurs de l'école normale, dont la situation ne devrait, en aucun cas, être inférieure à celle des directeurs d'écoles primaires supérieures. (Unanimité.)

2° Promotion au choix, et à l'ancienneté de cinq en cinq ans. (Unanimité.)

3° Suppression, pour les professeurs, de la surveillance des travaux agricoles, horticoles et manuels, qui seraient beaucoup plus utilement dirigés par les professeurs spéciaux attachés à l'établissement.

4° Nomination des professeurs d'école normale aux fonctions de directeur, réservées plus particulièrement jusqu'à ce jour aux inspecteurs primaires. (Unanimité.)

Régime disciplinaire. — 1° Sorties libres accordées aux élèves tous les dimanches pendant l'après-midi.

2° Rapport spécial fourni sur chaque élève-maître au moment où il quitte l'école. Ce rapport contiendrait les appréciations personnelles et détaillées de tous les professeurs. (Unanimité.)

Économat. — 1° Diminution du cautionnement des économes. (Unanimité.)

2° Logement des économes rendu indépendant de l'établissement. (Unanimité.)

Surveillants spéciaux. — Choix des délégués maîtres adjoints fait de préférence parmi les maîtres surveillants des écoles normales. (Unanimité.)

DEUXIÈME QUESTION.

Difficulté d'application des nouveaux programmes. — 1° Dégager le programme de première année de tous les cours facultatifs qu'il contient. (Unanimité.)

Moyens pratiques proposés par la réunion. — 1° Étendre le programme d'admission à l'école normale ou répartir en quatre années le programme d'études. (Unanimité.)

TROISIÈME QUESTION.

Directeur de l'école annexe. — 1° Égalité de situation entre le directeur de l'école annexe et ses collègues. (Unanimité.)

2° Choix des inspecteurs primaires fait de préférence parmi les directeurs d'école annexe. (Unanimité.)

Rôle des élèves-maîtres. — 1° Suppression de tout enseignement à l'école annexe pour les élèves-maîtres de première année. (Unanimité.)

2° Adoption d'un nouveau mode de rotation des élèves-maîtres consistant à les faire remplacer à des jours différents et non simultanément, comme il a été fait jusqu'ici. (Unanimité.)

3° Nécessité de confier à chaque élève-maître une division spéciale, et la direction générale de la classe une fois par semaine au moins à chaque élève de troisième année. (Unanimité.)

Extension de l'école annexe. — Création d'un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur et d'une école enfantine de garçons ou cours préparatoire, partout où ce sera possible. (Unanimité.)

Vœux particuliers concernant l'école annexe. — 1° Le nombre des élèves admis à l'école annexe sera calculé d'après le nombre des

élèves-maîtres qui y sont exercés en même temps, à raison de quinze par élève-maître. (Unanimité.)

2° Les maîtres auxiliaires de chant et de gymnastique pourront être appelés à l'école annexe, partout où ce sera utile. (Unanimité.)

QUATRIÈME QUESTION.

1° *Services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant en activité dans le département.* — Préparation au brevet supérieur.

Dans le but de faciliter aux instituteurs et aux institutrices de la Haute-Garonne la préparation au brevet supérieur, l'Administration académique leur adresse mensuellement, par la voie du Bulletin départemental, des sujets de composition.

Les professeurs de l'école normale ont été chargés du choix des sujets et de la correction des copies.

2° *Musées scolaires.* — L'école normale pourrait contribuer efficacement à l'organisation des musées scolaires, en devenant le lieu d'échange des objets ou des spécimens venus des divers points du département.

3° *Horticulture.* — Le jardin de l'école normale devrait fournir tous les ans aux instituteurs les graines des meilleures espèces potagères. Il serait à souhaiter également qu'il contînt une pépinière d'arbres fruitiers et qu'un certain nombre de sujets greffés fût distribué, chaque année, aux instituteurs du département.

VOEUX ET PROPOSITIONS.

Enseignement religieux. — Suppression des heures de classe attribuées à l'enseignement religieux dans les écoles normales primaires.

Brevet simple. — 1° Addition au programme du brevet simple d'une épreuve de dessin à main levée.

2° Choix des membres de la Commission parmi les fonctionnaires de l'enseignement primaire en activité ou en retraite.

3° Nécessité de placer dans la première quinzaine d'octobre la session extraordinaire réservée aux élèves de première année qui n'auraient pas obtenu le brevet en juillet.

Brevet supérieur. — Adoption d'un nouveau mode d'examen. Commission unique par académie. Les membres de l'enseignement primaire figureraient par moitié au moins dans cette commission.

Enseignement du chant. — Adoption de la méthode Galin-Paris-Chevé dans toutes les écoles normales.

Conférences hebdomadaires. — Lorsque la conférence consiste en une leçon pratique, nécessité d'appeler la division de l'école annexe à laquelle s'adresse la leçon.

Conseil supérieur. — La présentation au Conseil supérieur de l'instruction publique des professeurs d'école normale.

Maîtres adjoints. — Classement des maîtres adjoints d'après le vœu suivant :

Les maîtres adjoints en fonction dans les écoles normales au 5 juin 1880 prendront le titre de professeur et jouiront des avantages attachés à ce titre.

Toutefois cette assimilation ne les dispensera pas de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, en ce qui concerne la direction des écoles normales.

Le Directeur de l'École,

DELEVEZ.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

ÉCOLE NORMALE DE FOIX.

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Le personnel enseignant des écoles normales, par suite de la nouvelle organisation, jouissant d'une liberté suffisante pour vivre de la vie de famille et pour travailler avec goût et avec fruit, peut désormais s'attacher à ces établissements au profit de tout le monde.

Il n'a donc qu'à remercier le Gouvernement de la position qu'il lui a faite.

II. — Le nouveau régime disciplinaire, en donnant plus de liberté aux élèves, leur a inspiré le sentiment de leur responsabilité, les a portés à se bien conduire par eux-mêmes, a fait naître entre eux un meilleur esprit de solidarité, et, en enlevant à la règle tout ce qui pouvait paraître odieux, il l'a fait accepter de tout le monde sans contrainte et sans efforts; il a enfin eu pour effet d'établir, dans les rapports des élèves avec les maîtres, plus d'abandon et plus de confiance. Toutefois l'expérience a prouvé qu'en les traitant beaucoup plus en hommes que par le passé, il ne faut jamais négliger les sages précautions que commandent et leur âge et leur inexpérience, et qu'il importe surtout d'éviter les sorties générales en ville.

Il y a donc lieu de maintenir le nouveau régime ainsi appliqué.

III. — L'institution de l'économat, en débarrassant les directeurs

de la comptabilité et de la gestion économique de l'école normale, leur permet de mieux préparer les cours importants dont ils sont chargés, de voir plus souvent et de plus près comment se donne l'enseignement par tous les maîtres, de le maintenir ainsi dans de justes limites et avec le caractère qui doit lui être propre.

D'un côté, les directeurs n'ayant à s'occuper qu'indirectement de la caisse et du magasin, ne sont plus exposés à des soupçons injustes et toujours fort pénibles.

Il n'y a donc qu'à se féliciter de cette institution des économats.

IV. — Avec les surveillants spéciaux, les maîtres se trouvent délivrés des surveillances du dortoir et du réfectoire qui les dégoûtaient de leur position et les portaient avant tout à la quitter le plus tôt possible. La création de ces emplois de surveillant, tant désirée, est donc excellente en elle-même. Mais, pour qu'à côté de ces avantages il ne se produise pas de graves inconvénients, il faut que la surveillance soit confiée à des jeunes gens sérieux, travailleurs et pleins de tact. En en laissant le choix aux directeurs, il sera toujours possible de les trouver.

Toutefois les directeurs ne peuvent pas s'en rapporter exclusivement, pour une chose aussi importante et aussi délicate que la discipline, à des jeunes gens, aussi bien doués que l'on voudra, mais manquant nécessairement d'expérience et aussi d'un peu d'ascendant.

Il y aurait donc lieu de maintenir les surveillants spéciaux, en confiant une partie de la surveillance à un maître adjoint bien disposé, auquel on accorderait en dédommagement le logement et la nourriture.

CONCLUSION.

En ce qui concerne cette première question, il y a donc lieu de maintenir les choses telles qu'elles sont établies par les nouveaux décrets relatifs aux écoles normales, en tenant compte du vœu exprimé par le dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

DEUXIÈME QUESTION.

Après une expérience de six mois, il ne paraît pas possible de se prononcer encore sur des modifications à apporter aux nouveaux programmes des écoles normales. Cependant il est possible de faire les réflexions suivantes au sujet du cours de littérature nouvellement introduit.

Les élèves-maîtres arrivent à l'école normale sans avoir lu, sans connaître leur langue, et se trouvent ainsi dans des conditions tout à fait défavorables pour suivre un cours de littérature.

Une fois à l'école, ils ont trop de matières à apprendre pour pouvoir consacrer le temps nécessaire aux lectures personnelles. D'ailleurs leurs facultés n'ont pas été convenablement exercées. Pour arriver à un bon résultat, il faut donc absolument que les candidats apprennent mieux leur langue et enrichissent leur mémoire des meilleurs morceaux de notre littérature, avant d'entrer à l'école normale.

La préparation à un examen dépend, cela est incontestable, de la manière dont cet examen est fait.

Il faudrait donc, à l'examen d'entrée, donner une note spéciale aux candidats pour la récitation des morceaux appris par cœur.

Pour la lecture, qui aurait aussi sa note, on devrait insister encore plus qu'on ne le fait sur l'explication des mots et des phrases, ne séparant jamais les différentes analyses que comporte le sujet.

Le premier vœu pourrait faire l'objet d'un article du règlement des examens.

Le second, qui ne peut être l'objet que d'une recommandation, serait inséré dans une circulaire ministérielle relative à ces mêmes examens.

TROISIÈME QUESTION.

I. — Pour bien diriger l'école annexe, il faut un maître avec des aptitudes spéciales et une instruction bien complète, non

seulement sur ce que comprend le programme des écoles primaires élémentaires, mais encore les écoles primaires supérieures, qu'il peut avoir à diriger.

Il faudrait donc que ce maître eût des connaissances sur la langue française aussi bien que sur toutes les sciences.

Il conviendrait donc d'établir, pour ce maître, des examens portant sur les matières suivantes:

1° Questions traitées par les candidats à la direction des écoles normales, moins la législation;

2° Parties répondant au programme des écoles primaires supérieures de deux années.

La réussite dans cet examen lui vaudrait le titre de directeur d'école annexe, tandis que ceux qui ne le posséderaient pas ne seraient que maîtres adjoints chargés de la direction d'écoles annexes.

De plus, ce titre ferait augmenter le traitement de maître adjoint de 400 francs.

Enfin il serait bien essentiel que le maître de l'école annexe, pour mieux se consacrer aux soins si multiples de son école et qui doivent s'étendre bien au delà des six heures réglementaires, fût logé dans l'école normale.

II. — Le service de l'école annexe par les élèves-maîtres, pour porter son fruit, devrait se faire de la manière suivante:

Deux élèves, un de troisième année et un de deuxième, vont s'exercer pendant une semaine à l'école annexe.

Le premier a la direction générale de la classe et donne tout l'enseignement. Son travail est préparé la veille sous l'inspiration et d'après les indications du directeur de l'école annexe. Pendant la classe ce maître ne le perd jamais de vue, prend note des fautes qu'il commet, et, après la classe, les lui rapplle pour lui apprendre à les prévenir.

L'élève de deuxième année s'exerce d'abord avec un seul groupe et joue le rôle d'un moniteur.

Quoique l'élève de troisième année ait la direction de la classe

et qu'il ait nécessairement à donner des ordres, à punir et à récompenser, il est indispensable que la discipline générale soit réservée au directeur, afin de lui conserver l'unité et la force qu'elle doit présenter et pour appuyer l'autorité insuffisante de l'élève-maître inexpérimenté.

Tout est donc constamment préparé et contrôlé par le directeur.

III. — Rien n'est propre à bien préparer l'instituteur à donner l'enseignement aux enfants de l'école primaire, comme la connaissance des méthodes et procédés employés dans les écoles maternelles.

Il sera probablement bientôt établi des écoles maternelles ou des écoles enfantines en tenant lieu, dans la plupart des écoles primaires. Pour ces dernières l'instituteur devra évidemment veiller à ce qu'elles soient convenablement dirigées, puisque ses futurs élèves y seront initiés à l'enseignement et que la direction en sera généralement confiée à une personne de sa famille.

Il sera difficile d'établir des écoles maternelles dans la grande majorité des communes, il sera possible de créer des écoles enfantines dans presque toutes les écoles primaires ayant un nombre d'élèves suffisant.

Il est donc indispensable qu'à l'école normale même le futur instituteur soit initié à l'éducation des jeunes enfants.

De là, la nécessité d'une école enfantine établie à côté de l'école annexe.

IV. — Bientôt les principaux centres auront des écoles primaires supérieures.

Les élèves-maîtres des écoles normales seront à peu près toujours choisis pour y enseigner.

De plus, par l'établissement de ces écoles à côté de l'école annexe, les élèves-maîtres verraient beaucoup mieux le but à atteindre dans leurs études; ils trouveraient à chaque instant le moyen de fortifier leur instruction, et ils auraient ainsi un moyen d'encouragement et de perfectionnement.

Il conviendrait donc de créer, à côté des écoles annexes, une école primaire supérieure ou tout au moins un cours complémentaire.

QUATRIÈME QUESTION.

Il est très important que des relations fréquentes existent entre les instituteurs de l'école normale où ils ont été formés.

Ces relations leur rappelleraient les principes qu'ils y ont puisés et les fortifieraient contre les défaillances auxquelles ils sont sujets dans leur isolement.

En venant à l'école normale, ils se mettraient beaucoup mieux au courant des inventions intéressant l'enseignement et de tous les perfectionnements apportés sans cesse aux mobiliers scolaires, au matériel de classe, aux méthodes et aux procédés.

Plus libres avec le personnel de l'école normale dont ils ne dépendent plus et dont ils auraient pu apprécier la bienveillance, ils pourraient lui confier leurs misères et recevoir d'excellents conseils.

Mais les instituteurs, comme tous les hommes, ne vont guère que vers ceux qui peuvent leur faire du bien.

D'où, pour que l'école normale puisse rendre au personnel enseignant, en activité dans le département, de précieux services, il est indispensable que le directeur au moins fasse partie de tous les comités et de tous les conseils où les questions intéressant les instituteurs sont discutées.

CINQUIÈME QUESTION.

I. — La distinction établie entre les maîtres des écoles normales par le décret du 5 juin 1880 est regrettable à bien des points de vue :

Un grand nombre de maîtres adjoints, déjà d'un certain âge, dont l'enseignement s'est spécialisé et qui ont fait leurs preuves, ne peuvent plus concourir pour obtenir de nouveaux grades à côté de leurs élèves.

Aucune distinction de ce genre n'a d'ailleurs été établie entre les inspecteurs primaires et les directeurs des écoles normales, munis ou non de nouveaux diplômes.

Il conviendrait donc que les maîtres adjoints titulaires jouissent des avantages attachés au titre de professeur, à condition qu'ils aient eu trente ans d'âge et neuf ans de service dans l'enseignement public au 1er janvier 1881.

II. — L'avancement du personnel des écoles normales est le plus souvent basé sur les circonstances particulières dans lesquelles il peut se trouver. On peut parfois aussi ne pas suffisamment tenir compte des services réels des fonctionnaires.

Il conviendrait donc: 1° de tenir compte des services antérieurs rendus dans l'enseignement public, pour le passage de la troisième à la deuxième classe de directeurs ou de maîtres adjoints; 2° et de les élever de classe, de droit, après une période de cinq ans.

III. — Il importe que les élèves-maîtres aient déjà quelques notions sur les différentes parties du programme des écoles normales avant d'entrer dans ces établissements.

Il conviendrait donc que les examens d'entrée portassent sur toutes les matières du programme des écoles primaires (art. 1er de la loi sur l'obligation).

IV. — La facilité d'obtenir le brevet élémentaire et la possibilité d'obtenir un poste avec ce maigre diplôme, souvent immédiatement, ne peut que porter les jeunes gens à éviter les trois années d'école normale.

Il a été du reste déjà constaté que depuis deux ans le nombre des candidats a considérablement diminué. Il importe donc d'élever le niveau des connaissances exigées pour le brevet élémentaire, de les mettre en rapport avec le programme développé par l'article 1er de la loi sur l'obligation; de plus, de considérer comme années de stage les années passées à l'école normale.

V. — L'enseignement des écoles normales doit évidemment conserver toujours le caractère si bien défini par la circulaire ministérielle.

Toufefois, si l'obtention du brevet seule ne doit pas préoccuper les maîtres, il est essentiel cependant que le nombre de brevets supérieurs soit le plus grand possible, à cause des avantages qu'ils procurent. Or il arrive que les commissions d'examen sont composées de membres instruits et sérieux, sans aucun doute, mais ne connaissant ni l'esprit du programme des écoles normales, ni les limites dans lesquelles les questions s'y rattachant doivent êtres maintenues, de sorte que souvent les examinateurs font des questions se ressentant un peu trop des examens du baccalauréat ou même de la licence. Il en résulte que les élèves-maîtres et leurs professeurs sont déroutés.

Il conviendrait donc que le personnel des écoles normales fût représenté dans les commissions d'examen pour les brevets de capacité.

Le Directeur de l'École,

CANTIER.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

ÉCOLE NORMALE DE RODEZ.

PREMIÈRE QUESTION.

La nouvelle organisation, en déchargeant les maîtres de la surveillance intérieure, leur permet de se consacrer plus spécialement à leurs fonctions et au développement de leur instruction personnelle.

Mais l'augmentation des traitements par application du décret du 30 juillet 1881 ne compense pas, pour les anciens maîtres adjoints internes, le surcroît de dépense résultant de l'externat[1].

D'autre part, le décret précité établit entre les jeunes professeurs et les anciens maîtres adjoints une distinction vexatoire[2].

[1] Précédemment les maîtres adjoints touchaient (3e classe) 1,600 francs, plus nourriture, logement et prestation 600 francs = 2,200 francs; actuellement ils ont 2,200 francs; or comme il convient d'évaluer la nourriture et le logement à l'extérieur à 1,000 francs au minimum, reste 1,200 francs; d'où une perte réelle de 400 francs. Ils est vrai qu'ils ont la surveillance en moins, que quelques célibataires auraient pu accepter, comme le prévoit la circulaire du 12 août 1881. Dans ce cas leur situation s'établirait: (3e cl.) 2,200 francs de traitement, plus 600 francs pour nourriture = 2,800 francs. Ils auraient leur traitement net, soit 2,200 francs au lieu de 1,200; bénéfice 1,000 francs au moins, pour faire seulement la surveillance en plus. Cette surveillance pouvant se faire facilement à deux, il en résulterait un boni de 300 francs pour l'État, puisque le maître surveillant a 1,000 francs de traitement et 500 francs pour table et logement.

[2] Un vieux maître adjoint qui a rendu d'excellents services peut avoir à coté de lui un de ses élèves ayant le titre de professeur. Il en est de même pour les inspecteurs et les directeurs, selon l'époque à laquelle ils ont été nommés.

Il ne devrait pas y avoir là de rétroactivité. On n'a point songé à faire cette distinction pour les brevets malgré les modifications successives du programme.

En conséquence, il convient :

1° D'assurer aux maîtres des écoles normales un traitement correspondant aux avantages dont ils jouissaient précédemment;

2° D'assimiler aux professeurs titulaires, quant au titre et au traitement, les maîtres adjoints actuellement en exercice et comptant cinq années de service dans l'enseignement public.

Vœux : 1° Que le personnel de l'enseignement primaire à tous les degrés se recrute principalement dans l'enseignement primaire, et que les élèves des écoles normales soient principalement sinon exclusivement employés dans cet enseignement;

2° Pour augmenter l'autorité morale des maîtres, retrait des professeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que le demande l'inspection générale;

3° Qu'à l'exemple des autres administrations, la hiérarchie du personnel dans les différentes carrières de l'enseignement primaire (instituteurs, inspecteurs, écoles normales) soit bien établie, et que nul ne puisse passer dans une catégorie supérieure sans avoir suivi la filière naturelle et s'être distingué;

4° Que les promotions soient réglées d'après les années de service passées dans l'enseignement à tous les degrés.

Le régime disciplinaire ne paraît pas souffrir de la nouvelle organisation.

Vœux : 1° Pour inspirer le sentiment de la responsabilité et de la solidarité, il conviendrait de donner à quelques élèves de chaque année une certaine autorité sur leurs condisciples pendant les études particulières, les récréations et les sorties générales.

2° Il devrait être rendu compte aux élèves de leurs notes hebdomadaires ou mensuelles. Elles seraient conservées pour être plus tard consultées par l'autorité scolaire.

Économat. — Excellente institution, qui met enfin le directeur à l'abri de toute suspicion et lui laisse plus de temps pour la direction morale et intellectuelle. De plus, elle améliore la situation d'un maître.

L'institution des *surveillants spéciaux* semble avoir établi plus

d'unité dans la discipline. Adoption en principe de cette institution, tant qu'il n'y aura pas de professeurs et de maîtres adjoints célibataires qui désireront faire la surveillance afin de profiter des avantages qui y sont attachés.

Vœux : 1° Les surveillants spéciaux devraient être choisis parmi les anciens élèves de l'école, sortis depuis deux ans au moins et qui se seraient distingués dans les fonctions d'adjoint ou de titulaire;

2° Dans leur intérêt il conviendrait de les charger d'un cours à l'école annexe, ou même à l'école normale, pour qu'ils puissent se perfectionner à la pratique de l'enseignement;

L'école normale étant seule responsable du succès de ses élèves, les examens d'admission devraient se passer en entier à l'école normale. Les épreuves écrites dureraient deux jours au plus et les admissibles resteraient à l'école normale pour les épreuves définitives.

La commission devrait être composée des maîtres de l'école normale, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Les recommandations devraient être considérées comme nulles et non avenues.

Les élèves des écoles normales ne devraient être appelés sous les drapeaux qu'après avoir exercé depuis un an au moins comme instituteurs adjoints.

Après un an de service scolaire et un an de service militaire, ils pourront opter sciemment entre l'une ou l'autre carrière. — Le départ du jeune adjoint produirait un excellent effet sur la population.

DEUXIÈME QUESTION.

1° *Enseignement littéraire.* — Manque d'ouvrages rédigés conformément au programme.

2° *Psychologie et morale.* — Manque d'ouvrages simples, méthodiques et conformes au programme adopté.

3° *Répartition des matières.* — La part faite à la langue française

est insuffisante, étant donné l'importance de cette matière et le peu de préparation des élèves.

4° *Quels moyens pratiques croit-on pouvoir proposer pour assurer le succès de la réforme.* — Publication d'ouvrages calqués sur les programmes rédigés par une commission composée d'hommes compétents en chaque matière, assistés d'hommes vraiment pratiques. Ces ouvrages fixeraient soit les maîtres, soit les commissions d'examen dans l'interprétation des programmes, faciliteraient les études des élèves et construiraient à la fois un véritable cours normal régulier, et le meilleur noyau d'une bibliothèque d'instituteur.

Réforme de la bibliothèque de l'école normale pour les maîtres; création d'une bibliothèque dans la salle d'étude pour les élèves-maîtres. Cette dernière renfermerait des ouvrages littéraires et scientifiques où les élèves pourraient puiser les développements dont ils auraient besoin, et des ouvrages récréatifs pour les lectures personnelles.

Observations. — D'après le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881, la répartition des cours à l'école normale est faite de telle sorte que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves passent à l'école annexe.

Il convient de concilier les exigences du service avec les convenances, en fixant, comme par le passé, les heures de classe de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

TROISIÈME QUESTION.

Le directeur de l'école annexe devra naturellement jouir des avantages attachés à la direction des écoles primaires supérieures. Il ne sera pas chargé d'une classe spéciale mais de la surveillance et de la direction générales de l'enseignement, sous le contrôle du directeur de l'école normale.

En outre d'un ou deux instituteurs adjoints qui seraient attachés à l'école annexe, suivant son importance, un ou deux élèves-

maîtres de première et de deuxième année prendraient part à tour de rôle pendant une semaine aux exercices de l'école. Les élèves-maîtres de troisième année s'exerceraient principalement à l'école supérieure et seraient associés à la direction générale de l'école annexe proprement dite.

Pour que l'école annexe soit une véritable école d'application en même temps qu'une école modèle pour les élèves-maîtres, il est indispensable qu'elle comprenne au moins deux salles de classe pour l'enseignement primaire élémentaire et deux cours pour l'enseignement primaire supérieur.

Elle devra être pourvue d'un matériel convenable, d'un musée scolaire et d'une bibliothèque populaire modèle.

Une école maternelle devra en outre être attachée à l'école annexe de l'école normale de filles.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école annexe devenue une école primaire modèle, tant par l'application des méthodes que par son installation matérielle (tables, cartes, livres, bibliothèque, etc.), devrait pouvoir être visitée par les instituteurs. Ce serait le seul moyen véritablement efficace d'arriver à l'unité de méthode qui a trop fait défaut jusqu'ici. Les maîtres pourraient ainsi s'initier à l'enseignement élémentaire et pratique de la morale, des devoirs civiques, du chant, de la gymnastique, du dessin et des notions agricoles.

Chaque année, pendant les vacances, les instituteurs et les institutrices devraient pouvoir se réunir dans les écoles normales en conférences pédagogiques. Outre les avantages qui pourraient en résulter pour l'enseignement en général, ce serait le moyen d'inculquer l'esprit d'union qui fait encore trop souvent défaut.

Les enfants des instituteurs et institutrices devraient pouvoir entrer à l'école normale de préférence à tous autres, à mérite approché, et gratuitement à l'école primaire supérieure annexée, dans les conditions requises.

C'est à l'école normale que devrait être le siège de la société de secours mutuels des instituteurs.

Le jardin de l'école normale devrait pouvoir tenir à la disposition des instituteurs de jeunes plants d'arbres fruitiers ou des graines potagères des meilleures espèces. Une partie devrait être consacrée à l'établissement d'un petit jardin botanique méthodiquement installé.

C'est à l'école normale que la bibliothèque pédagogique roulante devrait être installée, et que devrait se trouver une bibliothèque pédagogique modèle.

Le directeur de l'école normale, sans l'autorité du recteur ou du préfet, et assisté d'un conseil composé de la directrice de l'école normale, des inspecteurs primaires et des maîtres et maîtresses des écoles normales, ne pourrait-il pas être chargé de la direction de l'enseignement primaire dans le département, si ce service est décidé par les pouvoirs publics ?

Pendant les vacances, il conviendrait de recevoir dans les écoles normales les instituteurs qui ne connaissent pas le chant et la gymnastique, afin de les initier à ces deux matières qui font désormais partie du programme obligatoire.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Le Gouvernement désirant, avec juste raison, que tout instituteur passe par l'école normale, il convient d'augmenter le nombre des élèves proportionnellement aux besoins de l'enseignement primaire dans chaque département. Transitoirement, nécessité de recevoir des élèves-maîtres externes.

2° Avec la nouvelle organisation des écoles normales, il serait à souhaiter que la bibliothèque de l'école fût débarrassée de quantité d'ouvrages surannés, et refondue conformément aux nouveaux catalogues des bibliothèques scolaires et pédagogiques, ou, mieux encore, d'après un catalogue spécial, afin d'établir plus d'unité.

3° À cause de l'encombrement, il conviendrait également de se débarrasser de tous les anciens registres et paperasses inutiles, etc., et de faire un choix de ce qui devrait rester. Dans ce cas, for-

mation d'un nouveau catalogue général et de catalogues particuliers (mobilier, bibliothèque, cabinets de physique, de chimie, d'histoire naturelle, etc.) d'après un modèle donné.

4° Afin de répandre partout l'unité de méthode pour l'application des programmes et de faciliter en même temps le travail des maîtres et les études des élèves, il importerait de faire, *dans un délai de trois années*, des ouvrages en complète harmonie avec le programme de chaque branche d'enseignement. (Voir II, 4.)

Ces différents ouvrages seraient élaborés par une commission composée d'hommes compétents et assistés d'hommes véritablement pratiques. (Pareil travail serait nécessaire pour les divers degrés de l'enseignement primaire.)

5° Il serait à désirer qu'à l'exemple des autres administrations, on adoptât d'une manière uniforme des registres et imprimés pour tout le service de l'école normale, ainsi que pour le service de l'inspection primaire.

6° Dans la salle d'étude de l'école normale, ou mieux dans une pièce à côté, il devrait exister une bibliothèque d'ouvrages choisis et classés par matières, où les élèves-maîtres pourraient aisément puiser les détails qu'ils ne trouveraient pas dans leurs livres spéciaux. Ils contracteraient ainsi l'habitude de compléter par des recherches leur instruction personnelle.

7° Augmentation du prix de pension dans les écoles normales. Des jeunes gens de seize à vingt ans, qui travaillent avec ardeur, ne devraient pas avoir une nourriture moins substantielle que les élèves des lycées, etc.

8° Nécessité des compositions hebdomadaires; en régler l'ordre pour la prochaine année scolaire. Ces compositions forcent les élèves à récapituler et les tiennent en haleine. Les notes obtenues seraient communiquées aux élèves et réunies en tableau à la fin de chaque trimestre, puis résumées en fin d'année.

9° Il serait rationnel d'introduire au moins quelques membres du personnel enseignant des écoles normales dans les commissions d'examen pour les brevets de capacité et le certificat d'aptitude pédagogique.

10° Que l'examen d'admission à l'école normale se passe en entier dans l'établissement. A la suite des épreuves écrites, séjour gratuit à l'école des candidats admis aux épreuves orales. Que tout le personnel de l'école, même le directeur de l'école annexe, fasse partie de la commission, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

11° Les écoles normales relevant directement du recteur, il serait désirable, dans certains cas, que la correspondance entre le recteur et le directeur se fît directement.

12° Réunir par ordre les lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc., concernant l'instruction primaire et parus depuis quelques années.

13° Que la publication des rapports de l'inspection générale soit supprimée, ou du moins qu'il n'y soit plus fait de personnalités. Il serait plus convenable et plus avantageux que l'inspection générale fît ses observations directement aux intéressés.

14° Que le personnel des écoles normales ait la faculté de faire valoir ses droits à la retraite après vingt-cinq ans de service et quarante-cinq ans d'âge au moins.

Que la pension de la veuve ou des enfants mineurs atteigne la moitié de la retraite à laquelle avait droit le fonctionnaire décédé.

15° Que les titres d'officier d'académie ou d'officier de l'instruction publique donnent droit à un supplément de traitement de 200 ou 300 francs pour les fonctionnaires de l'enseignement.

16° Après un certain nombre d'années d'exercice, les fonctionnaires de l'enseignement devraient avoir la faculté de pouvoir se rapprocher de leur famille ou de leurs intérêts.

17° Pour l'appréciation des épreuves du brevet de capacité, il serait désirable que l'ancien système de notation fût rétabli, mais avec coefficient.

18° Pour assurer plus facilement le recrutement de l'école normale de Saint-Cloud, il serait juste d'accorder une indemnité de 400 à 600 francs aux élèves-maîtres qui ont obtenu le titre de professeur à leur sortie.

19° Il serait à désirer que tous les membres de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les élèves des écoles normales, puissent en toute circonstance, et sur la simple présentation d'une carte établissant leur identité, jouir du tarif à prix-réduit sur toutes les lignes ferrées.

20° Entre le brevet élémentaire et le brevet supérieur, il devrait y avoir un brevet intermédiaire dit facultatif (littéraire ou scientifique). Le brevet supérieur seul donnerait droit aux avantages existants.

Le Directeur de l'École,

LÉGER.

DÉPARTEMENT DU GERS.

ÉCOLE NORMALE D'AUCH.

I.

Le Conseil :

Considère comme bonne au point de vue des études la mesure qui attribue à chaque école normale deux professeurs de l'ordre des lettres et deux professeurs de l'ordre des sciences;

Demande que dans les nominations il soit spécifié si le fonctionnaire est chargé, dans l'ordre des lettres, de l'histoire ou de la littérature; dans l'ordre des sciences, des mathématiques ou des sciences physiques et naturelles;

Propose que la réprimande devant le conseil des professeurs soit ajoutée aux mesures disciplinaires édictées par l'article 36 du décret du 29 juillet;

Désire que le poste d'économe soit réservé de préférence aux fonctionnaires de l'ordre des lettres ou de l'ordre des sciences qui ont de longs services dans l'enseignement;

Approuve la création de surveillants spéciaux, mais demande qu'ils soient pris de préférence parmi les élèves sortis d'une autre école normale depuis deux ans au moins;

Demande que le maître surveillant soit spécialement chargé des promenades, sous la condition cependant que MM. les professeurs et maîtres adjoints donneront au surveillant, soit pendant les études, soit pendant les récréations, un nombre d'heures égal à la durée des promenades; l'influence morale du maître pouvant s'exercer d'une façon tout aussi efficace pendant les récréations et les études que pendant les promenades. Toutefois les professeurs dirigeraient les excursions scientifiques;

II.

Pense que le programme de psychologie et de morale ne présente pas en lui-même de graves difficultés dans les limites où les circulaires ministérielles l'imposent aux directeurs, mais il exige des élèves mieux préparés qu'ils ne le sont d'habitude lorsqu'ils rentrent à l'école ;

Désire que les élèves ne se présentent qu'à la fin de la deuxième année ; la crainte d'un échec à la fin de la première année (art. 23 et 24) porte la plupart des jeunes gens à négliger l'étude des matières non exigées pour le brevet simple.

Si l'article 23 est maintenu, le Conseil demande :

1° La suppression des exercices d'écriture pour les élèves brevetés ;

2° La suppression des sciences physiques et naturelles du programme de première année ;

3° Une heure de plus d'arithmétique en première année, et une heure de moins en troisième ;

Il estime : 1° qu'il est impossible de satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 1881, lequel est en contradiction avec l'article 1er du même arrêté, imposant :

Huit heures de sommeil ; six heures de récréation ; cinq heures de travail personnel ; au total, dix-neuf heures, et en moyenne six heures de classe par jour, tandis que le nombre d'heures disponibles est de cinq seulement ;

2° Qu'il est nécessaire de réduire les matières ou de diminuer les heures de classe ;

3° Que l'emploi des journées dans les écoles normales doit être réglé ainsi qu'il suit :

Quatre heures de classe ; six heures de travail personnel ; huit heures de sommeil, et six heures de récréation, pendant lesquelles se feront les cours indiqués dans le paragraphe XIV du tableau de la répartition des matières d'enseignement ;

III.

Désire que le directeur de l'école annexe soit un maître adjoint ou un professeur nommé spécialement pour ce service ;

Pense qu'il serait juste d'accorder au directeur de l'école annexe un traitement supérieur à celui de ses collègues;

Propose de donner un rôle actif à l'élève de première année de service à l'école annexe;

Approuve la création d'un cours supérieur à l'école annexe;

IV.

Pense que les professeurs et les maîtres adjoints pourraient guider dans leur préparation au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique leurs anciens élèves et les instituteurs qui leur demanderaient des conseils;

Émet les vœux suivants :

1° Que les professeurs et les maîtres adjoints soient chargés le plus tôt possible de tout l'enseignement scientifique ou littéraire;

2° Que les inspecteurs primaires soient choisis, de préférence, parmi les professeurs et les maîtres adjoints des écoles normales;

3° Que les maîtres adjoints et les délégués à titre provisoire dans les fonctions de maître adjoint prennent désormais le titre de chargés de cours;

4° Que les maîtres adjoints déjà en fonctions au 5 juin 1880 puissent, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être assimilés, quant au traitement, aux professeurs titulaires;

5° Que les professeurs et les maîtres adjoints aient droit, après cinq années de service, à une promotion de classe.

Le Directeur de l'École,

DUPRAT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

ÉCOLE NORMALE DE TARBES.

PREMIÈRE QUESTION.

La réunion constate :

Situation faite au personnel enseignant. — 1° Que la situation matérielle des maîtres a été améliorée;

2° Que la suppression de la surveillance intérieure, tout en leur facilitant la vie de famille, leur a donné plus d'indépendance et de considération, tant à l'école qu'au dehors.

3° Que la création de nouveaux emplois, en réduisant les heures de classe, et la répartition de l'enseignement, selon la capacité et l'aptitude, permettent aux maîtres de consacrer plus de temps à la préparation des classes et d'acquérir, en se spécialisant, une plus grande valeur professionnelle;

4° Que l'institution du conseil des professeurs ajoute encore à leur prestige et à leur autorité;

Régime disciplinaire. — 1° Que les élèves-maîtres, associés à la surveillance, s'habituent ainsi à la responsabilité;

2° Que les sorties du dimanche, sagement accordées, constituent le meilleur moyen disciplinaire en obligeant les élèves-maîtres à travailler sérieusement et à s'observer sans cesse, pour mériter cette récompense;

3° Que la privation de sortie a été jusqu'ici la seule punition reconnue nécessaire, et qu'on peut espérer qu'elle dispensera, dans l'avenir, de recourir aux autres peines réglementaires;

Économat. — 1° Que la séparation de la direction et de l'économat a donné au directeur plus de considération, tant à l'école qu'à l'extérieur, et lui permet d'exercer un contrôle sérieux sur les divers services et sur les fournisseurs;

2° Que le directeur, rendu ainsi à ses véritables fonctions, peut se consacrer plus spécialement à la haute direction des études et à la bonne marche de l'établissement;

3° Que cette création, tout en améliorant la situation matérielle d'un maître, permet à un fonctionnaire spécial d'entrer dans tous les détails d'un service important;

Surveillants spéciaux. — 1° Que la surveillance, exercée par un même maître, a acquis plus d'unité et permet une étude plus suivie du caractère des élèves;

2° Que les surveillants, véritables professeurs stagiaires, ne sauraient être placés dans des conditions plus favorables pour se préparer à leurs futures fontions;

3° Que l'emploi de surveillants, réservé aux meilleurs sujets de l'école, constitue un élément d'émulation pour les élèves-maîtres.

DEUXIÈME QUESTION.

Principales difficultés que présente l'application du nouveau programme. — La réunion croit que les difficultés rencontrées jusqu'ici dans l'application des nouveaux programmes tiennent :

1° *Enseignement littéraire.* — Pour l'enseignement littéraire, bien moins à l'extension des matières qu'à leur peu d'harmonie avec les études préparatoires des candidats à l'école normale;

2° *Psychologie et morale.* — Pour l'enseignement de la psychologie et de la morale, au caractère abstrait de ces matières, accessibles, il est vrai, à des élèves de première année, mais peu en rapport avec le développement qu'ont reçu jusque-là leurs facultés.

Répartition des matières. — En ce qui concerne la répartition

des matières, la réunion estime qu'il serait peut-être prématuré de se prononcer dès aujourd'hui, l'expérience faite ne pouvant pas être concluante. Toutefois elle constate que le temps attribué à l'enseignement de la psychologie en première année et de la géographie aux trois années est insuffisant.

Moyens pratiques pour assurer le succès de la réforme. — Les moyens pratiques que la réunion croit pouvoir proposer pour assurer le succès de la réforme sont les suivants :

1° Ne donner en première année que l'enseignement de la psychologie, qui pourrait alors recevoir tout le développement qu'il comporte;

2° Reporter en deuxième année la morale théorique et la partie de la pédagogie comprise dans le programme de première année;

3° Porter de une à deux dans les trois années le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la géographie;

4° Élever par tous les moyens possibles (instructions aux instituteurs, récompenses accordées aux maîtres et aux élèves) le niveau de l'enseignement de la langue dans les écoles primaires.

TROISIÈME QUESTION.

Organisation de l'école annexe. Situation à faire au directeur. — La réunion,

Considérant qu'il importe d'attirer et de conserver à la tête de l'école annexe un maître éprouvé, propose :

1° De donner au directeur de l'école annexe un traitement égal à celui des inspecteurs primaires;

2° De lui laisser, sous le contrôle du directeur de l'école normale, la responsabilité de l'organisation de l'école annexe;

3° De le charger du cours de pédagogie, en vue de concilier toujours la théorie et la pratique de cet enseignement.

Rôle des élèves-maîtres. — La réunion est d'avis :

1° Qu'il soit laissé le plus d'initiative possible aux élèves-maîtres

tant pour la discipline que pour le choix des leçons et des devoirs;

2° Que l'élève de troisième année fasse fonction de directeur, réglant et surveillant le service des autres élèves-maîtres, sous le contrôle du directeur de l'école annexe;

3° Que ce même élève dresse un rapport sur la marche générale de l'école pendant son service, qui sera de huit jours.

Extension de l'école annexe. — La réunion croit que, pour assurer la réorganisation de l'enseignement primaire, il importe que les élèves-maîtres soient préparés à donner cet enseignement à tous ses degrés, et que, par suite, il doit être créé dans chaque école annexe un cours supérieur à côté des autres cours que comporte une école primaire.

QUATRIÈME QUESTION.

La réunion,

Considérant les résultats déjà obtenus par l'organisation de la préparation par correspondance au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique,

Pense que cette institution, si elle est généralisée, est appelée à rendre d'importants services.

Elle croit, en outre, que l'école normale pourrait venir en aide au personnel enseignant en organisant des cours sur les matières nouvellement inscrites au programme d'enseignement primaire.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Suppression de la dénomination de maître adjoint et de délégué maître adjoint;

2° Augmentation des traitements, qui permette aux fonctionnaires de jouir des avantages de l'externat;

3° Une mesure transitoire devrait être prise à l'égard des maîtres adjoints pour leur faciliter l'obtention du titre de professeur à la suite d'un examen portant exclusivement sur les matières pour lesquelles ils désirent se spécialiser;

4° La promotion d'une classe à la classe supérieure ne pourra avoir lieu qu'après trois ans au moins de service, mais sera de droit après cinq ans;

5° Accorder au directeur de l'école annexe une indemnité de logement;

6° Ne plus confier l'enseignement de la gymnastique, du dessin et de la musique qu'à des maîtres pourvus du certificat d'aptitude à ces ordres d'enseignement;

7° Attacher à chaque école normale un nombre de maîtres suffisant pour se passer du concours des professeurs auxiliaires;

8° Accorder aux familles peu aisées une indemnité pour l'achat du trousseau;

9° Que la fourniture des livres classiques soit faite gratuitement aux élèves indigents;

10° Fixer le nombre des élèves à admettre à l'école annexe proportionnellement au nombre des élèves-maîtres qui doivent prendre part à l'enseignement;

11° Le maître surveillant devrait être appelé à faire quelques leçons au cours supérieur de l'école annexe pour se préparer au professorat;

12° Pourvoir l'école annexe d'un matériel et d'un outillage modèles d'enseignement;

13° Augmentation de l'allocation relative à l'école annexe en vue de permettre l'expérimentation de toute méthode nouvelle et l'organisation de la Caisse des écoles;

14° Accorder un crédit spécial pour subvenir aux dépenses nécessitées par les excursions scientifiques des élèves-maîtres;

15° Participation de tout le personnel enseignant des écoles normales à l'élection des membres de l'enseignement primaire au Conseil supérieur;

16° Nomination des instituteurs par leurs chefs hiérarchiques.

Le Directeur de l'École,

BAYLAC.

DÉPARTEMENT DU TARN.

ÉCOLE NORMALE D'ALBI.

I.

1° En ce qui concerne le personnel enseignant, la nouvelle organisation présente des avantages incontestables. Elle donne aux maîtres, avec plus d'indépendance, plus de dignité, plus d'autorité sur les élèves, et leur facilite le travail personnel et la préparation de leurs leçons.

Mais elle offre pourtant un résultat fâcheux. L'indemnité de 600 francs ne pouvant compenser les avantages matériels de l'internat, la nouvelle situation faite aux maîtres se traduit en réalité par une diminution de traitement.

2° *Discipline.* — L'institution des maîtres surveillants a été doublement favorable à la discipline. Elle a relevé l'autorité morale des professeurs et mis plus d'unité dans le commandement. Elle a fait disparaître les variations que les différences de caractères occasionnaient dans l'exercice de la discipline.

Néanmoins la tâche est trop lourde pour un seul et exige qu'il y ait au moins deux surveillants dans chaque école.

3° *Économat.* — L'institution de l'économat éminemment profitable à la direction, ne l'est pas moins à l'ordre et à la prospérité matérielle de l'école. Mais cette charge se concilie mal avec les fonctions de professeur.

II.

La Conférence n'a exprimé là-dessus aucun avis collectif.

Un membre pense que l'application sérieuse du programme

en ce qui concerne la langue française n'est possible que si l'on donne aux élèves-maîtres des notions de latin exclusivement dirigées vers l'étude du français. Il croit qu'on pourrait consacrer au latin une partie du temps accordé pour cette étude.

Ce même membre regrette que les études de psychologie et de morale commencent la première année et par la partie la plus difficile; il pense qu'il serait préférable de consacrer la première année exclusivement aux principes et à l'histoire de la pédagogie.

III.

Les élèves de première année ne sont pas encore en état de suivre avec fruit les exercices pratiques et devraient en être dispensés.

Il serait utile de joindre à l'école annexe actuelle un cours complémentaire supérieur; l'école maternelle doit être réservée exclusivement aux écoles normales de filles.

Le directeur de l'école annexe devrait loger dans l'école et recevoir un traitement supérieur (3,000, 3,500, 4,000 francs).

Il est bon que les élèves-maîtres passent au moins une semaine chaque fois à l'école annexe, parce que ce temps lui permet de suivre tous les exercices de l'école.

Un membre émet l'avis que les exercices de l'école annexe et les travaux de l'école normale ne peuvent marcher de front et que leur simultanéité nuit aux uns et aux autres.

Il pense que vingt jours d'exercices pratiques par élève sont d'ailleurs insuffisants et qu'il serait préférable, soit d'établir un noviciat pratique spécial, soit de remplacer les exercices actuels par d'autres, faits à l'école normale par le directeur de l'école annexe.

IV.

L'école normale pourrait être utile aux instituteurs du département si l'on établissait des conférences régulières données par les maîtres et les professeurs de l'école pour la préparation aux divers brevets de l'enseignement primaire.

Quant à des conférences pédagogiques, la majorité ne les croit ni nécessaires ni utiles.

V.

1° Que les maîtres-adjoints titulaires nommés antérieurement au 5 juin 1880 soient assimilés aux professeurs.

2° Que les maîtres nommés à titre provisoire le soient à titre définitif après un an d'exercice.

3° Que leur traitement soit augmenté pour compenser les avantages matériels que leur procurait l'internat.

4° Qu'ils soient déchargés de tout service en dehors de leurs leçons, sauf en ce qui concerne les promenades scolaires.

5° Que les travaux manuels et horticoles soient confiés à des maîtres spéciaux.

6° Que l'économe soit entièrement séparé de l'enseignement.

7° Établir dans chaque école normale un stage d'économat pour préparer ceux qui aspirent à ces fonctions.

8° Pourvoir le plus tôt possible à ce que l'économe soit logé dans l'établissement, ainsi que le directeur de l'école annexe.

9° Établir dans chaque école une bibliothèque pour les professeurs et les maîtres adjoints.

10° Qu'il y ait au moins deux maîtres surveillants par école.

11° Que les maîtres surveillants soient divisés en deux classes, à 1,000 francs et à 1,200 francs.

12° Que l'école annexe se compose de deux classes, par l'adjonction d'un cours supplémentaire d'enseignement primaire supérieur, l'école maternelle étant exclusivement réservée aux écoles normales de filles.

13° Que les élèves-maîtres de deuxième et de troisième année participent seuls aux exercices de l'école annexe, ceux de troisième année exclusivement à la direction du cours complémentaire.

14° Que le nombre des élèves de chaque classe ne dépasse pas quarante.

15° Que les crédits alloués par élève ne soient jamais inférieurs à 400 francs pour la nourriture, à 25 francs pour le blanchissage,

à 20 francs pour les fournitures de classe et à 5 francs pour les frais d'infirmerie.

16° Que les maîtres adjoints soient autorisés à voyager en tout temps à prix réduits sur les voies ferrées.

17° Établissement de conférences mensuelles aux instituteurs du département sur les diverses matières de l'enseignement primaire.

18° Que l'enseignement de l'hygiène soit confié au médecin de l'établissement.

VOEUX ÉMIS PAR UN MEMBRE DE LA CONFÉRENCE.

1° Que des notions de langue latine nécessaires à l'étude du français soient ajoutées au programme.

2° Suppression des exercices de l'école annexe, qui seraient remplacés par un noviciat pratique faisant suite aux examens du brevet et formant l'objet d'un examen spécial.

3° Institution de leçons pratiques données à l'école normale par le directeur de l'école annexe à chacune des trois divisions des élèves-maîtres.

4° Transformation des leçons de la troisième année en conférences où la leçon serait faite par les élèves-maîtres, sous la direction du professeur.

5° Établir comme suit le programme de pédagogie et de morale :

1re année : Pédagogie et histoire de la pédagogie.

2e année : Morale pratique et civique.

3e année : Psychologie, morale théorique et revision générale de la morale et de la pédagogie.

Le Directeur de l'École,

GOY.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE.

ÉCOLE NORMALE DE MONTAUBAN

PREMIÈRE QUESTION.

1° *Situation du Directeur.* — Les directeurs ont été trop chargés, et les matières qu'ils sont obligés d'enseigner rendent le contrôle des classes et la haute surveillance particulièrement difficiles et pénibles.

2° *Maîtres adjoints.* — Les maîtres-adjoints comptant déjà de longs services dans les écoles normales ont été péniblement affectés de la situation qui leur est faite par le décret du 30 juillet 1881.

3° *Délégués.* — D'un autre côté, les jeunes maîtres appelés dans les écoles normales à titre provisoire ne sauraient s'attacher à des fonctions qui peuvent leur être retirées d'un moment à l'autre.

4° *Externat.* — La présence d'élèves-maîtres demi-pensionnaires ou externes dans les écoles normales porterait un coup très grave à la discipline et nuirait aux études (art. 11 du même décret, § 2).

5° *Économat.* — L'institution de l'économat est une excellente innovation (art. 11).

6° *Surveillants.* — La création de maîtres surveillants recrutés parmis les anciens élèves-maîtres pourrait nuire à la dicipline (art. 14, § 3, du même décret.)

7° *Recrutement.* Accorder une dispense aux candidats âgés de

plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent, nuirait à la valeur du recrutement et sans doute à la discipline (art. 17, § 2).

DEUXIÈME QUESTION.

1° La durée du cours d'études est insuffisante.

2° Les difficultés que présente l'application des nouveaux programmes en ce qui concerne l'enseignement littéraire, la psychologie et la morale tiennent à deux causes : l'insuffisance de la préparation des candidats et l'insuffisance de la durée du cours d'études.

3° La psychologie et la morale devraient être enseignées seulement en deuxième et troisième année.

4° La première année devant se présenter aux examens du brevet après un an d'étude, il y aurait lieu de lui donner trois heures d'arithmétique par semaine, et d'en donner seulement deux aux élèves de troisième année, deux heures de géographie par semaine paraissant indispensables dans chacune des trois années.

5° Tant que la durée du cours d'études ne sera que de trois ans, il y aura lieu de craindre que nos jeunes gens n'aient que des idées générales, vagues, incomplètes et nécessairement fugitives sur chacune des parties du programme qu'ils ont à parcourir. La durée de ce cours semblerait donc devoir être portée de trois à quatre ans. Dans ces conditions, les candidats à l'école normale devraient justifier de quatorze ans au moins au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent, et de dix-sept ans au plus.

6° L'administration supérieure faciliterait le recrutement des écoles normales si elle exigeait dix-huit ans au moins de tous les aspirants au brevet élémentaire.

7° La réforme n'atteindra le but qu'on se propose, c'est-à-dire l'élévation du niveau pédagogique des instituteurs, auquel doit correspondre nécessairement l'élévation du niveau de leurs connaissances, qu'autant que l'administration de l'école sera armée des pouvoirs nécessaires pour poursuivre ce double objectif.

Dans l'état actuel, bon nombre d'élèves-maîtres, une fois en possession du brevet élémentaire, ne travailleront plus que mollement et ne feront pas d'efforts sérieux en vue du brevet supérieur: l'esprit de travail et de discipline disparaîtra donc peu à peu de l'école. Il faudrait que le personnel (directeur et professeurs) pût prononcer l'exclusion de tout élève-maître qui ne serait pas jugé digne de passer en troisième année à la suite des examens de fin d'année, et que tout élève de troisième année pût être rendu à sa famille, à la suite de trois avertissements consécutifs, arrêtés en conseil des professeurs.

8° *Congés.* — La multiplicité des congés dans les écoles normales nuirait aux études et à la discipline. Il ne faudrait donc qu'un seul congé dans l'année, celui de Pâques, mais il conviendrait de lui donner une durée de quinze jours. Quant aux grandes vacances, elles devraient avoir la même durée que celles des lycées.

TROISIÈME QUESTION.

1° *Situation du Directeur.* — Lui faire une situation identique à celle des professeurs, le choisir parmi les meilleurs instituteurs du département, comptant au moins cinq années de service comme titulaires; n'exiger de lui que le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique.

2° *Rôle des élèves-maîtres.* — N'appeler à l'école annexe que les élèves de deuxième et de troisième année. Confier exclusivement à ces derniers, sous le contrôle du directeur, la direction de l'école annexe avec la collaboration de leurs camarades de deuxième année, qui rempliraient les fonctions d'adjoint. Le directeur de l'école annexe ferait, au moins une fois par semaine, une leçon dans chacun des cours, sur chacune des parties du programme, et examinerait tous les soirs, pour les critiquer, s'il y avait lieu, les errements pédagogiques de la journée; il imprimerait la direction à la préparation des classes et indiquerait l'esprit qui doit y présider. Le samedi soir, en présence des élèves-maîtres de service

et de ceux qui devraient leur succéder, il ferait résumer le travail de la semaine par l'élève-maître directeur, et mettrait en relief les fautes ou les imperfections pédagogiques dans lesquelles il pourrait être tombé.

3° La création des écoles primaires supérieures entraîne nécessairement l'organisation des cours primaires supérieurs à l'école annexe. Nos élèves seront incontestablement appelés à les diriger un jour; il devient dès lors indispensable de les préparer à cette direction dès l'école annexe. D'ailleurs, s'ils sont pourvus du brevet supérieur, nos jeunes gens seront, préférablement à tous autres, appelés dans ces écoles, d'abord à titre d'adjoints. Par suite, la création de cours primaires supérieurs dans les écoles annexes paraît être sollicitée par des besoins immédiats auxquels il faut satisfaire.

QUATRIÈME QUESTION.

SERVICES QUE PEUT RENDRE L'ÉCOLE NORMALE AU PERSONNEL ENSEIGNANT EN ACTIVITÉ DANS LE DÉPARTEMENT.

Contribuer par le Bulletin départemental de l'instruction primaire à la propagation des bonnes méthodes; — analyser les conférences faites aux élèves-maîtres, et les sujets par eux traités; — tenir les instituteurs au courant de la marche de l'école annexe et des essais qui y sont tentés; — charger le personnel de l'école, qu'il faudrait rendre libre les jeudis, d'assister aux conférences pédagogiques contonales et d'y développer les questions à l'ordre du jour; — organiser des conférences mensuelles au chef-lieu du département pour les aspirants au certificat d'aptitude pédagogique et à l'école de Saint-Cloud, dans lesquelles, selon l'ordre d'enseignement auquel ils appartiennent, les maîtres de l'école normale traiteraient, à tour de rôle, les matières du programme.

L'école normale pourrait rendre les meilleurs services pendant les retraites pédagogiques; mais ici les instituteurs se sont montrés réfractaires à cette institution qui aurait réduit la durée

de leurs vacances; d'autre part, ce serait une lourde charge pour les professeurs des écoles normales, qui, après les fatigues de l'année scolaire, aspirent à un repos bien légitime. Établir pour les instituteurs une bibliothèque circulante, à l'instar de celle qui a été organisée au musée pédagogique.

CINQUIÈME QUESTION.

1° Assimiler les directeurs aux proviseurs et les laisser absolument et exclusivement à leur mission de haute surveillance, d'éducation, de contrôle des classes et de direction générale.

2° Charger un professeur spécial de la pédagogie, de la psychologie et de la morale.

3° N'enseigner la psychologie et la morale qu'en deuxième et en troisième année.

4° Élever de trois à quatre ans la durée du cours d'études.

5° Abaisser l'âge d'admission des candidats de quinze à quatorze ans et de dix-huit à dix-sept ans, toujours au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent, et n'accorder aucune dispense.

6° Décider que le régime des écoles normales sera absolument et exclusivement l'internat.

7° Que les maîtres adjoints ou professeurs seront chargés de la surveillance du jour et qu'un surveillant spécial sera chargé du dortoir et de l'étude du matin.

8° Que les élèves de deuxième année qui échoueront à l'examen de passage seront remis à leur famille, de même que les élèves de troisième après trois avertissements restés infructueux.

9° Que les maîtres-adjoints en exercice depuis cinq ans prendront le titre de professeur et jouiront de tous les avantages y attachés.

10° Que ceux d'entre eux qui seront pourvus de l'ancien certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire et justifieront de dix ans de service comme maîtres adjoints, pourront aspirer aux fonctions de directeur de l'école normale.

11° Que les jeunes gens délégués dans les fonctions de maître adjoint soient pourvus d'un titre définitif s'ils ont fait preuve de l'aptitude suffisante.

12° Que l'âge minimum des aspirants au brevet élémentaire soit ramené à dix-huit ans.

13° Allouer à tous les maîtres des écoles normales, y compris le directeur de l'école annexe, une indemnité annuelle de logegement calculée sur le taux des logements de la localité où l'école est placée.

14° Décider que les palmes universitaires seront l'objet d'une allocation viagère. Les palmes d'officier d'académie pourraient donner lieu à une allocation annuelle de 200 francs et celles d'officier d'instruction publique, de 300 francs.

15° Que les directeurs, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses des école normale, inspecteurs primaires, instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles soient maintenus dans le service actif et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite après vingt-cinq ans révolus de service, quel que soit d'ailleurs leur âge.

16° Que, en ce qui concerne les directeurs, professeurs et maîtres adjoints, la promotion à une classe supérieure sera de droit après une période de trois années au moins et de quatre ans au plus.

17° Recruter les directeurs d'école normale parmi les meilleurs inspecteurs primaires comptant au moins cinq ans de services et adopter pour règle invariable de ne les prendre que dans l'inspection et dans le personnel des professeurs et maîtres adjoints d'écoles normales.

18° Décider qu'un seul congé sera accordé dans l'année, à Pâques, mais qu'il lui sera donné une durée de quinze jours.

19° Que les grandes vacances aient une durée égale à celle des lycées.

20° Que le tableau de la répartition des matières du programme soit modifié comme il suit :

Première année : Géographie, deux heures par semaine.

Troisième année : Géographie, deux heures par semaine.

Première année : Arithmétique, trois heures par semaine.

Première année : Physique, une heure par semaine.

Première année : Chimie, une heure par semaine.

21° Que les directeurs soient toujours consultés pour le placement des élèves-maîtres.

22° Que les jeunes gens étrangers aux écoles normales ne soient nommés instituteurs adjoints ou titulaires que lorsqu'il n'y aura plus d'élèves-maîtres à placer.

23° Que l'indemnité de première installation, en ce qui concerne les élèves-maîtres appelés pour la première fois dans une école à un titre quelconque, soit portée de 200 à 300 francs pour le brevet supérieur, tandis que les élèves pourvus du brevet simple ne recevront toujours que 100 francs.

24° Qu'une chambre meublée leur soit toujours assurée.

25° Que les directeurs, professeurs et maîtres adjoints puissent voyager au quart de place sur tous les réseaux, à la seule condition de justifier de leur position dans les écoles normales.

26° Que des frais de déplacement soient alloués à tous les fonctionnaires des écoles normales.

27° Qu'une bibliothèque à l'usage spécial des maîtres soit créée dans chaque école normale.

28° Que les directeurs des écoles annexes soient recrutés parmi les meilleurs instituteurs du département, comptant au moins cinq ans de service comme titulaires et justifiant du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

29° Que leur position soit absolument identique à celle des maîtres adjoints ou professeurs.

30° Que les maîtres adjoints restent divisés en trois classes et rétribués comme il suit :

Troisième classe, 2,600 francs;

Deuxième classe, 3,000 francs;

Première classe, 3,400 francs.

Par cette amélioration, ils retrouveraient l'indemnité de nourriture et les prestations dont ne les a pas couverts la récente augmentation dont ils ont été l'objet.

Le Directeur de l'École,

RENOUX.

ACADÉMIE D'ALGER.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

ÉCOLE NORMALE D'ALGER-MUSTAPHA.

PREMIÈRE QUESTION.

I. *Situation faite au personnel enseignant.* — La scission des différentes parties de l'enseignement en deux catégories, sciences et lettres, est une innovation très heureuse. Chaque école normale a dû être pourvue d'un maître de plus, et chacun des maîtres peut avoir un enseignement selon son goût et ses aptitudes.

La situation actuelle offre des avantages appréciables aux maîtres adjoints mariés : vie de famille, diminution des heures de service et légère augmentation de traitement. Le traitement est diminué, au contraire, pour les maîtres non mariés qui ne sont pas chargés de la surveillance.

Vœux: Que la division de l'enseignement en deux catégories, sciences et lettres, soit faite pour les maîtres adjoints comme pour les professeurs ;

Que le diplôme du professeur de l'école normale prenne le titre d'agrégation de l'enseignement primaire, et que l'indemnité de 300 francs soit conservée à l'agrégé, quelle que soit sa situation dans l'enseignement primaire ;

Que le titre de maître adjoint soit remplacé par celui de chargé de cours ;

Que les traitements des professeurs et des chargés de cours soient établis de telle façon que ces fonctionnaires ne recherchent pas nécessairement la direction d'une école primaire supérieure ;

Que les maîtres adjoints délégués à titre provisoire soient

nommés chargés de cours à titre définitif, attendu que le personnel enseignant des écoles normales ne doit comprendre que des professeurs et des chargés de cours.

II. *Régime disciplinaire.* — L'institution des sorties est un excellent moyen disciplinaire qui favorise l'émulation et le travail.

III. *Institution de l'économat.* — Cette institution est favorable aux directeurs et au personnel tout entier des écoles normales.

IV. *Surveillants spéciaux.* — L'institution des surveillants spéciaux est favorable aux maîtres adjoints, mais dans certaines circonstances elle peut être contraire au maintien d'une exacte discipline.

Vœux. Que les surveillants spéciaux nommés dans une école normale ne soient jamais des élèves de cette même école, sortis depuis peu de temps;

Qu'un maître adjoint soit toujours associé à la surveillance, afin de ne pas rendre l'intervention apparente du directeur nécessaire dans un certain nombre de cas, et de ne pas laisser le personnel enseignant des écoles normales tout à fait étranger à la discipline intérieure.

DEUXIÈME QUESTION.

I. *Les nouveaux programmes.* — Les modifications apportées au programme et l'extension donnée aux études sont de nature à élever le niveau intellectuel des élèves; cependant quelques changements dans la distribution des matières et dans la durée des cours paraissent nécessaires.

II. *Moyens pratiques qui peuvent assurer le succès de la réforme.* — L'enseignement de la psychologie et de la morale est un peu élevé pour les élèves de première année. Il serait plus profitable à ces élèves de ne leur donner pour cet enseignement qu'une heure dans le deuxième semestre; on laisserait deux heures aux élèves de deuxième année, et l'on consacrerait aussi deux heures

à cet enseignement en troisième année. On pourrait alors remplacer, pour la première année, les deux heures laissées libres dans le premier semestre et l'heure du deuxième semestre, par une heure de géométrie et une heure de physique et de chimie.

Il serait préférable de donner aux élèves de première année trois heures d'histoire et deux heures de géographie et de maintenir cette même disposition en deuxième année. En troisième année, on donnerait trois heures d'histoire, deux heures de géographie dans le premier semestre et une heure dans le deuxième.

Vœux. Étant données les précautions dont en entoure le concours pour l'admission à l'école normale, que les limites d'âge de l'examen d'entrée soient fixées à seize ans au moins et vingt ans au plus, au 1er avril de l'année où se présentent les candidats;

Que le nombre des maîtres adjoints ou professeurs à faire entrer, avec le directeur, dans la commission qui décide en dernier ressort de l'admission des candidats, soit égal au nombre de tous les autres membres réunis;

Que le programme de l'examen pour l'obtention d'une bourse de l'enseignement primaire supérieur ne soit pas plus étendu que celui du concours pour l'admission à l'école normale. Dans cet examen on exige de la géométrie, et rien n'est demandé sur cette matière pour l'entrée à l'école normale.

TROISIÈME QUESTION.

ÉCOLE ANNEXE.

Vœux. Que le nombre des élèves, à l'école annexe, soit limité de façon qu'elle présente, sous ce rapport, le type d'une école à un seul maître;

Que le mobilier et le matériel d'enseignement, à l'école annexe, soient l'objet d'un choix très judicieux, afin que les élèves-maîtres aient toujours sous les yeux un modèle d'installation d'école dont ils feront plus tard leur profit;

Que les élèves de première année prennent part à l'enseigne-

ment donné à l'école annexe au moins pendant trois heures par jour, les directions dont ils ont besoin leur étant données par le directeur de l'école annexe, qui leur réservera sa surveillance spéciale;

Que l'école annexe ne comprenne pas de division correspondant à l'école maternelle;

Que la division d'enseignement primaire supérieur qui sera jointe à l'école annexe reçoive l'enseignement, en ce qui regarde les cours principaux, des professeurs de l'école normale, auxquels les élèves-maîtres serviront de répétiteurs. Un traitement spécial sera accordé aux professeurs de l'école normale pour le supplément de travail dont il s'agit.

Il n'y a pas de situation particulière à faire au directeur de l'école annexe, tous les maîtres adjoints faisant partie au même titre du personnel enseignant de l'école normale.

QUATRIÈME QUESTION.

L'école normale peut et doit:

1° Aider les maîtres qui lui préparent des candidats en publiant, par la voie du Bulletin scolaire du département, des devoirs qu'elle corrigera et renverra annotés. Il convient même d'organiser d'une manière sérieuse cette correspondance entre l'école et les instituteurs qui lui recrutent des élèves, afin de mettre, dans la mesure du possible, une certaine unité dans la préparation des futurs instituteurs;

2° Aider les maîtres qui désirent continuer leurs études, se préparer au brevet supérieur, en mettant à leur disposition des devoirs qui seront soigneusement corrigés, en organisant des conférences pour ceux des maîtres qui peuvent se rendre à l'école sans trop de dérangements;

3° Donner quelques directions aux instituteurs, soit pour la création d'un musée scolaire, soit pour l'organisation des exercices de gymnastique, soit pour toute autre chose. Ces directions seront publiées par le Moniteur scolaire du département, où elles feront

l'objet d'une correspondance spéciale entre le directeur de l'école et MM. les Instituteurs ;

4° Recevoir et héberger les anciens élèves au moment des examens du brevet, des conférences au chef-lieu, etc. Elle doit être pour eux la maison paternelle ; et en cela il s'agit moins d'un avantage pécuniaire offert à quelques-uns que des occasions d'entretenir, entre les diverses générations d'instituteurs, les sentiments de bonne confraternité qui constituent le véritable esprit de corps.

CINQUIÈME QUESTION.

Vœux particuliers. Que les professeurs titulaires des écoles normales prennent part à l'élection des membres du Conseil supérieur ;

Que les directeurs des écoles normales puissent utilement intervenir lors de la nomination de leurs élèves à un poste d'adjoint ou de titulaire ;

Que l'appréciation des épreuves du brevet se fasse, comme autrefois, par le moyen de notes numériques ;

Que des encouragements sérieux soient donnés aux instituteurs qui préparent et font recevoir des élèves à l'école normale.

Le Directeur de l'École,

CADORET.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

ÉCOLE NORMALE DE CONSTANTINE.

PREMIÈRE QUESTION.

RÉGIME INTÉRIEUR.

Le personnel de l'école normale de Constantine, réuni en vue d'étudier les questions qui seront traitées au prochain congrès pédagogique, décide à l'unanimité qu'il convient de remercier M. le Ministre des réformes introduites dans le régime intérieur des écoles normales. Les maîtres adjoints, dégagés par le décret du 29 juillet 1881 de la surveillance des études et du dortoir, se sont sentis relevés dans l'opinion publique et aux yeux de leurs collègues de l'enseignement primaire. Ils y ont gagné en même temps une plus grande autorité sur les esprits des élèves, ainsi que les loisirs nécessaires pour la complète préparation des classes, la correction des devoirs et le perfectionnement de leur instruction personnelle.

DEUXIÈME QUESTION.

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT.

1° *Psychologie et morale.* — Les professeurs de l'école normale de Constantine ne peuvent qu'approuver l'introduction dans les programmes d'un cours de psychologie et de morale. Les matières que ce cours embrasse leur paraissent suffisantes et bien ordonnées. Mais ils croient, d'une part, qu'il serait utile de les

compléter par des notions sommaires de logique et un bref aperçu des problèmes agités par la philosophie contemporaine auxquels un esprit cultivé ne doit pas rester entièrement étranger; — et d'autre part, qu'il faudrait reporter en troisième année l'étude de l'esprit humain, lors même que cette étude serait renfermée dans les limites du programme actuel. Il y aurait, selon eux, de grands avantages à débuter par l'enseignement de la morale et de l'instruction civique, la psychologie ne pouvant être abordée avec fruit que lorsqu'on y a été préparé par la discipline et les connaissances que donnent les autres sciences.

2° *Lettres et Histoire* — Les professeurs de lettres regrettent que les programmes de grammaire n'aient pas été plus développés. Ils trouvent les programmes d'histoire trop chargés pour le nombre d'heures que le règlement permet d'y consacrer, et ils n'osent prendre sur eux d'en éliminer les moindres parties, les commissions d'examen étant composées presque exclusivement de professeurs de l'enseignement secondaire toujours disposés à entrer dans le détail anecdotique. Ils voudraient, en outre, que le cours d'histoire littéraire commençât en deuxième année, des notions générales de littérature ne pouvant laisser une impression durable que si elles sont accompagnées de lectures nombreuses.

3° *Sciences.* — Les professeurs de sciences pensent que trois heures sont indispensables en première année pour l'étude de l'arithmétique.

Ils demandent, en invoquant les difficultés qu'offrent certaines parties des sciences physiques, d'être autorisés à répartir ainsi qu'il suit les matières de cet enseignement :

Première année : Pesanteur;
Deuxième année : Électricité, Magnétisme, Acoustique;
Troisième année : Optique et Chaleur.

TROISIÈME QUESTION.

ÉCOLE ANNEXE.

En ce qui concerne l'éducation pédagogique des élèves-maîtres,

l'organisation et les exercices pratiques de l'école annexe, les professeurs de Constantine adoptent dans toutes ses conclusions le projet présenté par le Directeur de l'école normale, et qui se résume comme il suit :

1° Le cours de pédagogie théorique, *étendu et complété*, reste confié au directeur de l'école normale;

2° Le directeur de l'école annexe est chargé du cours de méthodologie;

3° Pendant toute la durée de la première année et dans les diverses branches de leur enseignement, les professeurs de l'école normale emploieront *exclusivement* les méthodes et les procédés usités dans les écoles primaires, de telle sorte que cette première division, qui y gagnera d'ailleurs l'homogénéité qui lui manque généralement, devienne pour les maîtres et pour les élèves une véritable école de pédagogie pratique;

4° Le directeur de l'école annexe n'est point tenu de faire une classe suivie; sa principale occupation sera de diriger les exercices des élèves-maîtres. Toutefois il devra, deux fois au moins par semaine, faire, en présence du directeur et des élèves de l'école normale, deux *leçons modèles;*

5° L'emploi du temps à l'école normale est réglé de façon que les cours les plus importants soient faits en dehors des heures que les élèves-maîtres passent à l'école annexe (art. 2 de l'arrêté du 3 août);

6° Les élèves de deuxième et de troisième année seuls seront chargés de la direction entière d'une division; ceux de troisième année pourront être associés à la direction générale de l'école. Les élèves de première année seront de service chacun pendant un mois; mais ils n'enseigneront pendant ce mois qu'*une* des matières des programmes. Leur leçon terminée, ils retourneront à l'étude;

7° Les élèves de service à l'école annexe rédigeront un journal de classe. Ce travail préparatoire sera remis huit jours à l'avance au directeur de l'école normale, qui y consignera ses observations et le remettra ensuite au directeur de l'école annexe;

8° Le directeur de l'école annexe est pris parmi les instituteurs du département et les maîtres de l'école normale qui ont obtenu le certificat d'aptitude au professorat;

9° Il est logé à l'école normale; à défaut de logement, il reçoit une indemnité fixe de 600 francs par an;

10° Afin d'assurer à l'école annexe un personnel d'élite, sans compromettre par des changements trop fréquents l'instruction des enfants qui en suivent les cours; afin de rendre enviable aux meilleurs un poste dont on redoute généralement la responsabilité et les fatigues, l'administration centrale choisira le tiers au moins des futurs directeurs d'école normale parmi les directeurs d'école annexe qui, après cinq ans d'exercice, auront satisfait aux prescriptions du décret du 5 juin 1880.

QUATRIÈME QUESTION.

En réponse à la quatrième question, le directeur et les professeurs de Constantine sont d'avis qu'il y aurait lieu de constituer dans chaque école normale un comité permanent de préparation au *certificat d'aptitude pédagogique et au brevet supérieur*. Des sujets de devoirs seraient insérés au commencement de chaque mois dans le *Bulletin départemental* de l'instruction primaire; les copies envoyées par les instituteurs seraient corrigées par les professeurs de l'école et renvoyées aux candidats par les soins de M. l'inspecteur d'académie. A la fin du mois, un rapport général sur les travaux reçus par le Comité serait publié dans le *Bulletin*, et les notes obtenues par chacun des candidats seraient transmises officiellement aux membres des commissions d'examen devant lesquelles il doit se présenter.

CINQUIÈME QUESTION.

VŒUX.

1° Le conseil des professeurs de l'école normale de Constantine pense qu'il faut réserver aux maîtres pourvus du certificat in-

stitué par le décret du 5 juin le titre de professeur et les avantages attachés à ce titre ;

2° Mais il croit devoir recommander à la bienveillante sollicitude de M. le Ministre les maîtres adjoints qui ont plus de dix ans d'exercice ;

3° Et il exprime le vœu que des mesures plus efficaces soient prises par l'administration centrale pour faciliter aux maîtres adjoints à qui leur âge ou leur situation de famille ne permet pas de se présenter aux examens de l'école de Saint-Cloud, la préparation au professorat des écoles normales.

Le Directeur de l'Ecole,

GROS.

La Bibliothèque { The Library

Réseau de bibliothèques Université d'Ottawa Échéance	Library Network University of Ottawa Date Due

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 08 04 06 12 5